

57<sup>me</sup> Livraison  
(Parue après la guerre)

Janvier 1924

REVUE BELGE  
DE LA  
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale

Paraissant chaque mois

par MM.

Florent LOUWAGE,  
Officier judiciaire  
près le parquet du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance,  
à Bruxelles, ancien officier de police, à Ostende  
et à Bruxelles, ancien directeur de la Sûreté  
militaire de l'A. O., *directeur de la Revue.*

Raoul VAN DE VOORDE,  
Secrétaire communal  
et Archiviste de la ville de Menin, ancien  
officier de police administrative et judiciaire,  
*rédacteur en chef.*

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire.

45<sup>e</sup> ANNÉE

Prix de l'abonnement annuel pour 1924,  
port compris : 18 francs.

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux N° 46.906

REDACTION ET ADMINISTRATION :

BRUXELLES

180, RUE AMÉRICAINNE, 180

# De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRÈS

## les Tribunaux de simple police EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1914

PAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin

Rédacteur en chef de la "REVUE BELGE DE POLICE,"

---

Prix : 2 Francs, port en sus

---

Vient de paraître :

## Manuel Élémentaire de Police Technique

PAR

E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PRÈS LE PARQUET DE BRUXELLES

AVEC PRÉFACE DE

M<sup>r</sup> R. LOCARD

DIRECTEUR DU LABORATOIRE DE LYON

---

226 pages, avec plus de 180 photographures, microphotographures et dessins

---

Prix : 18 francs



En vente chez l'Éditeur : Maison Larcier, 28, rue des Minimes

**BRUXELLES**

JANVIER 1924

## POLICE JUDICIAIRE

QUESTION. — Celui qui trouve un objet est-il obligé: 1<sup>o</sup> d'en donner connaissance à la police, ou peut-il se borner à l'annoncer au public par l'insertion dans un journal local quelconque; 2<sup>o</sup> de remettre l'objet, contre récépissé, à la police ?

REPONSE. — L'article 508 du code pénal définit comme suit l'auteur du vol frauduleux: *celui qui, ayant trouvé une chose mobilière, appartenant à autrui, ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'aura frauduleusement cédée ou livrée à des tiers.*

D'autre part, l'article 2279 du Code civil prescrit qu'un objet perdu ou volé peut être revendiqué pendant trois ans, à partir du jour de la perte ou du vol, contre celui en la possession duquel on le trouve, par le propriétaire, sauf au premier son recours contre la personne de laquelle il le tient.

Que signifient les termes « frauduleusement celer » ?

L'intention frauduleuse, requise ici comme en toute matière de délit, se révélera par les circonstances de la cause. L'élément qui domine en l'occurrence est l'intention de s'approprier définitivement la chose appartenant à autrui ou de la céder à des tiers dans un but de lucre ou autre.

Le fait de porter l'événement à la connaissance de la police est évidemment la façon la plus simple de prouver que l'on n'a aucune intention doléuse. Mais le fait de publier une petite annonce dans un journal local constitue-t-il une preuve suffisante que cette intention fait totalement défaut chez l'auteur? Ce serait aux magistrats ou aux tribunaux à peser les circonstances.

Peut-on obliger celui qui trouve un objet quelconque à le déposer entre les mains de la police ? Un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 13 avril 1863 (Pas. 1863, I; 242) a répondu à cette question par la négative. Un règlement communal qui édicterait cette mesure, pour les particuliers, serait donc illégal. Cependant, certaines villes, notamment Bruxelles, ont des règlements communaux qui prescrivent aux membres de la police, ainsi qu'aux cochers et chauffeurs des voitures de place, de déposer « au bureau des objets trouvés », tout ce qu'ils trouvent dans l'exercice de leur profession. La légalité des règlements, ainsi limités, n'a pas été contestée.

F.-E. LOUWAGE.

## **POLICE COMMUNALE**

---

### **Bourgmestre. — Droit de Police.**

Question de M. Renard du 7 août 1923 :

La *Wallonie* et le *Journal de Spa*, du 5 courant, ont publié des articles que je me permets de soumettre à l'examen de l'honorable ministre, qui lira aussi la reproduction d'une lettre ouverte parue dans *Vélo-Sport*, et adressée au bourgmestre de Spa, et d'un article du *Soir*.

Il me serait agréable de savoir si M. le baron Jos. de Crawhez n'a pas outrepassé ses droits de magistrat dépendant du Ministre de l'Intérieur et, par exemple, s'il peut directement ou indirectement intervenir dans la police de la route de l'Etat dite, je pense, de Bruxelles à Malmédy, et qui traverse la ville de Spa.

Je saurais grand gré à l'honorable Ministre d'une réponse dans le plus bref délai possible, surtout que les intérêts de mes concitoyens ont été lésés et que, peut-être, ils risquent de l'être encore.

REPONSE. — Le pouvoir de police que le bourgmestre tient des articles 90 et 94 de la loi communale s'étend sur tout le territoire de la commune.

Il n'appartient pas au gouvernement de rechercher les raisons qui ont amené un bourgmestre à user de ce pouvoir dans un cas déterminé.

---

## **LÉGISLATION**

---

### **POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS.**

#### **Force du Personnel.**

Albert, ... etc.

Vu l'art 1<sup>er</sup> de la loi du 7-4-19, instituant les officiers et agents judiciaires près des parquets;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 7-5-21 est modifié comme suit:

« Le nombre des officiers et des agents judiciaires est fixé à

31 officiers et 72 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles; 13 officiers et 32 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Gand; 17 officiers et 34 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Liège.»

Art. 2. — Notre arrêté du 24-22 est abrogé.

Donné à Bruxelles, le 29-11-23.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

**Application de l'article 8 de la loi du 24-7-1923 sur la Protection des Pigeons militaires et la Répression de l'Emploi des Pigeons pour l'Espionnage.**

ARRETE ROYAL DU 27-12-1923.

Albert, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24-7-1923 sur la protection des pigeons militaires et la répression de l'emploi des pigeons pour l'espionnage, qui confère au pouvoir exécutif le droit de réglementer l'importation des pigeons-voyageurs en Belgique;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense Nationale :

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. — L'introduction en Belgique de pigeons-voyageurs, destinés au lâcher ou à l'adduction, est soumise à l'autorisation préalable de Notre Ministre de la Défense Nationale.

Cette autorisation, en ce qui concerne les lâchers, ne peut être accordée que pour les pigeons en provenance de pays qui usent, à cet égard, de réciprocité avec la Belgique et appartenant à un colombier établi à demeure dans le pays considéré.

Les fédérations ou sociétés colombophiles qui désirent organiser des lâchers en Belgique doivent en faire la demande à Notre Ministre de la Défense Nationale, avant le 15-3 de chaque année, et y joindre une liste mentionnant les bureaux des douanes belges pour lesquels s'effectuèrent les envois, les points des lâchers et leurs dates. Les lâchers qui n'auront pu être prévus avant le 15 mars feront l'objet d'une demande complétée par une liste semblable et précédant de quinze jours au moins ces lâchers.

En cas d'annulation ou de remise d'un lâcher, l'avis devra en parvenir à Notre Ministre de la Défense Nationale, trois jours au moins avant la date primitivement fixé, et indiquer éventuellement la nouvelle date.

Cette obligation n'est pas applicable aux pigeons qui, déjà introduits en Belgique, devaient y être temporairement maintenus à cause du mauvais temps.

Art. 2. — Toutes les autorisations d'importation de pigeons-voyageurs seront communiquées à Notre Ministre des Finances.

Art. 3. — Les pigeons importés en Belgique doivent être accompagnés d'un certificat d'origine conforme au modèle ci-annexé, fourni par la société colombophile expéditrice ou par son représentant, et visé par l'autorité locale.

Art. 4. — Tous les pigeons introduits en Belgique pour y être lâchés doivent être munis d'une bague permanente d'identité, délivrée par la société colombophile en cause ou par la fédération à laquelle elle est affiliée.

Art. 5. — Les pigeons étrangers destinés au lâcher, sauf ceux empruntant la voie des airs, peuvent être introduits en Belgique par tous les bureaux des douanes du pays.

Art. 6. — Les Belges recevant d'un pays étranger des pigeons destinés au lâcher ou à l'adduction sont tenus, dès réception, d'en aviser le bourgmestre de leur résidence et, dans le second cas, la Fédération colombophile nationale agréée par Notre Ministre de la Défense Nationale.

Art. 7. — Les pigeons destinés à l'adduction doivent être accompagnés d'un certificat d'origine semblable au modèle précité. Ce certificat sera remis au bourgmestre du lieu de destination, qui le fera parvenir ensuite à cette fédération.

Art. 8. — Les étrangers résidant en Belgique ne peuvent recevoir des pigeons étrangers destinés au lâcher sans l'autorisation préalable de Notre Ministre de la Justice.

Art. 9. — Les lâchers de pigeons étrangers ne peuvent se faire qu'en présence et avec l'autorisation du bourgmestre de la commune ou de son délégué. Il recevra et vérifiera le certificat d'origine, dont il est fait mention à l'art 2; en cas de doute, il pourra s'assurer si les pigeons sont régulièrement bagués. Le bourgmestre ou son délégué aura qualité pour interdire tout lâcher de pigeons dont la composition lui paraîtra suspecte ou contraire aux dispositions du présent arrêté royal. Il pourra faire saisir, aux fins d'examen, tout ou partie de l'envoi destiné au lâcher.

Art. 10. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies de peines édictées par l'art. 10 de la loi du 24 juillet 1923. Les sociétés ou les particuliers de pays étrangers convaincus d'avoir contrevenu à ces prescriptions pourront être privés, par

arrêté de Notre Ministre de la Défense Nationale, de la faculté de faire encore des lâchers en Belgique.

Art. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Art. 12. — Nos Ministres de la Défense Nationale, des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1923.

ALBERT.

---

## POLICE GÉNÉRALE

---

### POLICE DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX.

*Législation:* Au moyen-âge, ceux qui avaient acquis le droit de maîtrise dans une corporation industrielle exerçaient librement leur industrie sous la surveillance des autorités locales.

Les magistrats communaux se bornaient, en général, à déterminer les rues ou les quartiers affectés spécialement à chaque métier ou industrie. L'essor immense qu'a pris l'activité industrielle depuis l'abolition des privilèges corporatifs a rendu nécessaire l'établissement de règles fixes, destinées à donner aux exploitations industrielles la plus grande stabilité possible, tout en sauvegardant les intérêts des propriétaires voisins et la sécurité du public en général.

(*Giron. Dict. droit adm. étab. industr., n° 1.*)

La base légale de la réglementation des établissements dangereux, se trouve dans le décret-loi impérial du 15 octobre 1810, qui établit l'omnipotence du pouvoir exécutif sur la matière.

L'arrêté royal du 29-1-1863 vient d'être abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 15 mai 1923, qui fusionne en un seul arrêté organique, les modifications qui complétaient l'arrêté royal de 1863.

Certaines innovations, sans bouleverser le principe qui était à la base de la réglementation en vigueur, ont été introduites dans l'arrêté du 15 mai 1923.

*Principes:* Les fabriques, usines, ateliers, magasins, dépôts, etc., dont l'existence ou l'exploitation peut être une cause de *dangers*,

*d'insalubrité* ou *d'incommodité*, pour les personnes qui s'y trouvent, ou pour les voisins, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Le mot *établissement* n'étant pas reproduit à l'article premier, le particulier qui installe chez lui un dépôt dangereux, insalubre ou incommode, est tenu de solliciter l'autorisation comme l'industriel.

*Exemple*: Pour un dépôt d'essence (garage d'auto), pour l'installation de l'éclairage à l'acétylène, etc., etc.

#### **Sens des mots dangereux, insalubre et incommode.**

Un établissement est *dangereux*, lorsqu'il expose les voisins à des explosions ou à des incendies. Il est *insalubre*, lorsqu'il exhale des gaz délétères ou des émanations nuisibles pour les personnes ou pour les végétaux.

Il est *incommode*, lorsqu'il produit un bruit qui trouble les voisins, ou lorsqu'il exhale des odeurs, qui, sans être nuisibles, sont tout au moins désagréables. (Giron, O. P., C., n° 3.)

L'*autorisation préalable* est nécessaire pour l'érection, la transformation et le déplacement de l'un des établissements visés dans la liste annexée à l'arrêté du 15 mai 1923.

#### **Classification et pouvoirs compétents pour autoriser.**

Les établissements soumis à autorisation sont divisés en deux classes. Ceux de la première classe sont autorisés par la députation permanente; ceux de la deuxième classe sont autorisés par le collège échevinal.

#### **Exceptions à ce principe.**

Il est statué par la députation permanente au sujet d'établissements de 2<sup>e</sup> classe:

- 1<sup>o</sup> En cas de recours contre une décision du Collège échevinal;
- 2<sup>o</sup> Lorsqu'ils sont compris dans une demande d'autorisation englobant des établissements de la première classe, ou qu'ils doivent être annexés à des établissements de la première classe déjà autorisés;
- 3<sup>o</sup> Lorsqu'ils doivent être annexés à un établissement de deuxième classe, autorisé en appel, par la députation permanente;
- 4<sup>o</sup> Lorsque la députation permanente évoque une affaire au sujet de laquelle le collège échevinal n'a pas statué dans le délai voulu.



Le droit d'évocation est une modification apportée par l'article 9 de l'arrêté royal du 15 mai 1923, au régime antérieur.

Il a pour but d'éviter des retards dans l'instruction des demandes, abus maintes fois constatés, sur lesquelles il n'a pas été statué dans les trois mois.

#### **Procédure à suivre.**

*Les demandes* en autorisation doivent être adressées à l'administration compétente, c'est-à-dire à la députation permanente pour les établissements de première classe, et au collège échevinal, pour ceux de deuxième classe.

Ces demandes renseigneront :

1<sup>o</sup> la nature de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les appareils et procédés à mettre en œuvre, la nature et la puissance de chaque moteur, ainsi que les quantités approximatives des produits à fabriquer ou à emmagasiner ;

2<sup>o</sup> le nombre d'ouvriers à employer ;

3<sup>o</sup> les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins ou le public.

#### **Des plans à fournir.**

Toute demande pour l'ouverture d'un établissement classé, doit être accompagnée d'un plan en double expédition, indiquant les dispositions des locaux, ainsi que l'emplacement des ateliers, magasins, appareils, etc. ; ce plan devra être dressé à l'échelle de 5 millimètres par mètre au moins. Aux demandes concernant les établissements de première classe, il sera joint, en outre, en simple expédition et avec indication des noms des propriétaires, un extrait du plan cadastral comprenant les parcelles situées dans un rayon de 100 mètres de l'établissement.

L'arrêté du 15 mai 1923 simplifie les espèces d'établissements classés. Jusqu'à présent, ceux-ci se divisaient en deux classes, subdivisées elles-mêmes en deux catégories ; celles-ci se différenciaient pour la première classe, d'après l'étendue du rayon (100 ou 200 m.) ; pour la deuxième classe, d'après le régime simplifié ou non qui devait être appliqué.

Le rayon des établissements de première classe est actuellement de 100 mètres.

Pour ceux de deuxième classe, le rayon est de 50 mètres, avec production d'un plan des lieux.

Aux demandes concernant les établissements de première classe, il sera joint, en outre, en simple expédition et avec indication des noms des propriétaires, un extrait du plan cadastral comprenant les parcelles situées dans un rayon de 100 mètres de l'établissement.

Le plan produit doit-il être fait par un géomètre? L'arrêté du 15 mai 1923 ne spécifie rien à ce sujet, et en l'absence d'un texte formel, il est permis de supposer que l'on n'est pas tenu de faire dresser ce plan par un géomètre, mais, logiquement, les autorités ont le devoir d'exiger un plan dressé par un géomètre.

*Hellebaut (Etabl. Dangereux, p. 72, n° 5)*, donne l'extrait suivant de la circulaire ministérielle du 27-9-1850 :

« Pour les établissements de ces deux catégories, il convient que » les plans soient faits, ou du moins soient visés, par des géomètres » jurés ou par des fonctionnaires ou employés de l'administration » du cadastre.

» Ces plans doivent avoir un caractère d'authenticité, afin que » l'administration puisse avoir la certitude qu'ils expriment fidèle- » ment la situation des lieux. »

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 31 juillet 1825, tout plan ou acte délivré par les arpenteurs-géomètres, doit porter leur signature et la désignation du tribunal où ils ont prêté serment.

#### De l'enquête.

*Avis à donner au public :*

1° Un avis indiquant l'objet de la demande de l'autorisation est affiché par les soins du collège des bourgmestre et échevins pendant quinze jours, dans la commune siège de l'établissement, à l'emplacement de celui-ci et aux endroits ordinaires d'affichage ;

2° En même temps, l'administration communale donnera, par écrit, avis de la demande, individuellement et à domicile aux propriétaires et principaux occupants des immeubles compris dans un rayon de 100 mètres ou de 50 mètres, suivant qu'il s'agit d'établissements de première ou de deuxième classe.

*La police qui remet ces avis, doit toucher le propriétaire et aussi le locataire, si le propriétaire de l'immeuble compris dans le rayon n'occupe pas l'immeuble lui-même. Cette remise doit toujours se faire contre accusé de réception, donné par chacun des destinataires ;*

3° Cet avis est également affiché, pendant le même délai et aux mêmes endroits, dans les localités voisines dont une partie du territoire est située à moins de 100 mètres de l'emplacement projeté pour

les établissements de première classe et à moins de 50 mètres pour ceux de deuxième classe.

*Quand il s'agit des établissements de la première classe, le bureau compétent sait, par l'examen du plan cadastral annexé, se rendre compte si cette disposition doit être appliquée; par contre, dans l'instruction des établissements de deuxième classe, vu l'absence du plan cadastral, c'est à la police à renseigner la nécessité de cette disposition;*

4° La demande d'autorisation et les plans annexés sont déposés à la maison communale du siège de l'établissement à partir du jour de l'affichage;

5° Si une voie de communication, un ouvrage ou un établissement quelconque, ressortissant à une administration publique, est situé dans le rayon de 100 mètres ou de 50 mètres, suivant la classe de l'établissement en instance d'autorisation, il est donné sans délai, connaissance de la demande à l'administration intéressée.

*Les administrations visées peuvent avoir des objections à présenter au sujet des demandes faites, et il est naturel qu'elles en soient avisées.*

*Exemple:* Un cours d'eau, dont les eaux peuvent être polluées, un pont, un chemin de fer, etc.

*L'enquête:* A l'expiration du délai de quinze jours, un membre du collège des bourgmestre et échevins, ou un fonctionnaire délégué à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête de commodo et incommodo, au cours de laquelle sont entendus tous ceux qui se présentent.

Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Les demandeurs pourront toujours avoir communication, sur leur demande, des motifs des oppositions écrites ou verbales formulées dans l'enquête.

#### **Appels ouverts aux intéressés.**

1° par écrit dans les 10 jours de l'affichage;

2° verbalement ou par écrit au moment de l'enquête;

3° contre les décisions du collège échevinal, ou de la députation permanente, dans les dix jours francs, à partir de l'affichage des décisions, par lettre recommandée.

**Fonctionnaires techniques. — Consultation.**

Les autorités appelées à statuer sur les demandes, doivent consulter les fonctionnaires techniques compétents suivant les cas, savoir :

1° les inspecteurs du travail et éventuellement, les médecins du travail ;

2° les fonctionnaires de l'administration de l'hygiène publique ;

3° les ingénieurs du corps des mines ;

4° les fonctionnaires du service de l'inspection des explosifs.

Ceux-ci font rapport sur la décision à prendre et les mesures à prescrire, tant dans l'intérêt des personnes qui se trouvent dans l'établissement qu'en vue de sauvegarder la sécurité, la salubrité ou la commodité publique.

Les décisions rendues par les diverses autorités appelées à statuer doivent viser l'avis de l'un des fonctionnaires techniques désignés ci-dessus. Indépendamment de l'avis des fonctionnaires visés ci-dessus, l'autorité compétente pourra toujours consulter les fonctionnaires ou comités techniques qu'elle jugerait nécessaire d'entendre.

L'intervention d'un rapport technique est une innovation de l'arrêté du 15 mai 1923.

Elle constitue une garantie qui n'existait qu'en degré d'appel.

**Délai pour statuer. — Evocation.**

L'autorité appelée à statuer doit prendre une décision sous forme d'arrêté motivé, dans le délai de trois mois, à partir du jour où elle a été régulièrement saisie de la demande.

Lorsque l'autorité, normalement compétente en premier ressort, n'aura pas pris de décision dans ce délai, le pouvoir appelé à statuer éventuellement en degré d'appel pourra évoquer l'instruction de la demande et prononcer en premier et dernier ressort dans le même délai.

(A suivre.)

J. DEWEZ,

---

## LÉGISLATION

### Projet de loi relatif à la Réorganisation de la Police rurale.

*Nous considérons comme un devoir de reproduire le remarquable rapport adressé au Sénat, le 12 décembre dernier, par M. Lekeu.*

A. — *Rapport des Commissions réunies de la Justice, de l'Agriculture et de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif à la réorganisation de la police rurale. (Texte amendé par la Chambre des Représentants.)*

Présents: MM. le comte Goblet d'Alviella, président; Asou, Carton, de Kerchove d'Ousselghem, le baron de Moffarts, De Nauw. De Visch, du Four, Ligy, Nerinex, Van Flceteren, Van Ormelingen, Vauthier et Lekeu, rapporteur.

Madame, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la réorganisation de la police rurale, qui revient aujourd'hui devant le Sénat, remonte à 1908; il illustre exemplativement le formalisme et les lenteurs du travail parlementaire, surtout, il faut bien le reconnaître, quand il s'agit d'initiatives en faveur d'humbles agents des services publics.

Deux fois, en 1912 et en 1919, il a été frappé de caducité par suite de la dissolution des Chambres.

Il fut repris en 1920, par M. le Ministre Ruzette, déposé sur notre bureau, le 8 mai de la dite année et voté le 2 août 1921.

La Chambre l'adopta en première lecture, le 8 mars 1922, et en seconde lecture, le 24 mai 1923. Nous soulignons, dès à présent, le double vote de la Chambre, parce que chacun d'eux correspond à une étape et que le système qui finit par prévaloir et qui s'inspire d'un manifeste souci de conciliation entre les deux Chambres, mérite de retenir la sérieuse attention du Sénat.

Mais avant de préciser davantage les conditions dans lesquelles nous sommes appelés à délibérer définitivement, il me sera permis, sans revenir longuement sur les considérations présentées par le rapporteur de 1921, notre honorable collègue M. Bruncel, de rappeler que le Gouvernement a disjoint du présent projet, les dispositions primitives touchant la pension des gardes champêtres — et nous le regrettons quant à nous — et de remémorer, d'autre part,

que la réforme sur laquelle le Sénat est convié à se prononcer après tant de retards et d'atermoiements, se caractérise par les objectifs essentiels que j'énumère à nouveau :

1° Confier le droit de suspension des agents de police rurale non plus au Conseil communal, mais au bourgmestre, sous réserve d'approbation par le Gouverneur, et attribuer le droit de révocation au Gouverneur seul ;

2° Conférer au Gouverneur plus de latitude dans le choix des agents ;

3° Supprimer en matière judiciaire, toute suspension et toute révocation qui ne procèdent pas de l'initiative du procureur général ;

4° Organiser le contrôle des gardes-champêtres par un brigadier dont l'indépendance sera garantie ;

5° Mettre fin, sauf autorisations exceptionnelles et intervention de l'autorité, au régime des cumuls.

On le voit, la réforme tend à une œuvre de centralisation en matière de police rurale. On avait envisagé, en Section centrale, l'idée de mettre la police rurale, dans les communes de moins de 500 habitants, sous l'autorité supérieure du commissaire d'arrondissement, mais la Chambre n'a pas jugé, et nous nous en félicitons, qu'il y avait lieu d'empiéter de la sorte sur les prérogatives du bourgmestre en matière de police.

Nous nous bornons, sur ce point, à mettre en lumière, la tendance du pouvoir central, de concentrer entre ses mains, la direction de la police rurale, et sa préoccupation constante d'introduire sous sa garde et sa dépendance, plus d'unité et de cohésion dans les mesures et garanties de sécurité publique.

Aucun parti de Gouvernement n'y contredira jamais, à la condition que ces mesures et ces garanties se concilient avec les prérogatives de l'autonomie communale et l'exercice intégral des franchises inviolables qui sont le propre du droit libre moderne.

Une démocratie doit être autant soucieuse de sécurité que de bien-être et de liberté.

C'est précisément parce que le projet actuel se rattache à cette essentielle considération d'ordre social, c'est parce que les modestes agents qui sont en cause, nous apparaissent comme les gardiens d'un état de tranquillité et de paix publiques, en dehors duquel il n'est aucune quiétude dans la vie, aucune discipline dans le travail, que le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir, s'intéresse légitimement à la réforme dont le Sénat va décider.

Il y a, dans le pays, une armée de plus de trois mille braves gens qui attendent notre vote, non sans anxiété.

Est-il besoin de caractériser, une fois de plus, les revendications des gardes-champêtres ?

Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'origine et le fonctionnement de leur Fédération nationale, pour se rendre compte de l'évolution intellectuelle et morale qui s'est accomplie dans cette corporation d'élite, comme en tant d'autres, par ces temps de self-relèvement.

Les gardes-champêtres demandent — depuis plus de vingt ans, hélas ! — qu'on améliore leur statut économique et qu'on le remette en accord avec les nécessités de la subsistance, de même qu'avec l'importance, les risques, et la dignité de leur fonction.

Il me paraît que le garde-champêtre tient, dans le cadre de la police, la place que le juge de paix occupe dans la magistrature. Ils incarnent, l'un et l'autre, chacun dans ses attributions et le prestige qui y est attaché, la souveraineté de la loi vis-à-vis des justiciables dont ils gardent le contact permanent et familier.

D'une façon générale, je pense que l'heure est venue de réhabiliter aux yeux des populations, le rôle de ceux qui veillent sur leur sécurité. Rien ne peut mieux concourir au perfectionnement de l'éducation populaire.

Pas plus que l'agent de police à la ville, le garde-champêtre ne doit apparaître au village, devant les habitants, comme l'ennemi. Il doit être, au contraire, l'aide, le conseiller, l'arbitre, le pacificateur, celui qui interviendra le plus souvent en vue de prévenir l'infraction plutôt que de la réprimer.

Mais pour remplir une pareille mission, qui ne pressent qu'il faut rehausser le niveau du recrutement et s'assurer le concours d'auxiliaires de plus en plus instruits, cultivés et indépendants ?

Comment aboutir à pareil recrutement, si l'on n'apporte pas aux gardes-champêtres, des conditions décentes et sûres de rémunération et d'avancement ?

L'influence du garde-champêtre peut être considérable dans les milieux agricoles. Il nous appartient de l'aider à devenir, non pas un farouche et rébarbatif pourchasseur de contraventions et de délits, mais un médiateur qui, à côté du bourgmestre, représente la règle et l'autorité et qui possède assez d'ascendant et de considération pour les faire respecter en sa personne.

Il faut aussi qu'il devienne un agent affranchi de toute tutelle extra-disciplinaire, délivré du souci d'obéissance envers les puissants et les riches. Toutes les fonctions d'ordre public sont en voie

de se démocratiser. Nos humbles gardes-champêtres ne doivent pas faire exception. Il sied qu'ils deviennent les hommes de confiance méritant, aux yeux de tous, le respect, la sympathie de chacun, et auprès desquels les plus faibles et les plus misérables trouvent protection.

Encore une fois, vous ne relèverez la valeur et le prestige de la fonction que si vous allouez un salaire qui justement s'y proportionne.

Le 28 novembre 1923, sous la présidence de M. le comte Goblet d'Alviella, les commissions de l'Intérieur, de la Justice et de l'Agriculture ont statué sur le Projet qui vous est présenté.

Par 10 voix contre 4, le principe et l'échelle du barème qui a prévalu à la Chambre des Représentants, ont été adoptés; pour rappel, nous en reproduisons les bases :

1°	Communes de moins de 300 habitants.....	fr. 1.500
2°	— de 300 à 500 habitants.....	1.800
3°	— de 500 à 750 habitants.....	2.100
4°	— de 750 à 1,000 habitants.....	2.500
5°	— de 1.000 à 2.000 habitants.....	3.500
6°	— de 2.000 à 3.000 habitants.....	3.800
7°	— de plus de 3.000 habitants.....	4.100

Les membres qui ont émis un vote négatif, ont, à la vérité, exprimé l'avis que, notamment dans les communes les moins peuplées, il eût été préférable de ne pas prescrire le minimum de 1.500 francs; ils ont fait valoir la médiocrité des ressources locales et ils ont invoqué le principe de l'autonomie communale. Ils auraient voulu, d'autre part, que la loi, ainsi que le Sénat en avait décidé en 1921, s'en remit à la décision du pouvoir provincial, en dehors de toute garantie légale de minimum de traitement.

A ces objections, il a été répondu que l'essence même du barème impliquerait la garantie d'une échelle de minima et que l'utilité, ou plutôt la nécessité de ces minima obligatoires résulte de l'expérience qui témoigne que, dans plusieurs provinces, l'autorité provinciale et communale a failli aux initiatives que l'intérêt des justifiées ne commande pas moins que l'intérêt des agents de la police rurale. Cette constatation de fait justifie irrévocablement le système qui a prévalu à la Chambre, à la presque unanimité de ses membres.

Quoi qu'il en soit, la majorité des trois Commissions réunies a ratifié sur le point fondamental, nous y insistons, le texte qui a



obtenu la presque unanimité des voix à la Chambre, et j'ose avoir la confiance que le vote sera confirmé par le Sénat.

S'il pouvait subsister quelque hésitation dans l'esprit de certains membres, je m'autorise à leur remettre en mémoire qu'à la Chambre, sous l'initiative de MM. Maenhaut et consorts, et à l'appel de M. le Rapporteur, De Bruycker, un autre barème singulièrement plus généreux et plus large, avait été voté en première lecture; en voici le texte :

1°	Communes de moins de 1.000 habitants.....	fr. 3.200
2°	— de 1.001 à 1.500 habitants.....	3.500
3°	— de 1.501 à 2.000 habitants.....	3.800
4°	— de 2.001 à 2.500 habitants.....	4.000
5°	— de 2.501 à 3.000 habitants.....	4.100
6°	— de plus de 3.000 habitants.....	4.200

3.200 francs comme minimum dans toutes les communes de moins de 1.000 habitants, alors que le projet actuel ramène le minimum à 1.500 francs dans les communes de moins de 300 habitants, de 1.800 francs dans les communes de 300 à 500 habitants, de 2.100 fr. dans les communes de 500 à 750 habitants, de 2.500 francs dans les communes de 75 à 1.000 habitants. Ainsi que je l'ai indiqué au début de cet exposé, le Sénat n'apercevra-t-il l'intention transactionnelle, la volonté d'entente et d'aboutissement que la Chambre a voulu marquer en ramenant le barème qui avait primitivement obtenu sa faveur, à des chiffres combien plus modestes — auxquels les intéressés ont eu la sagesse de souscrire ?

Il ne me paraît pas possible que le Sénat reste insensible au désir de conciliation et de solution qui a manifestement inspiré le second vote de la Chambre.

Mais le principe du barème ayant été consacré par les trois Commissions réunies, un nouvel échange de vues s'est institué sur la périodicité obligatoire de l'augmentation. Un membre a formellement proposé de supprimer à l'article 58, le paragraphe ainsi conçu :

« Tous les deux ans, le garde-champêtre a droit à une augmentation de 5 p. c. sur son traitement initial.

» L'augmentation biennale pourra être refusée par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente, au garde qui ne remplirait pas ses fonctions, d'une manière satisfaisante. »

L'auteur de l'amendement a déclaré, il est vrai, qu'il n'est pas, en principe, opposé à l'augmentation biennale; ce qu'il veut, c'est

la maintenir facultative, pour qu'elle soit le stimulant du garde-champêtre, dans l'exercice de ses fonctions.

Il lui a été répliqué que la périodicité obligatoire des augmentations n'est pas moins partie intégrante et constitutive du barème que l'échelle des traitements suivant la population des communes.

Abolir la périodicité des augmentations, c'est, en réalité, pour un grand nombre d'agents en fonction, énerver le bienfait et l'existence même du barème, c'est faire œuvre injuste et tronquée, c'est dans six provinces sur neuf, s'en remettre au bon plaisir communal qui, trop souvent, a maintenu les gardes-champêtres à la portion congrue.

— On a institué des barèmes pour les secrétaires communaux, pour les commissaires de police, pour les receveurs communaux, pour les instituteurs, pour l'universalité des fonctionnaires et agents des services publics. Partout et toujours le barème édicte la règle de l'augmentation périodique obligatoire.

Pour les secrétaires communaux, pour les commissaires de police, pour les receveurs communaux, pour les instituteurs, pour n'importe quelle catégorie d'agents et de fonctionnaires publics, a-t-on jugé nécessaire et équitable de recourir à ce « stimulant », qui aurait, au contraire, comme résultat de jeter le découragement, la démoralisation et la consternation dans les rangs de la vaillante armée des gardes-champêtres belges ?

Pourquoi recourir à cette mesure d'exception et de méfiance envers des humbles, alors que nul n'y a songé quand il s'est agi d'agents et de fonctionnaires d'un rang réputé plus élevé ?

Et les défenseurs du barème intégral, tel qu'il est sorti du ralliement quasi-unanime de la Chambre, ont à la réunion des trois Commissions compétentes, adjuré leurs collègues, de ne pas commettre ce qu'ils ont dénoncé comme un déni de justice qui retentirait cruellement au cœur des intéressés et ne leur semblait pas devoir être approuvé par le sentiment public.

Par 8 voix contre 6, les trois Commissions réunies se sont prononcées en faveur de l'amendement.

A titre personnel, je considère comme un devoir impérieux d'insister auprès du Sénat, pour qu'il n'adhère pas à cette seconde suggestion, en contradiction si flagrante avec l'esprit qui a dicté le premier vote des trois Commissions et avec la louable modération et la pensée bienveillante de la très grande majorité de la Chambre, sans aucune distinction de parti.

Je me permets de redire — toujours à titre purement personnel — à ceux d'entre mes honorables collègues, qui se réclament de l'opinion conservatrice, qu'en ces temps troubles, il n'est pas recommandable de jeter dans l'âme de ceux qui ont pour tâche de veiller sur la sécurité publique, des ferments de légitime irritabilité et de cruelle amertume.

On a tiré argument du délabrement des finances communales, surtout, dit-on, dans les petites localités rurales. Le projet autorise, le cas échéant, les communes peu peuplées à s'associer pour faire face à la dépense, en la matière. Dans les petites comme dans les grandes communes, c'est un danger et c'est une exorbitance insoutenable que de prétendre perpétuer des salaires de misère sous le prétexte de la détresse budgétaire.

Les gardes-champêtres ont à sauvegarder l'ordre dans le rayon du territoire où ils exercent leur fonction; ils n'ont pas à maintenir l'équilibre budgétaire de la commune, ni à être sacrifiés à cet équilibre.

Je m'excuse auprès du Sénat de lui avoir présenté un plaidoyer à l'appui de la cause des gardes-champêtres; cette cause me tient au cœur, parce qu'elle est juste et parce qu'ils sont des pauvres et des humbles, et je crois bien faire de constater, en terminant que, désigné comme rapporteur, après avoir nettement exposé ma thèse, devant les trois Commissions sénatoriales réunies, je m'étais, évidemment, réservé le droit d'en user ainsi, après avoir objectivement enregistré les vues qui furent échangées et les votes qui ont été émis.

*Le Rapporteur,*  
Jules LEKEU.

*Le Président,*  
Comte GOBLET d'ALVIELLA.

---

## TRIBUNE LIBRE

### SIGNES DE DÉCADENCE. (1)

Je suis de ceux qui voient le signe d'une décadence générale dans l'impossibilité où se prétendent les collectivités d'assurer une situation équivalente à celle d'avant la guerre aux individus qui exercent, pour le bien de tous, une mission intellectuelle — magistrats, professeurs, fonctionnaires.

Parler de décadence générale, c'est employer de bien gros mots, c'est enfler fort la voix et, certes, il serait plus commode d'écarter un sujet pénible en déclarant que nous vivons des heures difficiles, mais qu'il ne s'agit que d'un malaise passager et que chacun doit faire les sacrifices que la situation commande.

Les mots oiseux et les formules creuses ne sont pas aussi vains qu'on dit; aux timorés, ils offrent une transition pratique, un moyen ingénieux de passer sans heurts d'un état d'esprit à un autre. Pour un plus grand nombre de gens qu'on ne croit, toutes les grandes transformations de l'humanité s'accomplissent derrière un rideau de phrases sonores qui leur cache la matérialité des faits.

Si je parle de décadence générale à propos des magistrats, professeurs, fonctionnaires, ce n'est pas parce qu'on réduit à un état voisin de la gêne des gens qui, en raison de la qualité du travail qu'ils fournissent, auraient le droit de vivre dans une honnête aisance. La mesure se comprendrait si des sacrifices, proportionnés aux moyens de chacun, étaient imposés à tous. Mais ces sacrifices ne sont pas imposés à chacun. On ne l'exige que de certains, toujours les mêmes. Et ils dépassent leurs moyens.

On a établi qu'il était matériellement impossible à un magistrat chargé de famille de vivre honorablement avec son seul traitement. On en pourrait dire autant des professeurs de l'enseignement moyen et supérieur, condamnés à un labeur de bête de somme, s'ils ne veulent pas végéter dans la plus lamentable médiocrité. Le sort de certains fonctionnaires est plus triste encore et, quant à l'armée, elle n'est guère mieux traitée que la magistrature.

Le plus grave, c'est qu'on ne semble pas s'apercevoir qu'il y a là une iniquité. On: la foule, la masse, l'opinion. Il n'y a pas

---

(1) Extrait de l'*Indépendance belge* du 2 décembre 1923.

d'opinion à cet égard. Il n'y a que des bonnes volontés isolées qui se manifestent de-ci de-là, qui commencent à peine à se grouper et dont l'appel ne porte pas très loin. Le public est indifférent à ces affaires. Il trouve seulement qu'il paye assez d'impôts. En est-il bien sûr? Je m'excuse de poser cette question terrifiante, mais après la guerre, il n'y eut qu'une voix pour reconnaître que chacun avait le droit de vivre une vie décente selon son labeur. Ce droit n'appartient-il pas à ceux à qui la collectivité demande une besogne intellectuelle? Ou bien veut-on prétendre que ces intellectuels n'ont pas d'autres besoins que les prolétaires et ne doivent pas avoir d'autres ressources? On peut épiloguer à l'infini sur les besoins de l'un et de l'autre. Ainsi que l'écrivait Ernest Hello, les besoins de Christophe Colomb, c'étaient des vaisseaux pour découvrir l'Amérique. Et qui pourrait assurer que Christophe Colomb de nos jours aurait ses vaisseaux? L'Etat lui offrirait tout de suite un subside de mille francs.

Il est toujours effrayant de penser que des hommes, quelque peine qu'ils se donnent, ne parviennent pas à vivre honorablement du fruit de leur travail. On aura beau admirer la splendeur du siècle de Louis XIV, il suffira toujours d'une certaine phrase de La Bruyère pour jeter une ombre sur l'éclat de ce grand règne; mais combien il est plus effrayant de penser que ces gens qu'on contraint aux privations sont ceux à qui les plus nobles fonctions sont dévolues: rendre la justice, éduquer la jeunesse, administrer les biens de l'Etat, défendre la patrie. En vérité, on ose à peine tirer de ce fait les conclusions qui en découlent.

Mais l'Etat est pauvre, dit-on. La collectivité l'est-elle? J'étais, l'autre soir, dans un grand théâtre, à une brillante première. J'essayai d'évaluer les parures des dames. Il y en avait pour des dizaines de millions. A un carrefour animé de grande ville, comptez combien il passe, en une minute, d'autos de maître. Entrez dans les grands restaurants, à l'heure des repas, on n'y trouve aucune place libre. Parcourez les magasins, voyez les richesses qui s'y étalent et demandez si elles ne trouvent pas d'acheteurs. Non, la collectivité n'est pas pauvre. Alors?

La vérité est qu'on n'accueille pas les revendications des intellectuels avec le même empressement que celles des prolétaires, parce qu'elles ne sont pas présentées sur le même ton et qu'on sait bien que les intellectuels n'useront pas de certains moyens pour arriver à leurs fins. Ils n'en useront pas, parce que leur dignité leur en fait comprendre la petitesse. Et cela est bien. Mais on se sert donc

de leur raison pour agir contre la raison de leur conscience, pour agir contre la justice. Et cela est mal.

Or, si les intellectuels répugnent aux procédés violents, ils ne convaincront pas ceux qui mettent leurs espoirs en ces procédés de changer de tactique. Au contraire. L'échec des premiers affermira les autres dans ce sentiment qu'on ne s'impose que par la force et par la peur qu'on inspire. Ces théories abominables, mais qu'on semble prendre à tâche de justifier, ne s'étaleront qu'avec plus d'arrogance. Danger pour l'ordre, menaces pour la civilisation qui déjà, de toutes parts, est menacée, atteinte, insultée dans le principe qui fait sa grandeur.

CLEN.

---

## JURISPRUDENCE

---

### Maisons de débauche.

#### Défense d'y débiter des Comestibles et des Boissons.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DU 25-6-1923.

La Cour..., Oûi...;

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 14 de la loi du 6-8-1887, en ce que l'arrêt attaqué a, par application de cette disposition, condamné le demandeur pour avoir débité de la boisson dans une maison de débauche, sans constater qu'un café ou un estaminet organisé fût établi dans cette maison:

Attendu que l'article 14 de la loi du 18-8-1887 n'exige nullement, pour l'application des sanctions qu'il édicte, qu'un café ou un estaminet ait été organisé dans une maison de débauche;

Que ce texte défend d'y « débiter », par conséquent d'y vendre au détail des comestibles ou des boissons; que tout acte de débit de ces marchandises est donc interdit dans les maisons de prostitution;

Attendu que cette interprétation trouve sa justification, non seulement dans le texte clair et précis de la loi, mais également dans les travaux parlementaires qui en ont précédé l'adoption;

Pour ces motifs, rejette...

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

*LOI COMMUNALE, coordonnée et commentée, 4<sup>e</sup> édit.*, par Pierre Biddaer, prix : 50 fr. — Ce traité unique est le véritable *vade-mecum* des magistrats et des fonctionnaires communaux. Ce gros et très complet volume englobe toutes les prescriptions relatives à l'administration communale. Il serait très utile aux commissaires de police et adjoints qui y trouveraient, notamment, tout ce qui concerne : la voirie ; les bâtisses ; les responsabilités de la police communale ; la police des cimetières ; les services de la population ; les droits de police du bourgmestre ; id. du collège ; la collocation des aliénés ; les spectacles et les théâtres ; les fonctions, droits et devoirs des commissaires et adjoints de police ; les pensions communales.

Dans son ouvrage, M. Biddaer a consigné tout ce qu'ont pu fournir une expérience incontestable, des études laborieuses, des recherches opiniâtres.

Nous sommes heureux d'y voir citer quelquefois, en bonne place, notre « Revue » et spécialement, le rédacteur en chef, Raoul Vandevoorde.

F. E. L.

---

## NÉCROLOGIE

---

M. **Gustave Vindevogel**, commissaire de police de la ville d'Ath, depuis 1888, officier du ministère public près le tribunal de police, est décédé le 4 novembre 1923.

A bon droit, sa mort suscite d'unanimes regrets, tant chez tous ses collègues que dans la population athoise, qui avait pour le défunt la plus grande considération.

Né à Gand, en 1853, M. Gustave Vindevogel, après avoir accompli son service militaire, entra dans la police de Tournai, où il devint bientôt commissaire-adjoint. En 1888, il fut appelé aux fonctions de commissaire de police de la ville d'Ath.

Pendant plus de trente-cinq ans donc, il occupa ses fonctions. M. Vindevogel sut se faire remarquer par sa droiture, par son attachement touchant à ses fonctions, par la belle érudition qu'il acquit de bonne heure et qui le fit bientôt ranger au nombre des commissaires de police les plus capables du pays.

Sa mort laissera un grand vide dans le cadre des officiers de police de l'arrondissement de Tournai, qui se pressaient nombreux aux funérailles, conduites par l'ami personnel du défunt, M. Thiry, commissaire en chef de police de la ville de Tournai, lequel, nonobstant son état de maladie, avait tenu d'accompagner son collègue et ami jusqu'à sa dernière demeure.

En reconnaissance des excellents services de M. Vindevogel, la ville d'Ath, à défaut de caisse de retraite, a voté à Mme Veuve Vindevogel, une pension de retraite annuelle et viagère sur les fonds communaux.

•••

A peine avons-nous enregistré le décès de M. Vindevogel, que nous apprîmes la mort de M. **Félix Thiry**, commissaire en chef de police de la ville de Tournai, officier du ministère public près le tribunal de police de ce siège, et qui, autant que celle de son ami, soulève les regrets de tous ceux qui l'ont connu.

M. Félix Thiry est né à Dinant, en 1859. Il quitta l'armée, où il pouvait escompter un bel avenir, pour entrer dans la police de Tournai, dont il parcourut successivement tous les grades pour, en 1897, arriver à occuper la place de commissaire en chef, devenue vacante par le décès du regretté M. van Mighem.

Doué d'une belle intelligence et d'infiniment d'éducation, M. Félix Thiry ne pouvait manquer de susciter d'unanimes sympathies; elles se révélèrent bientôt, s'affirmèrent durant tout sa vie, et, à sa mort, se traduisirent en de sincères regrets chez tous ceux qui l'avaient approché.

M. Félix Thiry a toujours eu à cœur l'amélioration du sort des humbles, des agents placés sous ses ordres, et chez lesquels on ne chercherait pas en vain, aujourd'hui, les plus cuisants regrets.

La *Revue Belge* présente aux familles Vindevogel et Thiry l'hommage de ses condoléances émues; leurs chefs dirigèrent dignement, pendant de longues années, la police des deux principales villes de l'arrondissement de Tournai, et la mort, en les réunissant, a comme voulu commémorer la grande amitié qui les unit durant leur vie.

La *Revue Belge* conservera fidèlement leur souvenir.

R. V.



## AVIS

### Emploi de Commissaire de police.

Un emploi de commissaire de police de la ville de Tournai est à conférer.

Traitement minimum fixé par la loi.

Adresser les demandes à M. le Bourgmestre.

•••

### MINISTERE DE LA JUSTICE.

#### EXAMENS

#### pour les fonctions d'officiers et d'agents judiciaires.

Des examens aux fonctions d'officiers et d'agents judiciaires auront lieu à Bruxelles, le 25 février prochain, à 9 heures. Les candidats sont priés d'adresser leur demande par écrit, avant le 25 janvier, à la Direction générale de la Sûreté publique, 45, boul. du Régent, à Bruxelles, accompagnée d'un extrait d'acte de naissance, d'un certificat d'indigénat, d'une pièce attestant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs.

## OFFICIEL

*Commissaire de police en chef. — Désignation.* — Un A. R. du 17-11-23, approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. Pergoot, H.-J., pour remplir, pendant l'année 1924, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

— Des A. R. du 10-12-23 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Liège et d'Ostende ont désigné respectivement M. Collet, J., et M. Dewitte, C.-P., pour remplir, pendant l'année 1924, les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

*Commissariat de police. — Création.* — Un A. R. du 10-12-23 autorise la ville de Bruxelles à créer une nouvelle place de commissaire de police et fixe le traitement du titulaire.

— *Suppression.* — Un A. R. du 26-11-23 autorise la ville de Binche à supprimer la deuxième place de commissaire de police créée en cette localité par A. R. du 30-1-23.

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par A. R. du 30-11-23, M. Binon, A., est nommé commissaire de police de la commune d'Andenne. Le traitement annuel du titulaire est fixé, à partir du 1-1-24, à la somme de 8.000 francs, indépendamment d'une indemnité de 500 francs pour frais d'habillement.

— *Traitements.* — Des A. R. du 5-12-23 fixent les traitements et émoluments des commissaires de police de Nivelles, Molenbeek-St-Jean, Ecaussines-d'Enghien, Herstal et Hasselt.

*Commissaires de police et adjoints. — Traitement.* — Gentbrugge. Cette commune est classée parmi celles comptant une population supérieure à 50.000 habitants au point de vue de la fixation des traitements minima du commissaire de police et des adjoints.

*Gendarmerie. — Nominations.* — Les capitaines-commandants Labuvez, Lebrun, Lhermitte et Jeanquin sont nommés au grade de major par A. R. du 24-12-23.

*Sûreté militaire. — Nomination.* — Par A. R. du 21-12-23, M. Léonard, L.-J., fonctionnaire de 4<sup>e</sup> classe à la S.M.A.O. est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold II avec palme.

*Officiers judiciaires des parquets. — Nominations.* — Par A. R. du 12-12-23, sont nommés officiers judiciaires près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles, M. Deplancke, E.-M.-L.-J.; près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers, MM. Verhoeyen, J.-E., et Wicht, R.-F.-E.-J.

---

FÉVRIER 1924

---

### AVIS

Dans le but d'éviter à nos abonnés les frais de timbres-quitances et de timbres d'affranchissement, nous les prions de vouloir bien, au moyen du bulletin de versement transmis, verser à notre compte-chèques postal le montant de l'abonnement en cours, soit 18 francs.

LA DIRECTION.

---

## POLICE GÉNÉRALE

---

### Détention préventive.

*Rapport au Sénat de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la Proposition de Loi accordant une indemnité aux victimes de la détention préventive.*

Présents: MM. le comte Goblet d'Alviella, président; Mosselman, Deswarte, Vauthier et Magnette, rapporteur.

*Madame, Messieurs,*

Le problème que l'intéressante initiative de notre honorable collègue M. Deswarte, a soumis aux délibérations du Sénat, n'a fait jusqu'à présent l'objet, dans notre pays, que de tentatives plus ou moins timides de solution.

C'est qu'il dresse, l'une contre l'autre, deux nécessités sociales de primordiale importance; c'est qu'il impose la tâche de concilier deux principes qui ont paru jusqu'ici tellement contradictoires, que les essais de combinaison, si louables aient-ils été, se sont heurtés à des difficultés de réalisation qu'on n'a pu surmonter.

D'une part, en effet, il est indispensable au maintien de l'ordre social que les décisions définitives de la justice ne puissent être remises en question.

C'est ce que porte en termes lapidaires la formule si souvent invoquée: *Res judicata pro veritate habetur.*

C'est aussi ce qu'expose en excellents termes le Procureur général près la Cour d'appel de Liège, M. A. Meyers, dans sa mercuriale de rentrée, prononcée le 2 octobre 1922.

Voici comment s'exprime l'éminent magistrat :

« Contre les juges, il n'y a d'autres actions en dommages-intérêts à raison de l'exercice de leurs fonctions, qu'en cas de prise à partie (*Code de proc.*, art. 505 et suivants). Laurent donne, en ces termes, la raison de cette dérogation à la règle générale: « Quelle est la » partie condamnée qui ne maudisse son juge? Si la faute la plus » légère suffisait pour lui demander raison de sa sentence, la pas- » sion multiplierait à l'infini les actions en dommages-intérêts con- » tre les magistrats, et que deviendrait alors le prestige de la jus- » tice, journellement attaquée et avilie? » (Laurent, t. XX, n° 441, » p. 471. Voyez aussi Demolombe, t. XXXI, n° 519.) M. Paul Bernard » s'exprime comme suit dans son étude sur *la responsabilité des » fonctionnaires*: « Pour que les juges soient responsables de leurs » jugements, c'est-à-dire des erreurs provenant de leur ignorance de » la loi, il faudrait aussi les rendre responsables de l'application » défectueuse de la loi, car les uns prétendront que celle-ci est » claire, tandis que les autres la trouveront obscure... Quelle sera » l'autorité capable d'apprécier la faute? Ne voit-on pas les Cours » se diviser sur des multitudes de questions et la Cour de cassation » se contredire elle-même à quelques années d'intervalle? Il n'est pas » un magistrat qui voulût accepter des fonctions périlleuses s'il pou- » vait être recherché pour un tort qui ne résulterait pas de son » dol. » (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1878, » pp. 103 et 104.)

» Dans toutes les institutions humaines, ajoute ce magistrat, il faut compter avec les faiblesses des hommes. Les meilleurs esprits ont des moments d'oubli. Tel magistrat expérimenté, savant, habile, commettra une nullité préjudiciable; tel président de juridiction correctionnelle ou criminelle oubliera, sous l'empire des préoccupations que lui donne la solution du fond du procès, des dispositions de loi dont, quelques jours auparavant, il a fait l'application. Ces fautes sont presque inévitables. C'est pour les réparer que le législateur a établi la hiérarchie des juridictions. » (*Ibid.*, p. 104.)

On ne saurait mieux dire.

Les hommes fussent-ils les juges les plus distingués, ne sont point infaillibles, et leurs erreurs sont inévitables, Mais ce serait rendre dangereusement instable l'œuvre de la justice, et écarter des fonctions qu'elle comporte les meilleurs éléments, que de faciliter les recours des personnes contre les magistrats et de permettre, autrement que dans des cas rigoureusement exceptionnels, de revenir sur des arrêts de justice régulièrement rendus.

Mais cependant, d'autre part, le sentiment d'équité est tellement ancré dans la conscience humaine, que les erreurs et défaillances de la justice, à raison même du caractère de solennité et d'irrévocabilité des décisions qui les contiennent, ont sur cette conscience des répercussions douloureuses et périlleuses.

Chaque fois qu'il est constaté qu'un coupable a échappé à la répression; chaque fois surtout qu'il apparaît qu'un innocent a été frappé à tort, l'opinion publique s'émeut, s'agite, proteste et, généralisant à tort, met en suspicion l'organisation tout entière dont un rouage s'est trouvé en défaut.

La législation française est entrée dans la voie où votre Commission invite le Sénat à la suivre.

Il y a bientôt cent ans, lors des travaux d'élaboration de la loi française de 1832, comme lors de l'examen du projet de loi sur la liberté provisoire par le corps législatif français, en 1865, la question des dommages-intérêts à allouer aux victimes d'erreurs judiciaires préoccupait déjà le législateur.

La Chambre française avait voté, en 1892, un projet de loi tendant à allouer une indemnité aux inculpés soumis à tort à la détention préventive. Mais ce projet fut rejeté par le Sénat en séance du 14 février 1894.

La loi française du 11 juin 1895 a reconnu le principe de la déduction d'indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires commises par les juridictions de jugement, erreurs constatées lors de la procédure de la révision.

C'est à une tentative du même genre que le Sénat est appelé aujourd'hui à donner son adhésion.

Evidemment, si les lois étaient mieux faites et plus claires; si le recrutement de la magistrature, dont la bonne volonté ne peut être méconnue, était perfectionné, les risques de verdicts erronés seraient réduits au minimum. Et c'est vers cette double amélioration qu'il faut sans cesse tendre nos efforts.

Mais, hélas, nous devons envisager la situation telle qu'elle se présente, de façon positive, et adopter des mesures adéquates.

D'autre part, votre Commission, d'accord avec l'auteur de la proposition, n'a pas entendu se livrer à l'examen de toutes les conséquences des erreurs commises par les tribunaux, ni de la légitimité et de l'étendue des réparations dues à ceux qui en ont été les victimes. Il lui a paru que la question ne devait pas être actuellement, et tout d'un coup, traitée sous toutes ses faces et résolue dans toute son ampleur.

Il fallait s'attacher à une réforme qui, pour fragmentaire qu'elle soit, présente un incontestable intérêt et est de nature à apaiser partiellement, mais grandement, les scrupules de ceux qui ne peuvent supporter l'indifférence de la société à l'égard des victimes de jugements reconnus injustes.

La détention préventive a été organisée par une loi du 20 avril 1874, dont il faut louer l'esprit et l'ordonnance.

Et cependant, l'application de cette loi excellente a donné lieu à des abus et provoqué des critiques qui ont été maintes fois signalées au Parlement.

La mesure exceptionnelle, grave et rigoureuse, de l'incarcération préalable a été détournée parfois de son but primitif; certaines juridictions y ont recouru trop fréquemment, et il est arrivé trop souvent que des inculpés, ou des prévenus ou accusés, après avoir subi une détention plus ou moins longue, étaient renvoyés des poursuites par la juridiction de jugement, ou étaient condamnés à des peines de durée inférieure à celle de leur détention préventive.

Comme le dit un érudit criminaliste, l'acte légal de la puissance publique ne peut, en principe, donner ouverture à indemnisation. L'« impérium » de l'Etat deviendrait illusoire si les citoyens pouvaient à tout instant lui réclamer individuellement des comptes.

Mais, pourtant, des abus se sont produits et se produisent journellement. Et de même que les tribunaux manifestent une tendance à s'insurger contre l'omnipotence de l'Administration, de même peut-on penser à créer des garanties contre les mesures inutiles prises par le pouvoir judiciaire au détriment de la liberté des personnes.

On ne saurait perdre de vue le souci manifesté par le législateur constituant de 1831, d'assurer et de protéger la liberté individuelle, liberté dont nos ancêtres des XVII Provinces avaient admirablement compris la nécessité. (Art. 7 de la Constitution. Thonissen, *Const.*, p. 24.)

La liberté complète est la règle; l'arrestation est l'exception. Celle-ci ne peut avoir lieu que pour des raisons péremptoires et précises, qui se trouvent indiquées dans les différentes lois de police de l'époque révolutionnaire française, dans le Code d'instruction criminelle et dans notre excellente loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

Tous les auteurs sont d'accord pour dire que la détention préventive doit être réservée aux cas les plus graves, aux cas où, comme l'indique l'art. 2 de la loi de 1874, il existe des *circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique*. Faustin-Hélie, par

exemple, écrit: « ...La détention préalable ne doit point être appliquée dans tous les cas où elle n'est point indispensable, soit à la sécurité publique, soit à l'exécution de la peine, soit à l'instruction du procès. La nécessité étant la condition et la mesure de son application, dès que cette nécessité n'est plus constatée, la mesure est présumée inutile, et si elle est inutile, elle n'est plus qu'un *abus odieux...* »

Telle est également la manière de voir du Département de la Justice. M. le Ministre de la Justice rappelait, par sa circulaire du 29 avril 1919, à MM. les Procureurs Généraux, qu'il y avait lieu de « n'user qu'*avec la plus extrême circonspection* du pouvoir de mettre et de maintenir les inculpés en état de détention préventive ». Des circulaires antérieures exprimaient, déjà, une manière de voir identique (24 novembre 1892; 28 décembre 1907; 6 mai 1913).

Or, loin de là, il faut constater, à regret, que certains magistrats en sont venus à considérer, par principe et en règle absolue, la mise en état de détention préventive comme une mesure excellente et digne, partant, d'être généralisée. Cette tendance existant, des abus par la force même des choses ont été commis. Des innocents ont été arrêtés préventivement, quelque peu à la légère. Des membres du barreau ont fait, fréquemment, cette constatation.

Il faut donc parer à un danger, déjà plusieurs fois indiqué: l'abus de la détention préalable.

Comment y parer? Par des circulaires? Soit. Mais c'est là un mode quelque peu théorique. Le projet actuel constitue une garantie plus efficace. Le juge d'instruction qui ordonnera, le substitut qui requerra la mise en détention sauront que leur acte est de nature à causer un préjudice pécuniaire à l'Etat. Ils comprendront mieux surtout que la société considère la liberté individuelle comme chose très importante, puisqu'elle répare tout préjudice qui y est porté indûment. Il y aura là un rappel des principes, excellent en soi.

C'est par l'indemnité due à ceux qui ont subi une détention préventive injustifiée ou excessive qu'il faut commencer. C'est celle-là qui portera la moindre atteinte au principe de l'*intangibilité* de l'*impérium* judiciaire.

C'est dans cet esprit et avec cette portée que fut conçu et élaboré le projet examiné par votre Commission de la Justice, et auquel celle-ci a donné son approbation.

\* \* \*

A ce droit, accordé aux victimes de la détention préventive, d'obtenir une réparation, un dédommagement, il fallait trouver une base

juridique, un *substratum* qui satisfait notre conscience de juristes, et qui permet de ne pas considérer l'instauration de ce droit comme une œuvre arbitraire, conçue en dehors des principes juridiques fondamentaux, dont on ne peut s'écarter à peine d'incohérence, de contradictions et de difficultés.

C'est pour obéir à cette louable préoccupation que l'auteur du projet entend tirer le droit nouveau du principe que, à celui qui subit une expropriation, la collectivité doit une indemnité.

Le droit positif n'applique le principe qu'en ce qui concerne l'expropriation des immeubles. Quant à celles des meubles, on reconnaît que la question est discutable, bien qu'en général on admette que la disposition de l'article 11 de la Constitution et ses corollaires légaux se restreignent aux immeubles. (Voir discours de M. Faider, procureur général de Liège, prononcé le 1<sup>er</sup> octobre 1897.)

Le projet considère, à juste titre, la liberté comme le plus précieux des biens, et il assimile à une expropriation la privation injustifiée de sa liberté que subit un citoyen, du chef d'une décision judiciaire.

Quelque hardies que soient cette analogie et les conséquences qu'on en déduit, votre Commission en a apprécié le caractère ingénieux et s'est ralliée à cette conception.

Ce ne fut cependant pas sans que certains membres de la Commission aient fait des réserves et suggéré qu'il serait possible d'imaginer une base autre que celle de l'expropriation.

Ils font remarquer la faveur dont jouit, depuis un certain temps, une notion relativement nouvelle, celle du risque. C'est cette notion qui a prévalu lors de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents de travail. C'est aussi à elle qu'ont fait appel d'éminents jurisconsultes lors de la discussion de la loi du 6 avril 1908, sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel.

C'est aussi sous l'inspiration de cette théorie que fut établie toute la législation des dommages de guerre, rompant avec la doctrine antérieure, qui laissait à la charge personnelle des sinistrés tous les préjudices dérivant de l'invasion, de la bataille et de l'occupation.

Dans cette conception, chaque citoyen court le risque de voir sa liberté atteinte par une mise en détention que les éléments ultérieurs démontreront mal fondée. Ce risque ne se réalise, que pour un certain nombre de personnes, victimes de coïncidences fâcheuses ou d'erreurs ou de témoignages téméraires. Il est juste que ceux-là,



sur qui s'est abattu le risque, puissent demander à la collectivité qu'elle les dédommage du préjudice subi.

Je cite encore le criminaliste dont j'ai déjà invoqué l'autorité :

« Tout citoyen, dit-il, est exposé à subir, à un moment donné (ne fut-ce qu'en suite d'une dénonciation malhonnête) un emprisonnement préventif. C'est un risque. Ne convient-il pas qu'une sorte « d'assurance mutuelle » contre ce risque soit créée; les citoyens qui ont la bonne fortune de n'être point inquiétés, indemnisant ceux qui l'ont été à tort? »

En matière de dommages de guerre non plus, le sinistré n'avait, théoriquement, droit à aucune indemnisation de l'Etat. Celui-ci a bien voulu le lui reconnaître par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. Tous les citoyens interviennent, les uns vis-à-vis des autres, pour apporter leur garantie, en forme pécuniaire. C'est une manifestation, parfaitement admissible, de la solidarité publique. Pourquoi ne procéderait-on pas de même en matière de détention préventive?

Entre ces deux points de vue, la Commission ne s'est point prononcée. Elle n'a pas entendu prendre parti dans une controverse qui au premier abord, apparaît comme de pure théorie, mais qui démontre cependant par elle-même, que la réforme proposée repose sur de solides assises juridiques. Elle a cependant nettement marqué sa préférence pour le système de l'expropriation.

Une fois d'accord sur le principe, la Commission n'éleva guère d'objections au sujet de ses modalités d'application.

Elle fut d'avis que l'innovation à laquelle elle se ralliait, laissait intacte la responsabilité des juges et des fonctionnaires dans tous les cas où cette responsabilité est établie en vertu de la législation existante, ces cas étant également ceux où se révèlent soit le dol, soit la faute lourde, cette faute qui, selon l'expression du Conseil d'Etat « se détache de la fonction ».

En ce qui concerne le principe de la loi énoncé à l'article 1<sup>er</sup>, et qui attribue à *tout* inculpé le droit d'être indemnisé, certains membres ont exprimé des réserves.

Le principe de l'indemnisation en espèces du dommage moral et surtout de l'indemnisation obligatoire et à forfait a soulevé également des objections; mais la majorité de la Commission s'est ralliée à la proposition.

D'autre part, faut-il étendre le bénéfice aux récidivistes, c'est-à-dire à l'individu tombant sous l'application des articles 54 à 57 du Code pénal?

En réalité, disent ces membres, ce qui domine la proposition, c'est

la préoccupation de réparer le préjudice *moral*, et celui-là n'existe guère que pour le citoyen jusque là indemne.

A ce point de vue, le repris de justice est peu intéressant, et il ne s'impose même pas de le dédommager du préjudice matériel.

Il faut voir la pratique des choses : les soupçons se porteront tout naturellement sur tel « cheval de retour », coutumier du délit qui vient d'être commis une nouvelle fois ; on l'arrêtera, et il se trouvera non pas innocent mais non convaincu du fait.

N'est-ce pas, dit-on, non sans humour, le risque professionnel de celui dont le délit ou le crime est devenu, en quelque sorte, le métier ?

Il a été répondu à cette observation que l'article 2 établit une différence, quant aux taux de l'indemnité entre l'inculpé qui a déjà été condamné et celui dont le casier judiciaire est immaculé.

Ne pourrait-on cependant, ont suggéré certains membres, donner au président du tribunal le droit d'apprécier si, en cas de récidive, il y a lieu d'allouer une indemnité quelconque du chef de dommage moral ? La Commission estime que ces exceptions et restrictions prèteraient à l'arbitraire et que la privation injustifiée doit, en tout cas, être génératrice d'une réparation.

Une seconde question a été soulevée :

Fallait-il étendre le bénéfice de la loi au *coupable* dont la détention préventive a excédé la durée de la peine définitivement prononcée ?

On peut dire que la détention préventive, mesure exceptionnelle de sécurité publique, acte parfois indispensable de l'instruction préparatoire, trouve dans sa raison d'être la justification de sa durée, quelle que soit la longueur de celle-ci.

Le coupable, dit-on, car c'est le cas de celui-ci que nous envisageons, après sa condamnation prononcée, s'est exposé volontairement par son crime ou par son délit, aux pires conséquences de l'instruction judiciaire ouverte contre lui.

Sa détention a été justifiée. Imagine-t-on qu'elle puisse cesser rétroactivement de l'être à concurrence de  $x$  jours ?

Et si elle se justifiait, dans le cadre de nos institutions, comment imaginer qu'une *indemnité* puisse être due à un *condamné* dont les agissements y ont donné lieu ?

Est-ce bien là une *victime* ?

Voici donc un repris de justice « chevronné » qui est arrêté et détenu préventivement pour une infraction *qu'il a commise*, et condamné à une peine inférieure de quelques jours, à la durée de sa détention : il aura droit à l'indemnité.

Il faudra donc, pour soustraire l'Etat à celle-ci, que l'instruction

ne dure qu'un temps limité, que le juge d'instruction qui est souvent vis-à-vis du coupable dans un état d'infériorité manifeste, à un moment donné, la clôture sans l'avoir poussée à fond ou la continue avec la certitude peut-être, vu par exemple l'importance du vol, que chaque jour de travail qu'il fournit vaut, à charge de l'Etat, une indemnité sérieuse à « son client ».

Puis, il y a le temps nécessaire, l'instruction terminée, pour amener l'affaire à l'audience. Et l'Etat, parce qu'un individu *coupable* a occasionné tout cela, devra indemniser ce coupable ?

La Commission n'a pas méconnu l'importance de ces considérations. Mais elle a été mue par le désir d'empêcher que les instructions ne se prolongent outre mesure. Il est certain que, stimulée par l'intérêt du Trésor, la conscience, si hautement appréciée de nos magistrats, les incitera à pousser leur instruction et à réduire au minimum la durée des détentions préventives.

\* \* \*

Quant au paiement de l'indemnité, il doit se faire sans délai assurément.

Quand l'indemnité a été allouée à la suite d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu et qu'il intervient ultérieurement en suite de la survenance de charges nouvelles, un arrêté ou un jugement de condamnation, l'Etat se trouvera le plus souvent avoir affaire à un insolvable. (Voir p. 6. *Développements de la proposition*).

Ne serait-il pas prudent de ne pas juger trop vite, d'attendre que, le temps évoluant, les chances diminuent ou disparaissent de voir reprendre l'instruction ?

La Commission ne l'a pas pensé. Elle s'est rendu compte que les cas de reprise d'instruction sur charges nouvelles sont, en somme, peu fréquents, et elle n'a pas voulu faire peser le poids de cette éventualité, plutôt rare, sur ceux-là, plus nombreux, pour qui le non-lieu équivaut à une libération définitive.

\* \* \*

On sait que l'arrêté royal du 2 juillet 1824 pris en exécution de la loi générale du 26 août 1822, sur les douanes et accises, permet de recourir à la détention préventive en dehors des cas déterminés par la loi du 20 avril 1874. Il a été admis que ceux qui auront été soumis induement ou trop longuement à la détention préventive, sur pied de cet arrêté, pourront aussi invoquer le bénéfice de la loi.

L'article 1<sup>er</sup> est conçu en termes généraux : tout inculpé, dit le texte.

\* \* \*

Si la condamnation qui vient à être prononcée du chef de faits qui ont donné lieu à la détention préventive est conditionnelle, le condamné ne pourra se prévaloir de la loi, sauf pour la partie de la détention déterminée au jugement qui excède la durée de la détention préventive.

En effet, la détention subie est démontrée, en principe, justifiée. Il serait exorbitant d'indemniser un délinquant qui a été condamné et vis-à-vis de qui on a pris une mesure d'adoucissement uniquement basée sur une présomption d'amendement.

Et puis il faut songer à ce qui adviendrait en cas d'indemnisation si l'amendement escompté ne se produisait pas et qu'une nouvelle peine entraînant la déchéance du sursis, intervint après l'expiration du terme fixé. Il faudrait exercer des actions en restitution qui apparaissent comme hérissées de difficultés et souvent vouées à l'insuccès.

Il est à peine utile de rappeler que, par simple application de l'article 9, paragraphe 2 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal, le cas de condamnation antérieure conditionnelle, mais censée non avenue par expiration sans rechute du terme de sursis, sera, par l'application du paragraphe 2 de l'article 2 de la proposition de loi, entièrement assimilé au cas d'absence absolue de condamnation.

La Commission n'a guère discuté la question de la rétroactivité des dispositions proposées :

L'article 2 du Code civil édicte un principe général « la loi n'a point d'effet rétroactif, elle ne dispose que pour l'avenir ». Mieux vaut s'en tenir à ce principe.

Au demeurant, l'admission de la rétroactivité amènerait, en même temps, devant la juridiction compétente, une série d'affaires anciennes, que l'on éprouverait des difficultés de fait incontestables à apprécier.

Pour ces motifs, et ceux développés par l'auteur du projet, votre Commission n'a pas jugé qu'il fallût apporter une dérogation à la règle générale de la non-rétroactivité.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption du projet.

*Le Rapporteur,*  
CH. MAGNETTE.

*Le Président,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

---

## POLICE JUDICIAIRE

### La Criminalité parmi les Enfants.

Il y a quelque temps, s'est tenu à Londres le « Congrès of the British Association », pour la protection de l'Enfance. D'après un compte rendu publié dans le grand quotidien anglais *The Times*, Dr Cyril Burt, de la Section psychologique, y a traité le sujet « Mauvais Enfants ». Au cours de sa conférence, il a soutenu la thèse qu'il n'existe pas d'hérédité criminelle, que les tares héréditaires agissent seulement sur le sujet pour provoquer uniquement une prédisposition défavorable. Les traits de mauvaise conduite de certains enfants ne sont que des manifestations caractérisées de l'instinct général de l'homme. Dans des cas qu'il a étudiés personnellement, la prédisposition héréditaire n'aboutit à la délinquance que dans le rapport de 1 pour 10. Il ne serait pas exact non plus de certifier que la pauvreté est la génératrice capitale du crime ou du délit. Dans la majorité des cas examinés, l'infraction a été commise par des enfants dont l'état d'aisance se trouve situé au-dessus de la moyenne. Les enfants ne volent que rarement à cause de la faim, car l'argent volé est presque toujours employé pour acheter des ornements, des bonbons, etc. Les éléments principaux qui engendrent la délinquance infantile sont l'absence ou la rareté de divertissements agréables et honnêtes, ainsi que la mécontente des parents. Dans d'autres cas, la délinquance eut pour cause le défaut de surveillance et d'éducation paternelles.

Dr Cyril Burt a trouvé que seulement 8 p. c. des enfants délinquants avaient des tares psychologiques, mais que 40 p. c. avaient une instruction très incomplète suivant leur âge. Il conclut que l'enseignements est le meilleur remède pour combattre la criminalité chez les enfants.

Un des assistants lui demanda ensuite s'il avait observé l'influence du cinéma. Il répondit que l'expérience ne lui à pas prouvé que les enfants apprennent au cinéma la manière de commettre leurs méfaits, mais qu'ils voient surtout dans les actions représentées généralement des scènes d'une vie meilleure que celle qu'ils mènent dans leur milieu, ce qui a pour résultat de faire naître des désirs néfastes.

F.-E. LOUWAGE.

## POLICE GÉNÉRALE

### POLICE DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX.

(Suite)

#### Autorisations.

*Réserves.* — Les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des personnes dans l'établissement.

*Délai de mise en exploitation.* — Elles fixent le délai dans lequel celui-ci devra être mis en exploitation.

*Durée.* — Les autorisations ne peuvent être accordées pour un terme de plus de trente ans. Elles seront renouvelées, s'il y a lieu, à l'expiration de ce terme.

*Mesure transitoire.* — En ce qui concerne les établissements classés munis d'autorisation à la date du 1<sup>er</sup> avril 1914, la période comprise entre cette date et le 11 novembre 1918, n'entre pas en ligne de compte pour l'évaluation de la durée des autorisations.

#### Extension ou transformation.

Toute extension ou transformation de nature à modifier les conditions premières d'installation d'un établissement autorisé, doit faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan, en double expédition, des extensions ou transformations projetées.

L'autorité compétente appréciera s'il y a lieu de la soumettre à l'enquête de commodo et incommodo.

#### Mise en exploitation.

*Délai.* — Le délai de mise en exploitation est fixé dans l'arrêté d'autorisation.

#### Intervention du fonctionnaire technique.

La mise en exploitation d'un établissement autorisé sera précédée d'un procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance et constatant que l'installation satisfait entièrement aux conditions de l'arrêté d'autorisation et aux prescriptions réglementaires générales.

Le procès-verbal constituera le permis de mise en exploitation de l'établissement. Ce procès-verbal sera dressé dans les quinze jours de la demande, qui sera présentée à cet effet par le bénéficiaire de l'autorisation sous pli recommandé, adressée au fonctionnaire visé ci-dessus.

Cette disposition nouvelle a été introduite dans l'arrêté du 15 mai 1923, pour remédier à un abus fréquemment constaté par l'inspection du travail.

Souvent, le demandeur, une fois nanti de son arrêté d'autorisation, commençait l'exploitation sans s'être préalablement conformé aux conditions imposées.

#### **Retrait de l'autorisation.**

L'autorisation n'est donnée qu'à titre précaire et conséquemment, elle pourra être retirée, si l'exploitant n'observe pas les conditions imposées ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer.

#### **Appels et recours contre les décisions.**

L'appel contre les décisions du collège échevinal est ouvert à tous les intéressés auprès de la députation permanente, qui statue en dernier ressort.

Il est statué par arrêté royal sur l'appel exercé, soit par le gouverneur de la province agissant d'office, ou à la demande du fonctionnaire technique compétent, soit par l'autorité communale, soit par les intéressés, contre les décisions de la députation permanente rendue en premier ressort.

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée expédiée dans le délai de dix jours francs à partir de la date de l'affichage.

L'appel n'est pas suspensif, sauf en ce qui concerne les extensions, les transformations et les retraits de la permission en cas de non observance des conditions, etc.

L'article 14 du nouvel arrêté étend le droit d'appel en matière d'établissement de première classe au gouverneur de la province agissant d'office ou à la demande du fonctionnaire technique compétent.

Le même article 14 tranche la question de la suspensivité de l'appel, question restée douteuse jusqu'à la publication de l'arrêté.

L'appel n'est pas suspensif, sauf dans les deux hypothèses suivantes :

A) En cas de décision autorisant l'extension ou la transformation de l'établissement ;

B) En cas de retrait de l'autorisation précédemment accordée si les conditions prescrites ne sont pas observées.

#### **Publication des décisions et avis à l'impétrant.**

Les décisions rendues sont immédiatement notifiées *in extenso* à l'impétrant par les soins de l'autorité communale.

Une expédition de l'arrêté intervenu sera transmise sans retard par l'intermédiaire du gouverneur au fonctionnaire chargé de l'inspection de l'établissement.

Un avis, faisant connaître la décision et la date à laquelle elle est intervenue, sera affiché pendant 10 jours à la maison communale et au siège de l'établissement.

#### **Permission nouvelle. — Nécessité.**

Une nouvelle permission est nécessaire :

1° si l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ;

2° s'il a chômé pendant deux années consécutives ;

3° s'il a été détruit ou momentanément mis hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

#### **Déclassement.**

Les établissements autorisés qui viendraient à passer de la seconde classe dans la première ou inversement, dépendront, dès ce moment, de l'autorité appelée à statuer désormais en ce qui les concerne.

Elle peut imposer de nouvelles mesures.

Cet article 18 résout une question dont la solution n'était basée jusqu'ici que sur l'avis des commentateurs.

#### **Etablissements temporaires.**

Les établissements temporaires lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas trois mois, sont autorisés par le collège échevinal, sans distinction de classe.



Ces demandes sont dispensées de l'enquête de *commodo et incommodo*, et, le cas échéant, de la production des plans.

S'il s'agit d'un établissement de première classe, le collège échevinal est tenu de prendre préalablement l'avis du fonctionnaire compétent.

Il s'agit des établissements de moteurs, salles de spectacles, sur les foires et marchés. (Circ. Min., du 27-7-1889.)

Un établissement installé dans un immeuble ne peut donc jamais, dans le sens de l'arrêté du 15 mai 1923, être considéré comme temporaire.

#### **Etablissements créés ou exploités par l'Etat.**

Le pouvoir de statuer du collège échevinal et de la députation permanente ne s'étend pas aux établissements classés qui sont créés ou exploités par l'Etat.

Les décisions sont prises par arrêté royal sur la proposition du Ministre de l'industrie et du travail ou du Ministre de l'intérieur.

La demande est transmise au collège échevinal avec les plans et renseignements comme pour une demande ordinaire.

Le collège procède à l'enquête, recueille les observations, etc., et transmet le dossier avec son avis au Ministre compétent.

#### **Surveillance des établissements autorisés.**

Le bourgmestre, représentant du pouvoir local, est chargé de la surveillance permanente des établissements autorisés.

La haute surveillance de ces mêmes établissements est exercée par les fonctionnaires ou agents délégués à cet effet, par le Ministre compétent.

Les agents chargés de la surveillance auront, en tout temps, le libre accès de l'établissement. L'exploitant tiendra à leur disposition les plans officiels de l'installation, les arrêtés qui en règlent l'exploitation, ainsi qu'un registre destiné à recevoir leurs observations.

Un bourgmestre peut-il déléguer cette surveillance à un membre de sa police locale ? Personnellement, nous opinons pour la négative. Le bourgmestre, agissant seul est aujourd'hui chargé de l'exécution des lois et des arrêtés de l'administration générale, etc. (Art. 90, alin. final.) Il a la faculté, même lorsqu'il n'est ni absent, ni empêché, de déléguer, sous sa responsabilité, l'exécution des lois et règlements de police, en tout ou en partie, à l'un des échevins. (Loi communale art. 90 et loi du 30 juin 1842.)

La disposition ne concerne que la partie administrative de la police.

Anciennement, le bourgmestre ne pouvait déléguer à l'un des échevins, que l'exécution des lois et règlements de police.

La loi du 30 décembre 1887, article 18, a donné à ce droit de délégation une extension qui porte sur l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, etc.

(Giron, *Droit administr.*, Collège échev., nos 36-38.)

### Fermeture des établissements.

*1<sup>er</sup> cas.* — Si un danger imminent met en péril la sécurité ou la santé du personnel ou des voisins, et que le chef d'entreprise refuse d'obtempérer aux instructions du fonctionnaire technique compétent, le bourgmestre, sur rapport de ce dernier, *ordonnera* la cessation du travail trop périlleux ou trop insalubre, mettra les appareils sous scellés et au besoin procédera à la fermeture immédiate de l'établissement.

*2<sup>e</sup> cas.* — A défaut d'autorisation, pour érection, pour déplacement, transformation (art. 1<sup>er</sup>), pour extension (art. 11), pour mise en activité, après le délai fixé, après chômage pendant deux ans, ou après destruction complète ou partielle résultant de l'exploitation (art. 17), ainsi qu'en cas d'exploitation antérieure à la délivrance du permis prévu à l'article 12, le bourgmestre *pourra* d'office faire suspendre l'exploitation par mesure provisoire, apposer les scellés sur les appareils et au besoin, fermer l'établissement.

*3<sup>e</sup> cas.* — Le même droit appartient au bourgmestre, sur rapport du fonctionnaire technique compétent, lorsque l'exploitant n'observe pas, soit les conditions qui règlent l'exploitation, soit les obligations nouvelles qui lui auraient été imposées. S'il s'agit d'un établissement autorisé par la députation permanente ou le gouvernement, le bourgmestre doit recourir à l'approbation préalable de l'autorité compétente.

*4<sup>e</sup> cas.* — Lorsqu'une décision portant retrait ou refus d'autorisation sera devenue définitive, le bourgmestre *devra* faire fermer immédiatement l'établissement.

En cas d'inaction du bourgmestre, l'exécution de cette mesure sera assurée par le gouverneur conformément à l'art. 88 de la loi communale.

### **Droits des tiers.**

Les autorisations accordées ne préjudicient pas aux droits des tiers, c'est-à-dire que l'exploitant, tout en respectant son arrêté d'autorisation, peut causer préjudice à autrui. En vertu des principes édictés par les articles 1382 à 1386 du code civil, cet exploitant peut être actionné en dommages-intérêts.

### **Pénalités.**

Les infractions aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1923, sont punies conformément à la loi du 5 mai 1888, d'une amende de 26 à 100 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende sera de 100 à 1.000 francs.

### **Constatations des infractions.**

Les délégués du gouvernement constatent les infractions au présent arrêté royal par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont dressés autant que possible séance tenante.

Une copie est remise dans les 24 heures au contrevenant.

Jumet, le 7 janvier 1924.

J. DEWEZ.

N. B. — Dans les tableaux annexés à l'arrêté royal du 15 mai 1923 existent certaines rubriques réputant établissements dangereux les porcheries, etc., pour autant qu'elles soient établies en dehors des parties rurales des communes.

Ces rubriques ont donné lieu à diverses interprétations que M. le Gouverneur du Hainaut veut éviter, par sa circulaire explicative, en copie ci-après.

### **Parties rurales ou agglomérées des communes.**

#### *Instructions*

Mons, le 2 janvier 1924.

Aux administrations communales,

Aux inspecteurs d'hygiène,

*Messieurs,*

Les ruches d'abeilles, les bergeries, les chèvreries de s de deux sujets adultes, les écuries d'au moins deux chevaux, les étables de

vaches, les porcheries, les tueries ou abattoirs particuliers, les vacheries, ne sont rangées dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et soumises à autorisation du collège échevinal, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 15 mai 1923, que pour autant qu'elles soient établies en dehors des parties rurales des communes, c'est-à-dire en pleine agglomération.

La question de savoir ce qu'il faut entendre par parties agglomérées d'une commune est très controversée. Il a été reconnu que, parfois, la réunion de trois ou quatre habitations pouvait constituer une agglomération, mais aussi que toute réunion de trois maisons ne constitue pas nécessairement une agglomération.

Au sens vrai, il faut que la réunion des maisons forme rue ou quartier, contenant une population assez dense pour rendre nécessaire l'application de mesures prises dans un but de salubrité, de sécurité ou de commodité publique.

Le point de savoir où commence la partie agglomérée du territoire est une question de fait, dont l'appréciation appartient exclusivement au pouvoir administratif. Les instructions qui précèdent sont insérées au *Mémorial administratif* pour information et direction des administrations communales et de MM. les Inspecteurs d'hygiène.

*Le Gouverneur,*  
M. DAMOISEAUX.

---

## LÉGISLATION

**Loi du 2 janvier 1924, modifiant les articles 163, alinéa 1<sup>er</sup>, 195, alinéa 2, et 371 du Code d'Instruction criminelle.** (« Moniteur » du 16 janvier 1924.)

Article unique. — Les articles 163, al. 1<sup>er</sup>, 195, al. 2, du code d'instruction criminelle, ainsi que l'article 371, du même code, modifié par l'art. 4, de la loi du 23-8-19, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 163, alinéa 1<sup>er</sup>. — Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, la disposition de la loi, dont il sera fait application, sera indiquée à l'audience par le juge. Il sera fait mention de cette indication dans le jugement, à peine de 25 francs d'amende contre le greffier.

Art. 195, alinéa 2. — La disposition de la loi dont on fera l'application sera indiquée à l'audience par le président; il sera fait mention de cette indication dans le jugement sous peine de 50 fr. d'amende contre le greffier.

Art. 371. — Les arrêts sont écrits par le greffier et signés par le président ou, s'il est empêché de signer, par le plus ancien juge; ils contiennent, à peine d'une amende de 100 francs contre le greffier, la mention de la lecture, faite par le président, du texte de la loi pénale appliquée.

**Arrêté Royal modifiant et complétant les articles 7, 9 et 13 de l'Arrêté Royal du 15 mai 1923 concernant la Police des Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.**

Albert, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret-loi du 15 octobre 1810 relatifs aux manufactures et aux ateliers insalubres ou incommodes;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mai 1819;

Vu l'Arrêté Royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que l'expérience a démontré les inconvénients que présente, en ce qui concerne les établissements soumis à l'autorisa-

tion du collège des Bourgmestre et échevins, la nécessité du rapport technique préalable, prescrit par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 15 mai 1923; qu'en conséquence, la célérité nécessaire à l'octroi d'autorisations de ce genre commande la suppression de cette formalité, du moins pour les établissements dont la surveillance incombe au Ministère de l'Industrie et du Travail;

Considérant, au surplus, qu'il y a lieu de compléter les articles 9 et 13 de l'Arrêté Royal dont il s'agit, tant en ce qui concerne le cas où l'autorité appelée à statuer en degré d'appel se trouve dans l'impossibilité de le faire dans le délai prescrit par l'article 9, que dans l'hypothèse où, conformément à l'article 13, l'autorité dont émane la permission se trouverait en devoir de suspendre celle-ci;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 7, 9 et 13 de l'Arrêté Royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont modifiés et complétés comme suit;

Art. 7. — Les décisions rendues par les Députations permanentes, tant en premier ressort qu'en degré d'appel, ainsi que par le gouvernement, doivent viser l'avis de l'un des fonctionnaires techniques désignés à l'article suivant.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements relevant de la compétence de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, cette obligation s'étend même aux décisions à prendre par les collèges des Bourgmestre et échevins.

Art. 9. — L'autorité appelée à statuer doit prendre une décision, sous forme d'arrêt motivé, dans le délai de trois mois à partir du jour où elle a été régulièrement saisie de la demande. Lorsque l'autorité normalement compétente en premier ressort n'aura pas pris de décision dans ce délai, le pouvoir appelé à statuer éventuellement en degré d'appel pourra évoquer l'instruction de la demande et prononcer en premier en dernier ressort dans le même délai.

Si l'autorité appelée à statuer en degré d'appel se trouve dans l'impossibilité d'observer le délai ci-dessus, elle prendra un arrêté motivé fixant un nouveau délai; cet arrêté sera immédiatement notifié aux intéressés.

Art. 13. — L'autorité pourra s'assurer en tout temps de l'accom-

plissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements soumis au régime du présent arrêté.

La permission pourra être retirée ou suspendue si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1924.

ALBERT.

Par le Roi:

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

R. MOYERSOEN.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,*

PAUL BERRYER.

---

## POLICE COMMUNALE

---

**COMMISSAIRE DE POLICE.** — Invalidité résultant des longues années de service. — Absence de caisse de retraite organisée. — Eventualité de pension communale. — Stabilité de telle pension. — La démission doit-elle nécessairement précéder le vote de la pension ?

**QUESTION.** — Je compte plus de trente années de service dans la même commune, en qualité de commissaire de police, et j'ai atteint un âge avancé. Les infirmités qui en sont généralement l'accompagnement ne m'ont pas épargné, et je verrais avec satisfaction sonner l'heure du repos, ainsi que c'est le cas pour les fonctionnaires des autres administrations qui sont dans des conditions analogues. Malheureusement, la commune où j'exerce est peu peuplée et peu riche. Elle n'a pas organisé de caisse de pension pour ses agents; et il n'existe pas de caisse provinciale ou centrale de prévoyance. Bien des gens de la commune, — et parmi eux des membres du Conseil communal, — disent que la commune devrait me pensionner; d'autres se récrient à l'idée d'ajouter une charge au budget; mais, en général, j'incline à croire qu'une pension me serait votée si je démissionnais. Toutefois, comme cette situation est aléatoire, j'hésite beaucoup à donner ma démission, sans avoir de garantie sérieuse. Le Conseil communal ne pourrait-il voter le principe d'une pension, avant que je me démette de ma charge ? Son vote doit-il être approuvé par les autorités supérieures ? Dans la suite, le Conseil communal ne pourrait-il revenir sur son vote et supprimer, voire réduire ma pension ?

**REPONSE.** — Si aucune caisse de pension n'existe, il n'est pas indispensable de démissionner avant d'être certain qu'une pension convenable, annuelle et viagère sera votée. Démissionner d'emblée serait s'exposer à tous les aléas. Une fois que vous seriez quitte de votre « fronton » de commissaire de police, bien des égards vous manqueraient, surtout dans une petite commune où la politique ne cesse d'être vive, et où l'exercice trentenaire des redoutables fonctions de commissaire de police n'a pu manquer d'engendrer des inimitiés, des ressentiments, des rancunes.

La première chose à faire, c'est donc de rester attentivement en fonctions.



Si, véritablement, la commune est disposée à vous accorder une pension, rien n'empêche le Conseil communal d'en délibérer et de décider du montant de la pension qui vous serait allouée dans le cas où vous démissionneriez. Telle délibération n'est, à la vérité, pas soumise à approbation, mais il ne faut pas perdre de vue que toutes les allocations budgétaires doivent être ratifiées par la Députation permanente du Conseil provincial. Aussi, pour écarter tout sujet d'inquiétude, le Conseil peut prévoir la pension au budget prochain, en soumettant ce dernier à approbation. Si le budget est déjà approuvé quand le cas se présente, la commune peut délibérer suivant l'article 143 de la loi communale: « Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration communale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la Députation permanente du Conseil provincial. »

Dès que l'approbation par la Députation est obtenue, il faut demander extrait sur timbre des diverses délibérations et approbations, et alors vous pouvez envoyer au Roi votre lettre de démission, en spécifiant qu'une pension de retraite vous est accordée.

Ce serait une erreur de voir dans cette manière d'agir, une méfiance outrancière à l'égard de la commune; le contraire est vrai! Que pourrait, en effet, la commune si les autorités supérieures bifaient du budget la prévision de pension? Et puis, un fonctionnaire ancien devrait-il s'en aller dans l'incertitude de jouir d'une pension et du chiffre de cette dernière?

Une fois la pension accordée et dûment inscrite au budget, c'est l'article 131, n° 15, de la loi communale qui intervient:

« Le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes:

» .....

» 15° Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés. »

Il n'y a donc pas de doute sur la durée et le montant de la pension: cette dernière ne peut plus être diminuée, ni supprimée.

R. V.

## OFFICIEL

---

*Commissaires de police en chef. — Désignation.* — Des A. R. du 24-4-23, approuvant les arrêtés par lesquels les bourgmestres d'Anderslecht, Ixelles, Bruges et Mons désignent respectivement: MM. Malherbe, F., Debru, Ch., Goetinck, S., et Dumortier, V., pour remplir, pendant l'année 1924, les fonctions de commissaire de police en chef de ces localités.

— Des Arrêtés Royaux du 15-1-1924 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Bruxelles, Schaerbeek, Gand, Charleroi et La Louvière ont désigné respectivement: MM. Crespin, Duchemin, Van Dousselaere, Libotte et Capot pour remplir, pendant l'année 1924, les fonctions de commissaire de police en chef de ces localités.

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par A. R. du 16-1-24, M. Van Boxtael, P.-J., est nommé commissaire de police de la commune de Moorslede (Roulers).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 6.500 fr., indépendamment d'une indemnité de 300 fr., pour frais de bureau.

— Par A. R. du 21-1-24, MM. Angerhausen, G., et Duforet, Ch., sont nommés commissaires de police de la ville de Bruxelles.

Leur traitement annuel est fixé à la somme de 6.100 francs majoré à 12.750 fr., indépendamment du logement avec feu et lumière.

*Démission.* — Par A. R. du 5-2-24, la démission offerte par M. Delgée de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Ougrée est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

---

MARS 1924

---

## POLICE TECHNIQUE

---

### Comment déterminer la Direction d'un Coup par Arme à feu. (1)

Dans plusieurs cas de blessures occasionnées à une personne à l'aide d'une arme à feu, nous pouvons découvrir des points de repère pour déterminer la direction du coup de feu, notamment en examinant les effets produits dans le corps d'une personne ou par les constatations faites sur les vêtements. Toutefois, dans certains cas, cette détermination est rendue douteuse, soit par des témoignages, soit par la difficulté éprouvée à reconstituer la position exacte du corps de la victime au moment où elle fut frappée.

Au cours d'une étude faite au sujet des traumatismes causés par arme à feu, nous avons rencontré dans des ouvrages des données contradictoires et diamétralement opposées. C'est ce qui m'a poussé à approfondir cette question et de faire la communication suivante.

Supposons que la surface du corps soit touchée par une balle suivant la normale; que la balle touche par sa partie antérieure, plus ou moins ovale ou pointue; que le coup de feu ne soit pas tiré de près. On voit que, dans ces conditions, la peau élastique est poussée en avant par la balle jusqu'à la limite du degré d'élasticité; puis, la balle perce la peau. A ce moment, la peau élastique se rétracte, après que la balle l'a dépassée, et il apparaît une ouverture parfaitement ronde et d'un diamètre plus petit que celui de la balle. Par contre, si la trajectoire fait un angle plus ou moins ouvert avec la surface de la peau, l'ouverture sera alors de figure ovale, dont le plus petit diamètre sera égal à celui du cercle du cas précédent; le plus grand diamètre se trouvera dans la direction de l'arme et sera d'autant plus grand que la trajectoire sera plus inclinée sur la surface de la peau. Nous voulons ici faire ressortir immédiatement qu'il résulte de constatations faites que la direction du coup de feu par rapport aux conditions où elle a rencontré la surface de la peau n'est pas uniquement déterminée par la position du tireur vis-à-vis de celle de la victime, mais qu'un mouvement, imprimé seulement à la partie du corps qui fut touchée,

---

(1) Extrait de l'*Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad*, du 15-1-24, sous la signature du Dr M.-J.-P.-L. HOUT, médecin légiste.

modifie également l'angle d'incidence du coup de feu. Nous voulons dire, par exemple, qu'une personne qui se trouverait en face du tireur, pourrait présenter des blessures de formes différentes suivant qu'elle tient la tête immobile ou que, au moment où le coup l'atteint, elle la tourne, soit à droite ou à gauche, soit vers le bas ou vers le haut. Il importe, dès lors, d'être prudent pour déterminer quelle était la position du tireur par rapport à celle de la victime.

Plus l'angle d'incidence devient petit, plus l'ovale se prononce, et si la trajectoire se rapproche de la tangente par rapport à la surface de la peau, la blessure affecte la forme d'une déchirure, que, dans bien des cas, on ne reconnaîtrait pas comme blessure produite par arme à feu.

Si la forme de ce genre de blessures nous donne une indication quant à la direction du coup de feu, celle-ci ne peut être déterminée uniquement par cette forme. Si la balle, au cours de sa trajectoire en l'air, a culbuté, c'est-à-dire que le plan de la balle, suivant sa longueur, a dévié par rapport au plan de la trajectoire, (cela arrive fréquemment lorsque la balle a parcouru une assez longue distance en l'air), elle peut causer une blessure qui, par sa forme, semblerait être causée par un coup de feu tiré de biais. Mais la blessure présente un autre caractère plus utile à nos constatations que celui fourni par sa forme. Le cercle de l'ouverture laissée par le passage de la balle comporte parfois une bordure qui peut nous être très utile. Cette bordure est produite par le fait que la balle, en passant à travers la peau, y essuie les matières que la balle a emportées lors de son passage à travers le canon ou d'ailleurs, telles que de la colle, de la rouille ou de la graisse. C'est ainsi que Chavigny a désigné cette partie sous le nom de « zone d'essuyage ». Cette zone est d'égale largeur sur toute la circonférence, lorsque la balle a touché la peau dans le sens vertical (perpendiculaire), bien qu'elle puisse présenter des taches les unes plus foncées que les autres, à cause des rainures. Si l'arme n'est pas rayée, cette zone aura une teinte plus uniforme.

Si la balle traverse la peau suivant une direction inclinée, la zone d'essuyage affecte alors une autre forme : celle d'un croissant. Celui-ci est le plus visible du côté où la balle est arrivée, c'est-à-dire là où la trajectoire et la peau forment l'angle le plus aigu. Cependant, les constatations publiées concernant ce phénomène sont contradictoires. Bircher dit notamment : « Les coups directs produisent une ouverture bien circulaire, cependant que, dans un tir anguleux, on ne remarque pas de bordure du côté où l'angle

est plus petit » (1), ce qui est exactement le contraire de ce que déclare Chavigny. Par contre, Fessler dit: « A une blessure par arme à feu, on constate, à la partie du contour opposée à celle du côté où l'angle d'incidence est le plus petit, la bordure aigüe teintée de noir. » (1) Il est donc aussi en contradiction avec Bircher, quant à la localisation de cette zone.

Les opinions exprimées dans des publications techniques françaises sont aussi fréquemment discordantes. Chatelier dit que par tir incliné, il obtient une blessure ovale qui, à sa partie inférieure — que nous supposons être celle où la trajectoire fait un angle aigu avec la surface atteinte —, présente une surface qui a la forme d'un croissant; il décrit ainsi la « zone de contusion »; cette zone est, suivant Chavigny, identique à la « zone d'essuyage »; d'autres affirment que celle-ci est en partie couverte par la première. Chatellier ne précise pas la couleur de la zone qu'il décrit: il n'apporte donc pas de précisions. Poix dit que la zone à forme de croissant est du côté opposé. Son opinion a été publiée dans la nouvelle édition de l'ouvrage de Hofmann-Haberda, mais ses observations ne sont pas très claires. Le texte de Gérard, illustré par des photographies, est plus démonstratif. Il montre une blessure par tir incliné, où l'on voit la zone d'essuyage au côté opposé à celui de l'arme, cependant que les traces de poudre sont plus marquées de l'autre côté.

Cette diversité dans les observations nécessitent un contrôle. La nature des observations à faire ne rend pas aisées les expériences à faire sur des corps humains ou de contrôler les résultats de tir sur personnes atteintes par des balles durant la vie. Si l'on tire, à l'aide d'un revolver — comme nous l'avons fait — sur une cible en carton, dont la zone d'essuyage se trouve à la partie de l'ouverture (faite par la balle), qui est la plus rapprochée de l'arme, la partie opposée ne présentera pas ou fort peu de traces d'essuyage.

Cette constatation concorde avec celle faite par Chavigny, Or, nous avons constaté le même effet en tirant avec un revolver sur un cadavre. De plus, il nous a été donné de faire la même observation sur une blessure ayant occasionné la mort peu de temps après le coup de feu qui l'avait produite. Là aussi nous avons observé la zone d'essuyage en forme de croissant du côté où la balle est arrivée. La personne avait été visée de gauche vers la droite et à faible distance. La zone fut très visible à gauche,

---

(1) En allemand dans le texte.

cependant qu'à droite elle fut imperceptible. La partie de l'ouverture située à droite présenta cependant une bordure foncée, mais elle fut produite par la coagulation du sang. La zone d'essuyage était large vers le milieu et se terminait en pointe des deux côtés.

Nous n'eûmes pas l'occasion de répéter ces expériences, ni ces observations, étant donné que, dans notre pays, nous sommes placés dans des conditions plus mauvaises que nos collègues étrangers. Il manque chez nous l'exposition des cadavres d'inconnus; les suicidés ne sont pas soumis à l'autopsie; il en est de même dans les cas où il n'apparaît pas immédiatement qu'il y a crime. Il y a aussi tendance à éviter ces opérations pour raisons d'économie ou encore de confier ces opérations à des experts étrangers, sinon à des experts incompetents. Nous signalons cependant que des améliorations ont été apportées dans certains arrondissements.

Il résulte, en conséquence, de nos observations que l'opinion exprimée par Chavigny et par Gérard, confirmée par Meixner (*Archiv für Kriminologie*, n° 75), est exacte, tout au moins en ce qui concerne la forme et la localisation de la zone d'essuyage; d'autre part, l'affirmation de Roll (dans son manuel, page 189): « la balle est arrivée du côté où la contusion est la moins large », ne peut être admise.

Un autre facteur qui peut aider à déterminer la direction qui nous occupe est fourni par le tatouage, c'est-à-dire l'impression produite par la pénétration à fleur de peau des grains de poudre répartis autour de la blessure. Toutefois, on ne peut le faire entrer en ligne de compte que pour autant que les vêtements n'ont pas protégé la peau et que le coup a été tiré à bout portant. Lorsque les cartouches étaient encore chargées de poudre noire, ce tatouage était nettement marqué. Maintenant que les cartouches, même de chasse, sont généralement chargées de poudre sans fumée, cette zone a perdu beaucoup de son importance, parce qu'elle fait presque toujours défaut. Cependant, si elle existe, son importance se manifeste. Toutefois, pour elle aussi les opinions diffèrent.

Pour bien comprendre la figure de tatouage, il est indispensable d'examiner comment les grains de poudre se répartissent dès la sortie du canon. A ce moment même, ces grains sont très rapprochés les uns des autres. Supposons que nous tirions à bout portant avec cartouche à poudre noire. Nous constaterons que les grains de poudre se seront posés autour de l'ouverture faite par la balle et tout près les uns des autres. Au fur et à mesure que la distance de tir augmente, la zone de tatouage augmente jusqu'à une certaine

distance et les grains se répartissent ainsi à plus grande distance; cependant, si la distance de tir augmente encore, on constate qu'avant de disparaître totalement, la zone de tatouage devient à nouveau plus petite et que les grains y sont plus clairsemés. Ceci est le résultat de la différence de grandeur existant entre les grains, qui sont lancés au loin de façon tout-à-fait inégale. On pourrait s'attendre, théoriquement, à ce que les grains se répartissent uniformément autour de la circonférence du trou de la balle, lorsque le coup de feu est tiré perpendiculairement à la surface; dans la pratique, il en est d'ailleurs généralement ainsi, mais il arrive, quand on tire au moyen d'un revolver de fort calibre que, par la force du recul, on lève le bout du canon au moment de la déflagration. Dans ce cas, le trou de la balle ne se trouve pas au centre. Ce phénomène se présente souvent lorsque le tir est fait à main libre; nous n'avons pas pu l'observer par tir effectué la main appuyée.

La répartition des grains présente une seconde irrégularité qui nous fournit un élément d'appréciation pour la direction du tir. Si le tir a été fait de biais ou, pour mieux dire, si la balle a touché la peau en faisant un angle aigu, on remarquera alors que la répartition des grains ne se fait pas à la même distance de l'ouverture produite par la balle; que cette ouverture est excentrique par rapport à la zone de tatouage; que la partie de cette zone se trouvant au-delà de l'ouverture par rapport à la direction du tir, est la plus étendue, c'est-à-dire que c'est là que les grains se répartissent sur une plus grande surface. En poursuivant l'observation, on peut, dans les cas de répartition normale, remarquer un autre phénomène qui a quelque analogie avec ce qui se produit pour certaines taches de sang ou d'autres matières. On voit que les taches faites par les grains forment sur la peau des figures en forme de « point d'exclamation », dont la partie la plus large est dirigée vers l'arme et le « point » dans la direction opposée.

Mais, comme nous le disions plus haut, ce phénomène ne peut être observé que rarement. Il est aisé, cependant, de le vérifier sur une cible en papier lisse. On voit alors non seulement de ces taches noires, mais aussi des taches similaires brunes ou jaunâtres, produites probablement par de la rouille ou de la graisse mêlées de vapeur d'eau provenant du canon. A l'examen à la loupe, on voit que ces taches, du côté du canon, sont arrondies, cependant que, du côté opposé, elles se dirigent en fines éclaboussures en formes de

branches pointues. Bien que les opinions émises concernant la localisation des grains autour de l'ouverture de la balle soient différentes, nous pensons que celles que nous avons émises correspondent à la réalité.

Il est évident que la peau ne portera des traces de tatouage par grains de poudre qui si elle n'a pas été couverte par des vêtements et si le coup a été tiré à faible distance. Ce n'est que lorsque le vêtement qui recouvrait la peau était très mince que les plus gros grains ont pu traverser la fine étoffe. Il paraît donc que la zone d'essuyage, traitée au début de cette étude, est de plus grande importance, étant donné qu'elle se manifeste alors même que la peau est recouverte d'un vêtement qui n'est pas trop épais ou de quelque autre objet de peu de résistance, et que le coup de feu est tiré à plus forte distance. Il est naturel que l'expert qui procède aux constatations de ce genre a généralement d'autres indications encore pour le guider dans ses conclusions, notamment les éléments fournis par l'enquête criminelle, mais nous le mettons en garde contre toute erreur possible, étant donné que la direction de la balle peut être influencée par d'autres causes, même pour des balles tirées par des armes et des munitions qui donnent une grande vitesse initiale.

*(Traduit du néerlandais par F. E. L.)*



## **POLICE GÉNÉRALE**

### **NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DRESSÉ EN MATIÈRE DE ROULAGE. (Article 4 de la loi.)**

L'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 sur le roulage prescrit d'adresser aux contrevenants, dans les 48 heures de la constatation des infractions, une copie des procès-verbaux dressés.

Dans la pratique, il arrive fréquemment qu'il est impossible de remplir cette formalité dans le délai indiqué et, à diverses reprises, il a été invoqué devant les tribunaux de police que cette circonstance de retard devait entraîner la nullité de la poursuite et la non recevabilité de l'action.

Ce moyen ne peut être soutenu victorieusement. En fait, il faut remarquer que de nombreuses contraventions en matière de roulage doivent forcément être constatées « au vol », notamment en cas d'excès de vitesse ou refus de s'arrêter, et exigent le plus souvent un laps de temps parfois assez long pour permettre à la police d'arriver à l'identification du véritable contrevenant.

Ce n'est pas toujours le propriétaire de l'automobile, ni même son chauffeur attitré qui, au moment de l'infraction, conduisent la voiture. Cette circonstance complique ou égare les recherches.

Des renseignements complémentaires doivent, assez souvent, être demandés, dans les cas de constatation « au vol », à l'Administration des Ponts et Chaussées pour connaître, après vérification du répertoire général, l'identité exacte du possesseur de la plaque relevée; il faut ensuite s'informer du point de savoir qui, au juste, conduisait le véhicule et, dans la pratique, cela donne bien souvent lieu à des informations laborieuses; des contestations surgissent et doivent être vérifiées, des plaques ont été tronquées, des patrons disposent de plusieurs chauffeurs parmi lesquels il est parfois malaisé de découvrir l'auteur de la contravention, lequel se dérobe volontiers quand l'occasion s'en présente, surtout lorsque, comme cela se produit assez souvent, il s'est servi de l'automobile de son patron à l'insu de celui-ci.

On se sert assez fréquemment d'automobiles qui sont en réparation ou en dépôt dans les garages, sans aucune intervention du propriétaire de ces véhicules, et l'on a recours à toutes sortes de subterfuges pour dépister l'information; bref, il y a bien des cas où il faut procéder à de longues et nombreuses investigations pour

aboutir à l'identification voulue et où il est donc matériellement impossible d'envoyer à qui, de droit, la copie du procès-verbal, dans le délai prévu par la loi du 1<sup>er</sup> août 1899.

En droit, le moyen de la nullité des poursuites et de la non recevabilité de l'action, est en opposition avec la jurisprudence établie dans l'espèce par des décisions souveraines.

En effet, la Cour de Cassation a proclamé par différents arrêts concordants, qu'à défaut de la notification dans le délai indiqué par l'article 4 de la loi sur le roulage, l'infraction peut être établie, en matière de roulage, conformément aux principes généraux, par conséquent suivant le mode consacré par le code d'instruction criminelle en ses articles 154 à 159, c'est-à-dire par preuve testimoniale à défaut de procès-verbaux ou rapports. (V...

Arrêt de Cassation du 17-12-1900, Pasic. 1901, p. 76.

Arrêt de Cassation du 5-2-1906, Pasic. 1906, p. 1119.

Arrêt de Cassation du 2-2-1907, Pasic. 1907, p. 140.

L'arrêt précité du 17 décembre 1900 dit expressément que, même en cas de procès-verbal irrégulier ne pouvant faire foi jusqu'à preuve contraire, comme en l'absence de tout procès-verbal, les infractions à la loi se prouvent par témoins.

Il suffirait donc à l'Officier du ministère public, lorsque l'envoi de la copie du procès-verbal dressé n'a pu être effectué dans le délai de 48 heures, de citer à l'audience l'agent qui a constaté l'infraction et tous autres témoins utiles, le cas échéant, afin de permettre au juge de police d'établir par leur audition à l'audience la preuve des faits, en conformité du code d'instruction criminelle.

Il est à remarquer que, contrairement à ce qui a été plaidé, la copie du procès-verbal visée à l'article 4 de la loi sur le roulage ne doit pas être notifiée dans les conditions sacramentelles exigées par l'article 145 du Code d'instruction criminelle. Le dit article 4 ne stipule rien de semblable et dispose simplement qu'une copie des procès-verbaux sera adressée aux contrevenants dans les 48 heures. Le terme « adressée » indique clairement qu'il ne s'agit là que d'un envoi et non d'une notification à demeure selon la règle de la procédure ordinaire.

Un ordre de l'administration des postes en date du 24 juillet 1900, d'accord avec le Département de la Justice, autorise les Bourgmestres, les commissaires de police, les gardes-champêtres et les agents de la voirie vicinale et des cours d'eau, de signifier en franchise de port, dans tout le royaume, aux contrevenants, les

copies des procès-verbaux dressés en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, sur la police du roulage. La formule de cette copie a été adoptée par l'administration des postes et elle porte en marge et d'une manière bien apparente la mention invitant le contrevenant qui aurait des observations à présenter, à s'adresser d'urgence au rédacteur du procès-verbal.

Voilà comment est réglée, dans la pratique, l'exécution de la disposition formant l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899. Elle ne comporte pas de notification dans le sens rigoureux du mot, mais une simple signification par voie postale et en franchise de port.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'une circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 6 janvier 1902, n° 16644, a étendu ce dernier mode de signification à toutes les autres contraventions de police à raison desquelles les contrevenants n'ont pas été interpellés au commissariat, par un officier de police, au sujet des faits reprochés. La circulaire ministérielle dont question reconnaît qu'il est difficile, sinon impossible, dans certaines localités importantes, de faire interroger par un officier de police judiciaire les nombreuses personnes inculpées d'une simple contravention constatée à leur charge par les agents de la police locale. Et la même circulaire admet que, pour ces cas d'impossibilité, l'interrogatoire préalable de l'inculpé exigé dans la poursuite des infractions en général, peut être remplacé par l'envoi de la copie du procès-verbal constatant l'infraction et contenant l'invitation au contrevenant à présenter ses observations, verbalement ou par écrit, endéans les trois jours.

Remarquons qu'il est toujours loisible à un contrevenant qui allègue n'avoir pas reçu la copie de procès-verbal lui adressée par la poste, de faire valoir encore ses moyens de défense après qu'il a été touché par la citation et d'ailleurs encore au cours de l'instruction faite à l'audience. En outre, en cas de contestation formelle à l'audience, il restera toujours la latitude pour l'officier du ministère public de provoquer la remise de l'affaire, pour complément d'instruction et citation du ou des témoins pour l'audience suivante.

Cela se produit fréquemment dans la pratique.

Bruxelles, février 1924.

V. TAYART de BORMS,  
*Officier du Ministère public, à Bruxelles.*

## LÉGISLATION

### Loi réorganisant la Police rurale.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 133 de la loi provinciale :

« Ils doivent, dans les mêmes conditions, surveiller tout particulièrement le service de la police rurale dans les communes placées sous leur juridiction. Ils disposent à cet effet des brigadiers champêtres, dans les limites de la compétence territoriale de ces agents. »

Ar. 2. — Les articles 51, 55, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 81, 82 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

» Toutefois, les communes dont la population, au dernier recensement décennal est inférieure à 500 habitants, peuvent être autorisées par le gouverneur, de l'avis conforme du procureur général près la Cour d'appel, à s'entendre avec une commune limitrophe pour avoir en commun un garde champêtre. L'autorisation sera valable pour cinq ans. »

« Art. 55. — Nul ne peut être nommé garde champêtre s'il a moins de vingt-cinq ans ou plus de quarante ans et s'il n'a pas satisfait à ses obligations militaires.

» Un arrêté royal détermine les autres conditions d'admission à l'emploi de garde champêtre.

» Le gouverneur a le droit, le commissaire d'arrondissement, le conseil communal et le bourgmestre entendus, de mettre à la retraite les gardes qui, par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités, sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

» La mise à la retraite est obligatoire pour les gardes âgés de soixante-cinq ans.

» Toutefois, pendant une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le gouverneur pourra, après avoir entendu le commissaire d'arrondissement, le procureur du Roi, le conseil communal et le bourgmestre, autoriser les gardes nommés

antérieurement à la présente loi à rester en fonction après cet âge. L'autorisation ne sera valable que pour un an et ne pourra plus être accordée lorsque les gardes auront atteint soixante-dix ans. »

« Art. 57. — Les traitements des gardes et des brigadiers champêtres ainsi que les frais de leur armement et de leur équipement sont à la charge des communes.

» La dépense relative aux brigadiers champêtres est répartie par la députation permanente entre les communes de la brigade, conformément à l'article 132 de la loi communale. »

« Art. 58. — Les traitement des gardes champêtres est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente.

» Il ne peut être inférieur aux taux indiqués ci-après, non compris les frais d'habillement, d'équipement et d'armement :

- » 1<sup>o</sup> Communes de moins de 300 habitants, 1.500 francs.
- » 2<sup>o</sup> Communes de 300 à 500 habitants, 1.800 francs.
- » 3<sup>o</sup> Communes de 500 à 750 habitants, 2.100 francs.
- » 4<sup>o</sup> Communes de 750 à 1.000 habitants, 2.500 francs.
- » 5<sup>o</sup> Communes de 1.000 à 2.000 habitants, 3.500 francs.
- » 6<sup>o</sup> Communes de 2.000 à 3.000 habitants, 3.800 francs.
- » 7<sup>o</sup> Communes de plus de 3.000 habitants, 4.100 francs.

» Tous les deux ans, le garde champêtre a droit à une augmentation de 5 p. c. de son traitement initial avec un maximum de dix augmentations.

» L'augmentation biennale peut être refusée par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente au garde qui ne remplit pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

» Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, d'après la population constatée au dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population, accusée par un recensement subséquent, une commune passe dans une autre catégorie.

» Les communes faisant partie d'une agglomération seront classées à raison de la population totale de celle-ci. Un arrêté royal indiquera les agglomérations auxquelles cette disposition sera applicable.

» Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

» Les traitements qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus, restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions.

» Le conseil provincial règle l'équipement et l'habillement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres.

» Il détermine également les traitements attachés à l'emploi de brigadier.

» A défaut par le conseil provincial de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il est pourvu par arrêté royal au règlement de l'équipement et de l'habillement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres.

» Dans les communes rurales dont l'importance comporte plusieurs gardes champêtres, le conseil communal peut ne créer qu'un seul emploi avec faculté de prévoir la désignation d'un ou de plusieurs gardes champêtres adjoints.

» Le garde champêtre adjoint exerce toutes les attributions du titulaire. Il est nommé dans les mêmes conditions que ce dernier et son traitement est fixé par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente. »

« Art. 59. — L'armement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres se compose d'une carabine, d'un pistolet ou d'un revolver et d'une matraque, conformes aux modèles agréés par le Ministre de l'Intérieur. »

« Art. 60. — Les gardes champêtres et les brigadiers champêtres ne peuvent en aucun cas exercer par eux-mêmes ou par personnes interposées aucun commerce.

» Ils ne peuvent exercer par eux-mêmes ou par personnes interposées aucun emploi, profession ou fonction, sauf dans les cas où ce cumul aura été autorisé par la députation permanente, de l'avis conforme du procureur du Roi.

» Cette autorisation pourra être révoquée dans les mêmes conditions. »

« Art. 61. — Dans les communes rurales, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes particuliers pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés de toute espèce, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

» Ces gardes sont assimilés aux gardes champêtres de communes

pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire confié à leur surveillance.

» Leurs commettants sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province, le commissaire d'arrondissement ainsi que le procureur du Roi entendus, et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la nature et la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.»

« Art. 63. — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

» Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions.

» Le gouverneur pourra retirer l'agrément des gardes particuliers; ils seront préalablement entendus.

» Le commettant qui retirera la commission à un garde particulier sera tenu d'en informer immédiatement le gouverneur par lettre recommandée. Le retrait de la commission n'aura d'effet qu'à partir du jour où le gouverneur en aura pris acte. »

« Art. 64. — Les gardes particuliers, les gardes forestiers et les gardes-pêche de l'Etat peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 128 de la loi communale. »

« Art. 81. — Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés désignés au chapitre III du présent titre, et dûment signés par eux, font foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qui y sont constatés. »

« Art. 82. — Ils seront remis, dans les trois jours, au procureur du Roi ou à l'officier du ministère public près le tribunal de police suivant leur compétence respective. »

Art. 3. — La disposition suivante formera l'article 127bis de la loi communale :

« Art. 127bis. — Les commissaires et agents de police d'une commune peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, à titre d'auxiliaires, leurs attributions dans les communes limitrophes. »

Art. 4. — Les dispositions suivantes formeront les articles 55*bis* et 59*bis* du Code rural :

« Art. 55*bis*. — Les gardes champêtres sont répartis en brigades, conformément à un tableau arrêté par le gouverneur.

» Chaque brigade est placée sous la surveillance du brigadier.

» Celui-ci est investi des attributions de garde champêtre pour tout le territoire de sa brigade.

» Il exerce une surveillance active sur les gardes de la brigade. Il inspecte notamment leur habillement, leur équipement et leur armement, et les initie, le cas échéant, au maniement des armes. Il s'assure de la façon dont les gardes champêtres des communes et les gardes champêtres auxiliaires s'acquittent de leurs fonctions et adresse trimestriellement un rapport au commissaire d'arrondissement. Il signale sans retard aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement, les abus ou les lacunes qu'il constate dans le service.

» Le brigadier champêtre peut requérir les gardes champêtres auxiliaires de l'assentiment de leurs commettants. Il a le droit de requérir les gardes champêtres des communes pour exercer avec eux des services de recherche ou de patrouille dans les limites de sa circonscription.

» Les brigadiers champêtres sont nommés par le gouverneur parmi les gardes champêtres et les gardes champêtres auxiliaires, le commissaire d'arrondissement et le procureur général entendus.

» Ils peuvent être suspendus et révoqués par le gouverneur.

» Le gouverneur a le droit de mettre à la retraite les brigadiers qui, par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

» La mise à la retraite est obligatoire pour les brigadiers âgés de plus de soixante-dix ans.

» Art. 59*bis*. — Les frais résultant de l'achat ou du renouvellement des objets d'armement, d'équipement et d'habillement seront prélevés, dans chaque province, sur un fonds commun géré par la députation permanente et alimenté par les communes dans la proportion fixée par la députation permanente conformément à l'article 132 de la loi communale. »

Art. 5. — L'article 54 du Code rural et l'article 25 de la loi du 28 février 1882-4 avril 1900 sont abrogés.

L'article 72 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 72. — Ils signeront et dateront leurs procès-verbaux sous peine de nullité. »



A l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale, les mots suivants sont supprimés: « affirmés conformément à l'article 127 du Code forestier ».

L'article 127 de la loi du 29 décembre 1854 contenant le Code forestier est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 127.— Les gardes signeront et dateront leurs procès-verbaux à peine de nullité. »

L'article 128 de la même loi est abrogé.

Art. 6. — Les articles 123, 124, 125, 125bis et 128 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 123. — Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

» La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

» Le bourgmestre et le gouverneur peuvent les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder un mois à la charge d'en informer dans les vingt-quatre heures les Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

» Le commissaire de police pourra prendre son recours contre la décision du bourgmestre auprès du gouverneur dans les huit jours de la notification de la décision.

» La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police.

» Art. 124. — Si le conseil communal refuse ou s'il reste en défaut de présenter la liste des candidats pendant trente jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la députation permanente forme une liste de deux candidats, auxquels le procureur général peut en ajouter un troisième.

» Si, parmi les candidats présentés par le conseil communal, il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le gouverneur pourra inviter le conseil communal à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. A défaut d'y satisfaire, ou si les nouveaux candidats n'offrent pas des garanties suffisantes, la députation permanente et le procureur général près la Cour d'appel présenteront respectivement un candidat.

» Art. 125. — Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

» Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi ou par le Roi, du consentement du conseil communal. Toutefois, dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police et dont la population au dernier recensement décennal atteint 5.000 habitants, le Roi peut créer d'office une place de commissaire de police.

» Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. Le conseil communal peut supprimer les fonctions d'adjoint lorsqu'il ne les juge plus nécessaires. En cas de réclamation du titulaire de l'emploi de commissaire adjoint contre la suppression de cet emploi ou la réduction du traitement y attaché, la délibération du conseil communal sera soumise au contrôle du gouverneur qui ne pourra l'improver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.

» Le conseil communal peut, sous l'approbation du gouverneur, suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois et révoquer les adjoints au commissaire de police. Le bourgmestre peut également les suspendre pour un terme d'un mois au plus sous la même approbation.

» Il peut suspendre également, pendant le même temps, les autres agents de la police locale.

» Art. 125 bis. — Les commissaires de police ne peuvent être suspendus par le gouverneur ou le bourgmestre, les commissaires adjoints ne peuvent être révoqués par le conseil ni suspendus par celui-ci ou par le bourgmestre, à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel.

» Art. 129. — Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, le commissaire d'arrondissement et le procureur du Roi préalablement entendus, sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

» Lorsque parmi les candidats présentés il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le gouverneur invite le conseil communal à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. Si le conseil ne satisfait pas à cette invitation ou si les nouveaux candidats qu'il présente n'offrent pas de garanties, le gouverneur peut décider, de l'avis conforme du procureur général,

qu'il y a lieu de procéder à une nomination d'office. Dans ce cas, il désigne le titulaire, le commissaire d'arrondissement, la députation permanente et le procureur du Roi entendus.

» Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre ou du commissaire d'arrondissement. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

» Le bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur, peut les suspendre pendant un temps qui n'excédera pas un mois.

» Le bourgmestre ne peut suspendre les gardes champêtres, le gouverneur ne peut les suspendre ou les révoquer à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel. »

Art. 7. — La disposition suivante formera l'article 129*bis* de la loi communale en remplacement de l'article 54 du Code rural :

« Art. 129*bis*. — A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, la députation permanente, le commissaire d'arrondissement et le procureur du Roi entendus. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,*

PAUL BERRYER.

*Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,*

B<sup>en</sup> RUZETTE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

*Le Ministre de la Justice,*

F. MASSON.

## JURISPRUDENCE

Loi sur l'Obligation scolaire. —  
Constatation du « mauvais vouloir ». — Tentative de Contravention.

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, DU 12-11-23.

La Cour, ouï...

Vu le réquisitoire prononcé par M. le Procureur général près la Cour, en conformité des art. 442 du Code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4-8-23, réquisitoire ainsi conçu :

« A Messieurs les Premier Président, Président et Conseillers composant la Cour de Cassation ;

» Le Procureur général a l'honneur de dénoncer à votre censure, dans l'intérêt de la loi, cinq jugements rendus par le tribunal correctionnel de Mons, en degré d'appel, le 19-5-23, en cause du Procureur du roi contre : 1° H..., Omer ; 2° G..., Clément ; 3° F..., Adelson ; 4° L..., Isidore ; 5° L..., Fernand ;

» 1° H..., G... et F... ont été condamnés : le premier, à dix francs d'amende ou un jour d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis de six mois ; le deuxième à 25 francs d'amende ou deux jours d'emprisonnement subsidiaire ; le troisième à 10 francs d'amende ou un jour d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis de six mois, pour avoir, à Pâturages, en février 1923, soustrait ou tenté de soustraire les enfants sur lesquels ils ont autorité, à l'obligation de fréquentation scolaire, prévue par l'art. 5 de la loi du 18-10-21, le principe de leur obligation leur ayant été dûment rappelé suivant la prescription de l'art. 9 de la loi organique de l'enseignement primaire ;

» L..., Isidore, et L..., Fernand, ont été condamnés chacun à 10 francs d'amende ou un jour d'emprisonnement subsidiaire, pour avoir : le quatrième, à Havré, en février 1923, le cinquième, à Mons, en janvier 1923, « négligé de veiller à ce que leur fille suive régulièrement les cours de l'école » ;

» Le soussigné estime que ces cinq décisions, coulées en force de chose jugée, contreviennent aux art. 3 et 5 de la loi du 18-10-21 et 97 de la Constitution ;

» I. — Elles manquent toutes de base légale pour avoir omis de constater ou constaté avec ambiguïté, *qu'il y a eu « mauvais vouloir » dans le chef des prévenus;*

» II. — Les trois premières manquent encore de base légale pour avoir assis une condamnation sur une prévention alternative, dont une branche visait un fait non punissable: une tentative de contravention;

» III. — Toutes les cinq ont sanctionné les amendes par un emprisonnement subsidiaire que la loi ne permet pas;

» A ces causes,

» Il plaira à la Cour, vu les art. 412 du Code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4-8-32, casser, dans l'intérêt de la loi, les jugements susindiqués, rendus le même jour par le tribunal correctionnel de Mons; ordonner que l'arrêt à intervenir soit inscrit sur les registres du dit tribunal, avec mention en marge des décisions annulées.

» Bruxelles, le 11 juillet 1923.

» *Le Procureur général,*  
(S.) HOLVOET. »

Adoptant les motifs du dit réquisitoire, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, les jugements coulés en force de chose jugée, rendus en degré d'appel par le tribunal correctionnel de Mons,...

**Régime de l'Alcool. — Mélange à base d'alcool pouvant servir de Remède.**

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DU 19-11-23.

La Cour, etc.

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29-8-19 et de l'art. 239 de la loi du 26-8-22, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé l'offre de preuve faite par le demandeur qui demandait à établir la fausseté de certaines des énonciations du procès-verbal des agents du fisc, en affirmant qu'aucun produit à base d'alcool, à moins qu'il n'ait été délivré par un pharmacien, sur prescription médicale, ne peut être considéré comme un remède et qu'il doit nécessairement être rangé parmi les boissons spiritueuses dont la détention est interdite aux débitants de boissons à consommer sur place.

Attendu que, dérogeant à l'article 1<sup>er</sup> § 2 de la loi du 29-8-19,

qui interdit à la généralité des commerçants toute vente d'alcool par quantité inférieure à deux litres, le § 3 du même article autorise, il est vrai, les pharmaciens à délivrer des boissons spiritueuses en moindre quantité, sur prescription d'un docteur en médecine, mais qu'il ne résulte pas de cette disposition que tout mélange, à base d'alcool, pouvant servir de remède, s'il a été obtenu dans d'autres conditions, constituerait forcément une boisson spiritueuse qu'un débitant de boissons à consommer sur place ne peut en avoir en sa possession ;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 3 de la susdite loi, l'on ne peut considérer comme boissons spiritueuses auxquelles s'applique cette interdiction, que les boissons formées d'alcool de distillation ou contenant de l'alcool de l'espèce en quelque quantité que ce soit, tels que eaux-de-vie, élixirs, liqueurs, amers, apéritifs et autres produits analogues, ou encore les produits de la fermentation alcoolique de jus naturel de fruits, les vins, cidres, poirés et hydromel, ayant une richesse alcoolique déterminée ou additionnés d'alcool de distillation ;

Attendu que cette définition démontre que la prohibition ne vise que les liquides à base d'alcool, pouvant, grâce aux quantités qu'ils possèdent, servir, soit à apaiser la soif, soit à flatter le palais des consommateurs, et qu'il faut en exclure tout mélange contenant de l'alcool dénaturé, de telle façon que le débit en est rendu impossible, en tant que boisson assimilable à celles qu'il est d'usage de vendre dans les débits de boissons et autres endroits publics désignés par la loi ;

Attendu que le demandeur ayant offert d'établir que tel était le caractère de la mixture trouvée chez lui, il appartenait au juge de fond, en présence de la contestation soulevée, de rechercher si le liquide saisi était ou n'était pas une boisson spiritueuse au sens que donne à cette expression la loi précitée ;

Que l'arrêt entrepris a repoussé comme inopérante l'offre de preuve du demandeur, par cette déclaration de principe qu'un liquide à base d'alcool et mélangé de substances curatives, s'il n'a été délivré par un pharmacien, en suite d'une prescription médicale, constitue toujours une boisson spiritueuse dont la détention est interdite aux cabarettiers et autres personnes qui leur sont assimilées ;

Attendu qu'en interprétant en ce sens ce qu'il faut entendre par boisson spiritueuse, la Cour d'appel a faussement appliqué et violé l'article 3 de la loi du 29 août 1919 ;

Par ces motifs, casse...

**Détention d'Alcool. — Perquisition sans Autorisation du Juge de Paix. — Consentement.**

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, EN DATE DU 10-10-23.

La Cour, ... Oûi...

Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 239 de la loi générale du 26-8-22, 2, 3, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 29-8-19, sur le régime de l'alcool que c'est à tort que l'arrêt attaqué a refusé d'avoir égard au procès-verbal, parce que le fait incriminé a été constaté par les préposés de l'administration fiscale dans une partie de l'établissement de la défenderesse où les consommateurs n'avaient pas accès et dont la visite était dès lors subordonnée à une autorisation du juge de paix, alors que dans l'espèce la présence de la défenderesse à la visite en question établissait un consentement qui suppléait évidemment au défaut d'organisation;

Attendu que les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues par l'art. 11 de la loi du 29-8-19, sur le régime de l'alcool, ne peuvent pénétrer dans le domicile privé des débitants de boissons qu'avec l'autorisation du juge de paix; que les constatations qu'ils révèlent en violation de cette règle sont nulles et dépourvues d'effet comme les procès-verbaux et les dépositions qui ont ces constatations pour objet, que cependant l'autorisation du juge de paix n'est pas une formalité substantielle de la visite domiciliaire, qu'il peut être suppléé à son défaut par le consentement de l'intéressé, mais que l'arrêt attaqué constate qu'il n'est pas établi dans l'espèce que le prévenu ait consenti; que cette constatation de fait est souveraine et échappe comme telle au contrôle de la Cour de Cassation, et qu'il suit de ces considérations que le moyen invoqué manque de fondement,

Par ces motifs, la Cour rejette...

**Chemins vicinaux. — Réparation de la Contravention. —  
Loi du 10 avril 1841.**

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 10-12-23.

La Cour, ... Oûi...

Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 9-31-97 et 107 de la Constitution, 544 du Code civil, 78 de la loi communale, en ce que le jugement entrepris en appliquant l'article 102 du règlement communal de la Commune de Campenhout et en ordonnant la

destruction des ouvrages exécutés sans autorisation, a frappé le demandeur d'une peine accessoire non prévue par la loi;

Attendu que le jugement attaqué faisait application non d'un règlement de la commune de Campenhout, mais des articles 32 et 42 du règlement provincial du Brabant, du 21-10-13 (titre III des Chemins vicinaux) a condamné le défendeur à l'amende prévue par ce dernier règlement;

Attendu qu'en ordonnant ensuite la réparation de la contravention dans le délai qu'il a fixé et en autorisant la commune si besoin en était, à exécuter les travaux aux frais du demandeur, le jugement attaqué a appliqué dûment l'article 33 de la loi du 10-4-1841, sur les chemins vicinaux;

Par ces motifs, rejette le pourvoi...

**Réhabilitation. — Irrecevabilité pour Condamnation amnistiée.**

ARRET DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION DE BRUXELLES  
DU 30-11-23.

Attendu que, à supposer qu'il pût être statué sur le fond de la demande de réhabilitation, il ressort de tous les éléments de la procédure que le requérant se trouve dans les conditions légales pour qu'il soit fait droit à sa requête;

Que, notamment, sa conduite, son travail et la dignité de son existence, depuis la condamnation encourue, justifieraient, de façon particulière, à son égard, la mesure de clémence sollicitée;

Mais attendu que la condamnation du 6 mars 1913, tombe sous la loi d'amnistie du 28 août 1919;

Que cette condamnation doit être considérée comme effacée et le fait y ayant donné lieu comme non avenu;

Que, dès lors, il ne peut s'agir de lui faire encore application de la loi sur la réhabilitation, dont la portée, aux termes de l'article 7, est de faire cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, les effets de la condamnation encourue;

La Cour rejette la requête en réhabilitation...

---



## POLICE COMMUNALE

---

*Temps de nuit. — Exercice d'une profession bruyante. — Art. 561, n° 1, du Code pénal. — Inapplicabilité. — Absence de règlement communal. — Personne gravement malade dans le voisinage. — Intervention du médecin. — Prérogatives du Bourgmestre. — Usage licite de l'art. 94 de la Loi communale.*

**Question.** — A défaut de règlement communal prohibant les travaux de nuit, le Bourgmestre ou le commissaire de police, peuvent-ils dresser contravention pour bruits et tapages nocturnes, lorsque le bruit, étant le résultat nécessaire de l'exercice d'une profession (par exemple, menuisiers posant et clouant pendant toute la nuit, du plancher d'une maison en construction), est fait dans le voisinage d'une personne gravement malade; que les auteurs du bruit, après avoir été priés de cesser le tapage, ont néanmoins continué; que la personne lésée, ceux qui la représentent ou le médecin traitant ont porté les faits à la connaissance de l'autorité communale, et s'en sont plaint ?

Le Bourgmestre ou le commissaire de police peut-il, dans un cas semblable, faire cesser le bruit ?

Dans l'affirmative, sur quoi peut-on se baser ?

Ou bien ces faits donnent-ils simplement ouverture à une action civile de la part de la personne lésée ?

**Réponse.** — Le décret des 16-24 août 1790, titre IX, art. 3, dispose : « *Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont... : 2° le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;...* »

S'il n'y a pas de règlement local qui prohibe les bruits de nature à troubler le repos des citoyens, force est de s'abstenir.

En effet, l'article 561, n° 1, du Code pénal qui dispose : « *Seront punis d'une amende de dix à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement : 1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;...* » ne punit que les bruits

qui auront troublé la tranquillité, donc pas ceux qui troubleraient le sommeil ou le repos des habitants, mais exclusivement les bruits qui inquiètent, qui jettent l'alarme, la panique parmi les citoyens, ou, en termes concrets, troublent la sécurité ou tranquillité.

Il n'en est pas ainsi quand le bruit résulte du tapage nécessairement produit par l'exercice d'une profession, quand on ne peut se tromper sur la nature de ce bruit.

Et tel est le cas soumis.

Sans doute, un règlement communal pourrait prohiber tel bruit, mais en l'absence de tel règlement, il est impossible de verbaliser et de punir.

Nous estimons cependant que le Bourgmestre pourrait, en ce cas, user des prérogatives que lui confère l'article 94 de la loi communale, ainsi conçu : « *En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre pourra faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur.* »

*Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion* », et prohiber, pour un nombre de nuits forcément limité, les bruits qui entravent la guérison des habitants malades. (En ce sens, Cass. France, 12 septembre 1822.)

Pour faire cesser le bruit, la police ne peut agir — hormis la rédaction de procès-verbal — que par voie d'exhortations. Elle ne pourrait pas notamment pénétrer dans une maison et *manu militari* y faire cesser l'exercice de la profession bruyante. (1)

R. V.

---

(1) Comp. Revue juillet 1923, p. 156, alinéa A.

AVRIL 1924

---

## AVIS

Dans le but d'éviter à nos abonnés (qui n'ont pas encore payé les frais d'abonnement), des frais de timbres-quittances et des timbres d'affranchissement, nous les prions encore de vouloir bien verser, au plus tôt, à la poste ou entre les mains du facteur, à notre compte chèques-postaux n° 46.906, la somme de 18 francs, montant de l'abonnement en cours.

LA DIRECTION.

---

## POLICE RURALE

Quelques mots à propos de la Loi du 30 janvier 1924,  
sur la Police rurale. (1)

Loi importante, s'il en est, dans l'arsenal réduit des textes organisateurs de la police !

La loi du 30 janvier 1924 se présente au *Bulletin des Lois*, sous l'appellation concise: « Loi réorganisant la Police rurale. »

C'est peu, c'est trop peu, puisque le statut des commissaires de police de la capitale et de tous les grands centres s'en trouve modifié !

Elle eût pu, cette fois, sans exagération, se dire: « Loi modifiant la Police rurale et la Police locale ! »

Enfin, telle qu'elle s'appelle, acceptons-la; ainsi que nous le disions, en septembre 1921 (p. 186), « quelle qu'elle soit, la loi est bonne, en ce sens qu'elle rompt avec bien des abus! »

On a tenu note, avons-nous remarqué, des observations que nous avons émises (2) au sujet du texte adopté par la Chambre des Représentants, relativement à la suspension des commissaires de police (art. 123 de la Loi Communale).

La loi nouvelle organise véritablement la police générale. Nul ne doit s'en plaindre!

---

(1) *Comp. Revue*, septembre 1921, pp. 185 à 191.

(2) *Revue*, septembre 1921, pp. 186 et 187.

Les commissaires d'arrondissement deviennent de véritables commissaires régionaux de police. Leurs fonctions se trouvent, de la sorte, heureusement complétées et d'autant prémunies contre les sottises velléités de suppression, grandement agitées en ces derniers temps, par de bien petits esprits.

Les commissaires d'arrondissement ne se borneront donc plus désormais à surveiller et à centraliser la besogne écrite des communes rurales; ils reçoivent véritablement la charge d'organiser la police rurale dans tout leur arrondissement; disons-le, ils répondent désormais de l'ordre!

Cette condition nouvelle est incontestablement en harmonie avec les fonctions que leur conférait l'article 139 de la Loi provinciale.

Mais combien elle modifiera le traditionnel caractère de ces fonctionnaires. L'éminent gouverneur du Brabant (1) s'en réjouira, et avec lui tous ceux qui sont sincèrement acquis à la judicieuse organisation administrative et au bien du pays!

La loi nouvelle « crée les Brigadiers-champêtres ». (2)

Ces derniers n'auront plus rien de commun avec les brigadiers des gardes-champêtres qu'instituait la loi rurale du 7 octobre 1886.

Les nouveaux brigadiers — bien que la loi ne le dise pas explicitement! — ne seront plus essentiellement garde-champêtre de l'une ou l'autre commune.

La loi dit cependant qu'ils « seront nommés parmi les gardes-champêtres et gardes-champêtres auxiliaires ». A quoi bon? En l'absence de précisions dans la loi, on doit admettre que le choix peut se porter sur tous les gardes du pays, et non exclusivement sur ceux de la brigade.

On est enclin à croire que les nouveaux brigadiers seront gens essentiellement actifs; qu'ils feront un large usage du pouvoir que la loi leur confère sur les gardes-champêtres.

Et puis, ils seront dans la main du commissaire d'arrondissement qui centralisera en quelque sorte leur action.

Les brigadiers peuvent requérir les gardes « pour des services de recherche ou de patrouille ».

On est disposé à croire que ce sera surtout par là que les nou-

---

(1) M. Béco. Il a publié dernièrement une étude des plus remarquables sur l'utilité des commissaires d'arrondissement. Sa grande expérience, son verbe sûr, ses irréfragables indications ont véritablement sauvé l'utile institution des commissaires d'arrondissement.

(2) Expression judicieuse employée par l'organe *Le Gendarme*.

veaux brigadiers accuseront leur présence, et les commissaires d'arrondissement leur intervention!

Quelle similitude ces services de patrouille auront-ils avec ceux de la gendarmerie? L'avenir le dira!

Dans quelle mesure le garde-champêtre saura-t-il encore concourir au service de la police locale? *That is the question.*

Verrons-nous prochainement apparaître, dans la plupart des communes rurales, un agent de police, homme à la dévotion exclusive de l'administration communale, faisant précisément le service qu'on reproche tant au garde-champêtre de faire, parce qu'il détourne ce dernier de sa mission principale: la surveillance des récoltes et des campagnes?

Ce service c'est, disions-nous (1), « tenir la main au nettoyage » des rues, au passage de la ferme des boues, courir s'assurer sur » place de la réalité des changements de résidence, procéder à la » fermeture des débits de boissons, faire les enquêtes, constatations » et multiples courses de la police administrative, voir au curage » des cheminées, à la désinfection des lieux contaminés, dresser » des rapports sur les divers habitants du village, transporter les » aliénés, enfin cent autres charges qui forment indispensablement » le fonds de la police locale... »

L'intérêt de la commune ne sera pas toujours là en harmonie, on le voit, avec les exigences du nouveau service!

La retraite sonne, pour tous les gardes âgés de 65 ans; à 70 ans, elle est irrémédiable.

On nous a déjà demandé si le garde mis à la retraite pourrait encore, moyennant une légère gratification, continuer, en qualité de messager ou d'agent de police, ses services à la commune.

Nous n'y voyons pas d'obstacle, à condition que le Conseil prenne des décisions régulières.

Le garde-champêtre-adjoint apparaît!

Les communes auront-elles intérêt à nommer des adjoints au garde plutôt que des agents purement communaux?

Cela dépendra de l'emprise des brigadiers sur les gardes, de l'étendue de la commune, du zèle du garde, etc...

A noter que la loi ne dit point que le garde-adjoint est subordonné au garde; aucune mention semblable à la subordination des commissaires-adjoints au commissaire de police, n'est prévue pour les gardes-adjoints.

(1) *Revue*, octobre 1920, p. 291.

Plus de commerce à exercer par le garde ou par sa femme!

Les commissaires de police, leurs adjoints et leurs agents pourront désormais être commissionnés pour exercer, en tant qu'auxiliaires, dans les communes limitrophes.

Renvoyons à ce sujet à ce que nous disions dans la Revue de septembre 1921. (1)

L'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes-champêtres est supprimée.

Enfin, des places de commissaires de police pourront être créées d'office dans toutes les communes de plus de 5.000 âmes!

La loi n'innove rien quant aux rapports des commissaires de police des localités rurales avec les gardes de leur commune, ni avec les brigadiers et ces gardes.

Elle dit cependant que l'action de surveillance de la police rurale dévolue au Commissaire d'arrondissement ne s'exercera pas sur les communes de plus de 5.000 âmes.

Mais elle ne contient nulle restriction semblable quant à l'action du Brigadier-Champêtre.

R. V.

**Circulaire ministérielle du 29-2-1924, relative à l'application de la Loi sur la Police rurale. — Suppression de l'affirmation des Procès-Verbaux.**

La loi du 30 janvier 1924 réorganisant la Police rurale, publiée au « Moniteur » du 15 février 1924, renferme en son article 5 des dispositions qui intéressent tout spécialement le personnel forestier.

Cet art. 5 est libellé comme suit: « L'art. 54 du code rural et l'art. 25 de la loi du 28 février 1882-4 avril 1900 sont abrogés.

» L'art 72 du même code est remplacé par la disposition suivante: art. 72. Ils signeront et dateront leurs procès-verbaux, sous peine de nullité.

» A l'art. 24 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, les mots suivants sont supprimés: « Affirmés conformément à » l'art. 127 du code forestier.

» L'art 127 de la loi du 29 décembre 1854 contenant le code forestier est remplacé par la disposition suivante: « Art. 127. Les » gardes signeront et dateront leurs procès-verbaux, sous peine de » nullité. »

» L'art. 128 de la même loi est abrogé.

---

(1) Page 191.

Il résulte de ces dispositions que les préposés des eaux et forêts, comme les gardes-champêtres et les gardes-forestiers, sont dorénavant dispensés de l'obligation d'affirmer les procès-verbaux qu'ils rédigent en exécution du code forestier, du code rural, ainsi que des lois sur la chasse et sur la pêche.

Il est évident que l'abrogation de l'art. 128 du code forestier n'est faite que parce que la disposition devenait sans objet dès que disparaissait de la loi l'obligation de l'affirmation par les gardes.

Veillez, Monsieur l'Inspecteur, Chef de service, inviter le personnel sous vos ordres à tenir note de cette simplification et à émarger en conséquence les articles précités, dans les recueils des lois et règlements dont les agents et préposés font usage, ainsi que l'art. 15 de ma circulaire du 12 avril 16920, n° 8dg.

J'attire également votre attention sur les changements apportés notamment aux articles 60, 61, 63 et 64 du code rural.

L'art. 60 est modifié en ce sens qu'aucun cumul des fonctions de garde-champêtre ne peut être autorisé par la Députation Permanente que « de l'avis conforme du Procureur du Roi », l'autorisation pouvant être révoquée dans les mêmes conditions.

Dans son nouveau texte, l'art. 61 donne aux établissements publics et aux particuliers, « dans les communes rurales », le droit d'avoir « des *gardes-particuliers* pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou location, *de leurs propriétés de toute espèce*, ainsi que pour la surveillance de la chasse ou de la pêche », qui leur appartiennent.

« Ces gardes sont assimilés aux gardes-champêtres des communes, » pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites » du territoire confié à leur surveillance. »

L'article exige maintenant pour l'agrément des gardes-particuliers par le Gouverneur, que le Commissaire d'Arrondissement et le Procureur du Roi soient entendus; il exige aussi que l'acte de nomination donne l'indication de la nature et de la situation des biens à surveiller.

Aux termes de l'art. 63, le Gouverneur pourra toujours retirer l'agrément après avoir entendu l'intéressé. Le commettant qui retirera la commission à un garde-particulier sera tenu d'en informer immédiatement le Gouverneur, par lettre recommandée.

Conformément à la jurisprudence établie, l'art. 64 mentionne dans son nouveau texte les gardes-forestiers et de pêche de l'Etat comme pouvant être admis à exercer, sous le titre de garde-cham-

pêtre communal, sans aucun traitement de ce chef, comme le porte le dernier alinéa de cet article.

Il sera utilement fait mention de ces modifications en marge du texte ancien qui figure dans le recueil dont le personnel dispose.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur-Général,*  
(S.) .....

---

## POLICE GÉNÉRALE

---

Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans.  
— Son application dans la pratique au point de vue de la répression.

La pénalité établie par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1920 réprime deux infractions nettement distinctes :

1<sup>o</sup> La fréquentation par des mineurs de moins de 16 ans des salles cinématographiques *non annoncées comme organisant des spectacles pour familles et enfants*. C'est l'application du principe d'interdiction voulu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi. (Sanction établie par l'art 3, 1<sup>o</sup>.)

Pour qu'il y ait infraction, il faut constater la présence d'un mineur au spectacle.

2<sup>o</sup> La représentation d'un film non autorisé dans un établissement *annoncé comme organisant des spectacles pour familles et enfants*, conformément à la dérogation établie par l'article 2 de la loi. (Sanction prévue par l'article 3, 2<sup>o</sup>.)

Il y a ici infraction indépendamment de la présence du mineur, ces dispositions visant essentiellement la représentation dans les cinémas. En d'autres termes, la présence d'un mineur n'est donc pas requise pour qu'il y ait lieu à poursuites par application de l'article 3, 2<sup>o</sup> de la loi. La seule représentation du film non autorisé justifie la répression.

C'est l'article 11 de l'arrêté royal de coordination du 11 mai qui détermine les conditions voulues pour que le film soit *considéré* comme autorisé, celles auxquelles est subordonnée (textuel) l'autorisation de représenter un film dans un établissement *annoncé comme organisant des spectacles pour familles et enfants*.



Il faut, aux termes de cet arrêté royal :

A. — Que le film soit muni de la bande prévue par l'article 10 du présent arrêté.

B. — Qu'il soit accompagné du scénario dûment visé conformément à l'article 9 et de la carte prévue à cet article.

C. — Que la séance se compose exclusivement de films autorisés et que la mention en soit faite en termes très apparents, sur une affiche apposée à l'extérieur du cinéma ainsi que sur toute affiche, annonce et programme relatifs à cette séance.

D. — Que les membres et les délégués de la Commission, porteurs d'une carte spéciale signée par le Président, aient libre accès dans la salle du cinéma et que le scénario visé par la Commission ainsi que la carte spéciale d'autorisation leur soient présentés à toute réquisition.

Est donc *non autorisé* le film qui ne réunit pas les susdites conditions.

Dans la pratique, on soulève fréquemment devant le tribunal de police de Bruxelles le moyen qui consiste à soutenir que les prescriptions prévues par le dit article 11 de l'arrêté royal du 11 mai 1922 ne comportent pas de sanctions pénales, cet article n'en ayant pas stipulé expressément par lui-même et que c'est dès lors erronément qu'on fait application, pour sanctionner les transgressions commises à ces prescriptions, de la pénalité établie par l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1920; qu'en matière pénale les textes étant de stricte interprétation, il n'est pas permis de procéder ainsi, par voie d'extension, pour fixer un régime de pénalité qui manquerait de base; qu'enfin, les dispositions réglementaires prévues à l'article 11 de l'arrêté royal du 11 mai 1922, s'appliquent aux films déjà autorisés par la Commission de contrôle; qu'elles ont en effet pour objet de régler l'exhibition des films *autorisés*, alors que la pénalité tirée de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1920 n'est applicable qu'aux films *non autorisés*.

La thèse que j'oppose à cette argumentation et qui fait jurisprudence au tribunal de police de Bruxelles, s'inspire des considérations que nous faisons valoir ci-dessus, au début de la présente notice et elle peut ainsi se résumer :

Le film destiné à un spectacle pour familles et enfants, n'est jamais autorisé que *conditionnellement*; l'autorisation reste toujours subordonnée à l'observation stricte des conditions énumérées à l'article 11 de l'arrêté royal du 11 mai 1922 ainsi que l'énonce tex-

tuellement le premier alinéa de cet article; si, par conséquent, on néglige de se conformer à l'une quelconque de ces conditions, celle par exemple de ne pas annoncer par affiche extérieure et par les indications du programme que le spectacle est pour familles et enfants, le bénéfice de l'autorisation se perd automatiquement et le film n'est plus considéré comme autorisé; par le fait qu'il ne s'agit plus d'un film autorisé, la représentation de ce film tombe sous l'application du 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1920, même si la présence d'aucun enfant âgé de moins de 16 ans n'est constatée dans la salle; le 2<sup>o</sup> de l'article 3 ne vise, en effet, que la représentation du film non autorisé, indépendamment de la fréquentation par des mineurs de la salle où les faits se passent, tandis que c'est le 1<sup>o</sup> du même article 3 qui s'applique à la fréquentation prohibée; il n'y a donc dans l'espèce aucune extension de texte, mais l'interprétation logique découlant de l'autorisation conditionnelle consacrée par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de l'arrêté royal du 11 mai 1922. Enfin, cet arrêté royal a été pris en vertu de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1920 qui prévoit l'instauration du film autorisé pour familles et enfants. Il est dès lors logique que l'article 11 de ce même arrêté royal, qui réglemente précisément cette instauration dans tous ses détails, emprunte à la loi en vertu de laquelle il a été créé, la pénalité destinée à sanctionner cette réglementation qui se confond d'ailleurs avec celle de la dite loi.

En ce qui concerne l'article 12 de l'arrêté royal du 11 mai 1922, les numéros 1 et 2 prévoient des espèces étrangères aux dispositions de l'article 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi de 1920; il est certain qu'elles ne peuvent être réprimées en vertu de ces dernières, mais le n<sup>o</sup> 3 de l'article 12 de l'arrêté royal du 11 mai 1922 tombe sous l'application de l'article 3, 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> septembre 1920, puisqu'il prévoit la représentation d'un film qui n'est pas autorisé.

Notre théorie s'inspire des instructions de l'Autorité supérieure, notamment de la circulaire du Ministre de la Justice, Office de la protection de l'enfance, 1<sup>re</sup> section, n<sup>o</sup> 2063 du 26 juillet 1923, communiquée aux officiers du ministère public près les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, par la circulaire de M. le Procureur Général, en date du 3 août 1923, n<sup>o</sup> 44912 et par la circulaire de M. le Procureur du Roi, en date du 7 août 1923, communication faite à la demande de M. le Président de la Commission de contrôle des films cinématographiques qui avait adressé à M. le Procureur Général une notice, en date du 30 mai 1923, conçue dans

le sens des instructions ministérielles dont il vient d'être question.

Ces mêmes instructions sont également suivies par la police de Bruxelles et sont d'ailleurs d'application générale, puisqu'elles sont prises en vertu d'une décision ministérielle.

Bruxelles, avril 1924.

V. TAYART de BORMS,  
*Officier du Ministère public*  
*près du Tribunal de police de Bruxelles.*

**Chemins publics. — Placement d'un Tourniquet  
sur un Chemin vicinal.**

QUESTION. — Le fait d'établir un « tourniquet » sur un sentier vicinal causant ainsi un embarras de la voie publique, rentre-t-il dans les prévisions de l'article 551, § 4 du code pénal ?

REPONSE. — Question précise, il est vrai, mais bien laconique cependant, eu égard à la complexité de la réglementation des chemins vicinaux.

Une réponse concise est malaisée, à considérer que nous ne connaissons ni le chemin ni les lieux, alors qu'en cette matière, la répression des infractions dépend uniquement du caractère propre à chaque chemin.

Aussi nous a-t-il paru plus simple de résumer les différents caractères que peut avoir un chemin vicinal, avec la réglementation propre à chacune de ces catégories, pour en retenir enfin, la réponse qui convient au cas qui nous occupe.

L'article 86 du Code rural stipule que les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales *de toute espèce* et non prévus par ce code, seront punis des peines spécialement déterminées par le *Code pénal* et les *autres lois en vigueur*.

Pouvons-nous trouver dans le Code rural, un texte qui peut servir à la répression du placement du « tourniquet » ?

*Nous ne le croyons pas.* L'article 88, en son § 9 punit ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur.

Le fait de placer un « tourniquet » au milieu d'un sentier, dans le but évident d'en restreindre l'accès, n'entraîne, à mon avis, ni dégradation, ni détérioration du chemin; l'infraction est relevée uniquement parce que ce « tourniquet » est placé sans autorisation préalable et nul ne songerait à inculper du chef d'avoir dégradé ou

détérioré le chemin, celui qui aurait opéré ce placement en suite d'une autorisation légale. Le placement de ce « tourniquet » n'usurpe pas, au sens du mot, sur la largeur du chemin, attendu que l'impétrant n'a employé ni ruse ni violence pour s'emparer de ce chemin ou d'une partie de celui-ci, c'est-à-dire de la propriété d'autrui.

Force nous est donc de rechercher si aucune législation spéciale ne prévoit le cas.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mars 1841, sur les chemins vicinaux, impose aux Administrations communales l'établissement du plan des chemins vicinaux de la commune.

Ce plan doit être approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial.

En ce qui concerne la province de Luxembourg, les plans ont été approuvés par la Députation permanente le 25 mars 1871.

Le chapitre IV de la loi précitée autorise les Conseils provinciaux à établir des règlements de police applicables aux chemins ainsi déterminés. Il stipule les matières à réglementer, de même que le montant des amendes à infliger pour infractions à ces règlements.

Pour la province de Luxembourg, ce règlement a été approuvé par les arrêtés royaux des 29 mai et 24 juin 1871.

Le sentier en question appartient-il à cette catégorie de chemins et éventuellement une clause du règlement pourrait-elle être appliquée au cas qui nous occupe? Nous l'ignorons, pour la raison que la documentation nous manque.

La nomenclature des voies publiques qui a été établie en vertu de la législation de 1841, est déposée à la maison communale, et, d'autre part, nous ne sommes pas parvenu à nous procurer le règlement provincial du Luxembourg, règlement d'intérêt régional.

Ce point mérite d'être élucidé cependant, car nous avons la conviction qu'il contient la solution. Le règlement provincial du Brabant, du 24 juillet 1872, en son article 35, permet d'atteindre semblable infraction. Il est vrai qu'il s'agit d'un sentier vicinal, chemin étroit, que nous présumons être réservé exclusivement aux piétons, et il se peut qu'en raison de sa situation ou de son importance il n'a pas été porté sur le relevé dont il vient d'être question.

La réglementation provinciale ne lui serait pas applicable et, dès lors, une nouvelle question se pose.

Ce sentier est-il un chemin particulier, appartenant à la catégorie spécifiée à l'article 87, § 8 du Code pénal? Si oui, le propriétaire peut sans conteste en restreindre l'usage à ses convenances.

S'agit-il d'un chemin établi par servitude rurale dérivant de la situation matérielle des lieux, des obligations imposées par la loi ou de conventions entre les propriétaires?

Dans ces cas, l'usage en est limité au droit de passage, moyennant indemnité, ou aux clauses contenues dans l'acte de vente ou de cession. Ici, il ne peut y avoir que des infractions à ces engagements; leur répression échappe à la compétence des tribunaux de police.

L'enlèvement du « tourniquet » placé sur un chemin vicinal de cette catégorie, devrait être poursuivi devant les tribunaux civils, à la demande de la partie lésée. Si, au contraire, ce chemin est à l'usage des habitants ou du public en général, son usage peut être réglementé par une ordonnance communale.

Le droit de police des communes, tant au point de vue de la salubrité que de la liberté et de la commodité du passage s'exerce sur tous les chemins publics qui traversent leur territoire, qu'ils soient de grande ou de petite voirie.

Existe-t-il une réglementation communale et, éventuellement prévoit-elle le cas? Si non, il ne nous reste plus qu'à examiner si les dispositions du Code pénal peuvent nous fournir le moyen de répression de l'infraction visée.

L'article 551, § 4 du Code pénal punit ceux qui, sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente auront embarrassé les rues places ou toutes autres parties de la voie publique, etc., etc., soit en y laissant des objets quelconques.

Sans aucun doute, le placement du tourniquet a embarrassé le sentier puisqu'il gêne et fait obstacle à la circulation.

Conclusion: A défaut de pouvoir appliquer le Code rural, une réglementation locale ou régionale, nous estimons que le fait d'avoir placé le tourniquet au milieu du sentier, tombe sous l'application de l'article 551, § 4 du Code pénal.

Crahay, en ses commentaires de cet article, fournit tous les éléments d'appréciation désirables. Il examine en détail ce qu'il faut entendre par « embarrasser » les rues ou toutes autres parties de la voie publique, et indique même le moyen de suppression de la contravention, qui est une infraction continue.

Il n'est même pas nécessaire qu'un arrêté du Collège Echevinal décide l'enlèvement du tourniquet, le juge prononce sa démolition à la réquisition du ministère public.

Février 1924.

V. TAYART de BORMS,  
*Officier du Ministère public, à Bruxelles.*

## POLICE COMMUNALE

---

**Marché hebdomadaire. — Troubles. — Cherté excessive des denrées. — Accaparement ou achats en gros. — Bruits d'intervention officieuse et illégale d'organismes privés. — Absence de règlements pris par le Conseil. — Désir du Bourgmestre d'intervenir, dans la limite de ses pouvoirs. — Ordonnance à prendre par ce magistrat.**

QUESTION. — Dans la ville où j'exerce les fonctions de Bourgmestre, des troubles sont à craindre au marché hebdomadaire du jeudi, par suite de la cherté et de la raréfaction des denrées. Cherté et raréfaction proviennent notamment, selon moi, du fait de quelques marchands qui circulent sur le marché, offrent « le prix fort » pour les denrées, notamment pour le beurre et les œufs, qu'en un tourne-main ils s'adjugent et emportent. Les habitants protestent, non sans raisons, et me pressent d'intervenir, clamant qu'autrement ils rééditeront les scènes qui se sont passées en d'autres lieux. Je suis tout acquis aux mesures nécessaires et disposé à les prendre. Mais je ne démêle pas exactement l'endroit où, en cette matière délicate, commencent mes pouvoirs, et celui où ils cessent, devant la liberté des transactions. D'autre part, le temps presse, et ne me laisse pas le loisir d'une étude à tête reposée. Soyez assez bon de préparer un modèle d'ordonnance que je pourrais prendre, en usant à l'extrême de mes pouvoirs de Bourgmestre.

REPOSE. — Ci-dessous projet d'ordonnance. Nous rappelons qu'au vœu de l'article 94 de la Loi communale, l'ordonnance doit être communiquée au Gouverneur et soumise sans retard au Conseil communal.

*Le Bourgmestre,*

Considérant que le marché hebdomadaire est essentiellement établi en vue de l'approvisionnement de la ville, pour satisfaire aux besoins de consommation qui se renouvellent de semaine en semaine; que la réunion des marchandises y est en rapport avec les besoins de la population;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir les marchands contre les exactions de toute espèce; d'assurer la détermination du prix des denrées par la concurrence et les besoins de la population; de

ne pas laisser les habitants exposés à ne pas pouvoir se procurer leurs approvisionnements au marché ou à subir les prix auxquels des revendeurs élèveraient les denrées dont ils font le trafic et ainsi détourner le marché hebdomadaire de sa destination légale et séculaire ;

Vu les articles 90 *in fine*, 94 et 127 de la loi communale ; les articles 311 et 313 du Code Pénal ;

Vu l'article 3, n° 3, Titre XI, du décret des 16-24 août 1790 ;

Vu l'urgence ;

Décide :

Art. 1. — Il est interdit d'établir ou de tenir aucun marché, si ce n'est aux endroits, jours et heures spécialement désignés à cette fin par le Conseil Communal et par l'usage.

Art. 2. — Il est interdit aux marchands établis dans les marchés, d'offrir leurs marchandises en vente, avant ou après les heures fixées pour l'ouverture et la clôture de la vente.

Art. 3. — Toute personne qui amènera dans la commune des comestibles ou des denrées destinés à être vendus au marché, devra les transporter directement aux emplacements désignés par les autorités communales.

Il est défendu aux maraîchers de vendre des comestibles et denrées ailleurs qu'au marché ou de les déposer dans des magasins pour les offrir au public dans ces lieux de dépôt.

Il est également défendu à toute personne d'aller à la rencontre des négociants forains, pour leur acheter leurs marchandises.

Art. 4. — Outre la stricte exécution des dispositions prérapelées, la Police procédera sur-le-champ à l'expulsion administrative du lieu du marché, de toute personne qui, par des discours, des gestes, par essai d'accaparement des denrées ou par tout autre moyen, tenterait de troubler le bon ordre.

Art. 5. — La Police dispersera tout attroupement qui tenterait de transférer le marché hors du lieu où il est établi ; elle fera diriger sur le lieu véritable du marché toutes denrées qui seraient illicitement réunies dans les auberges, boutiques ou en d'autres endroits qui ne sont point affectés au marché public.

Art. 6. — Les contrevenants aux dispositions précitées, pourront être appréhendés et retenus jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli, outre que les peines de police pourront leur être appliquées.

Art. 7. — M. le Commissaire de Police est chargé de l'exécution

de la présente ordonnance, laquelle sera sur-le-champ publiée et affichée, et immédiatement exécutoire.

A....., le..... 1924.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*  
Z...

*Le Bourgmestre,*  
X...

R. V.

---

## POLICE TECHNIQUE

---

### Un cambrioleur ingénieux avait inventé un « explorateur de serrure ». (1)

Le 21 février dernier, vers 20 h. 30, M. Jules Laveugle, gardien du pavillon de l'Observatoire, dans le parc de Saint-Cloud, où, comme on le sait, sont rangés dans les sous-sols, l'étalon en platine, prototype du mètre, avec de nombreux autres appareils de précision, surprenait, pendant sa ronde, un bruit insolite à l'entrée d'une porte basse du pavillon de Brcteuil. Sa présence mit alors en fuite un cambrioleur qui abandonna au pied d'une porte, une pince coupante, et à l'intérieur de la serrure une originale fausse clef.

M. Laveugle était tout surpris de sa découverte lorsque, à quelque distance de là, il trouva, abandonnée sur des marches en terre battue, une petite boîte, sorte de plumier, contenant un étrange appareil formé d'une équerre en acier, d'une échelle et d'une glissière de cuivre. Le gardien apportait aussitôt sa trouvaille au commissaire de police de Saint-Cloud, qui en avisait la première brigade de police mobile et l'inspecteur Février était chargé de procéder à une enquête pour établir l'exacte constitution et l'usage de cet étrange objet.

Le mystérieux appareil n'était autre qu'un « calibreur » ou « examineur de serrure ». Il se compose d'une équerre dont une extrémité se termine en crochet. Ce crochet est destiné à être introduit dans la serrure. L'autre tige de l'équerre se déplace sur une échelle et sert d'aiguille. L'équerre est supportée par un cha-

---

(1) Extrait du journal *Le Matin* de Paris, 11 mars 1924.



riot circulant dans une glissière. Une vis sans fin fait à volonté avancer ou reculer le chariot.

Par le crochet, introduit dans la serrure, le malfaiteur « sonde » les « gorges » dans lesquelles tourne ordinairement la clef. Lorsqu'il en examine une, l'aiguille indique les dimensions sur l'échelle. Le cambrioleur prend ainsi ses mesures. La connaissance des profondeurs de deux ou trois « gorges » suffit pour exécuter la fausse clef idéale qui permet d'ouvrir sans difficultés.

---

## LÉGISLATION

---

**Arrêté royal du 18-2-24, concernant les émoluments et déboursés des Huissiers. (Frais en matière civile et commerciale.)**

.....

Art. 30. — Il est alloué :

1° Au commissaire de police requis pour assister à l'ouverture des portes ou meubles fermant à clef ou pour prêter, au besoin, aide et main-forte à l'huissier, 5 francs ;

2° Au bourgmestre ou échevin, s'il le requiert, la même somme.

Le présent tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1924.

---

## DANS LA PRESSE

### A GAND

Nous lisons dans *La Flandre Libérale*, du 31 mars 1924 :

#### Les Commissaires-adjoints. — Le service de nuit.

L'annonce de prochains examens pour la place de commissaire-adjoint, ainsi qu'une note parue récemment au sujet des veilleurs de nuit, officiers et autres, nous ont donné l'idée de prendre quelques renseignements au sujet du service de la police. Les faits, parvenus à notre connaissance, sont d'une telle gravité, que nous nous faisons un devoir d'appeler sur eux la très sérieuse attention des autorités compétentes.

— Le commissaire-adjoint, nous fit-on remarquer, débute avec 7.500 francs d'appointements, plus une indemnité mensuelle de 50 francs pour vie chère (les agents reçoivent 75 francs). Il est accordé tous les trois ans une augmentation d'émoluments de 3 p.c.

Mais les retenues mensuelles, pour taxe professionnelle, caisse de pension, masse d'habillement, frais funéraires éventuels, etc., s'élèvent, en moyenne, à une soixantaine de francs. Ainsi donc, l'adjoint marié, ayant des enfants, et pour le ménage duquel les appointements constituent la seule ressource, dispose d'une vingtaine de francs par jour. « Au prix où est aujourd'hui le beurre », et les autres aliments, ce n'est pas beaucoup. Et plus d'un commissaire-adjoint ne peut pas s'offrir le luxe d'un appartement dans une des habitations dites à bon marché.

Cependant, c'est un officier de police, il porte un bel uniforme, et il doit tenir un rang. Il a dû faire preuve de certaines connaissances linguistiques, en matière de droit pénal, de règlements de police, etc., pour pouvoir être nommé.

— Pourquoi, nous demande-t-on, ne pas assimiler les commissaires-adjoints, sous le rapport des émoluments, aux sous-chefs de bureau de l'administration de la ville ? Ce sont également des fonctionnaires communaux comme ces derniers. Ils ont autant de responsabilité qu'eux, et même davantage.

En outre, leur prestation en travail est bien plus longue, car ils sont régulièrement de service au bureau de la section de 8 à 12 heures, de 14 à 17 heures, et de 19 à 21 heures, sans compter les très nombreuses corvées spéciales et la garde de nuit à la perma-

nence. Dans ce dernier cas, après les heures de bureau de la journée (8 à 12, 14 à 17), ils doivent arriver à la permanence à 19 heures, où ils passent toute la nuit; ils ne partent de là qu'à 8 heures du matin, pour se rendre **directement** à leur bureau de section, où ils remplissent leur besogne journalière jusqu'à midi. Alors seulement ils peuvent rentrer chez eux... après avoir été de service pendant 17 heures consécutives.

L'adjoint de service à la foire doit prolonger sa journée jusqu'à 2 heures du matin.

Et dire qu'on exige rigoureusement l'application des trois-huit pour les travailleurs manuels!

Souvent, le dimanche, l'officier de police a un « extra », sous la forme d'un « constat » (constatation d'un adultère), qui, en été, peut se faire à 4 heures du matin.

Cette situation déplorable, au point de vue financier, ne désespère pas seulement les commissaires-adjoints.

— Pourquoi, se demandent-ils, arrêter les plus anciens dans un avancement qui leur est bien dû? Depuis de longs mois, deux places de commissaire sont et restent vacantes. Une troisième est ouverte à la suite de la mort de M. Béliard.

— Est-il exact qu'on se propose de faire seulement une nomination ?

Si on remplissait les vides, il faudrait nommer cinq commissaires-adjoints. Le budget prévoit les crédits nécessaires à cet effet.

Cette absence d'officiers de police donne lieu à de sérieuses difficultés en maintes circonstances et elle augmente dans des conditions énormes les heures de services de ceux en fonctions.

Mais, il y a plus: seul l'officier de police a qualité pour dresser un procès-verbal. En son absence, l'agent-secrétaire reçoit la déclaration du plaignant, du brigadier ou de l'agent qui a constaté la contravention.

A son retour au bureau, l'officier de police annote que, d'après le rapport de l'agent-secrétaire, un tel est venu déclarer que...

En admettant que cette forme soit légale, en tous cas elle n'est pas pratique.

Et en voilà plus qu'assez, semble-t-il, pour amener une prompte réforme de cette partie du service de la police.

M. le bourgmestre fut unanimement approuvé quand, à l'ouverture de l'Exposition scolaire, il déclara qu'on ne pouvait pas songer à des compressions budgétaires par rapport à l'enseignement

public. Nul doute que la population ne soit du même avis vis-à-vis de ceux qui sont appelés à contribuer au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Pour ce qui concerne les veilleurs de nuit, avant la guerre, on en comptait 110 qui, toutes les nuits, veillaient sur la tranquillité de leurs concitoyens. Il y en a encore 85, dont journallement 20 ou 30 disposent du congé hebdomadaire, sont malades ou ont été commandés pour un service extraordinaire.

Il arrive ainsi que parfois, la nuit, toute la ville est gardée seulement par une quarantaine d'agents.

Fréquemment, il se fait que les appels d'un veilleur ne sont pas entendus, au moins à temps, par ceux qui devraient arriver à son aide.

Il n'y a pas longtemps, il fut signalé, dans un quartier extra-muros, que des voleurs devaient s'être introduits dans une villa isolée.

Le veilleur de ronde dans ces parages ne pouvait pas risquer de pénétrer seul dans celle-ci. Il lui fallut aller à la recherche d'un habitant complaisant relié au bureau central du téléphone, pour demander du renfort qui arriva sur place... une heure 45 minutes après qu'on s'était aperçu de la présence des voleurs. Ceux-ci n'eurent pas la politesse d'attendre la police et étaient déjà loin quand les agents se proposaient de cerner la maison.

Ces lignes ne constituent, bien entendu, pas une critique à l'adresse des dirigeants de notre police. Elles ont seulement pour but de faire comprendre qu'il est de toute nécessité de dépenser les crédits votés pour cet important service, et que même des sacrifices supplémentaires sont inévitablement nécessaires en vue de réorganiser le corps, afin de le mettre à même de remplir complètement sa mission comme jadis.

---

## JURISPRUDENCE

### **Police du Roulage. — Prescription de l'infraction prévue par l'article 7 de la loi du 1-4-99.**

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 17-12-23.

Attendu qu'en faisant notifier aux défendeurs le pourvoi dans ces termes essentiels, le demandeur s'est conformé à l'art. 418 du code d'instruction criminelle, que la fin de non-recevoir ne peut donc pas être accueillie.

Sur le moyen accusant la violation de l'art. 7 de la loi du 1-4-99, en ce que le jugement attaqué a déclaré prescrites l'action publique et l'action civile, résultant d'une infraction à la loi et aux règlements de police de roulage, alors qu'une année ne s'était pas écoulée à dater du jour de l'infraction ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 1-4-99, l'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi et aux règlements sur la police de roulage sont prescrites après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise ;

Attendu que les défendeurs étaient poursuivis, l'un comme auteur de l'infraction, l'autre comme civilement responsable de la dite infraction, du chef d' « avoir à T..., le 9-11-22, au cours d'un croisement de véhicules, négligé de s'écarter d'un mètre au moins du véhicule en sens contraire », contravention à l'art. 20, § 2, de l'arrêté royal du 27-4-14, portant règlement sur la police de roulage ;

Attendu qu'à la date du 19-10-23, il ne s'était pas écoulé une année depuis le jour de cette infraction, qu'en déclarant, par conséquent, prescrites, dès ce moment, les actions publique et civile résultant de l'infraction aux règlements sur la police de roulage qui aurait été commise par les défenseurs, le 9-11-22, le jugement entrepris a violé l'article 7 de la loi du 1-4-99 visé au moyen ;

Par ces motifs, casse...

### **Boissons alcooliques. — Défense pour les débitants de boissons à consommer sur place de détenir aucune quantité de boissons alcooliques.**

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 14-1-24.

...Attendu que, d'après le procès-verbal des agents des accises, le défendeur a été trouvé détenant une bouteille contenant encore quelques gouttes de rhum ;

Attendu que la Cour d'appel acquitte le défendeur par le motif « qu'il n'est pas établi que celui-ci ait détenu dans son débit de » boissons ou dans une autre dépendance de son établissement de » l'alcool en quantité appréciable » ;

Mais attendu que suivant l'art. 2 de la loi du 29-8-19, « les débitants de boissons à consommer sur place ne peuvent détenir aucune quantité de boissons spiritueuses », que cette prohibition est absolue, aux fins d'éviter les nombreuses fraudes en ce genre de commerce, qu'elle ne se limite pas à une quantité dont l'importance, au point de vue de l'application de la loi, est appréciée souverainement par le juge du fond, qu'elle vise, au contraire, toute quantité quelque minime qu'elle soit ;

Attendu qu'en acquittant donc le défendeur pour les raisons pré-indiquées, la Cour d'Appel a violé la foi due au procès-verbal et l'art. 2 de la loi du 29-8-19 ;

Par ces motifs, casse...

**Destruction méchante d'Animaux domestiques, prévue par l'article 557, 5<sup>e</sup>, du Code pénal. — Sens du mot « méchamment ».**

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIEGE DU 5-1-24.

Attendu que M... est en appel d'un jugement du Tribunal de police de Waremme, du 8-11-23, le condamnant à une amende de 5 francs, augmentée de 20 décimes, du chef d'avoir contrevenu à l'art. 557, 5<sup>e</sup>, du Code pénal ;

Attendu que le prévenu reconnaît être allé chasser de son terrain les poules de la plaignante, la Veuve D..., accompagné d'un chien, mais nie que celui-ci, excité par lui, ait étranglé une poulette ; qu'en eût-il même été ainsi, il ne tomberait pas sous l'application de l'article susvisé ; parce qu'il n'a pas agi méchamment, c'est-à-dire sans nécessité, son terrain étant sans cesse envahi par les poules de ses voisins, notamment de la plaignante ;

Attendu que, si « méchamment » signifie avec méchanceté, il est manifeste qu'on ne peut donner cette signification littérale à l'article 557, 5<sup>e</sup>, car on ne tue pas ou blesse grièvement, même un animal, avec bonté ou bienveillance ; que si « méchamment » devait y avoir ce sens, la disposition ferait double emploi avec l'article 561, 5<sup>e</sup>, du Code pénal ;

Qu'il y a donc nécessité d'interpréter ce mot et, par conséquent, de recourir au mode d'exégèse habituel ;

Attendu qu'en consultant les travaux préparatoires, on constate

qu'au moment de la discussion et du vote du nouveau Code pénal de 1867, le Code rural de 1791 était encore en vigueur et qu'en son art. 12 du titre II, il reconnaissait formellement le droit de tuer la volaille sur les lieux mêmes et au moment des dégâts; que la Chambre, devant l'apparente antinomie entre cette disposition et le texte proposé de l'art. 557, 5<sup>o</sup>, vota un amendement ajoutant aux termes « volontairement » les mots « et sans nécessité »; que le Sénat, perdant de vue les motifs de cette modification supprima les quatre mots sous prétexte qu'il était trop sévère, qu'il faille une véritable nécessité pour pouvoir, sans s'exposer à des peines, tuer un animal qui s'introduit sur sa propriété;

Qu'en faisant cette suppression, le Sénat était donc loin de revenir sur les motifs qui avaient guidé la Chambre; il voulait, au contraire, élargir le droit du propriétaire envahi;

Attendu que, si le Ministre de la Justice émit une manière de voir qui reconnaissait au demeurant le droit de tuer l'animal en cas de nécessité, tout en restreignant l'étendue de cette nécessité, cette opinion toute personnelle ne peut prévaloir sur celle de M. d'Anethan autour de la modification votée par le Sénat (Beljens, C.P., 557, 5<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 3bis, reproduisant Crahay, n<sup>o</sup> 415, S, et les références; Dissert. sur les art. 557, 5<sup>o</sup>, et 563, et dans Cloes et Bonjean, 1871-1872, p. 554);

Attendu d'ailleurs que l'on ne peut considérer l'art. 557, 5<sup>o</sup>, isolément; qu'il fait partie d'un ensemble de dispositions ayant pour but, tout en respectant la légitime défense de la propriété, de réprimer toute atteinte portée aux animaux domestiques et présentant un certain degré de gravité; qu'il est inadmissible de supposer que le législateur à l'art. 540 ait autorisé, en cas de nécessité, la destruction du bétail gros et menu où qu'il se trouve et ne l'ait pas permis, lorsqu'il s'agit d'animaux domestiques de moindre importance, alors surtout qu'il érige en contravention les atteintes en ces derniers et en délit celles au bétail;

Attendu qu'en fait il est résulté des divers éléments de la cause que le prévenu n'a pas agi méchamment; que sa propriété était envahie par les poules de la plaignante; qu'au moment des faits la volaille pouvait causer des dommages aux cultures et qu'il est nécessaire, pour se débarrasser de ces volailles, surtout quand leur propriétaire ne les surveille pas, de recourir à des moyens radicaux, tous autres étant vains;

Par ces motifs,... déclare la prévention non établie...

**Carte d'Identité. —** Quand une personne ne peut pas présenter la carte d'identité et que son identité peut être établie sans délai, il n'y a pas infraction.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DINANT, DU 4-12-23.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience et des éléments du dossier répressif que, dans les circonstances de temps et de lieu vantées en la citation à comparaître, le prévenu a :

1° par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures à M...;

2° circulé avec l'automobile qu'il conduisait sur un accotement affecté aux piétons;

Attendu, en effet, que la culpabilité du prévenu résulte notamment et à toute évidence de ce que, après avoir pris ses premières dispositions pour effectuer le virage nécessaire à la conduite de l'auto dans le garage de l'Hôtel de X..., à Anseremme, le chauffeur a, par suite d'une fausse manœuvre, qui ne s'explique que par un manque de sang-froid, dépassé l'endroit où le virage devait normalement s'effectuer et a emprunté le dit accotement où se trouvait légitimement l'épouse M..., accompagnée de sa fille âgée de 7 ans, que l'auto a renversé l'enfant et la mère et que celle-ci fut grièvement atteinte par les roues;

Attendu que ces deux préventions, quoique pouvant donner lieu à des peines distinctes, résultent d'une même intention criminelle et, partant, ne doivent être punies que d'une seule peine, la plus forte, c'est-à-dire celle qui est prévue par l'article 450 du Code pénal;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

Attendu que la troisième prévention ne doit pas être retenue;

Attendu, en effet, que V. B..., n'ayant pas sur lui sa carte d'identité et ne pouvant, en conséquence, la produire aux agents verbalisants, était accompagné de son maître T..., qu'il avait amené de Bruxelles à Anseremme, lequel se trouvait, en ce moment, à l'hôtel ...;

Que l'identité du prévenu était donc suffisamment établie et pouvait, en tout cas, l'être à l'instant;

Le Tribunal... déclare la troisième prévention établie...



OBSERVATIONS.

Nous croyons savoir que ce jugement sera soumis à l'appréciation de la Cour d'Appel.

Nous doutons fort que la jurisprudence puisse maintenir l'opinion qu'il suffit, pour suppléer à la reproduction de la carte d'identité, spécialement en des circonstances aussi graves que celles relatées ci-dessus, qu'un tiers confirme l'identité déclinée par une personne, ce tiers fût-il même le maître ou le patron de l'intéressé. Nous constatons souvent, au cours de nos enquêtes, que le patron ignore l'identité de son serviteur. Il arrive qu'il ignore même son nom de famille. Nous voyons — chose incroyable — des agents de change, des banquiers engager du personnel sans s'assurer de l'identité exacte de leurs mandataires et employés. Quant aux chauffeurs, ils sont engagés fréquemment sur le vu de certificats de travail plus au moins authentiques et sincères, dont le patron ne retient que le prénom de la personne qu'il engage aussitôt, parce qu'il est pressé de faire usage de sa voiture. Il aura bien le temps, dans quelques jours, de recueillir des renseignements! Supposons qu'un chauffeur, engagé dans pareilles conditions, soit l'auteur d'un accident du genre décrit plus haut. Doutez-vous un instant que son patron ne sera pas prêt à confirmer sur-le-champ l'identité que le chauffeur déclinerait aux verbalisants, voire si — au grand étonnement même de son nouveau patron — le chauffeur déclarer ne pas avoir de carte d'identité? Son maître n'aura aucune envie de voir son chauffeur retenu dans le commissariat et d'être contraint de suspendre son voyage. Quelle foi peut-on accorder à pareille déclaration? Loin de nous l'idée d'affirmer qu'il en est toujours ainsi en pareilles circonstances, mais nous certifions qu'il en est souvent ainsi. Il est, dès lors, incontestable qu'il est permis de douter des confirmations fournies par le maître et que celles-ci ne peuvent suffire pour certifier que *l'identité est suffisamment établie.*

F. E. L.

## OFFICIEL

---

*Officier judiciaire. — Démission.* — Par A. R. du 26-3-24, la démission offerte par M. Vanderstricht, F., de ses fonctions d'officier judiciaire près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, est acceptée.

*Nomination.* — Par A. R. du 2-4-24, M. De Schreyer est nommé officier judiciaire près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles.

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par A. R. du 26-2-24, M. Condor, H., est nommé commissaire de police de la ville d'Ath.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 7.500 fr., non compris l'indemnité prévue par la loi pour les fonctions d'officier du Ministère public.

— Par A. R. du 1-3-24, M. Cretelle, E., est nommé commissaire de police de la ville de Tournai.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 9.500 fr., y compris les frais de logement.

— Par A. R. du 18-3-24, M. Delmouzée, C., est nommé commissaire de police de la commune de Laroche.

Le traitement du titulaire est fixé à la somme de 4.500 francs.

---

MAI 1924

---

## POLICE GÉNÉRALE

---

Circulaire de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, relative à l'application de la Loi du 24-7-23, sur la Protection des Pigeons militaires et la Répression de l'Emploi des Pigeons pour l'Espionnage.

N° 19665.

Bruxelles, le 4 avril 1924.

*Monsieur le Procureur du Roi,*

D'accord avec M. le Ministre de la Défense Nationale, M. le Ministre de la Justice estime que les pigeons-voyageurs, les seuls auxquels s'applique la loi du 24 juillet 1923, sont les pigeons dressés et pouvant actuellement être utilisés comme pigeons-voyageurs, et ceux qui sont soumis à l'entraînement à cet effet (voir le rapport de la Commission de la Chambre, document n° 278 du 2 mai 1923, et la discussion à la séance de la Chambre du 7 juin 1923, *Annales Parlementaires*, pages 1909 et 1913).

D'autre part, la gendarmerie a été invitée à ne plus dresser de procès-verbaux pour infraction à cette loi, avant que les bourgmestres aient été mis à même, avec la collaboration de la Fédération Colombophile belge, de statuer sur les demandes en autorisation de déterminer des pigeons-voyageurs, dont ils ont été ou seront saisis.

La loi du 24 juillet 1923 est, aux termes de son article 15, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Un arrêté ministériel du 20 septembre 1923, publié au *Moniteur* du 29, a agréé la Fédération Colombophile Belge pour remplir les attributions définies par les articles 1, 2, 5, 9 et 12 de la loi.

Les personnes qui, au moment même de l'entrée en vigueur de la loi, détenaient déjà des pigeons-voyageurs, n'avaient pas à demander, avant le 1<sup>er</sup> janvier, une autorisation quelconque, puisque la loi qui en parle n'était pas en vigueur; d'autre part, s'il est vrai qu'elles eussent dû demander l'autorisation le 1<sup>er</sup> janvier, il leur était matériellement impossible de l'obtenir le même jour.

M. le Ministre de la Justice a suggéré à son collègue de la Défense Nationale de proposer au Roi, pour permettre une exécu-

tion normale de la loi, un arrêté aux termes duquel les personnes qui détenaient des pigeons-voyageurs avant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1924, et qui, depuis, ont continué à les détenir, devront adresser au bourgmestre de leur commune la demande prescrite par l'article 2 de la loi, avant le... (date à déterminer par l'arrêté).

M. le Ministre de la Justice estime qu'il y aurait lieu actuellement de se borner à poursuivre ceux qui, n'étant pas détenteurs de pigeons-voyageurs au moment de l'entrée en vigueur de la loi, en seraient devenus détenteurs le 1<sup>er</sup> janvier ou depuis, sans autorisation préalable.

Je vous prie de bien vouloir vous conformer à ces instructions.

*Le Procureur Général,*

(S.) SERVAIS.

---

## POLICE JUDICIAIRE

---

### Questions posées à l'Examen d'Agent judiciaire.

#### GEOGRAPHIE

- 1<sup>o</sup> Citez le nom de six villes du Hainaut et dites si elles se trouvent sur une rivière navigable;
- 2<sup>o</sup> Un voyage en chemin de fer d'Anvers à Sofia.
- 3<sup>o</sup> Quelles sont les productions minérales de la Belgique ?

#### HISTOIRE

- 1<sup>o</sup> Quelle fut la situation en Belgique sous Napoléon I<sup>er</sup> ?
- 2<sup>o</sup> Que savez-vous du début du règne de Léopold I et du Traité des 24 Articles ?

#### SCIENCES

- 1<sup>o</sup> Le vitriol; comment le reconnaître ? Son action sur l'eau, sur les métaux, sur la peau et sur les vêtements ?
- 2<sup>o</sup> Décrivez une lampe à incandescence. Expliquez son fonctionnement.
- 3<sup>o</sup> Le système nerveux de l'homme. Les parties, la situation, leur description sommaire et leur rôle.

**DESCRIPTION, NARRATION, ETC.**

Donnez la description d'un monument que vous avez visité.

**RAPPORT**

Le 10 courant, vers 8 heures du matin, des habitants de la Rue Verte, à St-Josse-ten-Noode, remarquent que, contrairement à son habitude, l'épouse Dubois — qui exploite une épicerie au n° 50 de cette rue — n'a pas encore ouvert son magasin. Les voisins croient à un accident et basent leurs présomptions sur le fait que l'épouse Dubois, dont le mari est en voyage depuis quelques jours, vit en mésintelligence avec son domestique, logeant dans la maison. On prévient le Commissaire de police et ce magistrat se transporte sur les lieux. Là, il découvre l'épouse Dubois à l'état de cadavre. Elle porte de profondes blessures au front et l'état de ses vêtements fait supposer qu'elle a soutenu une lutte violente contre son agresseur. L'arme du crime, une hache, se trouve près de la victime.

Les soupçons se portent sur le domestique. On effectue des recherches et on trouve son cadavre au grenier, où il s'était logé une balle dans la tête.

Faites un rapport plus circonstancié et précis de ce drame.

**COMMERCE**

Le 16-3-24, le sieur François, 12, Rue Beyaert, à Bruxelles, commande à M. Pietrus, 57, avenue De Keyser, à Anvers, 1.500 kil. de sucre, à fr. 2,25 le kil., 2.000 kil. de café à fr. 6,75 le kil., paiement à 30 jours fin de mois de livraison, sous 2 p. c. d'escompte. L'acheteur demande à son vendeur de lui envoyer les marchandises franco et de lui facturer le port. Rédigez la lettre de commande, ainsi que la facture, sachant que la marchandise a été expédiée le 18 mars et que les frais de port s'élèvent à fr. 73,25. Tracez la traite que, pour se couvrir, Pietrus tire, le 20 mars, sur son client, ainsi que l'acceptation de François et l'aval de Lambert.

**ARITHMETIQUE**

1° On doit creuser une citerne d'une contenance de 432,96 hectolitres. On dispose d'un terrain ayant 6 m. de long et m. de large. A quelle profondeur faut-il descendre sachant que la maçonnerie d'accotement doit avoir 33 centimètres d'épaisseur et celle du fond 44 centimètres ?

2° Combien retiendra-t-on sur le montant d'un billet, présenté à

l'escompte, le 10 mars, et payable le 15 avril, sachant que l'import de ce billet est de fr. 945,36, et le taux d'escompte  $4\frac{1}{2}$  p. c. ?

3° Un négociant en faillite ne laisse que les 45.7 p.m. à ses créanciers. Que recevra le créancier d'une somme de 57.364 francs ?

#### DROIT

##### *Code d'Instruction criminelle:*

1° Quelle est la différence entre un mandat d'amener et un mandat d'arrêt ?

2° Qu'entendez-vous par amnistie et par grâce ?

##### *Organisation administrative:*

1° Quelles sont les attributions du Gouverneur de la Province ?

2° Quelles sont les attributions du Commissaire d'Arrondissement ?

##### *Organisation judiciaire:*

1° Quelles sont les juridictions de droit commun et quelles sont les juridictions spéciales ?

2° Qu'entendez-vous par Conseil de Guerre ?

##### *Code pénal:*

1° Qu'entendez-vous par récidive ?

2° Indiquez dans quels cas le vagabondage et la mendicité constituent un délit. Faites ressortir la différence qui existe entre le délit de mendicité et le délit de vagabondage.

##### *Constitution:*

1° A qui appartient le droit d'adresser des pétitions aux autorités publiques ?

2° Quelles sont les conditions requises pour être éligible :

a) pour la Chambre des Représentants ?

b) pour le Sénat ?

c) pour le Conseil Communal ?

d) pour le Conseil Provincial ?

## POLICE COMMUNALE ET POLICE RURALE

Organisation de la police dans les petites villes. — Commissaire de police. — Garde-champêtre. — Agents de police. — « Quid » de la commune rurale. — Caractère urbain ou rural des localités.

De divers côtés, on a, en ces derniers temps, demandé notre avis sur la tentative survenue, dans la ville de Ph..., de supprimer, par raison d'économie, la place de commissaire de police, depuis que la loi a porté de 700 à 4.500 francs le traitement de ce fonctionnaire.

La petite ville de Ph... est un centre essentiellement urbain : 1.257 habitants, nous dit-on, dont 52 seulement dans la partie rurale du territoire communal. La police y est assurée par un commissaire de police et un garde-champêtre. Devant les intérêts privés qui s'y heurtent, nous nous appliquerons surtout à être complètement impartial.

La situation des commissaires de police dans les localités de moins de 5.000 âmes a, en divers endroits, reçu le contre-coup de la loi du 18 octobre 1921, qui a arrêté des minima de traitement en faveur de ces magistrats.

La loi du 30 janvier 1924, qui fixe les traitements minima des gardes-champêtres ne sera non plus sans influence sur la situation des dits commissaires.

On ne doit cependant pas perdre de vue qu'en bien des localités de population inférieure à 5.000 âmes, le commissaire de police est un précieux agent communal, pour peu qu'on sache utiliser judicieusement ses services.

D'autre part — et nous disons ceci à propos d'un cas qui a jeté récemment un légitime émoi dans l'intéressante famille des commissaires de police des petites localités — considère-t-on, chaque fois, avec suffisamment d'attention, l'article 51 du Code rural qui dispose : « Il y a, dans chaque commune rurale,, au moins un garde-champêtre » ?

A la vérité, en imposant à chaque commune rurale d'avoir au moins un garde-champêtre, le Code rural ne fait que reproduire l'art. 4 du décret du 20 Messidor an III, ainsi que l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de Brumaire an IV.

Nous nous trouvons donc devant un texte de loi ancien, un texte traditionnel qui a fait ses preuves.

Et, cependant, à défaut d'indication complémentaire dans la loi même, nous ne découvrons nul arrêté, nulle circulaire, qui donnent une interprétation doctrinale de ce qu'on entend par « commune rurale », cette expression employée par les législateurs successifs de l'an III, de l'an IV, de 1886 et finalement de janvier 1924.

Force est donc de nous en tenir au sens grammatical des mots.

Si on sait avec suffisamment de précision ce qu'est une commune, on peut différer d'avis sur le sens exact qui s'attache à l'adjectif « rural », dont il est usé dans les susdites lois.

Efforçons-nous, toutefois, de limiter autant que possible, les divergences de vues qui pourraient surgir à cet égard.

La « ruralité », dit le dictionnaire, s'entend de « ce qui appartient, de ce qui a rapport aux champs, à la campagne! »

Et, en effet, la police rurale est la police des champs, des campagnes!

Mais qu'est-ce qu'une commune rurale ?

C'est, semble-t-il bien, celle qui est *essentiellement* composée de champs, de campagnes; celle où les intérêts des campagnes et des champs l'emportent de loin sur ceux de l'agglomération bâtie; celle, en un mot, où le caractère urbain doit s'effacer devant l'incontestable prédominance des choses de la campagne.

Eh! bien!, c'est dans ces communes-là qu'il doit y avoir « au moins un garde-champêtre! »

Mais, — et il importe de le dire dès que la localité n'est pas « commune rurale », il n'y a pas, pour elle, obligation de tenir un garde-champêtre!

Cependant, une commune qui n'est pas rurale, donc ville, faubourg ou localité industrielle, possède généralement, renfermée dans le territoire nominalemeut communal, une certaine étendue de champs, de jardins en un mot de campagnes, avec un certain nombre d'exploitations rurales.

Cette commune est-elle, pour cela, « rurale » ?

Nullement! Les exemples abondent: *Ypres*, 1.561 hectares, dont le 1/3 à peine est bâti; *Menin*, 1.630 hectares, avec la même proportion bâtie; *Courtrai*, 2,115 hectares, idem; *Roulers*, 2.313, hectares, idem; ne sont pas des communes rurales, et n'ont pas de garde-champêtre, bien que ces communes possèdent un territoire rural plus étendu, et un nombre de métairies plus élevé que nombre de gros villages.

C'est que, dans ces localités, le caractère urbain l'emporte sur le caractère rural.



Donc, en pratique comme en théorie, c'est dans le caractère rural ou urbain que gît le criterium de l'obligation pour les communes d'avoir un garde-champêtre ou de la latitude pour les mêmes de n'en pas avoir.

A la vérité, toutes les villes que nous avons citées plus haut ont un commissaire de police, et le Gouvernement est, dès lors, assuré que les intérêts de la police administrative générale et ceux de la police judiciaire ne seront pas délaissés; au contraire!

Nous déduisons de la situation existante que le gouvernement n'admettrait pas qu'une commune n'aurait ni commissaire de police, ni garde-champêtre; qu'elle n'aurait, par exemple, qu'un agent de police; mais nous savons également de par ce qui existe — et ceci est parfaitement dans l'esprit de la loi — que dès que la localité n'est pas « commune rurale », et dès qu'elle a un commissaire de police, le Gouvernement ne prétend pas qu'elle doit avoir « au moins un garde-champêtre »!

On est assez enclin à croire que l'importance du chiffre de la population est déterminante du caractère rural ou urbain de la commune.

C'est loin d'être toujours exact!

Il y a de nombreuses localités à faible population qui ne sont pas communes rurales (et qui n'ont, dès lors, pas l'obligation expresse d'avoir un garde-champêtre).

Ce sont notamment les villes, et, au nombre d'elles, ces vieilles et admirables petites villes ceinturées, fortifiées, bastionnées, où l'esprit citadin est, on sait, resté si intact, si réfractaire à tout mélange avec les mœurs des villages d'alentour; esprit un peu retranché, un peu claquemuré, peut-être, mais d'essence antagoniste de l'esprit campagnard environnant; il constituait, jadis, un important facteur de fidélité, dans l'œuvre géniale de fortification et de défense conçue et exécutée par Vauban. (1633-1707)

Cet esprit de localité se retrouve vivace dans toutes les petites villes de l'ancienne « Frontière de Fer », qui courait de Nieuport à Landau (Bas-Rhin), en passant évidemment par Dixmude, Furnes, Loo, Comines, Mariembourg, Philippeville, Bouillon et tant d'autres cités, sises sur le territoire français, jusqu'à la ligne du Rhin.

Prétendre que ces villes-là sont « communes rurales », c'est « dire la chose qui n'est pas »!

Si ces petites villes n'ont conséquemment pas l'obligation légale de tenir garde-champêtre, par quels éléments doivent-elles constituer l'effectif de leur police locale?

Laissons la réponse à l'A. R. du 24 août 1900, qui dispose : « Les » articles 123 et suivants de la Loi communale déterminent, en ce » qui concerne le personnel, les éléments d'organisation de la police » communale... Cette organisation ainsi limitée est d'ordre public » et il ne peut y être dérogé. Elle comprend uniquement des com- » missaires de police avec des adjoints et des agents inférieurs... »

Ce sera donc notamment par la nomination d'un commissaire de police que ces villes auront à débiter !

Mais comme ce magistrat est un chef de service, que son existence, isolément prise, ne se conçoit guère, la ville lui adjoindra apparemment un ou plusieurs agents de police ou agents temporaires dont les services ne seront, s'il le faut, requis que dans les cas de nécessité et ne grèveront guère, par conséquent, les ressources de la commune.

Sans doute, cette manière d'agir — la seule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi — était tout aisée avant la loi du 18 octobre 1921.

Mais depuis, impossibilité, pour les petites villes, d'avoir un commissaire de police à moins de 4.500 francs de traitement de début.

Ajoutons de suite, impossibilité aussi pour elles d'avoir un garde-champêtre à moins de 3.500 francs, dès que la population atteint mille habitants.

Mais, si elles ont présentement et un commissaire de police et un garde-champêtre, on peut concevoir qu'elles trouvent la dépense assez lourde.

Toutefois, en droit strict, la présence d'un garde-champêtre n'étant pas légalement obligatoire, et la police de ces villes devant, nous croyons l'avoir démontré, être composée par les « agents de l'autorité communale » cités par la Loi communale (chap. V), ce serait vraie inversion du statut légal et de la logique que d'y supprimer le poste de commissaire de police, tandis que le poste non obligatoire de garde-champêtre serait maintenu. R. V.

---

## L'ERREUR JUDICIAIRE

Au rebours de ce magistrat qu'ironise M. Bergeret, et qui se flatte de ne l'avoir jamais rencontrée, j'ai vu rôder l'erreur à tous les carrefours de la justice humaine.

Et mon scepticisme attristé s'habitue peu à peu à la reconnaître, tellement que, si je croyais à une équité divine, je la supposerais faillible, comme nous.

Il ne faut pas rechercher les causes d'erreur, — ce serait une erreur encore! Car, en les dénombrant, on semble les limiter et leur variété infinie se confond avec la diversité des faits que nous prétendons connaître.

Lorsque notre analyse se plaît à les distinguer: subjectives et objectives, nous sacrifions à l'inutile vanité des mots.

Qu'importe l'apparence trompeuse ou l'infirmité de mes yeux?

J'ai cru voir. Je m'égarais.

C'est ma confiance qui est coupable. Méfie-toi de toi-même, toi qui juges les autres.

Mais écartons d'abord la version romantique du magistrat félon qui sacrifie l'innocence. Ce barbare a disparu du cadre moderne. Le contrôle de l'opinion lui a donné la chasse. Il n'encombre plus les prétoires. Si l'interlocuteur de M. Bergeret a voulu dire qu'il n'a pas connu le juge prévaricateur, j'approuve son optimisme.

Quelque exception — rarissime — ne change rien à la règle.

D'une façon générale, on doit proclamer que l'intention criminelle est toujours étrangère à l'erreur du jugement.

La statistique, hélas, y trouve son compte et le juge vertueux cause plus de désastres que le vieux forban d'autrefois rendant les arrêts.

...« selon que vous serez puissant ou misérable »...

A la vérité, le vice endémique de notre justice réside dans l'anachronisme de l'œuvre qu'elle accomplit. Elle ne statue pas dans la vision directe du crime: elle essaye d'abord de le ressusciter. Comment s'y soustraire? L'équilibre manquerait à son émotion. Elle reconstitue et cette architecture d'hypothèses, étayée de déductions aboutit à l'échafaudage baroque d'un monument toujours factice.

J'ai assisté, combien de fois, à ce mode d'information, le plus simple dirait-on, et le plus complet: *reconstituer la scène*. J'ai tou-

jours été frappé de son indigence. Autant peindre un paysage, en négligeant la lumière.

Mais que penser des procédures ordinaires où se joue l'imagination: enquête, expertise, interrogatoire, sans parler de cette éloquence qui emprunte à la fantaisie son mensonge, toujours candide?

Chaque effort achemine le juge crédule vers une fraction de la vérité et personne ne s'avise que la vérité incomplète, n'est jamais que contraire à la vérité.

Les témoins ont juré d'être sincères. On doit les croire. Que vaut leur parole? Je m'excuse d'être doctrinaire: leur parole ne vaut rien. Parfois ils mentent. Le plus souvent ils « disent vrai », mais alors c'est une erreur qui s'apprête à en créer d'autres.

Faites l'expérience. Vous n'aurez pas besoin d'installation scientifique comme le philosophe suisse qui interrogeait vingt élèves sur l'apparition d'un masque et groupait vingt réponses plus hétéroclites que le manteau d'Arlequin. Demeurez attentif aux drames de la rue. Approchez-vous d'une foule qui vient d'assister à un accident. Recueillez les témoignages. Notez les divergences et dites vous qu'un tribunal jugera.

Il arrive que l'habileté du juge triomphe aux résultats d'un interrogatoire. Voici des aveux. L'erreur est impossible? Attendez! Pas encore! car vous ne savez pas, vous ne saurez jamais, de quel fond ténébreux jaillit cette lumière. Tous les professionnels ont connu l'histoire de cette pauvre fille, qui s'avoua coupable par lassitude, pour en finir, quoiqu'innocente, et mon ami Flory, conseiller à la Cour, n'étant pas comme moi tenu au secret, pourrait vous narrer cette anecdote d'il y a vingt ans: un de mes clients confesse, *proprio motu*, un assassinat retentissant. Flory, juge subtil, s'étonne. Je reste sceptique. Mais les détails affluent, précis, déterminants; rien n'y manque: les mobiles, la rencontre, la bagarre, les coups portés. Mieux encore: l'arme qu'il faut chercher là-bas, dans tel égout — et qu'on retrouve. C'était « pour rire » — et la farce tragique dura jusqu'au baignet!

On écrirait des volumes sur les expertises. Le juge qui s'en remet à l'expert s'engage dans le labyrinthe et son fil est condamné. La science est une hypothèse. Mais l'expert est un savant qui débite la certitude. Il suppose. Il déduit. Il calcule. Il affirme. Et le juge prononce avec sérénité.

Heureux lorsque le préjugé professionnel n'embarrasse pas l'avis éclairé du « spécialiste ».

J'ai connu un aliéniste qui avait un criterium: le sujet avoue-t-il

qu'en montant l'escalier il double les marches ? C'est un *fou*. Dit-il naïvement qu'il n'en manque pas une ? Voilà un être sain, lucide et équilibré.

Les reflexes sont un autre signe.

Et l'asymétrie faciale.

L'enseignement d'école professe un *distinguo* souvent risible — et toujours triste !

Le plus grand danger réside dans une « tendance ». Il y a des experts généralement favorables à l'accusation. Je n'insinue pas qu'ils seront partiaux. Insensiblement ils en viennent à adopter les versions les mieux accueillies. On ne les « commettrait plus ». C'est humain.

Les experts en écriture sont de bonnes gens. Leur science a perdu de son autorité depuis certaine affaire... On les consulte « à titre de renseignement ». Ils renseignent de leur mieux. Neuf fois sur dix ils se trompent. Et c'est demi mal. Si, par hasard, un témoignage flottant ne vient les raffermir. Alors tout s'enchaîne, « les données de l'instruction concordent avec les données de l'expertise ». Terrible formule : une déduction hasardeuse, un témoignage douteux, une expertise. Trois zéros font un chiffre et parfois un chiffre fort.

Dans un couloir du Palais à Paris, dans un coin discret, très discret, sous verre, on réunit les sentences de la Cour Suprême qui révisent les arrêts.

Vous qui passez par là, un jour, daignez les lire. Lisez les dates. Comptez les années qui séparent l'arrêt *définitif*, de la revision tardive. Ce fut le temps du désespoir. Recueillez-vous. Celui-ci, dans l'intervalle, est mort là-bas, en prison, au bagne peut-être. Je n'ose écrire « sur l'échafaud » et pourtant...

Ce sont les fastes de l'erreur !

N'accusez personne. On s'était trompé. L'opinion ameutée criait vengeance. Les témoins croyaient avoir vu. Les experts croyaient savoir. Le juge croyait à la certitude...

L'erreur est inévitable. On ne peut l'écarter qu'en la sachant possible et toujours présente dans l'ombre de notre pauvre clarté.

V. de MORO-GIAFFERI,

*Avocat à la Cour de Paris, Député de la Corse.*

---

## Budget du Corps de la Gendarmerie POUR L'EXERCICE 1924

Rapport fait. au nom de la Commission Spéciale, par M. Richard.

Messieurs,

Le projet de budget du Corps de Gendarmerie, pour 1924, s'élève à la somme de 60.730.528 francs, à savoir :

Pour les dépenses ordinaires.....fr.	53.772.168
— — exceptionnelles.....	6.958.360
Ensemble.....fr.	60.730.528

Ces chiffres, comparés à ceux de 1923, accusent, pour l'exercice budgétaire de 1924, une augmentation de 8.452.423 francs, à savoir :

Pour les dépenses ordinaires.....fr.	1.494.063
— — exceptionnelles.....	6.958.360
Ensemble.....fr.	8.452.423

Il résulte des explications faisant suite aux articles 1 et 2 du budget, que l'augmentation des dépenses ordinaires provient surtout :

- 1° De l'augmentation très sensible du prix des fourrages;
- 2° De la suppression du fond de emploi;
- 3° De ce que, par suite du retard apporté dans les travaux de la vérification des titres à la pension, les premiers trimestres de pension sont à supporter par le budget de la gendarmerie jusqu'à ce que la Cour des Comptes ait statué.

Les dépenses exceptionnelles prévues à l'article 4 s'élevaient primitivement à 3.300.000 francs.

Deux amendements présentés par le Gouvernement ont eu pour effet de majorer ces dépenses jusqu'à concurrence de 3.658.360 fr.

En suite de ces amendements, le total des dépenses exceptionnelles est porté à 6.958.360 francs.

Ces dépenses exceptionnelles portent :

- 1° Sur l'indemnité représentant le 13<sup>e</sup> mois, majoré des indemnités de résidence et familiale, soit : 2.050.360 francs (n° 75);

2° Sur un transfert d'une somme de 1.608.000 francs, provenant du budget ordinaire du Ministère de la Défense Nationale (annexe IV au n° 157).

Les limites d'âge fixées pour la mise à la retraite des officiers de gendarmerie ayant provoqué des remarques de la part d'un membre de la Commission, celle-ci a marqué à cette occasion son accord avec les mesures prises en l'occurrence par le Département de la Défense Nationale.

Celles-ci résultent de l'application de l'arrêté royal en date du 15 janvier 1920, n° 6587, qui a abaissé l'âge de la mise à la retraite des officiers de l'armée, tout en spécifiant que, pour la gendarmerie, la mesure ne recevrait son exécution qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Par arrêté royal du 14 décembre 1923, n° 141999, une nouvelle prorogation est intervenue jusqu'au 29 décembre 1923, afin de ne pas provoquer dans le courant des années 1922-1923, la mise à la retraite de plusieurs officiers supérieurs du Corps précité, dont le remplacement aurait présenté des difficultés.

La situation du cadre des officiers du Corps de gendarmerie étant devenue normale, M. le Ministre de la Défense Nationale a estimé, qu'il n'y avait plus aucune raison d'appliquer aux officiers de gendarmerie la règle en vigueur depuis plus de trois ans dans les armes et services de l'armée.

Un membre a soulevé des objections au sujet de l'âge de 21 ans pour l'accession éventuelle au grade de sous-lieutenant de gendarmerie; cette question a été depuis, l'objet d'un amendement présenté par le Gouvernement à l'effet de fixer à 25 ans, l'âge requis pour l'accession au grade de sous-lieutenant de gendarmerie.

La question de la remonte a retenu l'attention de la Commission; un membre ayant exprimé, à cette occasion, le désir d'être renseigné au sujet des conditions dans lesquelles les chevaux de remonte sont repris aux officiers qui se sont rendus acquéreurs à la remonte, notre rapporteur a recueilli, à cet effet, les renseignements suivants:

L'achat et la remise des chevaux sont réglementés par l'instruction du 1<sup>er</sup> août 1920 sur la remonte des officiers, applicable à toutes les armes.

L'officier cessionnaire ne peut se défaire d'un cheval qu'en le remettant au service de remonte de l'armée.

Tout demande de remise d'un cheval doit être adressée au commandant de l'organisme de provenance.

En cas de reprise, le cheval doit être remis à cet organisme.

Tout cheval, au sujet duquel une demande de remise est introduite, est examiné par une commission de remonte.

Si le résultat de cet examen est favorable, le cheval est repris au prix fixé par l'instruction — valeur d'achat jusqu'à 12 ans; à partir de l'âge de 12 ans, les chevaux perdent de valeur mensuellement  $\frac{1}{48}$  du prix d'achat ou de celui fixé diminué de 400 francs.

Si la Commission refuse la monture, parce que celle-ci ne possède plus les qualités d'un bon cheval de troupe, le cas est soumis au Ministre de la Défense Nationale, qui autorise, éventuellement, l'officier à vendre son cheval.

Le projet a été adopté dans toutes les sections où il n'a soulevé aucune observation.

Votre Commission vous propose son adoption par 5 oui et 1 non.

*Le Rapporteur,*  
Général Richard.

*Le Président,*  
Maurice Pirmez.

---

#### **INSTITUT PROVINCIAL DES SCIENCES ADMINISTRATIVES A GAND.**

Parmi les élèves du susdit institut qui ont remporté le diplôme de fin d'études attestant la capacité de remplir les fonctions de receveur et secrétaire communal, figurent les membres du personnel employé de l'administration communale de Gand qui suivent:

MM. Delmot, commis à l'hôtel de ville; R. De Smet, id., aux régies; P. Luyckx, sous-chef de bureau aux régies; Maertens, secrétaire de police; Mlle Olbrechts, commis au fonds de chômage; MM. Praet, commis, Van de Veegaete et J. Van Hoorde, commis à l'hôtel de ville; L. Verlodt, chef de bureau aux régies.

---

#### **PENSION DES GARDES-CHAMPÊTRES, VEUVES ET ORPHELINS.**

MM. Maenhaut, De Bruycker, Vergels et consorts viennent de déposer une proposition de loi établissant des caisses de prévoyance destinées à assurer des pensions et secours aux gardes-champêtres, leurs veuves et enfants mineurs. Les principes de la susdite proposition pourront être étendus aux commissaires de police et à leurs adjoints, veuves et orphelins.

(Extrait de *La Libre Belgique*, du 8 mai 1924.)



## TRIBUNE LIBRE

### DE LA POLICE DES SPECTACLES

Au cours de l'interpellation de M. Feuillien, député de Bruxelles, sur les mesures qui s'imposent pour protéger la moralité publique contre le danger de la publication d'œuvres malsaines, de leur transport et de leur représentation, qui a été développée à la séance du 8 avril 1924, il a été dit que l'article 97 de la loi communale, relatif à la police des spectacles, avait été diversement interprété.

Certains collègues échevinaux s'en sont armés pour interdire le film « La Garçonne »; d'autres, comme le collège de Charleroi, l'ont invoqué pour l'autoriser.

M. Feuillien continuait en disant: « Le Gouvernement doit faire connaître son opinion. Le collège peut-il oui ou non interdire un spectacle immoral qui trouble la tranquillité publique? Si la législation est insuffisante, il faut la renforcer. »

M. Mathieu, député et bourgmestre de Nivelles, intervint en déclarant: « Je me place ici à un point de vue spécial, et je prie les honorables ministres de l'Intérieur et de la Justice de s'expliquer sur l'application de l'article 97 de la loi communale. Il n'y a, selon moi, qu'une interprétation possible; les bourgmestres ne peuvent agir. Il n'empêche que l'opinion publique croit qu'il appartient au bourgmestre de décider en la matière. A Charleroi, le bourgmestre, a-t-on dit, a consulté le collège sur le point de savoir s'il devait autoriser ou non la projection du film. C'est inexact. Le bourgmestre a simplement consulté le collège sur le point de savoir s'il était qualifié pour exercer la censure préalable. La réponse ne peut être que négative. Les bourgmestres n'ont pas le droit d'exercer la censure, ni d'interdire les représentations qui ne troublent pas l'ordre public.

Le Parquet peut, lui, intervenir préventivement; c'est à lui qu'il appartient d'agir. Pourquoi n'interviendrait-il pas auprès des metteurs en scène pour leur dire qu'il poursuivra tel ou tel film, s'il est projeté? »

(Séance du 8-3-24. Chambre des Repr., *Compte-rendu anal.*)

Il y a en matière de police des salles de spectacles, un chevauchement de compétence et, de toutes les dispositions de la loi communale, l'article 97 renferme celle qui est la plus controversée.

« La police des spectacles appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

» Ce Collège exécute les règlements faits par le Conseil communal, pour tout ce qui concerne les spectacles.

Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public. »

*(Article 97 de la loi communale.)*

En principe, les représentations théâtrales sont libres. L'article 14 de la Constitution proclame la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression de délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté.

La libre manifestation des opinions, et le théâtre en est une forme, n'est pas absolue; des infractions peuvent être commises à l'occasion de l'usage de cette liberté et la société doit faire respecter l'ordre.

L'ouverture d'une salle de spectacle est soumise à l'autorisation prescrite à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 mai 1923, sur les établissements dangereux et à une déclaration préalable faite à l'administration communale en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 21 octobre 1830.

Les spectacles ne sont soumis à aucune autorisation préalable de l'administration communale. *(Cass. 15-10-1888.)*

Aux termes de l'article 97, certaines représentations peuvent être interdites, tantôt par le Collège, tantôt par le Conseil.

Le Collège peut interdire dans des circonstances extraordinaires, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

*(Wiliquet. Loi communale, n° 1262.)*

Le danger qu'une représentation dramatique peut faire courir à l'ordre public n'est pas, en général, inhérent à la pièce même. Il naît des circonstances, il se produit dans ces moments où l'atmosphère, en quelque sorte chargé du fluide électrique, vient s'enflammer aux illusions de la scène.

*(Discours M. Nothomb. Chambre des Repr. du 25-2-1836.)*

Voilà les circonstances extraordinaires auxquelles la loi fait allusion et qui, légitiment l'intervention du Collège Echevinal, mais l'autorité communale commet un excès de pouvoir, lorsqu'elle défend, d'une manière générale, de donner des représentations dramatiques sans une autorisation préalable.

(Giron, *Droit Adm., Police comm.*, n° 11.)

L'article 97 porte *in fine*: « Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public. » C'est-à-dire de nature à porter une atteinte grave à l'autorité des lois, des institutions, des pouvoirs établis et à compromettre ainsi la tranquillité publique.

La Chambre des Représentants avait, par un premier vote, admis une rédaction de veiller à ce qu'il ne fut donné aucune représentation contraire à l'ordre public ou *aux bonnes mœurs*. Ce premier vote fut accueilli par les populations des grandes villes avec une extrême défaveur et donna lieu à des manifestations qui, au sein de la Chambre des Représentants, furent qualifiées de *menaçantes et scandaleuses*.

Lors du second vote, on proposa la suppression des mots *contraire aux bonnes mœurs*. Cette proposition fut fortement appuyée par M. Nothomb: « Quelle est aujourd'hui, disait-il, la mission du Gouvernement ? A-t-il encore la direction intellectuelle, religieuse, morale, de la société ? Non, il est chargé de la conserver matériellement; l'ordre public est son domaine. Hors de là, vous l'avez frappé d'incompétence. La direction intellectuelle, religieuse et morale est en dehors de l'état politique; vous l'avez ainsi voulu. A tort ou à raison, car je cite un fait, la société s'est crue assez forte, assez éclairée, assez probe, pour se diriger elle-même dans les voies de l'intelligence, de la religion, de la morale.

» C'est là ce qui caractérise les peuples modernes, c'est là ce qui distingue spécialement la Belgique. On pourrait résumer par ces mots le chapitre deuxième de notre Constitution: non intervention du Gouvernement dans la direction intellectuelle, morale et religieuse du pays. Ne serait-ce pas dans l'ordre social, tel que vous l'avez fait, une inconséquence, une anomalie, que d'instituer une autorité chargée de prévenir le public que telle œuvre dramatique est contraire ou non à la religion et à la morale, d'investir nos régencees du droit d'exercer une espèce d'index dramatique ? »

A la suite de ces observations, la Chambre des Représentants rejeta, par parité de voix, la proposition suivante :

« Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire aux bonnes mœurs. »

(Séance du 8-3-1836.)

La Commission du Sénat se rallia à la rédaction de la Chambre en faisant valoir la considération suivante, consignée dans son rapport du 22 mars 1836 :

« L'article 97 a été l'objet d'un examen particulier ; après quelques discussions, votre commission a été unanimement d'avis que sous la dénomination d'ordre public, on doit nécessairement entendre toute atteinte aux mœurs. »

C'est sous le bénéfice de cette interprétation équivoque, que la suppression des mots *contraire aux bonnes mœurs*, a été ratifiée par le Sénat. Il faut conclure de ces discussions et de ces votes que l'autorité communale n'a pas mission de scruter les tendances irréligieuses ou immorales et d'en interdire la représentation sous le prétexte qu'elles sont contraires aux bonnes mœurs.

Tout au plus pourrait-elle, à titre de mesure extraordinaire, interdire, en tout ou en partie, la représentation d'une pièce de théâtre dont le caractère ouvertement licencieux soulèverait la conscience publique. Cette atteinte aux mœurs serait en même temps une atteinte à l'ordre public.

(Giron, *Op. Cité*, n° 11.)

Se fondant sur cette interprétation du Sénat, Mlle Vromant, membre du Conseil Communal de Bruxelles, proposa, dans la séance du 19 novembre 1923, le règlement suivant :

« Le Conseil Communal, considérant que, aux termes de l'article 97, paragraphe II, de la loi communale, le Conseil Communal « veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public ;

» Décide :

» Article unique. — La projection du film « La Garçonne » est interdite.

» Les infractions seront punies de peines de police. »

Cette proposition fut discutée avec beaucoup d'ampleur dans la séance du 3 décembre 1923 et rejetée par 25 voix contre 12 et 4 abstentions.

M. le Bourgmestre Max fit, à ce sujet, les déclarations très explicites qui suivent :

« La proposition me paraît, en effet, ne pouvoir être accueillie :  
» elle est contraire à la loi ; elle se fonde sur une interprétation  
» erronée de l'article 97 de la loi communale.

» Cet article 97 en son alinéa premier, confère au Collège des  
» Bourgmestre et Echevins, le droit, dans des *circonstances excep-*  
» *tionnelles*, d'interdire toute représentation pour assurer le maintien  
» de la tranquillité publique.

» Dans l'exercice de ce droit *exceptionnel*, le Collège n'a pas à se  
» faire juge de la moralité des spectacles ; il n'est armé d'aucun  
» *pouvoir de censure* ; les prohibitions qu'il peut être amené à pro-  
» noncer ne peuvent concerner que les *spectacles ayant entraîné ou*  
» *devant entraîner des désordres sérieux*, soit dans la rue, soit dans  
» des salles accessibles au public.

» Sur ce point, il y a, je pense, unanimité d'opinion, mais Made-  
» moiselle Vromant invoque l'alinéa 2 de l'article 97, lequel est  
» rédigé comme suit :

« Le Collège exécute les règlements faits par le Conseil Commu-  
» nal pour tout ce qui concerne les spectacles ; le Conseil veille à  
» ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre  
» public. »

Si l'on considère ce texte en lui-même, aucune hésitation sur sa portée n'est possible : les mots « ordre public » doivent être mis en rapport avec la compétence normale du pouvoir communal ; ils doivent être rapprochés des textes de loi qui définissent cette compétence, et aux termes desquels le pouvoir municipal a pour mission essentielle « de faire jouir les habitants d'une bonne police et notamment d'assurer la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » Avec ce sens nettement défini, la notion d'ordre public ne comprend pas la moralité publique. La commune n'a pas dans ces attributions, le devoir de faire régner les bonnes mœurs ; elle ne doit s'occuper des atteintes aux bonnes mœurs que pour autant que celles-ci puissent avoir leur répercussion sur la tranquillité publique. »

(*Revue de l'Administration*, 1924, p. 105, 107.)

De cet exposé, il résulte implicitement que l'autorité communale ne peut intervenir que pour maintenir l'ordre troublé ou pouvant l'être, par des spectacles dramatiques ou cinématographiques.

A ce point de vue, je pense que la police, trop souvent oubliée, a un rôle très important à tenir. Ainsi, un spectacle est donné pour une première fois et il est l'occasion de désordres dans la salle,

par des manifestations violentes d'une grande partie des spectateurs.

Que doit faire la police, la seule autorité généralement présente dans la salle ?

Je n'hésite pas à estimer qu'elle a pour devoir de faire suspendre la représentation, moyen le plus simple et le moins dangereux pour ramener l'ordre.

Ce n'est que par la suite, que le Collège des Bourgmestre et Echevins aura à intervenir par voie d'arrêté, s'il le juge indispensable.

Si la pièce ne provoquait que les protestations de quelques rares spectateurs, la police ne devrait pas hésiter, pour inviter ces gens au calme et à les expulser « manu militari », s'ils persistaient à troubler l'ordre.

Généralement, les règlements communaux ont une disposition interdisant d'interpeller les artistes, de faire du bruit dans la salle ou ses dépendances, de crier, de siffler, ou de troubler l'ordre d'une façon quelconque.

*Est légal le règlement communal qui défend des faits de nature à provoquer, dans les lieux publics de spectacles, le tumulte, des incidents ou des altercations.*

*Le juge du fond constate souverainement que des coups de sifflet lancés dans un théâtre, ont troublé l'ordre.*

*(Cour de Cassat., 22 avril 1923.)*

Le danger que peut faire courir à l'ordre public une représentation dramatique, naît des circonstances, mais aussi souvent, il est le résultat d'une entente préalable de certains, qui veulent faire échec à une pièce dramatique, à un film qui ne plaît pas, etc.

Or, le public est un grand enfant : il entend crier, il crie ; il voit gesticuler, il gesticule ; arrêtez-vous dans la rue et levez la tête vers le ciel, immédiatement vous serez entouré d'une foule de gens, qui vous imiteront, au point d'embarrasser la circulation.

Entre aussi en jeu, le milieu.

Ainsi, au cours d'une représentation donnée chez nous cette semaine, au profit de la Croix-Rouge, un chanteur de genre qui parodiait le latin, chantait le refrain en faisant le geste du prêtre qui bénit l'assistance avec son goupillon, en se servant d'une brosse de peintre, fut interpellé par un spectateur qui lui cria : « Assez, assez ! »

Ce cri étant resté sans écho dans ce milieu populaire, le specta-

teur n'eut qu'une ressource, s'en aller, sans même nous obliger à intervenir.

M. Mathieu, en son discours à la Chambre, préconise l'intervention même préalable du Parquet.

« Le Parquet peut, lui, intervenir, même préventivement. C'est » à lui qu'il appartient d'agir. Pourquoi n'interviendrait-il pas » auprès des metteurs en scène, pour leur dire qu'il poursuivra tel » ou tel film, s'il est projeté. »

Personnellement, je pense que ce conseil ne peut et ne doit être suivi, car il vise trop à une censure préalable, ce qui devient inadmissible en Belgique. Le Parquet ne peut intervenir que pour la répression des infractions pénales, chose rare, dans les films, qui sont quelquefois grivois, licencieux même, mais bien rarement outrageants pour les mœurs, ou injurieux pour les Belges ou alliés amis.

J. DEWEZ,  
*Officier de police, à Jumet.*

---

## JEUX DE LOTERIE AUX FOIRES

---

**Circulaire de M. le Procureur du Roi de Bruxelles,  
en date du 12 avril 1924.**

Messieurs,

L'attention des Parquets a été attirée sur la nécessité de réprimer les jeux de loterie établis sur les champs de foire en violation des dispositions légales, les dits jeux de loterie ayant pris une extension fâcheuse.

Jadis, les forains n'exploitaient le jeu que d'une façon accessoire et généralement dans des loges où l'on vendait des friandises et des jouets; ils ne mettaient en loterie que des objets de peu de valeur et pour un enjeu minime. Ces jeux (dits tourniquets) avaient été tolérés parce que leur intérêt consistait plutôt dans l'amusement que dans l'appât du gain.

Mais grâce au relèvement des salaires et aux transformations économiques d'après guerre, l'appât du gain est devenu prédomi-

nant et l'achalandage des loges nouvelles se consacrant exclusivement aux jeux de loterie, le démontre à suffisance.

Les jeux anciens n'étaient fréquentés que par des enfants ou par des personnes désireuses de garder un souvenir d'une partie de plaisir; actuellement, les jeux de loterie attirent exclusivement une clientèle soucieuse de gagner par la voie du sort des lots de réelle valeur (batteries de cuisine, vélos, etc.).

Ces jeux de loterie se pratiquent, en général, de la façon suivante: le tenancier distribue des billets moyennant un prix déterminé (fr. 0,50 à 1, 2, 3 et même parfois 5 francs). Le tirage au sort se fait au moyen de trois roulettes (dont deux comportent les chiffres 0 à 9 et la première 0 à 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 suivant que la série comporte 500, 600, 700, 800 ou 900 ou 1000 numéros), soit au moyen d'une roue tournante ou même d'une plaque fixe reproduisant tous les numéros vendus et sur laquelle un spectateur lance une flèche. Ce dernier jeu est dénommé, « jeu de fléchettes ».

Il est incontestable que les jeux de loterie pratiqués anciennement, comme ceux que les forains ont une tendance à exploiter de nos jours, tombent sous l'application de l'article 557, al. 3, du Code pénal. Mais si les premiers pouvaient être tolérés sans inconvénient, parce que l'esprit de la loi n'était que légèrement atteint, il est hors de doute que la pratique actuelle contrevient ouvertement et directement aux prescriptions légales.

Pourront seuls être tolérés désormais les petits jeux de loterie traditionnels, exploités d'une façon toute accessoire dans les loges foraines, procurant un gain à chaque joueur et ne donnant lieu qu'à des enjeux minimes.

J'ai l'honneur de vous prier de vous inspirer des considérations ci-dessus pour la constatation des infractions dont il s'agit, m'en remettant pour les détails à votre bon sens.

Là où des jeux de loterie ont été tolérés antérieurement, il serait équitable de ne dresser procès-verbal et de ne procéder à des saisies qu'après un avertissement préalable resté sans effet.

*Le Procureur du Roi,*

L. CORNIL.



## JURISPRUDENCE

---

### Boissons spiritueuses.— Ouverture d'un Débit.— Taxe d'ouverture.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DU 28-1-24.

Où... Sur l'unique moyen pris de la violation et de la fausse application des articles 3, 5, 12, 13 et 14 de la loi du 29-8-19, sur les débits de boissons fermentées, 239 de la loi générale du 26-8-1822 en ce que l'arrêt précité a décidé que le prévenu n'encourait pas les sanctions prévues par la prédite loi du 29-8-19, alors que les procès-verbaux dressés à sa charge les 15-5-20 et 29-8-21 constatent que son épouse ou lui-même a offert, dans un endroit accessible au public, des boissons fermentées à consommer sur place;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5, § 1, al. 2, de la loi du 29-8-19, sur les débits de boissons fermentées, la débetion de la taxe d'ouverture sur débits de boissons fermentées suppose nécessairement l'existence d'un *établissement* où le public, en général ou seulement des sociétaires ou des clients en pension sont admis à se procurer ou à consommer des boissons fermentées;

Attendu que l'arrêt dénoncé par une appréciation souveraine des faits de la cause, décide que « les circonstances dans lesquelles les boissons fermentées ont été offertes accidentellement en mai 1920 et en août 1921, ne démontrent pas l'existence d'un débit, soit permanent, soit intermittent »;

Attendu que cette appréciation n'est pas inconciliable avec les faits matériels relevés dans les procès-verbaux qui ont servi de base à la poursuite et notamment avec la constatation de consommations de boissons fermentées ou spiritueuses, lesquelles isolées ne suffisent pas par elles-mêmes pour justifier l'application des dispositions concernant la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées;

D'où il suit que la Cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait et en refusant de voir dans les faits de la cause une infraction à la loi concernant les débits de boissons fermentées, n'a contrevenu à aucun des textes visés au moyen...

---

## OFFICIEL

---

*Sûreté militaire. — Ordre de la Couronne. —* Par A. R. du 8-4-24, les palmes d'or de l'Ordre de la Couronne sont décernées à M. Van Gyseghem, A., pour services rendus en qualité de commissaire à la sûreté militaire belge.

*Commissaire de police. — Nomination. —* Par A. R. du 12-4-24, M. Courtois, A., est nommé commissaire de police de la commune de Ciney.

Le traitement du titulaire est fixé à 6.500 francs, plus l'indemnité allouée aux fonctions d'officier du Ministère public.

*Officier judiciaire. — Nomination. —* Par A. R. du 26-4-24, est nommé officier judiciaire près le parquet du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles, M. Lechat, René.

*Officiers judiciaires principaux. —* MM. Louwage, F., et Steurbaut, A., ont été nommés officiers judiciaires principaux près le parquet de Bruxelles.

*Commissaire de police en chef. — Désignation. —* Un A. R. du 11-4-24 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Tournai a désigné M. Cretelle, E., pour remplir, en 1924, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

*Décoration militaire de 2<sup>e</sup> classe. —* Par A. R. du 28-4-24, cette décoration est décernée aux maréchaux-des-logis de 1<sup>re</sup> classe à pied Sinzot, H.-J., et Dauphin, A.-G., du corps de la gendarmerie: « Pour le courage et le dévouement qu'ils ont montrés dans une rencontre avec une bande de six braconniers armés déterminés à résister, et dont ils ont essuyé le feu avec le plus grand sang-froid. »

Sincères congratulations.

---

JUIN 1924

## POLICE COMMUNALE

Abandon de 28 grands chiens à demi-affamés. — Instructions du Bourgmestre: abatage ou mise en liberté des chiens. — Légalité. — Responsabilité du commissaire de police. — Proposition de mise des chiens en fourrière. — Caractère particulier de cette mesure. — Analogie avec le cas d'abandon de bestiaux.

QUESTION. — Dans la commune de M..., où j'exerce les fonctions de commissaire de police, M. l'huissier D..., de Charleroi, assisté de l'adjoint M... ont procédé ce jourd'hui, à l'expulsion d'un sieur G..., en vertu d'un jugement régulier stipulant que les meubles seront mis dans la rue aux risques et périls de l'expulsé.

G..., à l'arrivée du l'huissier et de l'adjoint, est parti en disant à ces derniers: « *Débrouillez-vous avec tout mon fourbi.* »

Dans le grenier, dans une chambre et dans une remise se trouvaient 28 grands chiens à moitié affamés. L'huissier, devant cette situation, m'a fait mander.

Le Bourgmestre, qui précisément se trouvait à mon bureau, m'a conseillé de capturer les chiens et de les conduire à l'abattoir de Charleroi pour les sacrifier, ou bien de les lâcher aux risques et périls de G...

J'ai fait remarquer au Bourgmestre que je trouvais cette façon de procéder un peu hardie, premièrement en faisant sacrifier *manu militari* les chiens, et ensuite en provoquant nous-mêmes la divagation de nombreux chiens, surtout en ces temps de chaleur où la rage est si fréquente. Pour ma part, j'ai conseillé la capture des chiens et la mise en fourrière de ceux-ci, où ils auraient été nourris aux frais de G...; et les chiens vendus et éventuellement sacrifiés après trois jours de fourrière, si le prénommé ne les avait pas réclamés.

L'huissier, à mon arrivée, avait déjà fait donner la clef des champs à bon nombre de chiens.

En obtempérant aux ordres tels qu'ils me furent donnés par le Bourgmestre, ma responsabilité n'était-elle pas engagée? (Ordre d'un supérieur, c'est vrai, mais cet ordre était-il légal?)

Je profite d'un cas aussi singulier et si peu fréquent pour le soumettre à votre compétence en vous priant de bien vouloir me

faire connaître par la voie de la *Revue*, quelle est, à votre avis, la mesure la plus sage à suivre en l'occurrence.

REPONSE. — La question posée par notre honorable correspondant n'est donc pas de savoir quels sont, entre ses conseils et ceux du Bourgmestre, les plus judicieux à suivre, mais tout au contraire d'être catégoriquement fixé sur la légalité des instructions du Bourgmestre, et, partant, des instructions que ce dernier a ou aurait pu donner à notre correspondant, pour l'exercice de la police locale.

Pour toute clarté, nous reproduirons les passages qui ont trait à l'intervention du bourgmestre: « *Le Bourgmestre... m'a conseillé de*  
» *capturer les chiens et de les conduire à l'abattoir de Charleroi,*  
» *pour les sacrifier, ou bien de les lâcher aux risques et périls de...*  
» *En obtempérant aux ordres tels qu'ils me furent donnés par le*  
» *Bourgmestre, ma responsabilité n'était-elle pas engagée ? (Ordre*  
» *d'un supérieur, c'est vrai, mais cet ordre était-il légal ?... »*

Comme le dit justement notre correspondant, le cas est « singulier et peu fréquent ». Nous ne l'en examinerons pas moins d'une manière approfondie, afin d'en pouvoir tirer toutes déductions utiles.

Il apparaît immédiatement que nous nous trouvons devant un cas prévu par le décret des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, qui dispose: « *Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont: ...6° le soin d'obvier aux événements fâcheux*  
» *qui pourraient être occasionnés par... la divagation des animaux*  
» *malfaisants ou féroces.* »

Sous l'expression générique « animaux malfaisants ou féroces », on entend non seulement ceux qui sont malfaisants par la nature de leur espèce, tels tigres, lions, et autres, mais encore ceux qui le deviennent brusquement par suite des conditions de vie qui leur sont faites.

Dans le cas qui nous occupe, on doit admettre que 28 grands chiens rassemblés dans une même maison, et qui y sont tenus à demi-affamés, peuvent être tenus pour féroces.

« *Le Conseil communal (art. 78 de la Loi communale), fait les*  
» *règlements communaux d'administration intérieure et les ordon-*  
» *nances de police communale.* »

En droit, c'est donc au Conseil communal qu'il compète de faire des règlements qui décideront ce qui doit être fait des animaux « féroces »: les sacrifier ou les mettre en fourrière.

Mais, comme le cas est réellement peu fréquent, ce n'est guère que dans les villes importantes que des règlements de l'espèce ont été élaborés, en même temps qu'il a été pourvu à l'organisation du service de fourrière.

Toutefois, il importe de le remarquer, l'absence de règlement formé par le Conseil communal ne paralyse pas l'action du Bourgmestre.

Ce magistrat étant « spécialement chargé de l'exécution des lois et » *règlements de police* » (Loi communale, art. 90 *in fine*), trouve dans sa charge le pouvoir de prendre, en l'absence de réglementation venant du Conseil communal, les mesures nécessaires pour « *obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par... la divagation des animaux... féroces* ».

Signalons en passant que, dans le cas cité, le Bourgmestre ne prendra apparemment pas d'arrêté dans le sens de l'art. 94 de la Loi communale; il se bornera à des mesures d'ordre administratif qui n'engendrent pas par elles-mêmes l'application de pénalités, sous le rapport des codes.

Le Bourgmestre de M... a donc dit, suivant notre correspondant : **sacrifier les animaux ou les lâcher.**

On remarquera de suite que ces deux hypothèses ne se complètent pas, que l'une exclut l'autre: ou on abattra ou on lâchera les bêtes, il n'y a pas de milieu!

Force serait donc au commissaire de police d'opter entre ces deux propositions, et c'est agir en toute équité et légalité que notre correspondant se pose la question — toujours angoissante pour le fonctionnaire en charge — de savoir si l'une comme l'autre des *postulata* du Bourgmestre sont admissibles et légaux.

Examinons les donc séparément et successivement.

#### **Abattre les chiens ?**

Bien que le chien soit un animal très utile et très intéressant et ayant plus de valeur que nombre d'autres animaux, le chien, disons-nous, n'est pas, dans notre système pénal, l'objet d'une protection particulière, protection dispensée cependant à tant d'autres animaux qui rendent moins de services.

Lors de la discussion de l'article 538 du Code pénal, la cause des chiens fut éloquemment plaidée à la Chambre, mais sans succès cependant.

Les adversaires opinèrent que les chiens courent d'ordinaire en liberté, qu'ils sont enclins au vol, qu'ils peuvent être une cause sérieuse d'ennuis pour les personnes et s'ils causent un dommage

qu'il arrivera bien souvent que l'on ne saura pas à qui s'adresser pour en obtenir la réparation; qu'ainsi, à raison de leur naturel plus ou moins nuisible, les chiens, quelle qu'en puisse être la valeur, ne méritent pas d'être protégés à l'égal des grands animaux domestiques, dont la destruction est le plus sévèrement punie. (Nypels, *Lég. crim.*)

Ceci dit, rappelons que l'autorité communale apprécie souverainement si un animal, un chien notamment, est ou non féroce ou devenu féroce; que la même autorité a le droit de faire abattre tout animal divagant, quel qu'il soit, quand elle le juge utile à la sécurité publique. (En ce sens, v. *Pandectes*, t. I, p. 216.)

Le Bourgmestre est donc certainement autorisé à faire saisir et abattre les chiens abandonnés ou divagant qu'il estime être devenus féroces et de ce chef dangereux pour la sécurité et aussi la salubrité publique.

Il n'y a pas de recours de ce chef, de la part des particuliers, auprès des tribunaux. Le pouvoir administratif est, à cet égard souverain; les citoyens n'ont de garantie que dans l'intelligence et la moralité de ceux qui l'exercent. La séparation des pouvoirs ne permet pas d'autre solution; quelque exorbitante que paraisse la mesure, elle devra être respectée, alors même que l'on aurait les raisons les meilleures de croire que l'autorité se trompe. (*Pand.* ibid, p. 215.)

Il n'y a donc de doute sur la légalité du premier postulat du Bourgmestre; voyons le second: « Lâcher les chiens, aux risques et périls de leur propriétaire ? »

Il va de soi que l'appréciation du Bourgmestre peut aussi conclure à la paisibilité des chiens et, sauf que des règlements locaux sur la divagation des chiens disposent en sens contraire, le Bourgmestre peut, on le conçoit aisément, s'abstenir de prendre aucune mesure à l'égard des chiens, ce qui équivaut à **les lâcher en liberté.**

#### **Aux risques et périls du propriétaire ?**

Sans doute! « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé.* » (*Code civil*, art. 1385.)

Sans entrer dans la controverse soulevée en droit sur le point de savoir si cette responsabilité est fondée sur une présomption de faute contre le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert, nous dirons que le propriétaire ne peut se soustraire à la responsabilité civile en abandonnant les animaux *noxæ datio*.

Voilà donc, résolu également dans le sens de la légalité, le second postulat de M. le Bourgmestre de M...

Le commissaire de police, invité par le Bourgmestre à opter entre l'un ou l'autre des agissements préconisés par ce magistrat, restait dans une entière légalité et ne devait craindre d'engager à tort sa responsabilité.

A la vérité, disons-le pour clore cette dissertation, la proposition du commissaire de police: « **Mise des chiens en fourrière et leur vente ou sacrifice après trois jours** », était très humaine; elle est d'ailleurs ordonnée par la loi, mais exclusivement dans le cas d'**abandon de bestiaux**: décret des 28 septembre-6 octobre 1791, sur les biens et usages ruraux, titre II, art. 3 et 12.: R. V.

#### **Statistiques. — Accidents de Roulage. — Crimes et Délits.**

Dans le rapport de fin d'année du Commissaire de Police de New-York, nous glanons quelques indications qui peuvent être utiles à toutes les polices du monde, notamment dans ses statistiques.

Nous voyons ainsi que les accidents de roulage qui se sont produits durant l'année ont été classés suivant l'heure à laquelle ils ont eu lieu. On indique: pour la 1<sup>re</sup> heure (de minuit à 1 heure du matin), 10 accidents; pour la 2<sup>e</sup>, 12; la 3<sup>e</sup>, 8; la 4<sup>e</sup>, 10; la 5<sup>e</sup>, 8; la 6<sup>e</sup>, 10; la 7<sup>e</sup>, 8; la 8<sup>e</sup>, 17; la 9<sup>e</sup>, 20; la 10<sup>e</sup>, 22; la 11<sup>e</sup>, 41; la 12<sup>e</sup>, 43; la 13<sup>e</sup>, 66; la 14<sup>e</sup>, 58; la 15<sup>e</sup>, 56; la 16<sup>e</sup>, 77; la 17<sup>e</sup>, 83; la 18<sup>e</sup>, 111; la 19<sup>e</sup>, 88; la 20<sup>e</sup>, 69; la 21<sup>e</sup>, 57; la 22<sup>e</sup>, 29; la 23<sup>e</sup>, 37; la 24<sup>e</sup>, 24.

En considérant la courbe que nous formons ainsi, nous constatons que c'est entre 10 et 21 heures que se produisent le plus grand nombre d'accidents de roulage; qu'entre 21 heures et 10 heures ce nombre est relativement restreint, sauf entre 23 et 24 heures; que le nombre d'accidents est particulièrement élevé entre 16 et 19 heures; que, jusque 16 heures, durant le jour, les nombres indiqués sont quasi équivalents, sauf entre 12 et 13 heures; à ce moment il s'élève.

Il peut être tiré de ces données plusieurs conclusions utiles pour les polices municipales, car il est probable que les statistiques qui seraient faites en Belgique (il est désirable que l'on en fasse, notamment dans les grandes villes), fourniraient les mêmes enseignements.

1<sup>o</sup> Le trafic sur les voies publiques doit être surveillé depuis 10 heures du matin jusque 21 heures, mais spécialement entre 12 et 13 heures et entre 15 et 21 heures.

2<sup>o</sup> La surveillance semble s'imposer également entre 23 et 24 h.; toutefois il est probable que la recrudescence brusque qui se manifeste

à cette heure de la nuit est due uniquement au renforcement du trafic qui se produit alors, à l'occasion de la rentrée des personnes revenant des spectacles; donc, la surveillance, au lieu d'être générale, peut être à ce moment localisée à certaines artères où la circulation de ces voitures doit être canalisée.

3° Aux heures où les accidents se produisent le plus (ces heures correspondent évidemment avec celles où la circulation des voitures et aussi celle des piétons sont les plus denses), il devrait être affecté le plus grand nombre possible d'agents au service du roulage; aux heures spécialement désignées, il ne pourrait être soustrait aucun « agent de poste fixe ».

Voyons maintenant les crimes et délits graves qui se sont produits durant la même année suivant le même classement.

On indique pour la 1<sup>re</sup> heure, 364; la 2<sup>e</sup>, 449; la 3<sup>e</sup>, 296; la 4<sup>e</sup>, 288; la 5<sup>e</sup>, 366; la 6<sup>e</sup>, 337; la 7<sup>e</sup>, 552; la 8<sup>e</sup>, 615; la 9<sup>e</sup>, 458; la 10<sup>e</sup>, 418; la 11<sup>e</sup>, 346; la 12<sup>e</sup>, 349; la 13<sup>e</sup>, 374; la 14<sup>e</sup>, 514; la 15<sup>e</sup>, 507; la 16<sup>e</sup>, 553; la 17<sup>e</sup>, 651; la 18<sup>e</sup>, 555; la 19<sup>e</sup>, 507; la 20<sup>e</sup>, 498; la 21<sup>e</sup>, 537; la 22<sup>e</sup>, 639; la 23<sup>e</sup>, 524; la 24<sup>e</sup>, 501.

Nous pensons que les chiffres que pourraient fournir une statistique analogue pour une grande agglomération belge ne seraient pas en rapport avec ceux fournis par la statistique établie par New-York, ville tentaculaire de 8 millions de personnes, de toutes les races, aux us et coutumes très différents de ceux de nos habitants presque tous autochtones. Il faut tenir compte dans cette statistique du genre de crimes qui s'y commettent en grand nombre et dont certains sont fort rares sinon inconnus dans nos villes. Il s'y commet beaucoup de « gang murders » ou assassinats de partisans, notamment parmi les colonies italienne, chinoise et japonaise; des « Hold up robberies » ou vols en plein chemin ou dans des maisons ou réunions, où les assistants sont tenus les mains en l'air sous la menace d'armes à feu; des vols d'automobiles en quantité considérable; des vols avec l'aide d'autos ou de side-cars; des vols dans les undergrounds et les métropolitains; des attaques de voitures postales, bref, des splendides affaires pour un policier!..

Il faut tenir compte aussi des conditions de vie à New-York, où il y a des maisons titanesques, des « Skyscrapers », véritables ruches habitées par plusieurs milliers de personnes!

Ce sont évidemment des facteurs qui modifient aussi les conditions dans lesquelles se commettent là-bas les crimes et les délits. L'heure où certains d'entre eux se commettent de façon générale varie sans



doute avec celle où des méfaits similaires se produisent dans nos villes.

Nous constatons que les plus hauts chiffres se rapportent à la 8e heure, la 17e heure et à la 22e heure.

De façon générale, l'intensité se manifeste spécialement entre 13 et 24 heures; durant ces heures, les nombres stipulés pour chaque heure sont sensiblement les mêmes, sauf de 16 à 17 heures: à ce moment est atteint le plus haut chiffre.

Nous nous sommes informé auprès d'un officier de la police américaine pour connaître les motifs des trois soubresauts indiqués plus haut. Il nous a fourni les explications suivantes quant au nombre élevé des méfaits aux trois différentes périodes de la journée:

1° De 7 à 8 heures: c'est l'heure où tout le monde se rend à son travail; où les employés, vivant dans la banlieue affluent vers la cité; où les « bus » et les métropolitains regorgent de monde: c'est l'heure de prédilection pour les picpockets et les voleurs à la tire, qui sont excessivement nombreux à New-York; c'est l'heure aussi à laquelle élevé des méfaits aux trois différentes périodes de la journée:

2° De 16 à 17 heures: à ce moment, et spécialement en été, les ouvriers et employés quittent leur travail; il y a de nouveau affluence en certains endroits, ce dont les voleurs à la tire tirent encore profit; c'est l'heure aussi à laquelle des gargons de recettes ou des caissiers disparaissent, soit qu'ils ont été attaqués soit qu'ils disparaissent avec leur recette; c'est l'heure aussi des vols à l'étalage dans les grands magasins;

3° Enfin, de 21 à 22 heures: première heure de la nuit; est mise à profit par les voleurs d'appartements, les cambrioleurs, les voleurs de bijouteries et les « Hold up Men ».

Comme nous le disions tantôt, il serait assez difficile d'établir un parallèle avec notre situation, non seulement parce qu'il n'est pas fait de statistique de ce genre, mais parce que la criminalité américaine n'est pas tout à fait la même et que les conditions de vie sont également différentes.

Il n'est pas douteux cependant qu'il serait très utile de faire établir pareille statistique dans les grands centres, ne fut-ce que pour en tirer des conclusions analogues à celles déduites de la statistique des accidents de roulage; celles-ci fournissent des indications quant aux heures où les postes fixes s'imposent; les autres peuvent fournir des enseignements quant aux heures où les hommes de patrouille ou postes itinérants doivent faire preuve de plus de vigilance.

F.-E. LOUWAGE.

## POLICE JUDICIAIRE

### Pensions de vieillesse. — Fausse déclaration de nationalité.

*Question posée au « Bulletin des Secrétaires Communaux »,  
et Réponse publiée par notre confrère dans son numéro de mai 1924.*

QUESTION. — Je me permets de venir solliciter de votre haute compétence la marche à suivre pour le cas suivant.

Un bourgmestre, par personnalité, délivre un certificat de nationalité de belge à une femme veuve d'un allemand et n'ayant demandé ni reçu sa naturalisation.

Au moyen de ce certificat la veuve obtient une pension de vieillesse de 500 francs depuis deux ans.

Peut-on invoquer l'application de l'art. 11 de la loi de 1920 et que faudrait-il faire pour mettre le bourgmestre en contravention ?

REPONSE. — L'article 11 de la loi du 20 août 1920 punit de huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement toute personne qui aura fait des fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir la pension de vieillesse ou de faire majorer le taux de la pension.

La date de naissance, la nationalité et la résidence du requérant sont inscrits sur la demande par l'administration communale d'après les renseignements portés sur les listes électorales et sont certifiées exactes par le bourgmestre (art. 10 de l'arrêté royal du 10 novembre 1920). Le requérant ne doit donc pas intervenir dans la recherche des éléments constitutifs du dossier en ce qui concerne la nationalité. C'est l'administration communale qui doit les rechercher dans ses documents, et c'est le bourgmestre qui doit les certifier exacts. La situation est encore la même dans l'arrêté royal du 10 avril 1923, où il est dit : Art. 16 : les renseignements relatifs à l'état civil et à la nationalité du requérant doivent concorder avec les indications portées sur la carte d'identité de l'intéressé. En cas de doute, le receveur demande au bourgmestre un extrait d'acte de naissance ou un certificat de nationalité. Dès lors l'intervention du bourgmestre a tous les caractères d'une déclaration qui doit faire obtenir la pension de vieillesse à l'intéressé. En certifiant faussement que l'intéressé est Belge, le bourgmestre tombe sous l'application de l'article 11 de la loi du 20 août 1920.

### OBSERVATIONS.

Nous ne pouvons marquer notre accord quant à la réponse faite par la *Revue des Secrétaires communaux*.

Certes, le bourgmestre qui, *sciemment, dans un acte de son ministère, a constaté comme vraie* la nationalité allemande, a contrevenu à l'article 11 de la loi du 20 août 1920. Mais ce n'est pas seulement sur pied de cette infraction que les poursuites devront être engagées. Il est hors de doute que ce magistrat communal a contrevenu à l'article 195 du Code pénal :

» Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances :

» soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas. »

Il ne peut être contesté que les éléments constitutifs de ce faux dit intellectuel se trouvent réunis en l'occurrence.

Nul ne contestera au bourgmestre la qualité de fonctionnaire (*le fonctionnaire, c'est la personne investie, à un titre quelconque, d'une parcelle, si minime qu'elle soit, de la puissance ou de l'autorité publique. — Cass. belge, 21-4-92*), ni celle de l'officier public (*l'officier public, c'est le titulaire d'un office public, c'est-à-dire d'une charge qui est une institution de la loi. — Cass. belge, 17-10-92*).

On ne mettra pas en doute non plus que le bourgmestre, en délivrant le certificat, attestant la nationalité, exigé par la loi du 20 août 1920, rédigea un acte de son ministère, de sa charge, de son office. La loi précitée ne se borne pas à stipuler la nature de ce certificat; elle donne en outre compétence exclusive au bourgmestre pour délivrer cet acte.

Ce bourgmestre a donc commis, selon nous, le crime de faux prévu par l'article 195 du code pénal. F.-E. LOUWAGE.

## LÉGISLATION

---

### Loi relative au trafic et à la refonte des monnaies métalliques.

ALBERT, etc.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de vendre ou d'acheter à un prix dépassant leur valeur légale ou moyennant une prime quelconque, de fondre ou de soumettre à une opération qui leur enlèverait leur caractère, les monnaies métalliques ayant cours en Belgique ou admises dans les caisses publiques.

Toute annonce ou offre, même non publique, relative à ces opérations est interdite.

Le Ministre des Finances peut, par décision motivée, lever, dans des cas spéciaux, ces interdictions.

ART. 2. — Toute infraction à l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10,000 francs à 50,000 francs.

La tentative des faits interdits par l'alinéa premier du dit article sera punie des mêmes peines. Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Outre les officiers et agents de la police judiciaire et de la gendarmerie, les fonctionnaires et employés dépendant du Ministère des Finances ont qualité pour rechercher et constater ces infractions.

ART. 3. — Le Ministre des Finances peut prohiber l'exportation de l'or et de l'argent monnayés ou en lingots et régler leur transit et leur transport à l'intérieur de la Belgique.

Les infractions aux arrêtés pris en vertu du présent article seront punies conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 20 décembre 1897. Les dispositions de l'article 21 de la loi du 6 avril 1843, relatives à la répression de la fraude en matière de douane, et celles de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, concernant la condamnation conditionnelle, ne leur seront applicables en aucun cas.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur* (15-5-24).

Promulguons, etc.

Donné à Bruxelles, le 8 mai 1924.

---

## JURISPRUDENCE

**Gendarmerie. — Refus d'obéissance. — Abstention d'exécuter un ordre donné pour l'exécution d'un service commandé.**

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DU 28-1-24.

Oùï... Sur le moyen soulevé d'office et déduit de la violation de l'article 28 de la loi du 24-7-23;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur en vertu de cet article comme coupable de s'être abstenu, à dessein, d'exécuter les ordres donnés par son supérieur, le maréchal-des-logis de gendarmerie L...;

Attendu que l'abstention voulue d'exécuter un ordre quelconque donné par un supérieur ne suffit pas pour qu'un militaire à qui elle est reprochée soit punissable en vertu de la disposition légale susdite, que celle-ci exige, pour qu'il puisse en être ainsi, que l'abstention se soit produite à l'occasion d'un service pour lequel le subordonné était réellement commandé; que cette circonstance est un élément essentiel de l'existence de l'infraction;

Qu'il suit de là qu'en condamnant le demandeur sans constater qu'il était commandé pour un service, lorsqu'il s'est abstenu d'exécuter les ordres de son supérieur, l'arrêt dénoncé a violé l'art. 28 précité;

Par ces motifs, casse...

**Boissons spiritueuses. — Détention de boissons spiritueuses par un Débitant. — Boissons alcooliques destinées à des usages médicaux.**

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 11-2-24.

Oùï... Sur le moyen pris de la violation des art. 239 de la loi générale du 26-8-1822, 1, 10 et 14 de la loi du 29-8-19 sur le régime de l'alcool;

Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé dans les conditions prévues par les art. 11 et 12 de la loi du 29-8-19, constate que les agents de l'Administration ont découvert dans une chambre, au second étage de l'habitation attenant au débit de boissons exploité par le défendeur, une bonbonne contenant environ un litre de genièvre de Hasselt mélangé avec du vin de Porto;

Qu'il était donc légalement établi jusqu'à preuve du contraire,

que le défendeur, débitant de boissons à consommer sur place, avait détenu des boissons spiritueuses dans l'habitation attenante à son débit, contrairement aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 29-8-19;

Attendu que l'arrêt attaqué l'a néanmoins acquitté, parce que « l'alcool découvert dans la chambre à coucher du défendeur ne paraît pas avoir été destiné à être débité aux consommateurs, mais plutôt à être employé par le défendeur et par sa femme pour des usages médicaux prescrits par leur médecin »;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 29-8-19 interdisant aux débitants de boissons à consommer sur place de détenir des boissons spiritueuses, même dans l'habitation attenante à leur débit, repose sur la présomption que ces boissons sont destinées à être servies aux clients de l'établissement, que cette présomption ne peut être renversée que par la preuve que ces boissons ont été délivrées par un pharmacien sur prescription d'un docteur en médecine, conformément à l'art. 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi et sont uniquement détenus à titre de médicaments;

Attendu qu'en acquittant le défendeur sans exiger cette preuve et à raison seulement du doute subsistant au sujet du titre auquel il détenait ces boissons spiritueuses trouvées chez lui, le juge du fond a violé l'art. 2 de la loi du 29-8-19 visé au moyen;

Par ces motifs, casse...

#### Décorations. — Ordres étrangers.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (9<sup>e</sup> Ch. corr.), DU 31-10-23.

Où... Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, à Bruxelles ou ailleurs, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, au cours du mois de mai 1923, publiquement porté le ruban des Palmes académiques de France, ordre qui ne lui appartient pas;

Attendu que la loi ne s'applique qu'aux décorations d'un ordre et notamment aux décorations des ordres étrangers, c'est-à-dire à celles conférées par des Souverains (voir Servais, sur les art. 228 et 229);

Attendu que les Palmes académiques ne rentrent pas dans cette catégorie, qu'elles ne sont pas conférées par le Président de la République française, mais par le Ministre de l'Instruction Publique;

Par ces motifs, ...renvoie le prévenu des fins de la poursuite...

**Usure. — Abus des Faiblesses de l'Emprunteur. —  
Caractère de ces Faiblesses.**

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (7<sup>e</sup> Ch. corr.), DU 12-12-23.

Oùï... Attendu qu'il est établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, que si, pour un certain nombre de prêts, le prévenu a fait usage de fonds qui lui ont été confiés par des tiers, il est constant également qu'il a traité différentes affaires en son nom personnel, qu'en effet, il n'a pu indiquer quel bailleur de fonds lui aurait procuré l'argent nécessaire pour ses opérations;

Attendu que celles-ci sont suffisamment nombreuses pour justifier vis-à-vis du prévenu l'application de l'art. 494 du code pénal;

Mais attendu que, pour les prêts consentis par le prévenu et pour lesquels il a fait usage de fonds qui lui ont été remis par des tiers, il importe de remarquer que les emprunteurs se sont adressés à M... directement, à la suite d'annonces qu'il faisait paraître dans les journaux, ou qui lui ont été envoyés par les agents qui, pour son compte, faisaient également la même publicité, que M... traitait directement avec les emprunteurs auxquels il fixait seul les conditions de prêt, que les quittances des sommes reçues par les emprunteurs étaient libellées à son nom, que lui seul intervenait dans les poursuites intentées lorsque les emprunteurs étaient en retard de paiement;

Attendu, dès lors, que le prévenu doit être considéré comme ayant exécuté le délit ou coopéré directement à son exécution et doit être puni comme auteur aux termes de l'art. 66 du Code pénal;

Attendu, en ce qui concerne plus spécialement ce dernier élément que le prévenu a habituellement fourni des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses de l'emprunteur;

Attendu en ce qui concerne plus spécialement ce dernier élément du délit, que les faiblesses dont parle l'art. 494 du Code pénal, sont évidemment d'ordre moral et non d'ordre physique, et que, par ces faiblesses, il faut entendre les manifestations de l'état d'une personne qui manque de l'énergie et de la force morale nécessaires pour résister à une passion, un désir, en un mot à une influence préjudiciable quelconque, soit interne, soit externe;

Attendu que les faiblesses dont M... a abusé résultent à toute évidence dans le chef du nombre de ses emprunteurs, du manque de force de résistance morale dont ceux-ci ont fait preuve en souscrivant passivement aux combinaisons évidemment onéreuses et pré-

judiciales qui leur étaient imposées par M..., comme condition « sine qua non » des prêts et en obéissant ainsi uniquement, sans trouver en eux-mêmes l'énergie nécessaire pour réagir, au désir d'obtenir coûte que coûte les emprunts qu'ils sollicitaient. (Appel, Bruxelles, 11-10-10, Pas. 1911, 2, 401, Cass. belge 28-11-10, Pas. 1911, 1, 36);

Attendu que les faits retenus à charge du prévenu sont postérieurs au 4-8-19 et qu'ils se sont répétés en 1920, 1921 et 1922;

Vu le réquisitoire de M. le Procureur du Roi en date du 12-4-22, interrompant la prescription...

**Gendarme ou Fonctionnaire de l'ordre judiciaire. — Faux en Ecritures dans la Rédaction du Procès-verbal.**

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (7<sup>e</sup> Ch.), DU 7-1-24.

Où... Attendu que toutes les conditions requises pour constituer l'infraction prévue par les dispositions de l'article 195 du Code pénal se rencontrent en l'espèce;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas contestable que le prévenu a altéré la vérité en constatant comme frais des faits qui ne l'étaient pas, à savoir que les perquisitions opérées chez G... étaient restées infructueuses;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le prévenu a agi en qualité de fonctionnaire ou d'officier public, puisque, chargé de rechercher et constater les infractions aux art. 1 et 2 de la loi du 29-8-19, le procès-verbal qu'il a rédigé et signé a acquis une force probante et constitue un acte préparatoire aux poursuites prévues par la dite loi;

Attendu qu'il n'est pas moins certain que le prévenu a agi dans une intention frauduleuse;

Que ses agissements ont eu pour objet et pour but de soustraire le délinquant aux sanctions légales dérivant de la transgression qu'il avait commise en détenant de l'alcool, alors que cette détention lui était interdite et de frustrer l'Etat des taxes et amendes prévues à raison de l'infraction commise, ce qui constitue l'intention de nuire;

Attendu que c'est à tort que le premier juge allègue que ce n'est pas dans la confection de l'écrit qu'existent l'intention frauduleuse et le dessein de nuire, que c'est bien, au contraire, dans cet écrit que se trouve à toute évidence la consécration de ces éléments constitutifs du délit aux termes de la loi pénale;



Qu'il en résulte que c'est postérieurement à la faute commise par le prévenu, lorsqu'il a caché la bouteille d'alcool qu'il avait découverte que s'est perpétrée l'infraction qui lui est reprochée, que c'est erronément que le jugement « a quo » déclare que le préjudice causé à la chose publique avait déjà été commis antérieurement;

Attendu que des considérations précédentes, il suit que la prévention mise à charge du prévenu est établie telle qu'elle est libellée à la citation;

Attendu que, par ordonnance de la Chambre du Conseil, le prévenu a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour y être jugé sur pied du réquisitoire;

Par ces motifs, la Cour... déclare la prévention établie...

#### **PRESTATIONS MILITAIRES.**

##### **Refus de satisfaire à une réquisition de fourniture à l'armée.**

Le tribunal de police du canton de Hal a rendu le jugement suivant:

En cause de M. le Commissaire de police, Officier du Ministère public près le tribunal de police du canton de Hal,

Contre: M..., cultivateur, demeurant à Hal...

Prévenu, d'avoir à Hal, le 11 septembre 1923, refusé de satisfaire à une réquisition régulière de M. le Bourgmestre, aux fins de livrer de la paille pour le couchage des soldats.

Vu et lecture faite du procès-verbal dressé en la cause;

Où le témoin en sa déposition;

Entendu le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où le Ministère public en son résumé et ses conclusions,

Entendu le prévenu en ses observations;

Le tribunal,

Attendu que le sieur ... est prévenu d'avoir, à Hal, le 11 septembre 1923, refusé de satisfaire à une réquisition régulière du Bourgmestre, pour fourniture de paille de couchage aux soldats, fait puni par l'art. 12 de la loi du 14 août 1887;

I. — Attendu que le Ministère public abandonne la prévention, parce que la réquisition aurait dû être adressée au père et non au fils, non propriétaire de la paille;

Attendu que le prévenu rejette le motif allégué par l'organe de la loi et demande que le juge examine, si en temps de paix, il est

permis à l'autorité communale de réquisitionner la paille des particuliers et qu'il statue sur la prévention telle qu'elle est libellée à savoir s'il y a eu désobéissance à une réquisition régulière;

Attendu que l'abandon de poursuites par le Ministère public ne dispense pas le juge de statuer sur la poursuite, dont il est régulièrement saisi. (Cass. Fr., 29 juill. 1905, Revue J. de P., France), 1906, 289, Bulletin criminel, Cass. fr. n° 383 :

Attendu qu'en abandonnant l'action dont il avait régulièrement saisi le tribunal et en déclarant qu'il se désistait, l'officier du Ministère public ne pouvait point l'en dessaisir et l'affranchir de l'obligation d'examiner, si le prévenu avait réellement commis les contraventions relevées contre lui et avait encouru l'application d'une peine; d'où il suit qu'en s'abstenant de statuer sur cette partie de la poursuite, uniquement pour le motif que le Ministère public l'avait abandonnée, le juge violerait les art. 153, 154, 159 et 161 du Code d'instruction criminelle. Jurisprudence constante. Cass. 6 brumaire an VII-Sirey-Chronologie, Cass. 5 avril 1867, Bull. crim., n° 85, Cass. 25 janvier 1873, D. P. 1873, I, 168.

II. — Attendu que la loi du 14 août 1887, en son article 1<sup>er</sup>, dispose qu'en temps de paix, d'une part lorsque les troupes en marche ou en cantonnement ne peuvent être logées dans les casernes, les habitants doivent les loger; qu'en son article 4, pour le temps de guerre, d'autre part, elle autorise l'autorité militaire, en termes explicites, à réquisitionner la paille de couchage (paragraphe 8);

Attendu que l'arrêté royal du 31 décembre 1889, n° 9481, réglant l'exécution de cette loi, en son titre II, en temps de paix, article 6 fait une distinction entre le cantonnement ordinaire et le cantonnement-abri.

Que les articles 7 à 12 se rapportent au cantonnement ordinaire, tandis que les art. 13 et 14 visent le cantonnement-abri, c'est-à-dire l'installation dans les maisons, établissements, bâtiments, écuries, hangars, étables ou abris de toute nature; que l'alinéa 5 de l'art. 14 oblige les habitants de fournir la paille fraîche nécessaire pour le logement des hommes;

Attendu que le texte « habitants » eu égard à la place qu'il occupe dans le texte, se rapporte à ceux qui sont désignés pour fournir le cantonnement-abri, « et cela se comprend; ils doivent veiller au couchage de la troupe, puisque ces locaux n'en ont pas en temps normal; il n'en est pas de même, en cas de cantonnement ordinaire, puisque, dans ce cas, l'installation dispose d'un matériel de couchage habituel ou permanent;

Attendu que le prévenu n'aurait pas reçu ordre, au préalable, de fournir un cantonnement-abri, que, dès lors, il n'appartient pas à cette catégorie d'habitants obligés de se procurer de la paille;

Attendu que l'administration communale, logeant des troupes dans les bâtiments communaux (cantonements-abris), avait à fournir la paille de couchage (art. 14, paragr. 5 de l'A.R.), et ne pouvait le faire que par voie d'achat, puisque le pays n'étant pas en guerre, (art. 4, par. 8 de la loi, et titre IV, chap. II, art. 56, n° 8 de l'A.R.), elle ne pouvait la réquisitionner chez ceux qui ne devaient pas prester des bâtiments.

Par ces motifs:

Vu l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, dont la teneur suit:

« Si le fait ne présente ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts. »

Dit pour droit que la réquisition n'étant pas régulière, le fait incriminé ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, en conséquence acquitte le prévenu, le renvoie des poursuites sans frais.

Ainsi jugé en premier ressort, en audience publique du vingt-deux janvier 1900 vingt-quatre, où siégeaient MM. Maurice Penne-  
man de Bosscheyde, juge de paix, Président, Léon Goorix, com-  
missaire de police, officier du Ministère public, et René Vander-  
cleyen, commis-greffier.

## TAXES PROVINCIALES

---

### **De l'intervention de la Police en ce qui concerne la poursuite des infractions aux règlements relatifs aux taxes provinciales.**

De divers côté il nous a été demandé de préciser et coordonner les instructions nouvelles qui règlent les poursuites des infractions aux règlements relatifs aux taxes provinciales, notamment en ce qui concerne le rôle qui est resté attribué à la police, dans ce domaine, sous le régime nouveau.

Nous pensons que la notice reproduite ci-après avec ses annexes, est de nature à fournir toutes les indications désirables dans la matière visée.

A remarquer que d'après une communication émanant de la direction des contributions du Brabant, les instructions contenues dans la circulaire ministérielle en date du 10 décembre 1923, n° 27313, dont il est question ci-après, (annexe n° 4) ont été ou seront étendues à toutes les administrations provinciales du pays pour ce qui touche aux poursuites des contraventions en matière de taxes provinciales.

Notre travail de coordination peut donc être considéré comme revêtant un intérêt général.

V. TAYART DE BORMS,  
*Officier du Ministère public près le Tribunal de police  
de Bruxelles.*

Juin 1924.

La poursuite des infractions aux règlements-taxes provinciaux s'exerçait jusqu'en ces derniers temps conformément aux règles ordinaires établies pour la poursuite des contraventions, par les tribunaux de police, en vertu du pouvoir qu'ils détiennent de l'article 1<sup>er</sup>, § 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, nonobstant la faculté de transiger en matière d'impositions provinciales, accordée par l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871, complété par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1912.

Cette procédure de transaction éventuelle qui est courante en matière d'impositions gouvernementales, prend son origine dans la loi du 21 mai 1819 et est réglée par les articles 108 à 117 de la loi du 28 juin 1822, modifiés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1912; elle n'avait jamais été appliquée en matière de taxes provinciales.

Pour adapter cette même procédure aux impositions provinciales,

il a fallu que la loi du 12 juillet 1922, contenant le budget des voies et moyens, donnât en son article 3, aux contrôleurs des contributions le droit d'établir d'office, en cette matière, la taxe-prime et de la porter au double de l'impôt éludé.

L'application de cette règle n'est donc pas une innovation, mais simplement son extension aux règlements relatifs aux taxes provinciales.

Pour obtenir de l'uniformité dans l'exécution de ces nouvelles prescriptions, la Direction des Contributions a jugé utile de résumer ces instructions dans sa circulaire du 8 novembre 1922, n° 14019 et reproduite ci-après. (V. annexe n° 1.)

Néanmoins, il a été constaté que ces instructions étaient différemment interprétées, non pas seulement par le personnel de police, chargé de la rédaction des procès-verbaux, mais même par certains contrôleurs des contributions qui n'étaient pas suffisamment initiés encore au rôle qui leur était dévolu par cette nouvelle méthode de poursuites.

Contrairement à ce qui se fait en matière d'impositions gouvernementales, c'est la police qui est chargée spécialement de la constatation des infractions aux règlements-taxes de la province, notamment en ce qui concerne la taxe sur les vélocipèdes, les voitures de luxe, etc., etc., et dès lors, il n'est pas sans intérêt de résumer ici les instructions à observer dans la pratique, en exécution des prescriptions de la Circulaire en date du 8 novembre 1922, dont il vient d'être question.

Doivent être signalés par rapport, dont modèle ci-après (v. annexe n° 2) : le défaut des déclarations prescrites par les Règlements-taxes qui nous occupent, ainsi que la remise par les assujettis de déclarations insuffisantes.

Tous les autres cas, notamment en matière de taxe sur les vélos, le défaut de plaque à un vélo déclaré, la fixation de la plaque à un endroit autre que celui désigné, le prêt ou la cession de la plaque, l'usage de la plaque cédée, etc., etc., doivent être signalés par procès-verbal dont modèle ci-après. (V. annexe n° 3.)

Doivent être constatés par procès-verbal du modèle reproduit à l'annexe n° 3, l'usage d'une voiture assujettie à la taxe et non revêtue du signe prescrit, l'usage indû du signe distinctif, la mise en circulation d'un vélocipède avec plaque illisible, la fixation de la plaque à un endroit autre que celui fixé, le refus de se soumettre à la vérification des agents du fisc (en matière de chiens), le défaut du port

de la médaille provinciale, le fait de la cession de la médaille, l'usage de la médaille cédée ou prêtée.

De ce qui précède il résulte que le défaut de déclarations prescrites par les règlements provinciaux et la remise de déclarations insuffisantes doivent être signalés par rapport et que toutes les autres infractions aux règlements-taxes de la province, notamment celles qui ont pour but d'assurer et de faciliter le recouvrement de la taxe, doivent être signalés par procès-verbal!

Il n'y a pas lieu de faire un rapport et de dresser procès-verbal en même temps, pour non déclaration à la taxe et défaut du signe distinctif, l'une infraction découlant de l'autre, et il n'est pas possible de fixer une plaque réglementaire à son vélo, alors que celui-ci n'est pas déclaré. Un rapport suffit dans le cas de l'espèce.

Enfin, d'une correspondance échangée avec la Direction des Contributions directes, douanes et accises et ci-après reproduite (voir annexe n° 4), il résulte que les rapports et procès-verbaux dressés en cette matière, doivent être transmis sans distinction au contrôleur des contributions dans le ressort duquel l'imposition doit être établie.

C'est ce fonctionnaire qui est chargé d'imposer d'office les délinquants et de les déférer éventuellement à M. le Gouverneur de la Province, afin de permettre à la Députation permanente d'user du pouvoir de transiger.

La taxe sur les automobiles est une imposition gouvernementale, et la police n'a pas qualité de verbaliser en cette matière à charge des propriétaires d'automobiles; toutefois, comme en toute autre matière d'impositions, il est de son devoir de signaler par simple rapport, au contrôleur des contributions, les infractions qu'elle constaterait à la loi du 28 mars 1923.

Ce fonctionnaire use des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10 de cette loi, éventuellement pour récupérer la taxe-fraude, ou de transiger en vertu des articles 108 à 117 de la loi du 28 juin 1822, pour dénoncer finalement au Procureur du Roi les assujettis qui n'accepteraient pas la transaction, les infractions étant punissables d'une amende de 50 à 1,000 francs.

#### ANNEXES

ANNEXE 1. — *Résumé de l'Instruction du 8 novembre 1922, n° 14019. Contributions Directes, 1<sup>re</sup> Direction, relative aux contraventions en matière de taxes provinciales.*

§ 3. — Dorénavant, les prescriptions à résulter de la constatation des contraventions en matière de taxes provinciales, se résumeront

généralement en la rédaction d'un simple rapport qui, après instruction par le contrôleur des contributions compétent, donnera lieu à une cotisation d'office dont le recouvrement sera poursuivi de la manière ordinaire.

Sauf la restriction prévue au § 7, les contraventions susmentionnées seront donc constatées à l'avenir non plus par procès-verbaux, mais au moyen de simples rapports administratifs entraînant automatiquement la sanction fixée par l'art. 3 précité, sans que les services contentieux aient encore à fixer des transactions ou à exercer des poursuites judiciaires.

§ 4. — Le défaut de production des déclarations prescrites par les règlements provinciaux ou la remise de déclarations insuffisantes, motivant à l'avenir la taxation d'office par le contrôleur des contributions, c'est à ce fonctionnaire qu'il y aura lieu de transmettre les rapports constatant les infractions de l'espèce.

L'attention des agents qui, bien que n'appartenant pas à l'Administration des contributions directes, douanes et accises, sont qualifiés pour constater les contraventions susvisées (fonctionnaires et employés provinciaux et communaux assermentés, gendarmes) est spécialement appelée sur la nécessité de faire parvenir leurs rapports au contrôleur des contributions dans le ressort duquel l'impôt éludé ou majoré doit être établi, afin de prévenir les écritures et les pertes de temps qu'occasionnerait l'envoi de ces rapports soit au Gouverneur, soit au Procureur du Roi.

§ 7. — Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi budgétaire prérappelée du 12 juillet 1922, R. 83, le doublement de taxe visé au premier alinéa de cette disposition est indépendante de l'amende de 200 francs, maximum de la peine pécuniaire prévue par l'art. 13, deuxième alinéa, de la loi du 5 juillet 1871, R. 1322.

Toutefois la loi budgétaire susdite ne limitant à aucun maximum les effets du doublement dont il s'agit, les peines d'amende et d'emprisonnement édictées par la loi du 5 juillet 1871 ne trouveront plus dorénavant leur application que pour la répression des infractions autres que celles visées par l'art. 3 de la première de ces lois, telles par exemple la non-apposition de la plaque d'un vélocipède à l'endroit réglementaire, l'inobservation d'un règlement provincial prescrivant la tenue d'un registre du personnel occupé, etc., etc.

Si les infractions de l'espèce procèdent d'un mauvais vouloir évident, elles feront, comme par le passé, l'objet de procès-verbaux qui seront rédigés à la requête de la Députation permanente, pour sites et diligence du Gouverneur. Ces actes continueront à être

transmis au Gouverneur par l'intermédiaire du contrôleur des contributions compétent. (Voir instruction du 17 août 1905, R. 2784 et § 18 de celle du 7 juillet 1921, n° 20467.)

§ 8. — Dans le cas où les faits constatés donneraient lieu à l'application simultanée des pénalités visées tant par la loi de 1922 que par celle de 1871, il sera rédigé un procès-verbal et un rapport, à l'effet de permettre l'imposition d'office du contrevenant, sans attendre le règlement de l'affaire contentieuse résultée du procès-verbal. Il en sera ainsi, par exemple, pour le cycliste qui, n'ayant pas déclaré son vélocipède à la taxe, refuserait de s'arrêter sur l'invitation des agents chargés du contrôle et se rendrait ainsi coupable de refus d'exercice.

Toutefois, alors que le défaut de plaque, pour un vélocipède régulièrement déclaré, nécessite la rédaction d'un procès-verbal, il n'y aurait lieu qu'à la seule cotisation d'office, en cas de défaut de plaque concomitant à la non-déclaration d'un vélocipède, l'une des deux infractions étant la conséquence inévitable de l'autre.

Au nom du Premier Ministre, Ministre des Finances :

*Le Directeur Général,*

(s.) CH. CLAVIER.

(A suivre.)



## DANS LA PRESSE

Les pessimistes professionnels avaient prédit à M. François une catastrophe sans pareille quand furent décrétées les nouvelles majorations de tarifs sur notre réseau ferré. Les recettes allaient diminuer; on voyagerait moins; l'Etat partant, encaisserait des recettes insuffisantes, et patati, et patata...

En temps normal, les événements eussent très probablement confirmé ces sombres pronostics. Mais nous ne vivons pas dans les mêmes conditions qu'avant la guerre; la société est désaxée, notre existence est tourneboulée. Ce qui eût semblé impossible et fou avant 1914, dans notre bon petit pays, est devenu chose courante à présent...

C'est pourquoi les chiffres attestent que nos chemins de fer ne firent oncques de meilleures affaires qu'aujourd'hui; et je puis vous certifier, pour ma part, sans m'encombrer de statistiques, que voyager pendant les fêtes de la Pentecôte, en Belgique, n'est pas extraordinairement divertissant ni reposant.

On dit que l'affluence fut moindre dans nos gares, cette année, qu'en 1923. Je n'en crois rien. Je recommande aux incrédules une petite expédition vers la côte, la veille d'un jour de liesse; ils vérifieront sans peine, comme je pus le faire, aux dépens de l'ossature de mon individu, une des lois élémentaires de la physique: l'indéfinie compressibilité des corps; ils se rendront compte que c'est un jeu d'enfant d'encaquer dans une voiture de seconde classe 140 à 150 personnes, et davantage, en dépit des règlements qui n'y admettent que soixante-dix voyageurs. Mais les foules itinérantes se moquent bien des règlements, en quoi d'ailleurs elles imitent la sacro-sainte Administration, qui eût dû redoubler plusieurs trains, lundi soir, au retour d'Ostende: gouverner, c'est prévoir, M. François, et je n'admets point que, ayant payé son billet au prix fort, un voyageur, qui a droit tout de même à certains égards, soit, faute de place, obligé de demeurer sur le quai, à moins qu'il ne se résigne à faire, secoué et comprimé, le trajet, debout dans le couloir plein à craquer.

De tout quoi il résulte que la majoration des tarifs ne paraît guère avoir bridé les goûts balladeurs des Belges. Rien d'étonnant à cela. Les neuf dixièmes de nos contemporains ont désappris l'économie et l'épargne. Quand il s'agit de s'amuser, ils dépensent sans compter. Les uns, ouvriers, touchent des salaires qui accroissent automatiquement quand l'Index-number monte; les autres, industriels, commer-

çants et *tutti quanti*, règlent de la même manière le taux de leurs bénéficiaires.

*Il n'y a guère que les intellectuels, les fonctionnaires, les employés, les petits rentiers et les pensionnés qui se voient astreints — et pour cause — à se serrer la ceinture. Mais qui se soucie d'eux ? Ils ne sont pas la masse, n'est-ce pas ? Ils n'ont pas non plus la puissance que confère l'Argent à ses détenteurs. Et puis, un intellectuel, est-ce que ça compte encore dans une société vouée, comme la nôtre, au culte de Démos et de Mammon ?*

ARIEL.

(*La Flandre Libérale*, 10 juin 1924.)

---

## OFFICIEL

---

*Commissaire de police. — Nominations.* — Par A. R. du 25-5-24, M. Maquet, A., est nommé commissaire de police de la commune d'Ougrée.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 10,285 fr.

— Par A. R. du 3-6-24, M. Duquenne, R., est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de fr.10,532.50.

— Par A. R. du 26-5-24, M. Bertrand, A., est nommé commissaire de police de la commune de Charleroi.

Le traitement du titulaire est fixé à la somme de 12,000 francs.

*Officier judiciaire. — Démission.* — Par A. R. du 24-5-24 la démission offerte par M. Goddefroy, E., de ses fonctions d'officier judiciaire près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

---

JUILLET 1924

## TAXES PROVINCIALES

De l'intervention de la Police en ce qui concerne la poursuite  
des infractions aux règlements relatifs aux taxes provinciales.

(Suite.)

### ANNEXE 2.

VILLE DE BRUXELLES

Division de Police

N°

Taxes provinciales

Transmis à M. le Contrôleur des Contributions  
à Bruxelles, le 192

Le Commissaire de Police,

### RAPPORT

L'an mil neuf cent....., le....du mois  
de....., à....heure.

Par devant nous..... adjoint au commissaire de police  
de la ....<sup>e</sup> division et dûment délégué par ce magistrat, a comparu  
l'agent....., de la même division, qui nous a déclaré que  
le....., vers....heure...., étant de service et pas-  
sant....., il avait constaté que le  
sieur (1) .. .. .

Ces faits entraînant l'application de la taxation d'office prévue en  
matière d'impositions provinciales, par l'article 3 de la loi du  
12 juillet 1922, contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exer-  
cice 1922, nous avons rédigé le présent rapport qui sera transmis  
pour disposition à Monsieur le Contrôleur des Contributions à (2)

Dont acte clos à Bruxelles, le....., que le com-  
parant signe avec nous après lecture.

(1) Nom, prénoms, âge, profession et demeure du contrevenant.

Préciser ici les constatations effectuées quant à l'omission ou à l'insuffisance  
de déclaration commise par le contrevenant dont il y a lieu d'acter fidèlement  
les réponses aux observations lui présentées.

(2) Sièges du contrôle dans lequel la taxation d'office doit être établie, soit  
généralement au domicile ou à la résidence du contrevenant.

ANNEXE 3.

TAXES PROVINCIALES

PROCES-VERBAL

Pro-Justitia

L'an mil neuf cent....., le.....  
A la requête de la Députation permanente de la province de Brabant, poursuites et diligences de M. le Gouverneur, je soussigné  
.....  
.....  
.....  
dûment assermenté et porteur de ma commission, certifie que m'étant rendu dans la commune de....., canton d.....  
ai constaté que le.....  
.....  
demeurant à.....

Attendu que, par ce fait, l. dit..... a commis une contravention à....., article....., du règlement provincial, en date du....., approuvé par Arrêté Royal du....., relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe.....

J'ai, aux jour, mois et an que dessus, dressé le présent procès-verbal, pour qu'il en soit fait comme de droit.

Le.....192 ..

ANNEXE 4.

Bruxelles, le 20 septembre 1923.

*Monsieur le Directeur Général,*

Sous la date du 8 novembre 1922 et le numéro 14019, votre administration a communiqué à tous les services d'exécution un résumé d'instruction relatif aux contraventions en matière de taxes provinciales.

Au § 5° combiné avec le § 4° de cette instruction, complété par une modification subséquente, il est stipulé, notamment: que les procès-verbaux que nécessiterait encore l'application du règlement concer-

nant les impositions provinciales, seront rédigés à la requête de la Députation permanente du Conseil provincial, poursuite et diligence du Gouverneur et transmis à celui-ci par l'intermédiaire du Contrôleur des Contributions compétent.

Faut-il conclure de ce texte que, dorénavant, tous les procès-verbaux *indistinctement*, dressés pour une infraction, *quelle qu'elle soit*, aux règlements concernant les impositions provinciales, devront être rédigés dans la forme et transmis d'après le mode réglé ci-dessus, ou bien que ces règles ne sont imposées que pour les seules infractions n'emportant pas de peines de police?

Notamment en ce qui concerne le règlement provincial du 25 juillet 1902, relatif à la taxe sur les vélocipèdes, est-il bien entendu, pour l'application de l'article 15 de ce règlement, que seuls les procès-verbaux à dresser pour des cas définis à l'alinéa 1<sup>er</sup>, prévoyant une amende égale au double de la taxe, seront transmis au Contrôleur des Contributions compétent et que, par contre, les procès-verbaux résultant de l'application de l'alinéa 3, n'emportant qu'une peine de police, continuent, comme par le passé, à être transmis directement à mon office, sous la forme ordinaire admise jusqu'ici?

Il est à remarquer qu'en ce qui concerne le cas spécial de la mise en circulation d'un vélocipède sans plaque, alors que ce vélocipède est déclaré à la taxe, certains Contrôleurs de Contributions semblent ne pas admettre cette infraction comme étant d'ordre fiscal et ne renvoient, pour disposition, les procès verbaux leur adressés de ce chef, par nos services d'exécution.

Le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 du règlement provincial du 25 juillet 1902, déjà invoqué ci-dessus, et qui, en ce qui concerne le défaut de plaque, ne fait aucune distinction entre vélocipèdes déclarés ou non, ne me semble pourtant laisser subsister aucun doute sur le caractère fiscal attribué à ce genre d'infraction.

C'est particulièrement ce point qui m'intéresse et sur lequel, comme sur ce qui précède, je voudrais être édifié au plus tôt, plusieurs procès-verbaux relatifs à des cas de l'espèce étant retenus dans mes bureaux.

*Le Commissaire de Police,*  
*Officier du Ministère Public près le Tribunal*  
*de police de Bruxelles,*  
(s.) TAYART DE BORMS.

*A Monsieur le Directeur des Contributions directes,*  
*Douanes et Accises, 1<sup>re</sup> Direction,*  
*Bruxelles.*

Ind. n° 6397

MINISTÈRE DES FINANCES

CONTENTIEUX

Administration des Contributions Directes  
et du Cadastre.

Contravention en matière  
de taxes provinciales.

Direction: Brabant

Bruxelles, rue Picard, 1-3, le 13 décembre 1923.

*Monsieur l'Officier,*

Par lettre du 20 septembre dernier, vous avez soumis à l'avis de M. le Directeur Général des Contributions directes, l'interprétation à donner par les services de la police aux §§ 4 et 5 du résumé de l'instruction du 8 novembre 1922, n° 14019, concernant les contraventions en matière de taxes provinciales.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, par sa décision du 10 courant, n° 27313 c. d., M. le Ministre des Finances a approuvé l'avis exprimé dans mon rapport du 26 novembre dernier, n° 6397, qui était ainsi conçu :

« A mon avis, les amendes mentionnées notamment au § 3, alinéa 3 de l'article 15 du règlement provincial du 25 juillet 1902, établissant une taxe provinciale sur les vélocipèdes, ont un caractère de fiscalité aussi bien que celles visées au 1<sup>er</sup> alinéa du même article.

» Comme pour celles-ci, le but est d'assurer la perception de la taxe et non d'assurer l'exécution des prescriptions imposées par les nécessités de la police de roulage. »

Ci-après le texte d'une décision de M. le Gouverneur de la province de Brabant en date du 29 octobre, n°s 18586/9087, tranchant la question dans ce sens. (Voir annexe n° 5.)

Aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 précité, la fixation de la plaque à un endroit autre que celui prescrit est puni des peines de police.

D'autre part, le § 5 du résumé de l'instruction du 8 novembre 1922, n° 14019 c. d., stipule entre autres, que les procès-verbaux dressés pour non-apposition de la plaque d'un vélocipède à l'endroit réglementaire doivent être transmis au Gouverneur par l'intermédiaire du contrôleur compétent.

J'estime que cette manière de procéder doit être suivie pour toutes les contraventions à des dispositions fiscales arrêtées par le Conseil provincial, même pour celles qui ont été relevées par un procès-verbal « régulier ».

Je rappelle à MM. les contrôleurs des contributions compétents

qu'ils doivent transmettre à M. le Gouverneur de la province tous les procès-verbaux rédigés pour infraction aux règlements concernant les impositions provinciales, quelle que soit la nature des faits contraventionnels (§ 5 in fine du résumé de l'instruction précitée), ces prescriptions ayant pour but de permettre aux Députations Permanentes d'user du pouvoir qui leur est conféré par l'article 2 de la loi budgétaire du 28 décembre 1912 de transiger en ce qui concerne les amendes pour contraventions divisées.

Veillez agréer, Monsieur l'Officier, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,  
(s.) STORDEUR.

*Monsieur l'Officier du Ministère Public près  
le Tribunal de police de Bruxelles.*

ANNEXE 5.

GOVERNEMENT  
de la  
PROVINCE DE BRABANT

Bruxelles, le 29 octobre 1921.

S. G. Don. n<sup>o</sup> 18.586/9.087

Taxes provinciales  
sur les voitures  
Recouvrement des amendes

*Monsieur le Directeur Principal,*

J'ai soumis à la Députation permanente la demande contenue dans votre lettre du 7 septembre dernier (Contentieux, Taxes provinciales, Exécution de jugements, n<sup>os</sup> 865/106/193/1070) au sujet du recouvrement des amendes infligées en application de l'article 12 du règlement de la taxe provinciale sur les voitures. Ce collège est d'avis que les amendes visées par l'article 12 du règlement dont il s'agit, ont un caractère de fiscalité aussi bien que celles visées à l'article 11 du même règlement. Comme pour celles-ci, le but est d'assurer la perception de la taxe, et non d'assurer l'exécution de prescriptions imposées par les nécessités de la police du roulage.

En effet, dit la Députation permanente, c'est dans un intérêt fiscal unique, la bonne perception de la taxe, mais en aucun cas dans un but de police, que le Conseil provincial a édicté les peines prévues au règlement du 12 juillet 1899.

Ce n'est qu'en vue de différencier l'importance des peines selon la gravité des infractions, mais dans la limite permise par l'arti-

de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871 (maximum 200 francs d'amende et 8 jours d'emprisonnement), que le Conseil provincial a fait usage, à l'article 12, des termes limitatifs « peines de police ».

A raison de leur taux, les unes ne sont pas plus des peines de police que les autres ne sont des peines correctionnelles.

Dans le cas d'infraction à l'article 12, comme dans le cas d'infraction à l'article 11, il s'agit de contraventions à des dispositions fiscales arrêtées par le Conseil provincial et les amendes prononcées en vertu de ces dispositions, sont des amendes fiscales, recouvrables par les receveurs des contributions.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines n'intervient que pour le recouvrement des frais de poursuites exercées contre les délinquants, frais calculés suivant les tarifs légaux.

*Le Gouverneur,*  
(s.) BECO.

*A Monsieur le Directeur principal des Contributions directes,  
Bruxelles.*

---

## **POLICE COMMUNALE**

---

**Nomination aux emplois de commissaire-adjoint de police.— Le droit de promotion ne s'exerce que dans la commune où le candidat est déjà employé.**

QUESTION de M. Ernest. — Un agent de police dans une localité peut-il être nommé, à titre de promotion, adjoint de police dans une autre localité, et la loi du 3 août 1919 peut-elle s'appliquer en l'occurrence ?

RÉPONSE de M. le Ministre de l'Intérieur. — L'article 6 de la loi du 3 août 1919 soustrait uniquement au droit de préférence des combattants les mutations accordées aux fonctionnaires et employés, dans le service public dont ils font partie.

Le bénéfice de ce texte de loi ne peut donc être invoqué par un agent au service d'une commune qui postule un emploi dans une autre localité.



**Marchés. — Prix des denrées.**

QUESTION de MM. Helleputte, De Keersmaecker et Van Dievoet, du 20 mars 1924. — A Bruxelles (marché Saint-Géry), Malines, Merchtem, Saint-Gilles et ailleurs, des troubles se sont produits dans le but d'influencer le marché et de forcer les cultivateurs à vendre leurs produits à des prix fixés d'avance. Nous lisons dans le *Soir* du 11 mars: « Les anciens combattants ont décidé de porter à la connaissance du chef du gouvernement les mesures qu'ils se proposent de prendre. La Fédération a décidé aussi d'effectuer de nouveaux raids à des endroits qui seront déterminés selon les circonstances ».

Ces événements et ces menaces ont pour conséquence d'entraver le ravitaillement et de faire disparaître les marchandises. Ils sont prévus par le Code pénal et de nature à compromettre gravement l'ordre public.

Les soussignés désirent savoir quelles mesures le gouvernement compte prendre et notamment:

1. S'il n'y a pas lieu d'attirer l'attention des parquets sur l'article 313 du Code pénal, édictant des pénalités contre ceux qui, par des attroupements, de la violence, ou des menaces, troublent l'ordre sur les marchés ou dans les halles aux grains, dans le but de forcer les vendeurs à céder leurs marchandises à des prix en-dessous de ceux établis par la libre concurrence?

2. Si les bourgmestres, et spécialement ceux des communes rurales, peuvent compter sur l'intervention immédiate de la gendarmerie, au besoin de celle de Bruxelles?

REPONSE. — Il résulte des rapports adressés au Département de la Justice que le Parquet a pris les dispositions nécessaires pour que les délits qui seraient commis à l'occasion des incidents dont il s'agit, soient constatés. Aucune infraction à l'article 313 du Code pénal n'a été établie.

D'après ces rapports, toutes les mesures préventives de police que comportait la situation avaient été prises.

Quant à l'intervention de l'autorité communale, les dispositions légales en la matière sont si connues qu'il apparaît comme superflu de les rappeler aux autorités chargées de les appliquer.

Le règlement général du 29 mars 1815, qui détermine encore aujourd'hui le service intérieur de la gendarmerie, dispose comme suit:

« Art. 67. — Les brigades de maréchaussée seront tenues d'assis-

ter aux foires, marchés et fêtes qui se tiendront dans leurs arrondissements pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

» Art. 68. — Lorsqu'on saura qu'il y aura grande affluence aux foires, marchés et fêtes, les lieutenants pourront y envoyer plusieurs brigades.

» Art. 69. — La maréchaussée est chargée spécialement de justifier la libre circulation des subsistances et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force. »

Les bourgmestres sont donc assurés de trouver dans la gendarmerie tous les concours nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre.

**Puits à eau situé loin de la voie publique et desservant plusieurs maisons. — Eau reconnue « Non Potable ». — Suppression du puits. — Prérogatives de la commune. — Considérations d'opportunité.**

QUESTION. — Un puits situé derrière un groupe de huit maisons est commun pour tous les locataires, qui accèdent à ce puits par un passage-servitude (20 mètres de la voie publique).

A la demande d'un voisin, il a été prélevé un échantillon d'eau aux fins d'analyse; celle-ci a donné la conclusion suivante: **Eau non potable.**

A la suite de ce résultat, l'administration communale peut-elle ordonner la suppression complète du puits en se basant sur les dispositions relatives à l'hygiène et la salubrité publiques relatées dans la loi communale, article 78?

REPONSE. — Le cas ci-dessus rentre dans les prévisions générales du Décret des 16-24 août 1790 qui, en son article 3, titre XI, dispose: « *Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont: ... 5° Le soin de prévenir, par les précautions convenables... les... fléaux calamiteux tels que les... épidémies...* »

Il résulte des circonstances exposées dans la question que le puits est commun à une série d'habitations, comme le cas se présente fréquemment d'ailleurs.

**Si la ville a des raisons de redouter que l'eau du puits devienne le principe d'une épidémie, l'autorité de police locale (le conseil communal, s'il n'y a pas péril en la demeure, délibérera; le bourgmestre, si le temps pour délibérer fait défaut) arrêtera, au vœu des articles 78 ou 94 de la loi communale, une ordonnance de police**

immédiatement exécutoire, qui prononcera la suppression du puits.

En effet, l'autorité chargée « *de prévenir les épidémies* » ne voit pas son action circonscrite au seul domaine public; elle fait, au contraire, remonter son pouvoir de réglementation jusqu'à la cause contenant le principe qui requiert son intervention et son autorité, le siège de cette cause dût-il se trouver dans l'enceinte d'une propriété particulière (1).

Autre question est de savoir si l'eau non potable doit être à ce point proscrite, si sa seule présence constitue la menace d'une épidémie?

Cette question ne peut pas être résolue par voie de réponse générale. Il faut examiner chaque cas en particulier. Cette mission est précisément celle de l'autorité de police locale, et cette autorité statuera souverainement (2).

Disons simplement que la plupart des eaux naturelles ne sont pas « potables » (*Potere : boire*). Les proscrit-on pour cette raison? Les juge-t-on impropres au nettoyage, à la lessive? L'ébullition n'est-elle pas suffisante pour détruire les éléments nocifs que ces eaux contiennent? L'eau de pluie qu'on recueille si avidement dans les citernes est-elle « potable »?

Autant de questions que l'administration communale résoudra avant qu'elle se jugera suffisamment éclairée pour statuer sur la mesure que le légitime souci de l'hygiène publique peut l'inciter à prendre.

R. V.

---

(1) En même sens « *Revue* », décembre 1919, p. 129.

(2) En même sens « *Revue* », juin 1924, p. 124, alinéa troisième.

## POLICE COMMUNALE ET POLICE RURALE

---

**Commissaire de police exerçant dans une localité de moins de 5.000 âmes. — Mise à la retraite du garde-champêtre. — Vellétés de l'administration communale de ne pas lui donner de successeur. — Situation ainsi faite au commissaire de police. — Personnel communal comprenant des cantonniers et un fontainier garde-champêtre. — Prérogatives de la commune. — Prescription de la loi. — Devoirs de l'autorité supérieure. — Dignité nécessaire des fonctions de commissaire de police.**

QUESTION. — Pour des raisons qu'il me paraît superflu de faire connaître par le détail, le Conseil communal de la localité où j'exerce les fonctions de commissaires de police, vient de décider de ne pas remplacer le garde-champêtre pensionné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1924. Seul donc, dans une localité comme A..., vous vous représentez la situation équivoque qui m'est faite, et il entrerait dans les vues de certains des administrateurs communaux, m'assure-t-on, de me demander de « faire preuve de bonne volonté » en m'occupant de diverses choses que je considère comme incompatibles avec la dignité de mes fonctions, notamment : recensement des multiples taxes communales, service à poste fixe pour la surveillance de la voirie, etc., sans compter que je suis déjà contraint d'effectuer personnellement la remise des pièces et avertissements divers et de faire les enquêtes à domicile.

Je suis disposé à ne pas me soumettre à toutes ces exigences, mais serais néanmoins désireux de connaître votre avis à ce sujet, sachant que je peux compter sur vous. A... compte actuellement 3.265 habitants (recensement 1920) et comme étendue 2.500 hectares. J'ai été nommé en 1912. Mon traitement est actuellement de 7.100 francs, plus 500 francs d'indemnité d'habillement, et j'ai droit depuis janvier dernier à l'augmentation triennale de 3 p. c., soit 195 francs. Aucun autre avantage. Depuis janvier dernier je n'ai plus personne à ma disposition ; je suis donc seul, le garde-champêtre étant pensionné.

On n'a jamais exigé de moi de faire des postes-fixes, mais vu l'importance du roulage en été, plus de 4.000 véhicules, autos, etc., sont passés le même jour, au même endroit, celui-ci étant particulièrement dangereux ; j'organisais avec le garde-champêtre et deux cantonniers-

gardes-champêtres, un service de surveillance à poste-fixe auquel je contribuais pour une large part, voulant ainsi montrer l'exemple et croyant toujours avoir d'un moment à l'autre un jeune garde que j'aurais pu initier. Au surplus, le danger étant très grand et n'étant secondé que par des agents peu aptes, je devais payer de ma personne, d'autant plus que je n'étais autorisé à me servir d'eux qu'un dimanche sur deux, à raison de trois heures pour chacun de ces dimanches: « 30 heures environ pour chacun et pour tout l'été. » J'ai donc agi par amour propre et par nécessité et jamais pendant l'été je n'ai pu disposer d'un seul dimanche et suis même resté sur la voie publique faisant du service pendant des huit ou dix heures sans rentrer chez moi, tellement la circulation et le danger étaient intenses.

Me trouvant donc maintenant absolument seul, le fontainier garde-champêtre ayant été mis seulement à la disposition du secrétaire communal pour la remise des pièces diverses, je reçois des différents Parquets de nombreux avertissement à comparaître que je dois remettre moi-même. Je dois faire les enquêtes à domicile, faire seul la patrouille; le dimanche, c'est indispensable (en 6 semaines, 3 interventions la nuit et conduite des individus à la prison communale). Ne me demandera-t-on pas de continuer à faire le recensement des multiples taxes communales, chose que j'ai faite volontairement dans le seul but d'être agréable au Bourgmestre, le garde n'étant plus à même, et la caisse communale en piteux état?

Le personnel communal comprend, je dois le dire, un fontainier-garde-champêtre et deux cantonniers-gardes-champêtres.

Je voudrais pouvoir éviter un conflit, n'ayant que de bons rapports avec l'administration communale, et étant pénétré des meilleures intentions vis-à-vis de tous les administrateurs communaux, mais je dois cependant aussi veiller à ne pas compromettre la dignité de mes fonctions.

La situation que je signale est faite sous raison d'économies, m'a-t-on dit!

Il y a dans la commune deux cantonniers-gardes-champêtres et un fontainier-garde-champêtre. Tous ont été nommés gardes-champêtres dans le but de pouvoir, le cas échéant, rédiger un procès-verbal pour dégradations à leurs routes ou bornes-fontaines. Ils n'ont jamais cessé de travailler à leurs chemins et jamais ils n'ont constaté de contravention, et ce depuis 15 à 20 ans. Le fontainier et le cantonnier ont été nommés régulièrement garde-champêtres. En chacune de

ces circonstances les deux candidats ont été présentés à M. le Gouverneur lequel a ratifié le choix de l'administration communale en nommant le premier en liste.

REPONSE. — Notre honorable correspondant se rend parfaitement compte, on le voit, des devoirs et prérogatives de sa charge. Comme il le pense, il ne doit pas, à lui seul, assurer constamment des services à postes fixes sur la voie publique, ni se faire, sans répit, le messenger du Parquet ou de l'administration communale; en un mot, pourvoir aux besognes purement matérielles qui sont l'évidente charge d'agents d'ordre inférieur.

Ces agents, la Commune a à les nommer, si elle entend que ces basses charges soient remplies, sinon, elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même.

Pour ce qui est des remises d'avertissements, le Parquet dispose du bourgmestre autant que du commissaire de police, mais, cela s'entend, dans la pensée de ces messieurs, qui sont tous deux des chefs de service, chargent à leur tour le personnel dont ils disposent de la remise effective des dits avertissements.

Quant à laisser la commune sans garde-champêtre, c'est évidemment inadmissible: l'article 51 de la loi du 7 octobre 1886 est formel: « Il y a, dans chaque commune rurale, au moins un garde-champêtre ».

Si la commune veut se prévaloir du fontainier et des deux cantonniers, force sera à ces trois hommes de faire leur service comme gardes-champêtres.

Au reste, que penserait de cela M. le Commissaires d'arrondissement, chargé, en vertu de l'article 133, de la loi provinciale?

Il est donc impossible que notre correspondant reste sans personnel inférieur: la loi s'y oppose et elle fait désormais une obligation au Commissaire d'arrondissement de veiller à ce qu'il soit sans retard pourvu aux nécessités de la police rurale. R. V.

## POLICE JUDICIAIRE

QUESTION. — La matraque doit-elle être considérée comme arme prohibée ou bien doit-on la considérer dans le sens indiqué par l'article 135 du Code pénal ?

REPOSE. — Notre correspondant entend sans doute poser sa demande ainsi : Un individu est poursuivi pour avoir occasionné volontairement des coups et blessures à l'aide d'une matraque. Outre les poursuites intentées pour coups et blessures volontaires, peut-il être poursuivi du chef de port d'arme prohibée ?

Le fait de port d'arme prohibée est prévu par l'article 317 du Code pénal ; la confiscation est prescrite par l'article suivant. D'autre part, la fabrication, le débit, l'exposition en vente et la distribution des armes prohibées sont punis par application de l'article 316.

On recherchera vainement dans ces articles une énumération, voire une définition des armes prohibées.

Celles-ci sont uniquement spécifiées par la Déclaration royale du 23-3-1728 (remplaçant celle du 18-12-1660) et le Décret de la République du 2 nivôse, an XIV (23-12-1805).

La première énonce : « *poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées ou secrètes* »...

Le second y ajoute : « *Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois* ».

On remarquera que les pistolets de poche sont rangés parmi les armes prohibées mentionnées dans la Déclaration de 1728. Si le port de ces armes et par analogie celui des revolvers de poche est resté défendu, il n'en est pas de même de la fabrication, du débit, de la distribution, sauf, dans ce dernier cas, s'il y a matière à quelque autre délit ou crime. En effet, un Décret du 14-12-10 réglementé la fabrication des armes à feu et notamment celle des pistolets de poche. Certains tribunaux déduisaient de cette réglementation que les pistolets, dont la fabrication devenait ainsi autorisée, ne pouvaient plus être rangés parmi les armes prohibées et que, dès lors, le port de ces armes ne pouvait plus être puni. La jurisprudence a été assez hésitante pour solutionner ces cas. C'est ainsi — comme nous l'appren-

ment Nypels et Servais, dans leur *Code pénal interprété* — que la Cour d'appel de Bruxelles, dans ses arrêts des 20-6-49 et 26-4-50, avait estimé que les pistolets n'étaient plus des armes prohibées; mais, dans la suite, notamment les 20-11-58 et 8-7-59, cette même Cour a réformé des jugements rendus dans ce sens par les tribunaux correctionnels de Louvain et de Bruxelles: ces arrêts estiment que les pistolets sont des armes dont le port reste prohibé. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 2-9-59, a rejeté le pourvoi fait contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 8-7-59. Depuis lors, toutes les chambres correctionnelles de 1<sup>re</sup> instance et d'appel ont eu à juger le port public du pistolet de poche et du revolver. Il ne reste plus aucun doute que ces armes, bien que pouvant être fabriquées et débitées, ne peuvent être portées en public.

Que dire de la matraque? Il est vrai que celle-ci n'est pas mentionnée dans la liste figurant dans la Déclaration de 1728, mais elle peut, selon nous, être comprise parmi *les autres armes offensives, cachées ou secrètes*, dont parle cette même Déclaration. En 1728, la matraque, telle qu'elle est conçue actuellement, n'existait pas, comme ce fut le cas probablement pour les armes à vent, que le Décret de l'an XIV a fait ranger parmi les armes prohibées. La matraque est le succédané du « truncheon » anglais. Avant de connaître la matraque, aujourd'hui admise dans tous les corps de police, on a connu le bâton en bois, peint en blanc, de l'agent faisant le service de la circulation. Puis est arrivé le boudin en caoutchouc, sous toutes les formes. Nous connaissons même la matraque complètement en fer et à coulisse. Qui pourrait contester que cette arme offensive, que le particulier portera toujours cachée et secrètement, doit être considérée comme arme prohibée. Celui qui la porte tombe certainement sous l'application de la loi, comme celui qui porte un revolver ou un pistolet. La vente ne peut pas en être défendue, pensons-nous, car la fabrication est logiquement autorisée, puisqu'elle est comprise dans l'armement de certains corps de police, notamment la gendarmerie et les gardes-champêtres. Pour ces derniers même, c'est la loi du 30 janvier 1924, dans son article 59 (voir *Revue* de mars 1924, p. 60) qui prescrit que la matraque fait partie de l'armement des gardes-champêtres.

En conséquence, nous estimons qu'un individu qui aurait occasionné des coups et blessures à autrui, à l'aide d'une matraque, qu'il aurait portée sur lui, dans un endroit public, se serait rendu coupable, outre du premier chef, de port public d'arme prohibée.

F.-E. LOUWAGE.



**Témoins déposant sous serment devant le juge d'instruction. —**

**Refus de dénoncer au Magistrat instructeur les personnes qui ont fourni des renseignements au cours des recherches faites par le policier. — Celui-ci peut-il de ce chef être frappé par la peine prévue par l'article 80 du Code d'instruction criminelle.**

Il arrive que certains juges d'instruction de province demandent, avec plus ou moins d'insistance, même en présence de l'inculpé, au policier qui apporte des éléments nouveaux à l'information, quelle est la source des renseignements qu'il a recueillis. Bien souvent le policier ne peut faire connaître la ou les personnes qui lui ont donné des indications. On aurait tort de croire que ces indications émanent toujours d'individus tarés, d'anciens bagnards ou d'interdits de séjour qui, selon l'expression de M. Locard, font ainsi avec le policier un marché « donnant, donnant » ! Aucunement. Bien des renseignements dans des affaires graves, meurtres et cambriolages, sont fournis par des personnes qui ne désirent pas être citées des représailles par les auteurs, ordinairement de taille à exercer des vengeance ou provoquer des vendetta ; d'autres n'éprouvent qu'un enthousiasme très faible pour les comparutions et longues attentes au Palais de Justice ; d'autres encore ne désirent nullement être mises sur le gril par les avocats de la défense, qui se complaisent souvent à ridiculiser certains témoins ; d'autres enfin — cela arrive — craignent de se voir cités dans les journaux. Ce type est cependant beaucoup plus rare. On ne contestera pas que ces raisons invoquées ne soient pas plausibles et que passer outre à leur désir constituerait une atteinte à leurs droits matériels ou moraux. Mais, dans ces cas, il ne s'agit pas uniquement d'un désir exprimé, mais presque toujours d'un pacte conclu où, comme contre-partie, le policier a dû engager sa parole d'honneur de ne pas dévoiler le nom de son informateur. Cela seul ne peut faire hésiter ni le policier ainsi engagé ni le juge. Il est assez curieux de constater quelquefois que certains avocats, bien qu'instruits de ces conditions, créent des incidents à l'audience au cours desquels le policier ne trouve pas toujours la protection due aux témoins. Il y a quelque temps, dans une affaire de ce genre, un avocat de la défense avait dit à l'audience : « Mais le secret professionnel n'existe pas pour le policier ! » Nous croyons même que les magistrats présents n'ont pas relevé cette affirmation absurde. Où donc avait-il découvert cela ? Le con-

traire a été prouvé lorsqu'un policier avait, selon les termes du Code pénal, violé le secret professionnel. Puis, comme preuve aussi, nous mentionnons la circulaire de M. le Procureur du Roi de Liège, dont nous insérons le texte ci-après. Mais si le secret professionnel existe pour le policier contre lequel on invoquerait éventuellement l'abus, on doit aussi admettre que ce même policier puisse s'abriter derrière cette charge pour justifier le silence qu'en âme et conscience il estime devoir s'imposer!

On dira bien que les renseignements ainsi apportés n'ont aucune valeur. D'accord, pour autant que ces renseignements soient restés isolés comme preuves matérielles ou morales, mais ceux qui ont l'habitude de traiter des affaires criminelles savent que ces indications doivent être étayées par des enquêtes, auxquelles elles ne font que servir de guides : c'est un poteau indicateur que l'on trouve quelquefois à un carrefour, le long du chemin qui conduit à la vérité; quand on arrive au but, point n'est besoin d'indiquer tous les poteaux indicateurs que l'on a rencontrés le long du chemin parcouru.

Aussi ai-je toujours été surpris lorsque j'entendis qu'un policier avait été mis en demeure de faire connaître son informateur. Un juge d'instruction traite une affaire grave, dans laquelle il cherche vainement une piste. La presse devient quelque peu moqueuse à son égard; l'opinion publique semble s'émouvoir. Une lettre anonyme arrive au parquet. Elle indique une piste. Fera-t-on d'abord une enquête pour connaître l'auteur de la lettre anonyme? Il est logique que les premières recherches seront faites dans le but de vérifier si la piste est bonne. On est assez rapidement fixé à ce sujet. Si les renseignements sont non seulement confirmés mais complétés par l'enquête, pour que les résultats de celle-ci subsistent doit-on nécessairement connaître l'auteur de la lettre anonyme? Non, évidemment. Il en est de même lorsque la piste a été fournie par une « personne qui veut rester inconnue ».

Nous ne savons ce qui a guidé le juge d'instruction dans le fait que nous relatons ci-après, mais la solution inélégante qu'il avait donnée au cas qui lui était soumis a été dissoute — nous le constatons avec plaisir — par la Cour de cassation française.

Nous ne doutons d'ailleurs pas que notre Cour suprême aurait résolu la question dans le même sens, mais il est bon d'avoir ce précédent à invoquer.

F.E. LOUWAGE.

*Extrait de notre consœur La Voix des Policiers, journal de la Fédération des Polices de France et Colonies, de mai 1924.*

La Cour de cassation vient de statuer sur une affaire dont nous avons déjà rendu précédemment compte et qui avait soulevé une légitime émotion dans le personnel de la police et même dans le public.

La question était de savoir si un fonctionnaire qui ne tient un renseignement que d'une confiance à lui faite sous le sceau du secret peut être contraint, lorsqu'il dépose comme témoin devant le juge d'instruction, de livrer le nom des personnes qui l'ont renseigné, alors qu'il s'est engagé vis-à-vis d'elles à ne pas les faire connaître.

Un des juges d'instruction de Rouen avait estimé qu'il pouvait contraindre deux inspecteurs de la Sûreté à divulguer le nom de leurs informateurs et, comme ils s'y étaient refusés, il les avait condamnés chacun à 100 francs d'amende. Puis, avec une hâte extrême, l'extrait de la condamnation avait été envoyé à la Trésorerie générale qui avait mis aussitôt les amendes en recouvrement, amendes qui, avec les frais, montaient pour chacun à 325 francs.

Mais, les inspecteurs s'étant pourvus devant la Cour de cassation avec l'assistance de l'éminent avocat M<sup>e</sup> Métayer, avocat à la Cour de Rouen, avocat-conseil de leur Amicale, force fut bien de surseoir à l'exécution de la condamnation prononcée.

M<sup>e</sup> Maurice Hersant, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisi par la Fédération des Polices de France et des Colonies, également saisie par les deux inspecteurs intéressés, déposa un mémoire à l'appui de ce pourvoi et cita deux moyens de cassation, dont le principal consistait à soutenir que le juge d'instruction avait méconnu les règles posées par l'article 378 du Code pénal (français), relativement au secret professionnel.

Par arrêt du 4 avril 1924, la Chambre criminelle de la Cour de cassation vient d'accueillir ce pourvoi, de décider que les inspecteurs de la Sûreté n'avaient encouru aucune peine et de casser sans renvoi l'ordonnance du juge d'instruction de Rouen.

Voici la partie essentielle de cet intéressant arrêt (Chambre criminelle de la Cour de cassation de Paris, du 4-4-24) :

La Cour : Oûi...

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, 378 du Code pénal et de l'article 7 de la loi du 20-4-10, en ce que l'ordonnance attaquée a condamné l'exposant à la peine de 100 francs d'amende pour avoir

refusé d'indiquer les noms, qui lui étaient demandés par le juge d'instruction, de deux personnes, alors qu'il résulte du procès-verbal de la déposition de l'exposant qu'il s'était engagé vis-à-vis des deux personnes en question à ne pas divulguer leurs noms;

Vu les dits articles :

Attendu que si tout témoin doit fournir son témoignage sur les faits dont la preuve est recherchée par la justice, la loi a pris soin de déterminer certaines exceptions qui, par des considérations d'intérêt public et de haute moralité, permettent aux témoins de s'abstenir;

Qu'il en soit ainsi lorsqu'il s'agit de faits dont un fonctionnaire n'aurait eu connaissance qu'à raison de ses fonctions et qui ne lui auraient été révélées qu'à titre confessionnel;

Attendu qu'un inspecteur de la Sûreté entendu comme témoin au cours d'une information peut, même après la prestation de serment, se refuser à divulguer les noms des personnes de qui il tient les renseignements qu'il a fournis à la justice si, ayant connu ces noms dans l'exercice de ses fonctions, il a pris l'engagement de ne pas les révéler, sauf au juge à avoir tel égard qu'il convient au renseignement incomplet qui peut être fourni;

Attendu que Jacquillard et Letellier, inspecteurs de la Sûreté, seignements qu'il a fournis à la justice, si, ayant connu ces noms des personnes qui, d'après leurs dépositions antérieures auraient été témoins de faits de nature à établir la culpabilité des inculpés, s'y sont refusés;

Qu'ils ont déclaré que, ces personnes craignant des représailles de la part des inculpés, ils s'étaient engagés vis-à-vis d'elles à tenir leurs noms secrets;

Que par ordonnance du 18 janvier 1924, le magistrat instructeur les a condamnés à 100 francs d'amende chacun, pour le motif qu'ils avaient refusé, après avoir prêté serment, de déposer et de faire connaître les noms de deux personnes dont l'audition était indispensable à la manifestation de la vérité;

Attendu qu'en prenant le silence de Jacquillard et de Letellier pour un refus illégal de déposer et en les condamnant à 100 francs d'amende, l'ordonnance attaquée a faussement appliqué l'article 80 du Code d'instruction et a commis une violation expresse du principe posé de l'article 378 du Code pénal;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi, casse et annule la dite ordonnance, et attendu qu'en s'abstenant de répondre à la question qui leur était posée, les

demandeurs n'ont encouru aucune peine, dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.

\* \* \*

### Témoignage en matière civile.

Parquet de Liège.  
N° 1326 L.

Liège, le 14 juin 1924.

*Monsieur,*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les instructions qui doivent être suivies lorsque des officiers ou agents de la police ou des membres du corps de la gendarmerie sont cités à comparaître comme témoins en *matière civile* pour déposer de faits connus par eux au cours de l'examen ou de la coopération de devoirs de police judiciaire.

Les instructions judiciaires étant de leur nature secrètes, tous ceux qui, à titre professionnel y ont collaboré ne peuvent, au cours de procédure de nature civile, révéler tout ou partie des faits relatés dans ces instructions lorsqu'ils ne les connaissent que pour avoir participé aux informations, enquêtes ou recherches.

Si ces personnes sont citées à comparaître, elles devront se présenter devant le juge enquêteur, prêter serment, *mais déclarer immédiatement après, que le secret professionnel les empêche de témoigner.*

Il n'y aurait exception à ce principe que si M. le Procureur Général (ou mon office agissant par délégation de ce Haut magistrat) avait autorisé la communication de la procédure (art. 118 de l'A. R. du 1-9-1920). Dans ce cas, le témoin pourrait déposer.

Chaque fois qu'une espèce semblable se présentera, intéressant vous-même ou l'un de vos subordonnés, vous voudrez donc bien m'en référer d'urgence. Je vous ferai savoir si la communication a été ou non autorisée et s'il y a lieu de donner ou de refuser le témoignage.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance du personnel sous vos ordres.

(s.) *Le Procureur du Roi,*  
A. POLAIN.

### Jet dans les enclos de matières de nature à donner la mort à des animaux domestiques. — Infraction.

I. QUESTION. — Y a-t-il tentative de délit lorsqu'un individu a jeté dans un jardin, où se trouvent des animaux domestiques, des boulettes de viande hâchée contenant du poison ou du verre pilé; sinon, est-ce l'article 559, 3° du Code pénal qui est applicable?

REPONSE. — La tentative du délit prévu par l'article 540 du C.P. (lorsqu'il s'agit d'animaux domestiques mentionnés à l'art. 538) et celle du délit prévu par l'article 541 du C. P. (animaux domestiques autres que ceux mentionnés à l'art. 538) ne sont pas punissables.

L'article 53 du C. P. dit que la « la loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits ». C'est en vain que vous rechercherez dans le Code pénal un article prescrivant une peine pour la tentative des délits prévus par les articles 540 et 541.

Il ne peut davantage être fait application de l'article 559, 3<sup>o</sup> du C. P., étant donné que le jet des matières ne semble pas avoir « causé la mort ni de blessure grave » aux animaux dont il s'agit. Le délit n'est pas consommé.

Mais, à notre avis, il pourrait être intenté des poursuites sur pied de l'article 88, 12<sup>o</sup> du Code Rural :

« Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, ... »

Les boulettes de viande hâchée contenant soit du poison ou du verre pilé sont, nous semble-t-il, de nature à souiller. Qui contesterait que ce poison ou cette matière nocive, entrant en contact avec des plantes, des légumes, etc., se trouvant dans ces enclos, n'aurait pas comme effet de les souiller ou de les dégrader. A remarquer que le texte de l'article ne prescrit pas que la souillure ou la dégradation doit être portée directement sur le jardin ou l'enclos même. Ce ne sont pas nécessairement ces derniers qui doivent être souillés ou dégradés, mais ce qui s'y trouverait également. Voire, il n'est pas indispensable que la souillure ou la dégradation soient consommées. Il suffit que les objets jetés aient pu engendrer celles-ci.

II. QUESTION. — Le fait d'une personne tirant, la nuit, des pétards dans son jardin, aux fins d'empêcher que les chiens d'un voisin continuent à aboyer, constitue-t-il la contravention prévue par l'article 553. 1<sup>o</sup> du C. P. ?

REPONSE. — Le fait de tirer des campes ou des pétards, la nuit, surtout à proximité d'agglomération, ne peut évidemment être toléré. L'action d'opposer à un bruit très incommode, provoqué ou toléré par autrui, un autre bruit plus incommode encore ne peut se justifier et ne saurait trouver aucune excuse légale.

Certes, si un règlement communal prévoit qu'il est défendu de tirer, en certains lieux, sans autorisation préalable, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques, il y aurait, sans conteste, infrac-

tion à ce règlement. Une ordonnance de cette nature existe dans presque toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il est à remarquer que l'article 553, 1<sup>o</sup> du C. P., se borne à édicter la peine pour les infractions de ce genre, qui doivent être spécifiées par un règlement, généralement communal.

Mais, il pourrait être exercé des poursuites, en ordre principal, puisque la peine est plus forte, du chef d'infraction à l'article 561, 1<sup>o</sup> du C. P.

En effet, lorsqu'au milieu de la nuit, un individu fait éclater des pétards ou tirer des campes, alors que le silence du moment et le repos interrompu brusquement aggravent les perceptions de ces explosions, il est certain que « ces bruits et tapages nocturnes sont de nature à troubler *non seulement le repos (ce qui serait insuffisant en cette occurrence) mais aussi la tranquillité* des habitants ».

Il y a lieu, en effet, de distinguer les sens des mots *tranquillité* et *repos*.

Il ne suffit pas, pour constituer l'infraction prévue par l'article 561, 1<sup>o</sup> du C. P., que les bruits et tapages nocturnes interrompent le repos, suspendent le sommeil des habitants; non, ces bruits et tapages doivent être de nature plus grave; ils doivent être susceptibles à causer de l'inquiétude, à jeter le trouble parmi les habitants. Le fait de tirer des campes ou bien de faire éclater des pétards est de cette essence.

III. QUESTION. — Quel est le conseil que vous estimez devoir nous donner pour donner suite aux réclamations de quelques habitants qui se plaignent de ce qu'un de leurs voisins laisse, la nuit, aboyer ses chiens à l'extérieur de sa demeure, dans son jardin?

Je fais remarquer, en outre, qu'intenter une action civile est, pour la plupart des personnes, une chose impossible et délicate.

REPOSE. — Le fait de laisser aboyer ses chiens à l'extérieur, sans y porter remède ou obstacle, de laisser persister ce bruit nocturne, alors qu'il est possible de le faire cesser ou tout au moins de l'étourdir, tomberait sous l'application du règlement communal qui aurait édicté des peines pour les bruits et tapages nocturnes qui sont de nature à troubler le repos des habitants. Ce fait est généralement prévu dans les grandes villes. A défaut de règlement de ce genre, il ne pourrait être exercé des poursuites sur pied de l'article 561, 1<sup>o</sup> du C. P., car l'aboiement d'un chien ou de plusieurs chiens, bien qu'étant fort incommodant, ne peut avoir pour effet de laisser aux habitants un doute au sujet de l'origine du bruit ni de

leur faire craindre un événement grave, une explosion par exemple, comme dans le cas précédent.

Done, à défaut d'un règlement de ce genre ou si les éléments énoncés ci-dessus ne sont pas rencontrés dans les faits de la cause, il ne peut y avoir sujet à action publique. Seul le recours de l'action civile reste aux réclamants.

Toutefois, la police — dont le rôle le plus beau et le plus humanitaire consiste dans sa mission préventive — a pour devoir (non pas, comme il arrive à de jeunes officiers de police qui veulent faire preuve de vaine et prétentieuse érudition, de notifier aux réclamants qu'il ne s'occupera pas de leurs griefs parce qu'ils ne tombent pas sous l'application de la loi) d'aider à faire cesser une injustice, un dommage commis au préjudice de plusieurs habitants, de faire des représentations au fauteur du trouble, causé souvent par l'ignorance de son auteur. Il est certain que les avertissements que lui fera le commissaire de police, en attirant son attention sur toutes les conséquences que peuvent entraîner ses fautes ou ses omissions, auront, dans la plupart des cas, pour effet de faire cesser celles-ci.

F.-E. LOUWAGE.

---

## LÉGISLATION

---

**Arrêté royal pris en exécution de la loi du 30 juillet 1923 concernant l'affichage des marchandises et denrées de première nécessité.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 juillet 1923 concernant l'affichage des marchandises et denrées de première nécessité;

Revu l'arrêté royal du 18 octobre 1923 pris en exécution de la loi prérappelée;

Considérant qu'il y a lieu de préciser davantage le mode d'affichage des prix des viandes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. — L'article 5 de Notre arrêté du 18 octobre 1923 est complété par la disposition suivante:

« Pour les viandes, il est en outre obligatoire:

» 1° D'indiquer en gros caractères à l'enseigne du débit, et pour



toutes les espèces animales, l'état congelé ou l'état frais et congelé des viandes mises en vente;

» 2° En cas d'exposition en vente ou de vente de viandes à l'état frais et congelé, de grouper distinctement et séparément les unes et les autres à l'intérieur et à l'étal de la boucherie et d'indiquer d'une manière visible et non équivoque les mots «viandes fraîches» et «viandes congelées» aux endroits correspondants choisis pour l'exposition en vente ou pour la vente;

» 3° En cas de vente à domicile, d'indiquer en gros caractères à l'extérieur des voitures, l'espèce ou les espèces de viandes mises en vente: «viandes congelées» ou «viands fraîches et congelées».

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le quinzième jour après celui de sa publication au *Moniteur*.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1924.

ALBERT.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

*Police Magazine, under auspices of International Police Conference, Monthly Magazine New-York Police Department.* — Un nouveau confrère nous est venu et comme « l'oncle venant d'Amérique », il est cossu... Quelle belle couverture, quel riche papier, quelles jolies photographies, quels artistiques dessins! Aussi ne vous étonnez pas s'il coûte plus cher que notre modeste *Revue*. Le numéro coûte 25 cents, soit environ 5 fr. 50 au cours! Les dirigeants, néanmoins, ont fait un grand effort pour rendre l'achat accessible aux petites bourses, c'est-à-dire à celles des policiers: pour ceux-ci l'abonnement a été réduit de 1½ \$. Mais, vous ai-je déjà dit qu'à New-York toutes les bonnes entreprises de la Police sont encouragées par les plus grands « business men » dont les plus illustres ont un grade honoraire à la police? Tandis que chez nous...

Revenons au *Police Magazine*. Il a commencé par un concours de 200 \$ de prix pour les meilleures histoires racontées par un policier. Ces prix ont été distribués et les histoires sont, ma foi, très jolies, plus jolies que la moyenne de celles que nous lisons dans les romans, qui sont hors de prix. On y lit des nouvelles sentimentales, des contes de mystères éclaircis, des aventures dramatiques, des scènes du plus haut comique, en un mot, des choses très intéressantes et se rapportant toutes à des événements vécus par des policiers. Il nous semble que c'est une merveilleuse méthode pour instruire agréablement le policier et faire profiter celui-ci de l'expérience acquise par ses chefs ou ses aînés.

Nous avons lu quelques articles intéressants du maire de New-York, M. Hylan, grand'père de la police de son énorme ville. Nous disons grand'père parce que le titre de père est accaparé par le commissaire, M. Richard, E. Enright. Jamais nous n'avons vu un chef aussi vénéré, aussi loué, aussi respecté de ses subordonnés. Nous avons rencontré plusieurs de ceux-ci. Jamais une note discordante dans le concert de louanges à l'égard de leur demi-dieu, M. Enright. Oh! ils en ont plein la bouche. Il est tabou. Disons tout de suite qu'il le mérite. Il faut avoir lu ses discours aux deux réunions de la « Conférence internationale de New-York »; il faut en extraire, à part son éloquence exceptionnelle, son argumentation serrée, son érudition incommensurable, son habileté diplomatique; il faut avoir lu ses articles sur ses conceptions au sujet des devoirs de la police et des façons de faire respecter la loi; il faut l'avoir entendu exposer, de vive voix — comme nous eûmes le bonheur de l'entendre lors de sa visite à la police belge — la nécessité d'organiser des relations entre toutes les polices du monde pour combattre les criminels internationaux! C'est à la suite de cette visite qu'il a fait envoyer sur le continent une Commission, sous la présidence de M. Samuel G. Belton, Deputy Chief Inspector, pour étudier les polices des capitales du vieux Continent. Avec une plume alerte, spirituelle et primesautière, au service d'un esprit prompt, juste et clairvoyant, M. Belton expose ce qu'il a vu à Londres et à Vienne. Il nous a promis que c'est maintenant le tour à notre Pays. Attendons avec curiosité son jugement, qui sera probablement instructif. F.-E. LOUWAGE.

---

## OFFICIEL

---

*Officier judiciaire. — Démission.* — Par A. R. du 27-6-24, la démission offerte par M. Pede, Jean-Joseph-Valère, de ses fonctions d'officier judiciaire près le parquet du tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

*Commissaire de police. — Nominations.* — Par A. R. du 26-6-24, M. Van Sprengel, G., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Le traitement annuel est fixé à la somme de 11.650 francs, indépendamment du logement, feu et lumière.

— Par A. R. du 8-7-24, M. Deman, J., est nommé commissaire de police de la commune de Koekelberg.

Le traitement du titulaire est fixé à la somme de 9.025 francs.

— Par A. R. du 8-7-25, M. Wathelet, A., est nommé commissaire de police de la commune de Virton.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 5.500 fr.

*Gendarmerie. — Nomination.* — Par A. R. du 21-6-24, le capitaine-commandant de gendarmerie Dumont est nommé major.

AOÛT 1924

---

**A V I S**

Nous prions nos abonnés de joindre à leurs questions un timbre de fr. 0.25 pour la réponse. La Direction.

---

**POLICE DU ROULAGE**

---

Traversée d'une ville. — Autos. — Stationnement prolongé devant un café. — Entrave à la circulation. — Illicéité.

QUESTION. — En dehors du règlement général sur le roulage, la ville de B... ne possède pas de règlement sur la matière, visant notamment le stationnement des autos sur la voie publique en ordre de marche ou non.

Le roulage est intense ici, attendu que la chaussée d'A... à B... traverse le centre de la ville.

Il se fait qu'en plein aggloméré existe un café-restaurant, du genre de ceux où l'on s'amuse; par le fait, il se produit souvent des atteintes à la bonne circulation à raison de l'arrêt de plusieurs autos, en face de ce café, autos placés le long de la voie cyclable; d'autres autos sont placés entre la voie cyclable et les maisons; le café a une terrasse qui prend tout le trottoir; la chaussée a des voies cyclables, de chaque côté; les trottoirs appartiennent à l'Etat; les habitants ont charge d'entretenir les dits trottoirs, rien de plus.

Des contraventions dressées dans les cas visés plus haut: autos en ordre de marche ou non, abandonnés, sans chauffeur (ou ce dernier se trouvait à la terrasse ou à l'intérieur du café) sont-elles, à votre avis, valables?

Lorsqu'un auto ou plusieurs autos sont placés sur la chaussée, en dehors de la voie cyclable, il ne reste plus assez d'espace pour que deux véhicules puissent se croiser; dans ce cas, l'un ou l'autre doit emprunter la voie cyclable ou le trottoir.

REPOSE. — Notre avis est que le stationnement prolongé de ces autos se trouve suffisamment réprimé par l'article 6 du règlement général sur la Police du Roulage, et que les procès-

verbaux dressés basent valablement les poursuites. L'automobiliste qui veut s'amuser longtemps dans le café doit voir à garer son auto, en un lieu privé; l'aubergiste qui veut les clients et qui voudrait leur éviter des poursuites, ferait preuve d'initiative en organisant, là où il le pourrait, un garage pour les autos qui lui arrivent; enfin, la Commune pourrait, si elle le jugeait bon, régler, de manière à ne pas gêner la circulation, le stationnement habituel de tous ces autos. Faute de tout cela, les procès-verbaux de la police sont en tous points valables. R. V.

## **POLICE COMMUNALE**

**Recrutement des candidats pour les fonctions de Commissaire de police et de Commissaire-adjoint de police.**

### **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Direction générale de la sûreté publique. — 4<sup>e</sup> Section. — N<sup>o</sup> 3345. Litt. P.S. 51.

Bruxelles, le 15 juin 1924.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Me référant à ma circulaire du 3 janvier 1922, n<sup>o</sup> 51, Litt. P.S., j'ai l'honneur de vous prier d'attirer à nouveau l'attention des administrations communales sur l'incontestable utilité que présente, pour les membres du personnel de la police, la connaissance des méthodes scientifiques pour la recherche des crimes et des délits.

En effet, j'ai constaté, non sans regret, que néanmoins certaines administrations font preuve de peu de zèle, lorsqu'il s'agit de faciliter aux membres du personnel de leur police l'accès à l'école de criminologie et de police scientifique.

Pourtant cet enseignement a déjà donné les meilleurs résultats; on a pu le constater en maintes circonstances, et il est hors de doute que sa généralisation est hautement souhaitable au point de vue du bon fonctionnement de la justice.

La fréquentation des cours dont il s'agit par les membres de la police communale fournirait aux communes un excellent moyen de recruter leur personnel dans les meilleures conditions.

Il vous paraîtra sans doute désirable, Monsieur le Gouverneur, de proposer aux communes *d'accorder, dans les limites établies par la loi du 3 août 1919, une certaine préférence aux postulants, porteurs d'une attestation prouvant qu'ils ont suivi les cours en question*, chaque fois qu'il y aura lieu de procéder à la nomination soit d'un *commissaire-adjoint*, soit d'un *inspecteur commissaire-adjoint*, ou à la présentation d'un *candidat pour les fonctions de commissaire de police*.

En ce qui concerne la *nomination d'un commissaire de police*, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène Publique ne voit aucun inconvénient à ce que, *à mérite égal, la préférence soit accordée à ceux des candidats présentés qui ont suivi les cours susvisés*.

*Le Ministre de la Justice,*  
F. MASSON.

#### **Loi du 3 août 1919 (1) sur les droits de préférence des anciens combattants.**

Nous croyons utile de reproduire ci-dessous une partie des déclarations faites au Sénat le 9 juillet 1924, sur la portée de la loi susdite, parce qu'elle règle l'attitude des autorités communales, en matière de nomination aux emplois de secrétaire, receveur, commissaire de police, commis aux écritures, agent de police...

M. POULLET, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. — ... Le rapport du Sénat s'exprime comme si c'étaient les arrêtés royaux prévus à l'article 5 qu'il était question d'abroger. Or, il n'en est rien. Ce sont simplement ceux prévus à l'article 3, arrêtés royaux que le gouvernement s'est d'ailleurs trouvé dans l'impossibilité matérielle de décréter, à raison de l'extrême complexité de la question.

Il n'est donc pas touché à l'article 5 et le gouvernement reste autorisé à maintenir l'arrêté royal du 25 mars 1921, qui a indiqué toute une série de fonctions pour lesquelles le droit de préférence ne s'exerce pas. A la Chambre, il a été dit, dans certains discours, que l'arrêté royal prévu par l'article 5 n'avait jamais été promulgué : c'est une erreur complète. J'ai cet arrêté en mains : le gouvernement n'a donc pas négligé de faire le nécessaire à cet égard. Parmi les *fonctions* qui sont exclues du droit de préférence, cet arrêté du 25 mars 1921 indique notamment celles de gouverneur de province,

(1) Voir *Revue*, août 1919, p. 72.

de bourgmestre, de commissaire de police, de secrétaire-trésorier dans les établissements moyens de l'Etat, de professeur de l'université, de professeur dans les écoles de navigation et de droit maritime, d'agent technique, etc., etc. Le projet de loi maintient tout cela, et rien n'empêche de donner à cet arrêté royal l'extension que la pratique démontrerait nécessaire. Il s'indique, par exemple, d'y ajouter les instituteurs.

L'honorable M. Nerinex, dans son rapport, a demandé au gouvernement de confirmer, par une déclaration formelle, qu'il était d'accord avec la Chambre et, je pense, avec le Sénat, pour constater que les fonctions d'instituteur primaire doivent être exclues également du droit de préférence. Je fais cette déclaration bien volontiers.

M. SPEYER. — Le rapport dit que ces exceptions, peu nombreuses, d'ailleurs, continueront à n'être établies que par la seule jurisprudence administrative du Département de l'intérieur et de l'hygiène. Il y a donc erreur ?

M. POULLET, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. — Il y a eu confusion, en effet, entre l'arrêté royal prévu à l'article 3, qui est supprimé — et qui n'a, d'ailleurs, jamais été promulgué — et celui prévu à l'article 5 qui est maintenu.

L'honorable M. Nerinex demande que, en ce qui concerne les fonctions d'instituteur primaire, le droit de préférence soit sans application. Je confirme bien volontiers que le gouvernement entend que ces fonctions sont, à ses yeux, des fonctions pour lesquelles le droit de préférence des ex-combattants ne peut s'exercer.

L'honorable M. Speyer a posé une seconde question. Il m'a demandé, à propos de l'article 11, de préciser les droits du gouvernement en ce qui concerne les nominations qui seraient faites par les autorités communales en violation du droit de préférence accordé aux combattants. La situation résultant de la loi du 3 août 1919 était la suivante : lorsqu'une commune nommait un agent civil, alors qu'un combattant avait un droit de préférence, le gouvernement avait le droit d'annuler la décision. Mais lorsqu'une commune nommait, par exemple, comme secrétaire communal un combattant et que la députation permanente, en vertu du pouvoir qu'elle tient de la loi communale, improuvait cette nomination, en disant, par exemple, que ce combattant n'avait pas les capacités voulues, l'intéressé n'avait aucune voie de recours. D'après la loi communale, les nominations de secrétaire communal et de receveur communal doivent être approuvées par la députation permanente.

Eh bien, lorsque, par le fait de la désapprobation d'une députation permanente, un combattant était lésé, ce combattant n'avait aucun droit de recours. La loi nouvelle, telle qu'elle a été votée par la Chambre, ouvre un recours au combattant : le Roi pourra, à l'avenir, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, estimer que les motifs pour lesquels l'approbation n'a pas été donnée, sont insuffisants et approuver la nomination faite par le conseil communal. Seulement, ainsi que le remarque l'honorable M. Speyer, ce droit n'est, par le projet, accordé que dans les communes soumises au contrôle des commissaires d'arrondissement ; et il résulte de là que si, dans une commune dite émancipée, la députation improuvait la nomination d'un combattant faite par le conseil communal, ce combattant n'aurait aucun recours contre la décision de la députation. Pourquoi cette différence ?

A la Chambre et dans l'opinion, la question de savoir s'il faut ranger au nombre des emplois de confiance les *fonctions de secrétaire et de receveur communal* est très controversée. Beaucoup de membres de la législature et beaucoup d'administrateurs communaux estiment que, de même que l'emploi d'instituteur est un emploi de confiance, de même aussi *l'emploi de secrétaire communal* est un emploi de confiance, pour lequel le droit de préférence des ex-combattants ne se justifie pas.

Mon honorable prédécesseur, M. Berryer, a fait observer à la Chambre que, si l'on supprimait le droit de préférence pour l'emploi de secrétaire communal, les ex-combattants ne retireraient, dans les petites communes, aucun avantage pratique de la loi faite en leur faveur, car il n'y a vraiment, dans ces communes, d'autre emploi disponible que celui de secrétaire ou de receveur communal. Dans les communes plus importantes, la situation est différente. Il y existe des *emplois* variés, pour lesquels le droit de préférence pourra utilement être exercé, tels ceux de *commis aux écritures, d'agent de police, etc.* D'autre part, dans les communes émancipées, les *fonctions de secrétaire communal exigent un ensemble de connaissances, spécialement de connaissances juridiques, et une expérience qui réclament que le conseil ait le libre choix de la personne réunissant les qualités requises. C'est un poste de confiance. Personne n'a blâmé la ville de Louvain quand elle a préféré naguère, pour les fonctions de secrétaire communal, un fonctionnaire de ses bureaux à un invalide.*

*C'est à ces considérations que répond la rédaction de l'article 11.*

*Dans les grandes communes, les fonctions de secrétaire communal sont rangées parmi les emplois exclus du droit de préférence. Dans les petites communes, au contraire, il y a lieu de maintenir le droit de préférence pour l'emploi de secrétaire communal. Lorsque, dans une petite commune, un combattant croira ses droits méconnus, il aura un droit de recours contre la décision de la députation permanente.*

**Conditions d'admission à l'emploi de gardes-champêtres.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 2 de la loi du 30 janvier 1924, modifiant l'article 55 du Code rural;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions d'admission à l'emploi de garde-champêtre;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène et de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. — Pour être présentés à l'emploi de garde-champêtre, les candidats doivent réunir les conditions suivantes:

1° Etre âgés de 25 ans au moins et 40 ans au plus.

Toutefois, peuvent être admis jusqu'à l'âge de 45 ans révolus, les candidats qui justifient de leur qualité d'ancien combattant ou d'autres titres leur accordant le bénéfice de l'application de l'art. 8, § 2, de la loi du 3 août 1919;

2° Avoir satisfait à leurs obligations militaires;

3° Etablir par le certificat d'un médecin agréé par le Gouverneur de la province, qu'ils possèdent les aptitudes physiques pour exercer ces fonctions;

4° Etre porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs et n'avoir jamais subi de condamnation à une peine d'emprisonnement;

5° Avoir justifié, par un examen subi soit au siège du gouvernement provincial, soit au siège du commissariat d'arrondissement, qu'ils possèdent:

a) Au moins les connaissances du programme de l'enseignement primaire;

b) Des notions générales sur les devoirs des gardes-champêtres.



Les candidats doivent avoir obtenu les trois cinquièmes des points dans chacune des deux parties de cette épreuve.

Le programme de l'examen est déterminé par le Gouverneur.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène et Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1924.

ALBERT.

Par le Roi:

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,*

P. POULLET.

*Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,*

Baron RUZETTE.

**Interpellation de M. Périquet à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène « sur la suppression du poste de commissaire de police, à Philippeville, et la révocation du titulaire de cette fonction ».**

*M. le Président.* — Nous abordons la discussion de la première interpellation qui figure à notre ordre du jour, celle de M. Périquet à M. le Ministre de l'Intérieur, concernant la suppression du poste de commissaire de police à Philippeville.

J'insiste auprès des orateurs inscrits, MM. Périquet et Macnhaut, pour qu'ils soient le plus bref possible.

J'informe également l'assemblée que la discussion des interpellations devra forcément être interrompue vers 4 heures et demie, pour nous permettre de reprendre la discussion du budget des Sciences et des Arts, que la Chambre a décidé de terminer aujourd'hui même, quelle que soit l'heure.

La parole est à M. Périquet.

*M. Périquet.* — Messieurs, j'ai demandé à interpellier l'honorable Ministre de l'Intérieur au sujet de la décision qu'il a prise, d'autoriser le Conseil communal de Philippeville de supprimer la place de commissaire de police en cette ville.

Il s'agit ici de défendre une question de principe, et nous devrions être unanimes à réprover pareille atteinte au principe de la stabilité des emplois.

J'estime que nous avons tous le plus grand intérêt à ce que ce

principe soit sauvegardé et mis à l'abri de toute emprise, de quelque côté qu'elle se produise.

Lorsqu'en 1891, fut créée la place de commissaire de police à Philippeville, les motifs en étaient non seulement d'assurer la police de la ville, mais surtout de soustraire l'action publique du tribunal de simple police à l'arbitraire des mandataires communaux, dont les intérêts électoraux priment, malheureusement, trop souvent les intérêts des justiciables.

En 1910, lorsque mourut le premier titulaire de cette fonction, le Conseil communal de l'époque sollicita, à plusieurs reprises, des autorités supérieures, la suppression du poste de commissaire de police.

Le 12 avril 1910, le Gouverneur de la province de Namur notifia au Conseil communal de Philippeville, de la part du Ministère de l'Intérieur, d'avoir à désigner de suite des candidats à la place de commissaire de police à l'agrément du Roi, ou que, faute de le faire, il serait procédé d'office à cette nomination au traitement de 3.200 francs l'an.

Le Conseil communal de l'époque s'inclina et le titulaire actuel fut nommé, par arrêté royal du 1er août 1910, au traitement ridicule de 700 francs l'an pour le poste de commissaire de police, et 200 fr. annuellement pour remplir les fonctions d'officier du ministère public.

La loi du 18 octobre 1921 porta le traitement du commissaire de police de Philippeville à la somme annuelle de 4.500 francs.

La majorité du Conseil communal refusa de payer ce traitement, alléguant que le taux en était exorbitant, et il fallut l'intervention répétée du Ministère de l'Intérieur pour obliger cette majorité à porter au budget communal les crédits nécessaires au paiement de ce traitement, ce qui ne veut pas dire que ce traitement est payé.

A l'heure actuelle, la caisse communale doit au commissaire de police : pour l'année 1921, fr. 2.088.20; pour l'année 1922, 2 mille 88 francs 20, soit une somme totale de 4.176 fr. 40.

Mais cette majorité alla plus loin; le 7 août 1923, elle prit une délibération par laquelle elle demanda la suppression de la fonction de commissaire de police à Philippeville, alléguant à nouveau que ce traitement de 4.500 francs, qu'elle devait payer au titulaire, était exorbitant, que la commune se trouvait dans une situation financièrement très difficile et que, d'autre part, Philippeville n'avait pas besoin de commissaire de police.

Quant à la mauvaise situation financière de la commune, ces Messieurs ne sont pas si prévoyants lorsqu'il s'agit de dépenses dont la destination est très contestable. Philippeville, dit cette majorité, n'a pas besoin de commissaire de police, et, dans le cas où cette fonction serait supprimée, le service du ministère public près le tribunal de simple police, serait fait par le bourgmestre ou un des échevins.

Cette fonction est tout aussi utile aujourd'hui que lors de sa création en 1891 et qu'en 1910, à l'époque où la députation permanente menaçait de faire une nomination d'office. Rien n'est changé, à ce sujet, et les motifs invoqués, aux deux années sus-indiquées, subsistent aujourd'hui comme alors.

Il n'y a qu'une petite chose de changée, c'est la majorité du Conseil communal, qui ne peut pas comprendre qu'un fonctionnaire peut avoir des opinions politiques autres que celles des administrateurs communaux.

Car nous en sommes encore là, malheureusement, dans cette commune; les motifs invoqués par cette majorité ne sont que des prétextes; la véritable raison, mais que l'on a soin de taire, est d'atteindre un adversaire politique, car, malgré que le commissaire de police actuel ne s'occupe jamais de politique, il appartient, paraît-il, à l'opinion libérale.

Pour bien faire ressortir que le but poursuivi est d'atteindre un adversaire politique, il suffit de rapprocher les faits qui se sont passés antérieurement.

En 1910, le Conseil communal est libéral; il demande la suppression de la fonction de commissaire de police, mais au moment où le titulaire est disparu, au moment où la place est vacante, la députation permanente catholique et le Ministre de l'Intérieur catholique de l'époque, refusent avec raison d'approuver cette suppression et menacent la commune d'une nomination d'office au traitement annuel de 3.200 francs.

En 1923, la majorité du Conseil communal est catholique; elle propose de supprimer la place de commissaire de police; mais, au lieu que, comme en 1910, l'emploi était vacant, en 1923, le titulaire est toujours en vie, et la députation permanente catholique et le Ministre de l'Intérieur catholique approuvent une majorité catholique, qui jette sur le pavé un fonctionnaire, contre qui personne ne peut articuler aucun grief, âgé de 60 ans et ayant quatorze années de services, sans indemnité, sans pension.

*M. Carlier.* — C'est tout de même incroyable.

*M. Périquet.* — On n'agirait pas autrement vis-à-vis d'un criminel.

Et ce n'est qu'au moment où cette majorité est mise en demeure de payer un traitement convenable à l'intéressé, qu'elle prend comme prétexte que la fonction est inutile. Or, il est de principe constant que les administrations publiques ne peuvent supprimer des emplois existants que lorsqu'il est prouvé que cette mesure ne tend pas à une révocation déguisée.

C'est bien le cas cependant dans la question que nous discutons.

Cependant, la garantie de l'emploi est expressément énoncée à l'alinéa 3 de l'article 125 de la loi communale, en ce qui concerne les commissaires de police adjoints, et le régime de stabilité créé, au point de vue générale par la loi du 30 juillet 1903, art. 7, a encore accentué davantage le caractère nettement illégal de toute mesure semblable.

On peut encore tirer argument, en faveur de cette thèse, des travaux parlementaires qui ont préparé la loi communale.

Il y est stipulé, à propos de la disposition formant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 125 de cette loi, que la mesure de suppression ne pourrait se rapporter aux emplois de commissaire de police existants lors de la mise en vigueur de la loi.

C'est la consécration du principe que la place de commissaire de police ne peut être supprimée aussi longtemps qu'elle est occupée, ou, en d'autres termes, qu'un commissaire de police, en activité de service, ne peut être frappé de suppression d'emploi.

C'est au moment où la fonction devient vacante que semblable mesure peut être proposée à l'autorité supérieure.

Agir autrement, c'est frapper indirectement le titulaire d'une véritable destitution, que le législateur de 1836 a voulu éviter à tout prix.

Il est inconcevable que pareille iniquité puisse encore être envisagée, à présent que le commissaire de police a incontestablement le droit de se réclamer des modalités de protection et de sécurité consacrées par la loi du 30 juillet 1903 et du 18 octobre 1921.

J'avais cru, dans ma naïve bonne foi, que l'honorable Ministre de l'Intérieur aurait refusé de suivre ses amis politiques.

J'avais cru que, étant celui qui doit faire respecter et appliquer les lois, il aurait montré à la majorité du Conseil communal de Philippeville la grossière injustice qu'elle allait commettre.

Je pensais qu'il n'était pas possible que l'arbitraire d'hommes

politiques puisse ainsi, pour le bon plaisir et suivant leur caprice, priver des fonctionnaires de leur emploi. Je m'étais trompé.

J'estime cependant qu'il ne se peut pas qu'un homme soit victime du fanatisme et du sectarisme de ses supérieurs, et le législateur a pour devoir de le protéger contre toute atteinte à son statut professionnel et de ne permettre à personne de pratiquer des révocations déguisées, car c'en est bien une, n'est-ce pas Monsieur le Ministre?

De la part de cette majorité et de leurs amis de la députation permanente de Namur, des actes de ce genre ne nous étonnent plus; c'est la règle que, lorsqu'il s'agit d'adversaires politiques, on a recours à tous les moyens pour les atteindre: à preuve la nomination du receveur communal de Philippeville, retardée depuis trois ans et demi pour des faits analogues, et, questionné à ce sujet, l'honorable M. Pouillet déclare qu'il est absolument désarmé pour agir.

Toutes les autorités judiciaires consultées sur l'opportunité du maintien de la place de commissaire de police à Philippeville, ont toutes émis un avis favorable et toutes se sont prononcées pour le maintien.

Mais M. Pouillet se moque de l'avis de ces autorités; il faut donner raison à des amis politiques et devant cette nécessité, tout doit disparaître: un arrêté royal du 13 juillet 1924 autorise le Conseil communal de Philippeville à supprimer la place de commissaire de police.

On va donc mettre sur le pavé un fonctionnaire, âgé de 60 ans et ayant quatorze années de service.

Avez-vous, Monsieur le Ministre, imposé à vos amis, par cet arrêté royal, à payer ce qu'ils doivent à cet homme? Il lui est dû fr. 4.176,40 depuis 1922.

Allez-vous les obliger à lui payer une pension, et quelle garantie aura-t-il du paiement de cette pension et quel en sera le taux annuel?

Tout cela aurait dû figurer dans cet arrêté royal; mais celui-ci est rédigé de telle façon que cette majorité ne sait même pas ce qu'elle doit faire.

Je me tourne maintenant vers les membres de la gauche libérale et je leur dis:

*M. de Gérardon.* — Il n'y en a qu'un. (*Rires.*)

*M. Housiaux.* — S'il n'en reste qu'un, M. Jennissen sera celui-là.

*M. Périquet.* — C'est un de vos amis, Messieurs les libéraux, qui

vient d'être frappé, et il est frappé injustement, et c'est parce que libéral qu'il est atteint.

Allez-vous laisser faire; allez-vous laisser commettre ce crime sans protester; allez-vous continuer à être le jouet de vos alliés de la droite cléricale.

Allez-vous laisser occuper les fonctions du ministère public par une personne dont tous les actes seront conformes à son fanatisme.

Vous seuls pouvez faire revenir vos alliés sur la décision inique et arbitraire qu'ils ont prise.

Si vous ne le faites pas, vous porterez devant le pays la responsabilité de ce coup de parti. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

*M. le Président.* — La parole est à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

*M. Poulet*, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. — Messieurs, l'honorable M. Périquet m'avait dit qu'il serait bref dans le développement de son interpellation. Il a tenu parole. Il ne m'avait pas promis d'être modéré. Il s'est donc permis d'être quelque peu excessif...

*M. Hubin.* — Il n'a pas encore parlé d'en découdre avec vous.

*M. Poulet*, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. — .. il a fait plus qu'en parler, il me semble qu'il a été sur le point de passer à l'action.

*M. Périquet.* — J'ai dit la vérité.

*M. Poulet*, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. — L'honorable membre a déclaré qu'il se tiendrait sur le terrain des principes, je me place, moi, au contraire, sur le terrain des faits, car, en vérité, aucune question de principe n'est en jeu.

Je suis pleinement d'accord avec l'honorable membre quand il dit que la stabilité des emplois, décrétée par une loi de 1903, est un principe de progrès dans nos institutions et, pour ma part, je suis bien décidé à faire respecter ce principe. Je le comprends exactement de la même manière que l'honorable membre, c'est-à-dire qu'on ne peut dissimuler une révocation sous le couvert d'une suppression d'emploi.

La situation qui se présente à Philippeville ne correspond en rien à la description qu'en a fait l'honorable M. Périquet. J'ai, par arrêté royal, autorisé le Conseil communal à supprimer la place de commissaire de police. Cette place n'existait pas avant 1890; pendant soixante ans, depuis 1830, Philippeville s'est passée de commissaire

de police. Pourquoi en 1890, a-t-on créé la place? Uniquement parce que ni le bourgmestre, ni les échevins, ne désiraient assumer les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de police. L'échevin, qui jusqu'alors avait assumé cette charge ayant atteint un certain âge et se sentant fatigué, ne désirait assumer plus longtemps ces fonctions. Vous savez, Messieurs, que là où il n'y a pas de commissaire de police, les fonctions du ministère public près le tribunal de police incombent au bourgmestre ou à un échevin délégué. L'échevin donc, qui accomplissait ce travail depuis de longues années, ayant atteint un âge avancé, désirait être déchargé de ce mandat et aucun de ses collègues ne consentait à le remplacer. De là, en 1890, la création d'un emploi de commissaire de police.

Le Conseil communal eut la bonne fortune de trouver sur place un gendarme pensionné qui, moyennant une rémunération modique, acceptait la mission très simple, d'ailleurs, et peu accablante de commissaire de police à Philippeville. Moyennant une rémunération de 700 francs, il se chargea de ces fonctions et, par conséquent, de celles d'organe du ministère public près le tribunal de simple police. La police proprement dite ne lui donnait aucun souci, la brigade de gendarmerie et le garde-champêtre se chargeant d'y pourvoir.

(A suivre).

#### **Au sujet de la nomination d'un Commissaire en chef, à Bruges.**

Extrait du journal: « Brugsch Handelsblad » du 21 juin 1924:

#### **Rond de aanstaande benoeming van een Hoofdkommissaris.**

*Heer Uitgever,*

Door het afsterven van den betreunden Heer Goetinck is de plaats van hoofdkommissaris, hier ter stede, opengevallen, en naar verhuudt is de strijd vinnig, om reden dat er geen wettelijke bepaling bestaat, die de benoeming voorziet van dit ambt, binnen het kader van het politiekorps.

Eenerzijds, en terecht, stellen onze Brugsche adjunkt-politicofficiëren zich op rang voor dit ambt: anderzijds, volgens het schijnt, zou een op rustgeld gesteld hoog gegradeerde der rijkswacht, alsook nog een in werkelijken dienst zijnde gegradeerde der voornoemde wacht, hun kandidatuur voordragen. Deze laatste kandidaat zou ongetwijfeld, — moest hij slagen —, pensioen aanvragen, en een wedde genieten, juist lijk de vóórlaatste kandidaat.

Wij weten heel wel dat geen stukje wet bestaat die zich daartegen verzet, ja, dat dergelijke toestanden zich vroeger herhaaldelijk voordeden en toen zelfs eenigermate te verrechtvaardigen

waren door de alleszins onvoldoende bezoldiging, welke vele gemeentebesturen gaven.

Doch thans nu de wedde der politie-officiëren langs wettelijken weg geregeld is, nu de gemeentebesturen verplicht zijn hen te bezoldigen volgens een barema, dat als voldoende mag beschouwd worden, schijnt ons zulk « kumul » van pensioen en wedde ongewenscht.

Men kan niets hebben tegen den eenen noch tegen den anderen kandidaat. Te meer, op den persoon dezer kandidaturen valt geen de minste aanmerking te maken.

Toch durven wij de aandacht vestigen op het volgende :

Een benoeming, buiten het kader van ons politie korps, zou maar alléén te verrechtvaardigen zijn, indien er geen enkel der in dienst zijnde van ons Brugsch korps de noodige bekwaamheid bezat, om de in kwestie zijnde plaats te bekleeden.

Ware dat het geval, dan trof het gemeentebestuur van Brugge de blaam, dat het al op gansch ondoelmatige manier zou zijn te werk gegaan bij de aanstelling van het politiekorps.

Wij meenen evenwel te mogen zeggen, dat zulks in geenen deele het geval is. Ten andere, de diensten van ons politiekorps hebben al genoegzame bewijzen geleverd, dat er zich bekwame en ijvervolle elementen onder bevinden.

Door een benoeming buiten het korps om, zou het noodlottige daarvan zijn, dat die menschen, alle kans op bevordering, — ik bedoel hier bevordering van hoog tot laag — afgesloten zijnde, door de handelwijze der hoogere overheid, missende den prikkel tot steeds stiptere plichtsvervulling, in gevaar komen hun dienst te gaan waarnemen zonder de toewijding, die alleen den mensch er toe leiden kan, een voorbeeldig ambtenaar of bediende te zijn.

Het staat buiten kijf, en ieder burger van de stad weet het, dat er in ons politiekorps bekwame elementen schuilen om aanspraak te mogen maken op deze benoeming. Een feit dat vast staat, is het volgende: allen kennen de lokale toestanden veel beter dan gelijk welk buitenstaander. Iets wat van groot gewicht is voor ons korps.

Nogmaals, het benoemen van een buitenstaander, kan anders niets dan een allernadeeligsten invloed uitoefenen op den geest van ons korps, en is van aard om onvermijdelijk onze politiebeambten zedelijk te krenken.

Het zou voor alle openbare besturen, — dus ook voor de gemeentebesturen — een heiligen plicht moeten zijn, niet voorgeschreven door de wet, maar wel voorgeschreven door een gevoel van recht en menscheijkheid, in de allereerste plaats rekening te houden met de aanspraken van hunne bekwame, goede en getrouwe dienaars.

Anders handelen, kan niets dan de afkeuring verwerven van eenieder, die denkt als een rechtgeaard mensch. X...



TRADUCTION.

**Au sujet de la nomination prochaine d'un Commissaire en chef.**

*Monsieur l'Éditeur,*

Par le décès du regretté M. Goetinck, la place de commissaire en chef en notre ville est devenue vacante; la lutte est, paraît-il, âpre, parce qu'il n'existe pas de disposition légale prescrivant le choix, pour ces fonctions, dans le cadre du corps de police.

D'un côté, et de droit, se présentent les officiers de police brugeois; d'un autre côté se présenteraient un gradé retraité de la gendarmerie, ainsi qu'un autre gradé appartenant encore au cadre actif du même corps. Ce dernier donc, s'il réussissait, demanderait sa mise à la retraite et jouirait ainsi, comme l'avant-dernier candidat, d'une pension et d'un traitement.

Nous savons fort bien qu'il n'existe pas un bout de loi qui s'oppose à ce que cela soit, voire que ces situations se présenterent souvent il y a quelques années, mais alors elles se justifièrent par l'insuffisance des traitements que certaines administrations communales allouèrent.

Cependant, maintenant qu'il existe une loi fixant un barème pour les officiers de police et que les traitements fixés peuvent être considérés comme satisfaisants, il nous semble que pareil « cumul » de pension et de traitement n'est pas désirable.

Rien ne peut être reproché aux candidats. De plus, il ne peut être fait aucune remarque au sujet de leur personnalité. Toutefois, nous osons attirer l'attention sur ce qui suit :

La nomination d'une personne prise en dehors du cadre de la police brugeoise ne se justifierait que si dans notre police il ne se trouve aucun gradé ayant les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions vacantes.

Si cela était, le conseil communal encourrait le blâme qu'il aurait agi de façon irréfléchie pour constituer les cadres de la police.

Et nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'en est nullement ainsi. D'ailleurs, les services rendus par notre corps ont prouvé suffisamment qu'il s'y trouve des éléments zélés et capables.

Une nomination qui serait faite par le choix d'une personne hors du corps aurait pour conséquence que les fonctionnaires y appartenant — du haut en bas de l'échelle — se verraient enlever toute chance de promotion, par les agissements des autorités; il leur manquerait l'aiguillon qui fait qu'ils tâchent toujours de remplir leur mission de façon plus parfaite; il y aurait danger de les voir remplir leur tâche sans ce « feu sacré », indispensable pour former un employé ou un fonctionnaire modèles.

Il est incontestable — et tout citoyen brugeois le sait — qu'il y a parmi notre corps de police des éléments capables qui peuvent solliciter ces fonctions. Un fait est établi; tous connaissent mieux

les situations locales que n'importe quel étranger. Ce qui est de grande importance pour notre corps.

De plus, la nomination d'un étranger ne peut qu'influencer très défavorablement l'esprit de corps et est de nature à démoraliser nos fonctionnaires de la police.

Il devrait être pour toutes les administrations — donc aussi pour les administrations communales — un devoir sacré non prévu par les lois, mais prescrit par des sentiments de justice et d'humanité, de tenir compte avant tout des capacités de leurs serviteurs capables, bons et fidèles.

Agir autrement ne pourrait susciter que la désapprobation de quiconque pense comme un homme au cœur droit. X...

\* \* \*

Extrait du journal: « Brugsch Handelsblad » du 12 juillet 1924:

#### Rond eere benoeming.

*Heer Uitgever,*

De benoeming van onzen nieuwen Burgemeester M. Victor Van Hoestenberghé, wordt algemeen beschouwd als het gevolg van zijne volksgezindheid.

't Is onbetwistbaar dat die benoeming met voldoening door de bevolking is onthaald geworden.

Ongetwijfeld zal de Heer Burgemeester er nu aan houden de hoop der bevolking niet te beschamen, en de schoone gelegenheid die zich daartoe aanbiedt, bij de benoeming van een Hoofdkommissaris, niet laten ontglippen, om een bewijs te geven van zijne genegenheid voor de minderen. Mocht hij al zijn invloed aanwenden opdat er geen persoon vreemd aan 't politiekorps de plaats zou wegstapen, ten nadeele van verdienstelijke beambten uit dit korps die eene lange loopbaan achter den rug hebben, en door hun minzaamheid wat meer achting en gezag hebben weten te verwerven dan al de ijzerenarm-kandidaten er ooit zullen bekomen.

Hier beter dan waar elders, mag men de oude spreuk « Geweld baart misnoegen » in toepassing brengen. En iedereen zal het eens zijn om te bekennen dat er in een korps dat zulke kiesche zending heeft, als het politiekorps, moet gezorgd worden voor vergenoegen; dat dit door geweld of dwang niet te dienen is zal ook iedereen toegeven.

Dat de nieuwe Burgemeester zijne waardige loopbaan als eersten magistraat inhulde met eene daad van rechtvaardigheid, en hij zal algemeen door de bevolking goedgekeurd worden en meer bijbrengen voor de tucht in het politiekorps dan al de ijzeren armen der gansehe wereld samen. X...

TRADUCTION

**Autour d'une nomination.**

*Monsieur l'Editeur,*

La nomination de notre nouveau bourgmestre, M. Van Hoestenbergh, est reconnue comme étant la consécration de sa popularité.

Il est certain que cette nomination a été accueillie favorablement par toute la population.

Indubitablement, Monsieur le Bourgmestre désirera ne pas décevoir la population et ne pas laisser passer la belle occasion qui lui est offerte par la nomination d'un commissaire en chef, de prouver sa bienveillance à l'égard de ses inférieurs. Qu'il use de toute son influence aux fins d'empêcher qu'un candidat étranger au corps de police ne vienne emporter la place, au préjudice de fonctionnaires méritants appartenant au corps brugeois, qui ont déjà une longue carrière et y ont pu acquérir plus de respect et d'estime que n'y pourront obtenir tous les autres candidats « au bras de fer ».

Ici, mieux que n'importe dans quel cas, peut on appliquer le proverbe « Force crée mécontentement ». Tout le monde sera d'accord pour dire que dans ce corps, dont la mission est si délicate, il faut que l'on crée de la satisfaction. Celle-ci ne s'obtient pas par la force ni par la contrainte.

Que Monsieur le Bourgmestre inaugure sa carrière importante par un acte de justice et il sera approuvé par la population tout entière; il aura contribué plus à la discipline du corps que tous les « bras-de-fer » du monde ne le pourraient. X...

---

**POLICE RURALE**

**Garde-champêtre. — Visite domiciliaire. — Annulation d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins. — Loi communale.**

Un A. R. du 26-6-24 annule une délibération du collège des bourgmestre et échevins de Martelange (Luxembourg), en date du 30-3-24, chargeant le garde-champêtre de procéder à une visite domiciliaire.

---

## POLICE JUDICIAIRE

### Questions posées à l'examen pour les fonctions d'officier judiciaire.

**Sciences.** — 1° Pourquoi nos anciens ennemis, en quête d'un gaz asphyxiant, arrêtaient-ils leur choix sur le chlore?

2° Quelles sont les propriétés communes aux acides?

3° a) Décrivez le paratonnerre de Franklin.

b) Quel est son principe?

c) A quelle condition doit-il répondre pour être efficace?

4° Comment prouve-t-on qu'un corps flottant déplace une quantité de liquide dont le poids est égal au sien?

**Géographie.** — 1° En prenant comme noyau central le Saint-Gothard, déterminez dans l'ordre les chaînes de montagnes qui de là se prolongent à travers l'Europe.

2° Quels sont les éléments qui composent le système hydrographique du Congo?

**Histoire.** — 1° Esquissez le règne de Charlemagne.

2° A la suite de quelle circonstance les États de Flandre passèrent-ils sous la domination des Ducs de Bourgogne?

**Langue française.** — 1° Dissertation : Le Travail est le plus fécond des Capitaux.

2° Procès-verbal : Le . . . ., à 4 heures de relevée, le sieur Dubois, Jean, rentier, demeurant rue Neuve, 50, vous prévient téléphoniquement qu'en rentrant chez lui, il a découvert le cadavre de sa servante qui, pendant son absence, gardait la maison. Le crime a eu comme mobile le vol. En effet, divers meubles situés dans deux places du rez-de-chaussée, sont fracturés et plusieurs objets, argent et bijoux sont dérobés. Vous vous transportez sur les lieux et vous faites les constatations techniques de police. Ensuite, vous entamez des recherches et procédez à une minutieuse enquête. Celle-ci amène la découverte d'objets volés sur l'auteur présumé. Celui-ci, à la suite de constatations que vous faites, entre dans la voie des aveux.

Dressez le procès-verbal complet de toutes vos opérations.

**Arithmétique.** — 1° Partagez 480 fr. entre 3 personnes, de façon que la seconde ait les  $\frac{2}{3}$  de la première plus 20 fr.; la troisième les  $\frac{3}{4}$  de la part de la seconde moins 10 fr. Donnez la part de chacun.

2° Une montre marque 10 heures. On demande quand l'aiguille des minutes atteindra celle de l'heure.

3° Déterminez le volume et le poids d'un lingot d'argent au titre de 840 millièmes, sachant:

- a) Que la densité est de 10,35 d'argent et de 8,70 de cuivre.
- b) Que les dimensions du lingot sont 22×12×6 cm.

**Commerce.** — 1° Les soldes de la balance définitive sont:

Immeubles .....	fr. 55.000
Capital .....	101.500
Mobilier .....	15.000
Marchandises .....	32.000
Amortissement .....	5.000
Effets à recevoir .....	5.200
Caisse .....	3.750
Fournisseur .....	17.000
Titres .....	12.500
Effets à payer .....	16.100
Clients .....	16.000

Dressez le bilan, passez écritures de clôture ainsi que la réouverture des comptes.

2° Comparez le billet à ordre et la lettre de change. Ressemblance et dissemblance.

3° Dans quelle condition une femme mariée est-elle autorisée à faire le commerce?

**Droit, Constitution.** — 1° Que faut-il entendre par liberté individuelle; quelles sont les garanties données par la Constitution concernant la liberté individuelle?

2° Quels sont les modes d'acquisition et de perte de la nationalité belge?

3° De quelle manière la Constitution garantit-elle la manifestation de l'opinion?

**Code pénal.** — 1° Qu'entendez-vous par: a) grâce; b) amnistie; c) réhabilitation.

2° Que faut-il entendre par causes d'excuses légales? Quelle différence établissez-vous entre causes d'excuses légales et circonstances atténuantes?

3° Quelle est la différence entre la calomnie et la diffamation? Quelles sont les conditions prévues par la loi pour leur répression? Quelle différence y a-t-il entre le cel et le recel?

**Code d'instruction criminelle.** — 1° Quand et dans quels cas de la journée les officiers de police judiciaire peuvent-ils procéder à : des perquisitions; des arrestations.

2° Quelles sont les attributions du juge d'instruction et à qui peuvent-elles être déléguées?

3° Dans quel cas: a) un Belge qui a commis, hors du territoire, une infraction, peut-il être poursuivi en Belgique;

b) idem pour un étranger?

4° Qu'appellez-vous mandat de capture?

**Organisation administrative et judiciaire.** — 1° Quelles sont les diverses autorités provinciales et quels sont leurs pouvoirs respectifs?

2° Quelle différence établissez-vous entre la police judiciaire et la police administrative?

3° Quels sont les grands pouvoirs de l'Etat? Quelle est leur étendue? Par qui sont-ils exercés?

4° Quelle est la compétence du tribunal de police? Sa composition? Quelle est la composition de la Cour d'Assises et quelles sont les attributions de chacun de ses membres?

Où se tiennent les Cours d'assises?

**Questions complémentaires posées à l'examen d'agent judiciaire.**

**Commerce.** — Le 12 juin, M. Liévin, avenue De Keyser, à Anvers, écrit à M. François, rue Neuve, à Bruxelles, pour lui demander de bien vouloir accepter la traite de 3.250 fr. qu'il a tirée sur lui, en couverture de sa facture du 6 courant.

Rédigez la lettre en faisant valoir les raisons de cette demande; expliquez ce que c'est que l'acceptation, l'aval, l'endossement. Donnez un modèle de lettre de change acceptée, avalisée et endossée.

Expliquez le service des chèques postaux au point de vue des titulaires des chèques.

**Arithmétique.** — 1° Un bec de gaz consomme 1 Hl. de gaz par heure; la dépense annuelle de 3 becs de gaz allumés, 4 heures par jour, est de fr. 262,80. Quel est le prix du mètre cube de gaz?

2° A quel taux a été placé un capital de 3.000 fr., qui, réuni à ses intérêts de 90 jours, est devenu fr. 3.037,50.

3° Une pièce rectangulaire a 5 m. 80 de longueur sur 4 m. 75 de largeur. Combien faudra-t-il de lames pour la parqueter, sachant que les lames employées ont la forme d'un parallélogramme de 66 cm. de base sur 9 cm. de hauteur?

**Rédaction.** — Le 8-4-24, un nommé Dubois, étant sous l'influence de la boisson, cause des troubles dans un café à Bruxelles. Le patron lui donne ordre de quitter son établissement. Dubois porte plusieurs coups de couteau au patron. Celui-ci s'affaisse. Dubois prend la fuite. Il est poursuivi par la foule et arrêté sur la voie publique. Faites un rapport circonstancié de ce drame.

**Sciences naturelles.** — 1° Les intestins : situation, description, rôle.

2° L'esprit de sel : préparation industrielle, propriétés physiques et chimiques, usages.

3° Décrivez une lampe à arc ; expliquez son fonctionnement.

**Géographie.** — Faites une description sommaire de la Hesbaye. Quels sont les ports européens de la Méditerranée ?

**Histoire.** — Quelles sont les causes de la Révolution belge de 1830 ?

**Droit administratif.** — 1° Quelles sont les fonctions du Ministère Public ?

2° Quelle différence établissez-vous entre la Police Administrative et la Police Judiciaire ? Quelle est l'autorité qui exerce la Police Administrative dans la province ?

3° Quelles sont les attributions de la Députation permanente ?

4° Par qui sont nommés les bourgmestres et échevins ?

**Constitution.** — 1° En quelle matière le jury est-il établi ?

2° Quelles sont les attributions du Roi de par la Constitution ?

**Organisation judiciaire.** — 1° Quelles sont les conditions essentielles pour qu'un mandat d'arrêt puisse être décerné ?

2° Quelles sont les attributions du Procureur du Roi ?

#### I. Organisation d'un casier spécial pour la police locale.

#### II. Ouvrages de police technique recommandés.

**QUESTION.** — 1. Comment devrait être organisé le service technique (scientifique) dans la police d'une commune de l'agglomération bruxelloise ?

Y aurait-il utilité, selon vous, à établir des fiches portant notamment les photographies et les empreintes digitales des individus suspects — coupables ou soupçonnés de délits — qui passent par les mains de la police locale ?

A mon sens, un semblable service de documentation serait susceptible de rendre des services, principalement lorsque la police

locale se trouve en présence de délits (spécialement des vols) peu importants, pour lesquels on ne peut songer à recourir à l'intervention de la police judiciaire du Parquet. Le fait que ces délits restent souvent impunis entraîne indubitablement des conséquences morales plus graves que l'on ne se l'imagine ordinairement.

II. Quels sont les livres, outre *Technique de quelques Vols, les Traces et les Taches dans les Enquêtes criminelles*, tous deux par M. Louwage (1) et *Manuel de Police technique*, par M. Goddefroy, dont vous conseillez la lecture?

REPONSE. — I. Par service de police technique ou scientifique, on comprend généralement le laboratoire de police technique attaché aux polices des grands centres. Mais notre lecteur semble y attacher, avec beaucoup de raison, les casiers qui complètent l'outillage dont une police, bien organisée, ne pourrait se passer. Nous y rattachons également un musée de police technique, rassemblant toutes les illustrations des grands crimes, des grands délits, des outils de toutes espèces, des expertises intéressantes, bref, tout ce qui peut constituer un enseignement par l'exemple ainsi matérialisé.

Mais tout cela donc, on le comprendra aisément, ne peut être organisé dans chaque police, quels que soient l'importance de la population ou l'effectif de la police locale.

Il est d'ailleurs bon de dire que le service technique de police, fonctionnant à la police judiciaire du Parquet de Bruxelles (Gand et Liège auront bientôt un service similaire), constitue une aide magistrale, non seulement pour la police judiciaire du Parquet, mais aussi pour tous ceux qui coopèrent à l'œuvre de la Justice, y compris les polices communales. C'est ainsi que les casiers de la police judiciaire de Bruxelles ne sont pas jalousement gardés ni cachés par son dirigeant, mais qu'ils sont, avec leurs fiches, leurs dossiers, leurs photos, etc., à la disposition de tous les officiers de police et de tous les Commandants de Gendarmerie du Royaume. Il est étonnant que, dans ces conditions, il est assez rare que certains d'entr'eux viennent puiser à cette source déjà très riche de documentation. Disons cependant que la gendarmerie et certains chefs de la gendarmerie et certaines polices de grandes villes, ont déjà l'habitude de s'y adresser par téléphone et par télégramme.

---

(1) L'édition de la brochure *Les Traces et les Taches dans les Enquêtes criminelles* est épuisée.



Comme nous venons de le dire, il serait assez difficile et très onéreux de créer et d'entretenir des casiers identiques dans certaines villes. Ce seraient d'ailleurs des dépenses inutiles. Mais autre chose est, comme le suggère notre abonné, de créer une documentation exclusivement locale. Cela nous semble absolument indispensable.

Avant la guerre, nous avions l'insigne honneur d'être officier du quartier des Marolles. Il est certain que nous avions à notre disposition les casiers de la Division Centrale, fort bien tenus. Mais, nous aurions dû y puiser tout le temps; puis il est arrivé deux ou trois fois que nous ne trouvions pas ce que nous cherchions: une identité d'après un surnom, par exemple. Nous avons tôt fait de créer, avec l'aide de nos agents de série, un petit casier pour nous, qui a rendu des services énormes et qui, après 12 ans, en rend encore. Dans le même ordre d'idées, il est hors de doute, comme le dit notre correspondant (qui semble joindre à des aptitudes professionnelles des qualités de cœur très nobles) que ce casier local, comprenant des fiches ( Identité, petit extrait des condamnations, spécialité de délit, relations et photos), sera une aide utile à la police locale. Elle pourra établir un double casier de fiches: le premier par ordre alphabétique; le second par spécialités de délits. Nous conseillons également un classement distinct pour les photographies.

Si la police possède un grand effectif, elle pourra aussi, au lieu de se contenter de deux classements de fiches, faire classer des dossiers se rapportant à chacun des individus pour lesquels il existe une fiche; dans ce cas, celle-ci ne devra pas mentionner de détails se rapportant à l'individu. Il suffira que l'identité permette d'indiquer le numéro du dossier.

Nous estimons cependant que ce dernier mode est devenu quasi-inutile pour les polices locales, cependant que le premier est absolument nécessaire.

II. Nous conseillons spécialement la lecture des livres suivants:

*La Police et l'Enquête judiciaire scientifique*, par Alfredo NICEFORO. (Paris, Librairie Universelle, 33, rue de Provence.)

*Manuel de Police scientifique (technique)*. I. Vols et Homicides, par R.-A. REISS. (Paris, Editeur F. Alcan, 108, bd St-Germain.)

*La Police, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, par Edmond LOCARD. (Editeur Payot, 106, bd St-Germain, Paris.)

*L'Enquête criminelle et les Méthodes scientifiques*, par Edmond LOCARD. (Paris, Ed. Flammarion.) F.-E. LOUWAGE.

## OFFICIEL

*Commissariat de police. — Suppression.* — Un A. R. du 16-6-24, autorise le Conseil communal de Philippeville à supprimer la place de commissaire de police, créée en cette localité par A. R. du 23-3-01.

*Décorations pour actes de courage et de dévouement.* — Par A. R. du 7 juillet 1924, il a été décerné :

1<sup>o</sup> La médaille de 1<sup>re</sup> classe, à MM. Van Kerckhove, R., agent de police, à Anvers; Desomer, J., id., à Bruxelles; Voet, Jean, id., id.; Damman, R., garde-champêtre, à Breedene.

2<sup>o</sup> La médaille de 2<sup>e</sup> classe, à MM. Cools, J., agent de police, à Herenthals; Leemans, id., à Lierre; Sprangers, P., garde-champêtre, à Anstruweel; Decoster, A., agent de police, à Tirlemont; Haut, J., agent-inspecteur, à Ixelles; Mandicau, V., agent de police, à Bruxelles; Placklé, J., id., à Diest; Rouyre, P., id., à Bruxelles; Van Beneden, P., id., id.; Mestdagh, S., id., à Iseghem; Dambois, L., id., à Seraing.

3<sup>o</sup> La médaille de 3<sup>e</sup> classe, à MM. Alleman, M., agent de police, à Lierre; Berekmans, P., id., à Berchem (Anvers); De Bruyne, id., à Anvers; De Rydt, A., id., id.; Kerinecx, G., id., id.; Loosveldt, M., id., id.; Simons, J., id., à Malines; Van Cauwenberghé, J., id., id.; Van Muylder, P., id., id.; Van Raemdenek, A., id., à Anvers; Wau-man, P., id., id.; Ackermans, P., id., à Vilvorde; Braem, F., id., à Schaerbeek; Dchasseleir, P., id., à St-Gilles; De Panw, Th., id., à Vilvorde; Desmet, A., id., à Anderlecht; De Windt, J., agent spécial, à Bruxelles; Sergant, P., agent de police, à Molénbeek-St-Jean; Stormaeq, C., id., à Ixelles; Struyf, J., id., à Schaerbeek; Van Brussel, M., id., à Vilvorde; Van der Peypen, P., id., à Bruxelles; Van Zeebroeck, J.-B., garde-champêtre, à Bruxelles (2<sup>e</sup> D.); Willox, J., secrétaire de commissariat, à Vilvorde; Lamou, A., agent de police, à Mopt-St-Amand; Maes, Th., garde-champêtre, à Saffelaere; Martens, C., agent de police, à Tamise; Nodevyn, A., id., à Alost; Philip, P., id., à Gand; Van Mele, A., id., à St-Nicolas-Waes; Philippet, C., id., à Herstal; Wéry, M., id., à Liège.

4<sup>o</sup> La mention honorable, à MM. De Wit, F., agent de police, à Schaerbeek; Loufs, A., id., à Bruxelles; Jacques, O., m. d. I. de gendarmerie, à Morlanwelz; Montjoie, L., id., id.

*Distinctions honorifiques.* — Par arrêté royal M. Léopold Van den Hende, commissaire-adjoint-inspecteur de police, à Ypres, est nommé Chevalier de l'Ordre de Léopold II, en récompense des services rendus au cours de sa longue et honorable carrière.

*A tous nos plus vives félicitations.*

SEPTEMBRE 1924

---

## POLICE COMMUNALE

---

A BRUGES.

Il est symptomatique de voir l'esprit de corps et d'autonomie, qui, un peu partout, se réveille dans la police locale, et la réaction qui s'accuse çà et là contre l'intrusion de fonctionnaires étrangers dans des postes élevés de la police locale. Signes des temps? Serait-ce l'aube de la lutte pour la grande loi qui règlera à nouveau le statut des commissaires et agents de police? Cela dépendra notamment de la volonté et de la ténacité des soldats de cette juste cause!

A titre de pure documentation, nous insérons l'article ci-après, paru dans le journal *De Tijd*, de Bruxelles, du 8 juillet 1924.

R. V.

### Rond eene benoeming.

Volgens loopende geruchten, zouden er reeds verscheidene personen hunne kandidatuur gesteld hebben, om in de vervanging te voorzien van den betreurden en te vroeg afgestorven Hoofdkommissaris, den heer Goetinck.

Onder dezen worden verschillende buitenstaanders genoemd, waaronder een gepensioneerde Vlaamschoukundigen Waal der Gendarmerie; benevens nog andere gepensioneerde of in kort af te treden Staatsambtenaren.

Zoo het schijnt zouden er voor sommige redenen gezaghebbende personen eene oplossing in dien zin genegen zijn, men spreekt van de noodzakelijkheid van een ijzeren arm, enz., maar wij vragen ons af, waar een persoon als buitenstaander bij de Politie binnenkomende, de noodige kennissen zal halen, om met het noodige gezag op te treden! Het is toch begrijpelijk dat een persoon die door zijne ondergeschikten op de hoogte van den dienst zou moeten gesteld worden, moeilijk terzelvertijde den « IJzeren arm » met vrucht gebruike.

Van een anderen kant, vinden wij het ook ongepast altijd met die gedachte vooruit te komen, dat, om plichtbeseffende menschen te vormen, er geweld of vrees moet gebruikt worden. Wij zijn overtuigd dat een deftige taktvolle overste, op de hoogte van den dienst, die zonder vooringenomendheid tegenover het lagere personeel, zijne ondergeschikten weet aan te moedigen, om door plichtbesef, goeden dienst, en door aangroeiende bekwaamheid zich te onderscheiden, veel betere uitslagen zal bereiken, dan diegene die zoekt door miskennis en vreesaanjaging, orde en tucht in het korps te behouden of te bewerken.

Het is ook onvermijdelijk dat het aanstellen van een buitenstaander veel beroering, zonder te spreken van verzet, bij het Politiekorps zou

verwekken. Het ware onvermijdelijk voor de goede en vooruitstrevende elementen uit het tegenwoordig korps, eene verschrikkelijke ontmoediging te moeten bestatigen, dat op die wijze, voor lange jaren, voor altijd misschien, alle opschrijving verdiend door bekwaamheid, goeden dienst, en ontwikkeling, verloren zijn.

Ieder persoon heeft het recht, en zelfs de plicht om door ijver en trouwe vervulling van zijn plicht, een beter bestaan voor vrouw en kinderen te bezorgen. Dit ideaal, dit streven, moet zelf in de mate van het mogelijke, op alle mogelijke wijze aangemoedigd worden; wanneer die geest bij het korps, meer en meer zal ingedrongen zijn, wanneer de betrokkenen zullen zien, dat diegene, en enkel diegene, die door trouw plichtbesef, bekwaamheid, en waardigen dienst, de plaats veroveren die hun toekomt, dan ook zullen ze meer wedijveren om door deze middelen, en niet door bescherming (protectie) van een of ander gezaghebbend persoon, hunnen toestand te zien verbeteren.

Dit zijn, volgens onze bescheidene meening de overwegingen die het schepenkollegie en gemeenteraadsleden moeten bewegen, om niet buiten het korps te gaan, om politiekommissarissen of hoofdkommissaris aan te duiden.

Dat er personen in het tegenwoordig korps zijn, die met de noodige takt en bekwaamheid deze soms moeilijke en in alle geval belangrijke taak kunnen vervullen lijdt geen twijfel, dat er ook zijn die somtijds vergeten welk belangrijk ambt ze te vervullen hebben, is hoegenaamd geen reden, om tegenover diegene die altijd gewetensvol hun plicht hebben vervuld eene niet al te best te verrechtvaardigen daad te stellen.

Wij zijn dan ook overtuigd dat deze kleine beschouwingen reeds voldoende zullen zijn, om te doen inzien dat het voor het algemeen belang beter zou zijn de geschikte personen uit het korps te nemen.

*Politievriend.*

#### • TRADUCTION

##### Au sujet d'une nomination.

Suivant diverses rumeurs, plusieurs personnes auraient déjà posé leur candidature pour la place du regretté commissaire de police M. Goetinck.

Parmi ces candidats figureraient plusieurs étrangers, notamment un wallon, ne connaissant pas le flamand et pensionné de la Gendarmerie, ainsi que d'autres pensionnés ou futurs retraités de l'Etat.

Il paraîtrait que certaines autorités seraient assez disposées à choisir parmi ceux-ci, — on parle de la nécessité d'un bras de fer, etc., — mais nous demandons où un étranger trouvera les connaissances nécessaires pour agir éventuellement avec l'autorité requise? Il serait, en effet, difficile à admettre qu'un chef, qui devrait être mis au courant du service par ses subordonnés, pût, en même temps, user avec fruit du « bras de fer ».

D'autre part, nous trouvons déplacé d'émettre toujours cette idée

qu'il faut employer la force et la violence pour former des gens qui sont conscients de leur devoir. Nous sommes convaincu de ce qu'un chef de bonne conduite, qui a du tact, et qui est au courant de son service, saura encourager ses subordonnés bien mieux en leur faisant comprendre qu'ils ne savent se distinguer que par l'accomplissement de leur devoir, l'exécution de leur service et le perfectionnement professionnel qu'en essayant d'introduire la discipline en mésestimant le personnel ou en lui inspirant de la crainte.

Il est inévitable aussi d'introduire dans le corps un étranger sans provoquer du trouble sinon de l'hostilité. Il serait désastreux pour les bons éléments de la police de voir, de cette façon, disparaître pour de nombreuses années, pour toujours peut-être, un avancement mérité par la capacité, les loyaux services et le perfectionnement.

Quiconque a le droit, le devoir, de procurer à sa famille un meilleur entretien par son travail et par son zèle ; cet idéal doit être encouragé dans la mesure du possible. Lorsque les membres de la police se seront pénétrés de cet état d'esprit et qu'ils constateront que, seuls, ceux qui se distinguent par l'accomplissement de leurs devoirs et leurs aptitudes peuvent obtenir de l'avancement, alors ils verront aussi que ce n'est que par ces moyens qu'ils parviendront à améliorer leur situation et qu'ils ne devront pas rechercher la protection de quelque personne influente.

Telles sont les réflexions que doivent méditer le Collège et le Conseil communal pour pourvoir à la nomination de la place vacante.

Il est hors de doute qu'il existe dans le corps de police même des éléments capables de remplir ces fonctions exigeant du tact et des connaissances professionnelles éprouvées ; même s'il y en avait qui oublieraient l'importance et la dignité de leurs fonctions, ce ne serait pas une raison suffisante que pour écarter les éléments consciencieux et commettre ainsi à l'égard de ceux-ci un acte nullement justifiable.

Nous sommes persuadé que ces considérations seront amplement suffisantes pour démontrer que, dans l'intérêt général, il vaut mieux choisir les candidats parmi le corps local. *Ami de la Police.*

**Interpellation de M. Périquet à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène « sur la suppression du poste de commissaire de police, à Philippeville, et la révocation du titulaire de cette fonction ».**

*(Suite.)* (1)

En 1909, la place devint vacante. Un échevin consentit à remplir les fonctions du ministère public et, les finances communales étant dans une situation assez difficile, le Conseil demanda la suppression de la place et des démarches répétées furent faites en ce sens, auprès du Ministre de cette époque.

(1) Voir *Revue* d'août 1924, p. 175.

Je lis dans la délibération du 23 février 1910, par laquelle le Conseil communal demande la suppression de la place, que, au cours des dix-huit années pendant lesquelles le titulaire était resté en fonctions, il n'eut pas une seule fois à intervenir comme officier de police.

J'y lis encore : « Dans ces conditions, décide à l'unanimité des membres présents — les deux partis siégeant au Conseil étaient représentés — de demander la suppression du commissariat de police à Philippeville ».

Les libéraux, qui étaient en majorité à cette époque-là, demandèrent la suppression ; les catholiques se joignirent à eux ; et, cependant, le gouvernement d'alors refusa d'entériner cette solution, pour le motif que la dépense de 700 francs était peu considérable et qu'il convenait, dans ces conditions, de faire un effort pour conserver la place.

Après quelques mois de recherches, on trouva, sur place, un ancien serrurier, retiré des affaires, qui accepta l'emploi, moyennant toujours la même modique rémunération de 700 fr. ; c'était M. Blaise, qui occupe encore le poste aujourd'hui.

Survint la loi du 28 octobre 1921 fixant les traitements des commissaires de police. Je l'ai votée, mais nous devons tous reconnaître qu'en imposant aux communes, sans les tempéraments et sans les distinctions opportunes, des barèmes-traitements pour les secrétaires, les receveurs, les commissaires de police, les gardes-champêtres, la Chambre a porté une atteinte, peut-être imprudente, à l'autonomie communale. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quoi qu'il en soit, le traitement de 700 francs que le titulaire des fonctions de commissaire de police à Philippeville avait librement accepté comme rémunération, se trouve du coup porté à 4.905 fr., et cela pour une commune de 1.200 âmes à peine. Cette somme équivaut à presque le tiers du montant total des dépenses d'administration de la commune, et à plus que le tiers de la part lui revenant dans les impôts cédulaires.

Il s'agit d'une petite localité, chef-lieu d'arrondissement, il est vrai, mais peu importante cependant. Il y a là un ensemble de fonctionnaires imposés par la loi et jouissant de traitements appréciables : 3.300 francs pour le secrétaire ; 1.800 francs pour le receveur ; 4.900 francs pour le commissaire de police !

*M. Maenhaut.* — C'est une ville.

*M. Poulet,* Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. — Théorique-

ment, oui, mais la délibération du Conseil communal de 1909, constate que pendant dix-huit ans ce commissaire de police n'avait pas eu une seule fois à intervenir.

*M. Housiaux.* — C'est un bourg.

*M. Maenhaut.* — Si elle ne peut se payer le luxe d'une ville, qu'elle demande à devenir un bourg.

*M. Pouillet,* Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. — La place est-elle vraiment utile? Au point de vue de la police administrative, la réponse est négative. Celle-ci est parfaitement assurée par la présence d'un garde-champêtre et d'une brigade de gendarmerie qui, à raison de la frontière proche, comprend vingt-quatre hommes. La commune est paisible; il n'y a jamais de rixe, ni la moindre difficulté; le commissaire de police n'a jamais dû intervenir.

Faut-il maintenir à Philippeville un agent spécial pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police? Savez-vous combien d'affaires sont portées par an devant ce tribunal? Cent et quarante-quatre, en moyenne, alors qu'au tribunal de police de Bruxelles, il y en a 16.000 et 1.646 à celui de Louvain; il y en a 1.246 à Nivelles et 2.769 à Charleroi.

À Philippeville, les fonctions du ministère public près le tribunal de police occupent le commissaire de police à peine pendant une audience par mois.

Dans ces conditions, peut-on raisonnablement imposer à une commune de 1.200 âmes un commissaire de police dont le traitement est de 5.000 francs environ, plus les augmentations biennales?

Pareille situation se présente-t-elle ailleurs? Il y a septante-quatre tribunaux de police où les fonctions du ministère public sont remplies par le bourgmestre ou par un échevin. Dans mon arrondissement, c'est le cas pour Haecht, Glabbeek et Léau, dont la population est supérieure à celle de Philippeville. Ces communes n'ont pas de commissaire de police, et personne ne se plaint de la situation. C'est encore le cas pour des chefs-lieux de canton comme Flobecq, Frasnes, Paliseul, Sibret, Wellin, Eghezée, Beauraing, Gedinne, Etalle, Fauvillers, Florenville, Houffalize, Nassogne, Vielsalm, qui n'ont pas de commissaire de police, et où le nombre des affaires atteint 200, parfois même 300.

L'honorable membre n'a pu invoquer qu'un seul argument: la situation du titulaire. Je veillerai à ce que l'on donne un traitement de disponibilité à l'agent intéressé. J'ai vivement insisté auprès de l'administration communale pour qu'il en soit ainsi, et je suis con-

vaincu, d'après les assurances qui m'ont été données, que, de ce côté, il obtiendra satisfaction.

*M. Huysmans.* — Aurait-on supprimé le poste si le titulaire avait été de l'opinion de la majorité ?

*M. Poulet, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.* — J'ai ignoré cet aspect de la question. En 1910, tous les partis étaient d'accord. La politique n'a joué ici aucun rôle. (*Interruption de M. Maenhaut.*)

*M. Huysmans.* — Ne nous prenez pas pour des sots ! On a supprimé la place, tout simplement, parce que le titulaire n'était pas de l'opinion de la majorité.

*M. Poulet, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.* — Non, cette place avait été créée à un moment où le titulaire se contentait d'une rémunération proportionnée à son importance. Depuis le jour où l'on a voté une loi imposant des traitements élevés, cette charge est devenue onéreuse.

*M. Huysmans.* — Pendant combien de temps la fonction a-t-elle été occupée ?

*M. Carlier.* — Pendant trente-quatre ans.

*M. Poulet, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.* — Elle l'a été pendant quatorze ans, moyennant une rémunération appropriée à l'emploi. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

De toutes parts, on réclame la compression des dépenses administratives. Dans les administrations centrales, dans tous les services publics, nous supprimons des emplois par mesure d'économie. Alors qu'une commune fait la même chose dans le même but, l'État peut-il mettre des entraves à l'autonomie communale ?

Le titulaire de l'emploi de commissaire de police à Philippeville sera traité avec équité ; je m'y emploierai bien volontiers. Mais nous devons reconnaître qu'il n'est pas juste d'imposer à une commune de 1.200 âmes, où il n'y a par an que cent quarante-quatre affaires à porter devant le tribunal de police, la charge d'un commissaire dont le traitement atteint plus de 5.000 francs. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

*M. le Président.* — La parole est à M. Maenhaut.

*M. Maenhaut.* — Messieurs, je n'ai pas à intervenir dans les affaires communales de Philippeville. Je ne connais pas le Conseil communal de cette localité ; je ne connais même pas M. Blaise, le commissaire de police dont il s'agit. Mon intervention n'a rien de politique. Mais je tiens à protester énergiquement, au nom de la



Fédération nationale des commissaires de police, contre la décision prise par M. le Ministre de l'Intérieur. Nous avons été vivement émus de l'attitude du Ministre. Il vient de trancher une question des plus graves; un principe fondamental de la loi communale vient d'être violé par l'arrêté royal révoquant le commissaire de police de Philippeville.

Il y a là une question de principe excessivement dangereuse. En fait, la suppression du commissariat de police de Philippeville équivaut à la révocation du commissaire. Je ne connais pas M. Blaise, je le répète, et je ne veux rien connaître de la politique communale de Philippeville; je n'envisage que la question fondamentale, et je vois dans cette suppression une violation de la loi communale. J'ajoute que, depuis 1830, je ne pense pas que pareille décision ait été jamais prise par un Ministre de l'Intérieur. On a toujours considéré les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal et de commissaire de police comme acquises à titre définitif, les titulaires ne pouvant être révoqués que pour motif grave. Les fonctionnaires communaux, d'après la loi communale, doivent pouvoir rester en fonctions leur vie durant, sauf pour motif de santé ou faits graves. Dans le cas qui nous occupe, on a supprimé le commissariat de police simplement pour des raisons d'économie. Aucun motif n'est invoqué contre la personne du commissaire, qui a honorablement servi la commune pendant de longues années. L'arrêté royal de suppression n'assure même pas une pension à l'intéressé. En effet, le Conseil communal a proposé de supprimer la place, ce qui équivaut à la révocation, sans se soucier d'assurer au préalable une pension au commissaire révoqué. Dans ces conditions, M. le Ministre porte une atteinte grave à la loi communale, et s'il le fait aujourd'hui pour le commissaire de police de Philippeville, il sera sollicité demain par d'autres communes, qui proposeront la suppression soit de leur garde-champêtre, soit du receveur communal — dans les communes de moins de 5.000 habitants — ou d'autres employés communaux, sous prétexte de faire des économies. Car, enfin, depuis la nouvelle loi d'impôts, depuis que le personnel du corps enseignant est payé directement par l'Etat, le receveur communal, par exemple, voit sa besogne considérablement diminuée, et qui vous dit que, dans l'avenir, certaines communes ne vous demanderont pas la suppression du receveur communal?

*M. Pouillet*, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. — La loi impose un receveur communal!

*M. Maenhaut.* — Oui, mais l'arrêté royal instituant un commissaire de police à Philippeville impose aussi un commissaire de police à cette commune. Quand la commune de Philippeville a nommé le commissaire de police de cette ville, est-ce que cet homme n'était pas en droit de croire qu'il détenait définitivement ce poste ?

*M. Pouillet,* Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. — Il faut voir dans quelles conditions il a accepté cette place !

*M. Maenhaut.* — L'arrêté royal n'indique pas de conditions ; il dit tout simplement qu'un tel — dans le cas présent, M. Blaise — est nommé commissaire de police de Philippeville. Il a été nommé au traitement dérisoire de 700 francs. Mais quand une loi intervient et règle le traitement des commissaires de police, la commune doit se soumettre et respecter la loi. Ce qu'on ne peut surtout pas supposer, c'est que, en le nommant, on s'est réservé le droit de le supprimer ultérieurement en supprimant la place. Si le Conseil communal veut supprimer la place, qu'elle le fasse, mais qu'elle respecte les droits sacrés du titulaire, c'est-à-dire attendre sa mort ou sa démission, ou s'entendre avec lui en respectant, je le répète, ses droits.

Mais si l'honorable M. Pouillet a pris son arrêté en qualité de Ministre de l'Intérieur, je crois pouvoir dire que M. Masson ne partage pas sa manière de voir et que, au contraire, le Ministre de la Justice maintient le commissaire de police dans ses fonctions de ministère public près le tribunal de police. Je n'ai pas demandé à connaître le dossier de M. Blaise, mais je crois pouvoir dire que l'honorable M. Masson propose le maintien du commissaire de police comme officier du ministère public.

L'honorable M. Pouillet invoque des raisons d'économie pour supprimer la place de commissaire de police de Philippeville, et révoquer M. Blaise ; mais si M. le Ministre s'engage dans cette voie, beaucoup de communes vont faire la même chose, et je demande à M. le Ministre s'il est disposé à continuer ce système de révocation de fonctionnaires communaux ?

Je me place au-dessus des questions de parti et je vous demande simplement, au point de vue du droit et de l'égalité, si vous allez entrer dans cette voie qui est excessivement dangereuse, puisque, si vous suivez ce procédé, vous arriverez fatalement à faire supprimer quantité de places dans des administrations communales.

C'est pourquoi la Fédération nationale des commissaires de police s'est vivement émue de l'arrêté royal supprimant la place de commissaire de police à Philippeville, se disant que, avec ce système,

on pourra du jour au lendemain mettre sur le pavé des commissaires de police par simple raison d'économie.

Avez-vous songé, d'autre part, qu'en nommant un fonctionnaire communal par arrêté royal, cet homme est en droit de se considérer comme propriétaire de sa fonction. Or, un propriétaire ne peut être exproprié de son droit sans une juste et préalable indemnité. Vous expropriez cet homme, M. Blaise, sans une juste et préalable indemnité; vous le mettez du jour au lendemain à la porte. Avant de le révoquer, est-ce que le Conseil communal lui a promis une pension? Non! De sorte que voilà un fonctionnaire remercié dans des conditions telles qu'il n'a ni indemnité, ni pension. C'est vraiment agir à la légère vis-à-vis d'un fonctionnaire communal à qui on n'a rien à reprocher et qui a toujours été un exemple de correction. Or, au moment du vote de sa révocation, il n'est même pas sûr d'avoir une pension, malgré votre promesse; je sais que depuis l'arrêté royal approuvant la révocation, on lui a dit qu'il en aurait une, mais, avant, il fallait l'approbation de la révocation par le Conseil communal. C'est donc un mauvais précédent que l'on a posé là, et je crois que depuis 1830, jamais un fonctionnaire communal n'a été révoqué par arrêté royal sans indemnité préalable. Je le répète, l'arrêté royal que vient de prendre M. le Ministre de l'Intérieur est des plus regrettables. Il jette le trouble, l'incertitude parmi les fonctionnaires communaux.

Je n'entends pas déposer un ordre du jour qui serait sans efficacité, mais je me réserve d'examiner la question, de proposer des modifications à la loi communale pour que, à l'avenir, un Conseil communal, sous prétexte d'économie, ne puisse plus supprimer, plus exproprier de sa place, sans indemnité préalable, un fonctionnaire à qui l'on n'a rien à reprocher et qui ne mérite que des éloges pour ses nombreuses années de service.

*M. le Président.* — La parole est à M. Périquet.

*M. Périquet.* — Messieurs, j'estime que l'honorable Ministre n'a rien répondu à mes arguments. Comme je l'ai dit, la suppression de l'emploi de commissaire de police à Philippeville n'est qu'une révocation déguisée. La preuve, c'est qu'en 1910, lorsque la majorité du Conseil communal de l'époque voulait supprimer la place de commissaire de police qui recevait un traitement de 700 francs par an, la Députation permanente de la province de Namur et le Ministre de l'Intérieur de l'époque, voulaient imposer d'office à la commune la nomination d'un commissaire de police au traitement de 3.200 fr.

*M. Pouillet*, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. — Le traitement a été maintenu à 700 francs.

*M. Cartier*. — Sept cents francs avant la guerre, combien cela représente-t-il maintenant?

*M. Périquet*. — Si la place de commissaire de police était devenue vacante, j'aurais compris que le Conseil communal en demandât la suppression, mais, je ne comprends pas qu'il agisse de la sorte quand le fonctionnaire est encore en vie.

*M. Declercq*. — C'est un abus de pouvoir.

*M. Périquet*. — M. le Ministre dit qu'il demandera au Conseil communal d'accorder une pension à l'intéressé, mais vous devez connaître, Monsieur le Ministre, vos amis et surtout vos amis du Conseil communal de Philippeville et ceux de la Députation permanente de Namur; je crains beaucoup que, malgré votre promesse, Monsieur le Ministre, je crains, dis-je, que ces gens ne donnent rien du tout au commissaire de police qu'ils ont révoqué. Ce que je vous demande surtout, c'est d'agir énergiquement vis-à-vis d'eux, sinon ils mettront ce fonctionnaire sur le pavé sans lui accorder aucune indemnité.

*M. Pouillet*, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. — J'ai reçu des assurances en sens contraire.

*M. Périquet*. — Leurs assurances me laissent très sceptique, car je connais ces Messieurs. La preuve en est l'exemple que j'ai déjà cité dans mon discours de tantôt. Depuis 1920, ces Messieurs refusent de nommer un receveur communal, parce qu'il leur faudrait nommer un combattant qui n'est pas le candidat de la majorité.

Je regrette profondément une pareille situation, et comme je le disais tantôt, je demande surtout aux libéraux, car c'est un de leurs hommes qui est atteint et ce n'est pas un socialiste que je défends ici, je me place au point de vue du principe, je demande surtout aux libéraux de prendre position dans la question et de forcer leurs alliés à rendre justice à un homme qui le mérite. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

*M. le Président*. — Plus personne ne demandant la parole, l'incident est clos.

---

## **POLICE RURALE**

---

**Base pour la fixation des traitements des gardes-champêtres.**  
*Communes dévastées.*

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.  
Administration des Affaires provinciales et communales. N° 12.135.

Bruxelles, le 27 juin 1924.

*Monsieur le Gouverneur,*

L'article 58 du Code Rural, révisé par la loi du 30 janvier 1924, porte que les traitements des gardes-champêtres seront révisés d'après la population constatée au dernier recensement décennal.

Dans ces conditions, il ne pourrait être prescrit de faire abstraction du chiffre de la population constatée par le recensement de 1920 pour fixer le minimum des traitements des gardes-champêtres dans les communes dévastées. Toutefois, il est équitable que les conseils communaux de ces localités, dont la population a été momentanément réduite par suite de la destruction des habitations, fixent les traitements des gardes-champêtres en tenant compte de cette circonstance.

Je vous prie de vouloir bien attirer sur ce point l'attention des autorités communales des régions dévastées. Elles reconnaîtront, je n'en doute pas, qu'il serait équitable de fixer les traitements de ces agents en prenant pour base le chiffre de la population constatée par le recensement général du 31 décembre 1910.

*Le Ministre, P. POULLET.*

---

## **POLICE JUDICIAIRE**

---

**La Baguette du Sourcier au Service de la Justice.**

Dans le courant du mois dernier disparut soudainement le veilleur de nuit d'une fabrique à Goor. Les traces d'effractions dans le bureau et dans la fabrique indiquèrent qu'il y avait crime. Toutefois, on ne trouvait aucune trace du disparu. La pluie, tombée abondamment durant la nuit où les faits eurent lieu, avait effacé toutes les traces.

Des recherches avec des chiens policiers étaient également restées sans résultat. On fouilla, sans plus de succès, les bois voisins, où il aurait été facile de cacher un cadavre. Un étang à proximité des lieux fut dragué. L'affaire restait ténébreuse, malgré tous les efforts. En décembre, on déposa au Parquet une crosse de fusil et quelques vêtements de dessous, que l'on supposait se rapporter aux faits. L'examen des vêtements ne fournit rien de spécial: on ne trouva aucune trace de sang et quelques petits trous, que l'on soupçonna d'abord être des trous de grains de plomb, furent trouvés être des simples trous d'usure. L'examen de la crosse fut plus fructueux. A la plaque on découvrit un cheveu gris d'homme. Dans une fente on trouva, outre des traces de sang, deux cheveux gris d'homme, supposés provenir du disparu. Cette découverte confirma les soupçons que le veilleur de nuit, un vieillard aux cheveux gris coupés assez courts, avait été assassiné. On recommença les recherches pour retrouver le cadavre, mais sans plus de succès. Cependant, depuis quelques semaines, des nouveaux faits s'étaient produits qui nécessitaient le choix d'une direction déterminée de l'enquête, étant donné qu'un individu arrêté comme impliqué dans cette affaire avait fourni des indications au sujet du lieu approximatif où le cadavre devait se trouver. Cette enquête a eu lieu il y a quelques jours. A cet effet, le Parquet de Almelo s'était assuré du concours de M. Joh. Kruse, entrepreneur de forages à Enschedé, connu pour avoir avec succès trouvé des sources d'eau. On savait aussi, ce qui est plus important, que ses baguettes manifestaient une réaction très forte lorsque, sous le sol où il se trouvait, des cadavres y étaient enfouis. Il fut amené à faire cette constatation la première fois lorsque, cherchant une veine d'eau, ses baguettes réagissaient à une place où il ne pouvait y avoir de l'eau. On fit une fouille et on trouva à l'endroit un cadavre de cheval, enfoui depuis plusieurs années. Il fit ensuite une expérience de contrôle dans une prairie où un cadavre de cheval avait été enfoui depuis longtemps. Immédiatement il indiqua l'endroit. On disait donc que les aptitudes de cette personne pouvaient nous être d'une grande utilité. L'individu arrêté avait indiqué deux endroits approximatifs où, selon lui, le cadavre pouvait être trouvé. Ces endroits, assez près l'un de l'autre, étaient le long d'un sentier. Avant l'arrivée du parquet, M. Kruse était déjà sur les lieux. A notre arrivée il nous dit, en montrant un endroit assez éloigné de celui indiqué par l'inculpé, mais situé du même côté du sentier: « Il se trouve ici, voici le sens de la longueur et voici la largeur ». Il fit aussitôt la démonstration. Lorsqu'il tourna autour de la place

indiquée, la baguette (composée d'un fil de fer en forme de V) resta au repos. Mais, lorsqu'il annonça qu'il allait suivre la position du cadavre dans le sens de la longueur, la baguette se mit à mouvoir avec intensité. Le même phénomène se produisit lorsqu'il dit qu'il indiquait la largeur du cadavre, mais sur un parcours moins long. Il ne put être question de trouver à cet endroit une source d'eau. Je dois avouer que j'avais accepté l'affirmation de M. Kruse avec scepticisme. L'endroit indiqué ne correspondait pas avec l'indication donnée par le détenu; cet endroit se trouvait à l'extrémité d'un terrain cultivé, tout proche d'un sentier où il y a beaucoup de passage; il était extraordinaire, me disais-je, que personne n'aurait remarqué que le terrain avait été fraîchement retourné, d'autant plus qu'il y avait eu sur ce terrain du seigle coupé à l'époque du crime. Toutefois, M. Kruse était si affirmatif que l'on décida immédiatement une fouille. Celle-ci fut faite sur une surface de deux dm<sup>2</sup> à une profondeur d'un mètre. Ce fut sans succès. Il ne fut pas trouvé des restes de cadavre. Le terrain provenant de la fouille ne présenta aucune odeur de cadavre. Il fut remarqué seulement qu'à certain endroit où l'on n'aurait dû trouver que du terrain noir, il y avait du sable mêlé à ce terrain. On procéda ensuite à des fouilles à l'endroit indiqué par l'individu arrêté. Ce fut également en vain. On amena sur les lieux le complice arrêté. Celui-ci indiqua aussi l'endroit que l'on venait de fouiller en second lieu. On décida alors de rechercher le cadavre sur les deux terrains indiqués. On commença à l'endroit indiqué par M. Kruse. A un mètre de profondeur, on trouva un morceau de toile de jute. Il se dégagait du sol une odeur de cadavres. De nombreux insectes furent trouvés sur le terrain remué. Au même moment on découvrit le cadavre du veilleur. Il était placé à l'endroit désigné par M. Kruse, mais le sens de la longueur s'écartait de quelques degrés à peine de la direction indiquée par lui. La première fouille avait été faite juste à côté du cadavre. Quant à la position de la tête et à la largeur du cadavre, les indications de M. Kruse avaient été tout à fait exactes.

Il n'est pas possible de tirer une conclusion quant au phénomène produit par la baguette. Il me semble que la réussite dépend surtout de la personne qui la manie. En effet, les autres personnes présentes, qui faisaient l'expérience sur les lieux, n'ont senti aucune réaction dans la baguette, alors que cette même baguette tournait tellement entre les mains de M. Kruse qu'il parvenait à peine à la maintenir entre le pouce et les doigts. Lui-même ne fournit aucune explication quant à

ce phénomène ; il croit que la réussite pourrait être due à une bonne conductibilité de courants électriques.

Tout ceci importe peu. Cependant, il sera, dans la pratique, de grande utilité d'utiliser ces données pour les recherches d'un cadavre sur un terrain déterminé.

#### OBSERVATIONS.

L'article ci-dessus est dû à la plume de M. J.-P.-L. Hulst, médecin légiste à Amsterdam, et a paru dans le *Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad* du 17 juin 1924. Nous l'avons traduit du néerlandais.

M. Hulst publie régulièrement des articles fort intéressants et relatifs à la police technique ou à la médecine légale, sœur aînée de la police technique. Nous avons déjà publié des traductions et des extraits de ses publications, notamment — nos abonnés s'en souviendront — au sujet des effets des coups par armes à feu sur la peau.

L'autorité technique de M. Hulst et le patronage de notre confrère hollandais ne nous permettent pas d'agréer la relation faite ci-dessus comme si nous la lisions dans les colonnes d'un journal quelconque, qui annoncerait l'avoir reçue de son correspondant d'Amérique. Cependant, nous devons tous en convenir, ces constatations sont du domaine de l'extraordinaire. Il est hors de doute que les qualités du *sourcier* — nous étions sur le point d'oublier un u — Kruse seront mises à l'épreuve chaque fois qu'il s'agira de rechercher un cadavre enfoui dans un champ ou dans un bois. Aura-t-il toujours la même chance?

F.-E. L.

**Calomnie et Diffamation. — Imputations méchantes envoyées à la personne visée par carte-correspondance ouverte. — Caractère de Publicité.**

**QUESTION.** — Des imputations diffamatoires ou calomnieuses écrites sur des cartes-correspondance envoyées par la poste offrent-elles le caractère de publicité requis par l'article 444 du Code pénal pour être punissable ?

**REPONSE.** — Nous trouvons la réponse à la question posée dans *Le Code pénal interprété* de Nypels et Servais :

« Cette question a été soumise plusieurs fois aux tribunaux depuis l'établissement des cartes-correspondance », disent-ils et ils énumèrent



quelques jugements rendus en cette matière, les uns répondant négativement à la question, mais les autres, les derniers d'ailleurs, répondant affirmativement.

Nypels cite en dernier lieu ce qui suit :

« Enfin, le tribunal correctionnel de Louvain, après avoir constaté le caractère diffamatoire et injurieux des cartes dont il s'agissait dans l'espèce, continue en ces termes : « Attendu qu'en remettant ces » cartes-correspondance à la poste, la prévenue les communiquait » nécessairement à plusieurs personnes auxquelles il était loisible de » prendre connaissance de leur contenu ; qu'ainsi les faits posés par » elle réalisent la condition de publicité exigée par le dernier para- » graphe de l'article 444 du Code pénal ; attendu que c'est à tort » que la défense soutient que les cartes-correspondance doivent être » placées sur la même ligne que les lettres ordinaires, dont il est » défendu de violer le secret ; ces cartes n'ont rien de secret, on ne leur » confie que ce que tout le monde peut savoir ; il résulte, d'ailleurs, » de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25-12-1873, relatif à l'émission des cartes-correspondance, que ces cartes peuvent être lues par » les agents de l'administration et, le cas échéant, leur contenu peut » donner lieu à des poursuites judiciaires contre les expéditeurs (1). »

» Ce jugement, à mon avis, est fort bien motivé. Une carte-correspondance ne peut pas, évidemment, être assimilée à une lettre. Si son contenu est suspect, elle doit être lue par certains employés de l'administration et, dans tous les cas, par sa nature même, son contenu est, en quelque sorte, à la discrétion des facteurs ; or, il n'est pas nécessaire que les facteurs en aient pris connaissance ; il suffit qu'il soit en leur pouvoir de le faire ; de même que, pour un écrit diffamatoire affiché, il n'est pas nécessaire que l'affiche ait été lue. Celui qui confie à la poste une carte-correspondance nécessairement ouverte, en communique par cela même le contenu à plusieurs personnes, et la carte étant adressée à la personne offensée, le fait rentre parfaitement dans les termes de l'article 444, § final. Il n'est, conséquemment, pas même nécessaire que l'agent ait, comme dans les cas jugés, expédié plusieurs cartes ; une seule suffit. »

Depuis lors, cette jurisprudence semble avoir été maintenue.

---

(1) Jugement du 28 janvier 1874.

## LÉGISLATION

### Loi octroyant à certains membres du personnel de l'administration de l'aéronautique les pouvoirs d'officier de police judiciaire.

ALBERT, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctions soit d'inspecteurs de police, soit d'inspecteurs en chef de police, pourront être conférées par arrêté royal à certains agents de l'administration de l'aéronautique civile.

Les arrêtés royaux de délégation fixeront le lieu de la résidence des agents et désigneront les inspecteurs ordinaires qui seront subordonnés à chaque inspecteur en chef.

ART. 2. — Les inspecteurs et les inspecteurs en chef prêteront devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

Néanmoins, leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

En cas de changement de résidence, l'acte de prestation de serment sera transcrit et visé au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le lieu de la nouvelle résidence.

ART. 3. — Les inspecteurs et les inspecteurs en chef sont officiers de police judiciaire.

Ils rechercheront et constateront par des procès-verbaux faisant foi, jusqu'à preuve du contraire, les crimes, les délits et les contraventions en matière de police ordinaire dans les aérodromes publics établis par l'Etat et leurs dépendances, ainsi que les infractions aux lois et règlements concernant la navigation aérienne qu'il leur serait donné de relever en un point quelconque du royaume.

Ils auront pour la recherche des crimes et délits dans les aérodromes publics propriétés de l'Etat, et leurs dépendances, concurrence et même prévention à l'égard de tous les autres officiers de police judiciaire à l'exception des procureurs du Roi et des juges d'instruction, des juges de paix et des officiers judiciaires des Parquets.

ART. 4. — Ils affirmeront, dans les trois jours, leurs procès-verbaux, par-devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un de ses échevins, soit du canton ou de la commune de leur résidence, soit du canton ou de la commune où l'infraction a été commise ou constatée.

A défaut d'affirmation, les procès-verbaux ne feront pas foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 5. — Les inspecteurs remettront les procès-verbaux qu'ils auront dressés à l'inspecteur en chef, dans les vingt-quatre heures de l'affirmation.

Les procès-verbaux seront transmis dans les trois jours, à l'officier chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de police, ou au procureur du Roi, suivant qu'il s'agit d'une simple contravention ou d'un délit.

L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu d'en donner avis, dans la huitaine, au procureur du Roi.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Défense Nationale,*  
P. FORTHOMME.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

*Le Ministre de la Justice,*  
F. MASSON.

---

## CHASSE

---

### Ouverture et fermeture en 1924-1925.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et du conseil supérieur de la chasse,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture des différents modes de chasse aux différents gibiers est fixée aux dates suivantes pour tout le pays, sauf dans les champs couverts de céréales ou autres plantes à grains

ou graines, mûres ou mûrissant sur pied, ou bien fauchées, mais couchées sur le sol :

a) Le 30 août, à 8 heures du matin, pour la perdrix, la caille, le râle de genêts et la bécasse.

Le lapin pourra être tiré en plaine à partir de cette même date, à 8 heures du matin ;

b) Le 13 septembre, pour le lièvre, la gelinotte et le coq de bruyère, à l'exclusion de la poule de bruyère, ainsi que pour la chasse au chien courant ;

c) Le 1<sup>er</sup> octobre, pour les coqs faisans, les cerfs mâles, les biches et les chevreuils mâles (sauf restrictions de l'article 2) et pour la chasse à courre ;

d) Le 15 octobre, pour les poules faisanes ;

e) Le 1<sup>er</sup> novembre, pour les chevrettes (sauf les restrictions de l'article 2).

ART. 2. — Le tir des daguets, des faons, des daims et daines, des chevreuils âgés de moins d'un an, des poules de bruyère, des grouses, ainsi que la chasse au chien lévrier, restent interdits.

ART. 3. — Le fait de chasse dans les champs couverts de céréales ou autres plantes à grains ou graines, mûres ou mûrissant sur pied, ou bien fauchées, mais couchées sur le sol, est interdit et sera passible, notamment, des peines prévues par l'article 6 de la loi du 28 février 1882.

Cette interdiction ne s'applique pas aux herbages et fourrages de toute espèce, aux betteraves, pommes de terre, navets ou autres plantes, non cultivées en vue de la production de grains ou graines, aux récoltes à grains ou graines liées, dressées ou amoncelées, aux emblavures d'automne.

ART. 4. — La clôture de la chasse est fixée comme suit :

a) Après le 30 novembre, pour la perdrix, les poules faisanes et les chevrettes ;

b) Après le 31 décembre, pour les biches, le lièvre, la caille, le râle de genêts et pour toute chasse quelconque en plaine ;

c) Après le 31 janvier 1925, pour les cerfs mâles, les chevreuils mâles, les coqs de bruyère, les gelinottes et les coqs faisans, ainsi que pour la chasse au chien courant et la chasse à la bécasse dans les bois, en battue ou au chien d'arrêt.

ART. 5. — La chasse à tir du lapin, avec ou sans furet, en battues ou à l'aide du chien d'arrêt, dans les bois ainsi que dans les dunes, les oseraies, les genêts et les bruyères, et celle au moyen de bourses

et de furets peuvent se pratiquer toute l'année. A défaut d'autorisation ministérielle spéciale, les chiens dits « roquets » ne pourront être employés pour ce genre de chasse, depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'à l'ouverture de la chasse au chien courant, que s'ils sont muselés. Les petits épagneuls de chasse, cockers et autres, sont assimilés aux chiens d'arrêt.

Par application de l'article 7ter de la loi du 4 avril 1900 en vue de favoriser la destruction du lapin qui s'est multiplié en surabondance, les gardes assermentés des titulaires du droit de chasse sont autorisés à le détruire au fusil, sans permis de port d'armes de chasse, jusqu'au 31 août 1925 inclusivement, dans toute l'étendue des propriétés dont ils ont la surveillance.

En raison des plaintes nombreuses, tant de la part des cultivateurs et des agents forestiers que des communes et établissements publics propriétaires de bois, des mesures de destruction d'office des lapins seront prises, par application de l'article 7ter de la loi du 4 avril 1900, si les titulaires du droit de chasse ne procèdent pas dès l'ouverture générale à une destruction sérieuse et efficace de ces rongeurs nuisibles, par tous les moyens que la loi met à leur disposition. Le présent avertissement constitue une mise en demeure générale préalable à l'application de ces mesures d'office.

ART. 6. — La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 30 avril prochain inclusivement, sauf en ce qui concerne l'espèce dite canard col vert, mâle et femelle, dont la chasse sera fermée après le 15 mars.

ART. 7. — La chasse à courre avec meute et sans armes cesse d'être permise après le 30 avril 1925.

ART. 8. — La chasse aux sangliers est permise toute l'année, mais l'emploi des chiens d'attaque et des roquets n'est permis, après le 31 mars et jusqu'à l'ouverture générale, que s'ils sont muselés.

ART. 9. — a) A l'époque où le tir du coq faisan est seul permis, les faisans ne pourront être transportés, offerts en vente, vendus et achetés que s'ils portent la tête au moins recouverte de ses plumes;

b) A l'époque où le tir du chevreuil mâle est seul permis, le transport du chevreuil n'est autorisé que si l'animal porte, adhérents, d'une façon apparente, les attributs de son sexe: cornes, bourse ou fourreau.

ART. 10. — Par application de l'article 2 de la loi sur la chasse,

l'affût à la bécasse est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 1924 inclusivement et du 1<sup>er</sup> au 31 mars 1925 inclusivement.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants-droit.

ART. 11. — En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

ART. 12. — Les Gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 août 1924.

Baron RUZETTE.

(*Moniteur Belge* du 13 août 1924.)

---

## JURISPRUDENCE

---

**Grande Voirie. — Autorisation du Collège pour construire.  
Détermination de l'alignement. — Réparation de la contravention.**

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DU 18-2-24.

La Cour... Ouï... Sur le premier moyen pris de la violation des articles 7, 9 et 129 de la Constitution, 2 du Code pénal, 76, 78, 90 et 7 de la loi communale du 3-3-36, 3 et 5 de la loi du 8-4-19, 4, 9, 15 et 16 de la loi du 1-2-44, modifiée par les lois des 15-8-97 et 28-3-14, en ce que le jugement attaqué a condamné les demandeurs pour avoir érigé à M..., sur un terrain soumis à reculement et relevant de la grande voirie, des constructions sans en avoir reçu l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, alors que l'alignement donné aux demandeurs par ce collège, n'était conforme à aucun plan dûment approuvé par le haut commissaire royal et était donc sans force légale;

Attendu que le jugement attaqué constate que les demandeurs ont reçu du collège des bourgmestre et échevins une autorisation de bâtir subordonnée à la condition de suivre un alignement déter-

miné; que sans égard à cet alignement ils ont construit sur l'ancien emplacement;

Attendu que par ce fait ils ont enfreint l'article 6 du règlement communal de la ville de M... du 14-1-36 et l'article 16 de la loi du 1-2-44, modifié par l'article 3 de la loi du 28-5-14, qui exige l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins;

Attendu qu'il n'importait pas que l'alignement donné par le collège n'eût été conforme à aucun plan approuvé par l'autorité compétente; que, dans cette hypothèse il eût été loisible au demandeur de se pourvoir, mais non de faire des travaux sans avoir reçu l'autorisation à ce requise expressément;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 63, 66 et 67 du Code d'instruction criminelle, 102 du règlement communal de M..., du 1-1-86, en ce que le jugement attaqué a ordonné la démolition des ouvrages sans que l'administration se fût portée partie civile;

Attendu qu'en ordonnant la démolition des ouvrages à la demande expresse du Haut-Commissaire royal, à ce compétent, le jugement s'est conformé à l'article 102 du règlement communal et aux articles 10 et 17 de la loi du 1-2-44, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi du 28-5-14;

Que ni les textes invoqués ni aucune autre disposition de la loi n'exigent que la demande de l'administration tendant à la réparation de la contravention soit précédée d'une constitution de partie civile;

Par ces motifs..., rejette...

**Accidents d'automobiles. — Homicide ou blessures par imprudence et défaut de précautions. — Responsabilité pénale du propriétaire de l'auto se trouvant dans la voiture conduite par son chauffeur.**

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, DU 3-3-24.

La Cour... Oüi... Attendu que les pourvois de D... et d'A... concernent la même décision et exigent l'examen des mêmes pièces, qu'il y a lieu de les joindre;

En ce qui concerne D...

Sur le moyen déduit de la violation des articles 66, 418, 419, 420 du Code pénal, en ce que le demandeur a été condamné en qualité de co-auteur par abstention du chef d'une infraction involontaire alors qu'on ne peut concevoir la coopération à pareille infraction

par simple abstention et que la participation punissable ne peut résulter que d'actes positifs;

Attendu qu'il appartient à la Cour de Cassation de mettre les faits souverainement constatés par le juge du fond, en relation avec la loi;

Attendu qu'à supposer que la coopération par abstention au délit dont il s'agit doive être rejetée en droit, il importe de remarquer que les circonstances relevées par l'arrêt attaqué implique dans le chef du demandeur D... l'exécution de l'infraction et non la coopération au fait d'autrui;

Attendu, en effet, que les articles 418-420 du Code pénal punissent tous ceux qui, par des actes distincts constituant une faute commune, ont commis l'infraction; que la loi atteint toute omission, tout défaut de prévoyance ou de précaution qui a causé l'homicide ou les blessures involontaires;

Attendu qu'il ressort de la décision dénoncée que le chauffeur conduisant sa voiture à une vitesse dangereuse au milieu d'un tourbillon de poussière, à l'entrée d'une agglomération ou sur une route au travers de laquelle il savait exister un caniveau profond et dangereux, que la voiture roulait à une telle rapidité que, par suite du choc qui se produisit au passage du caniveau, le conducteur n'était plus maître de sa direction et alla ainsi atteindre les victimes;

Attendu, d'autre part, que le juge du fond déclare que D... était assis dans sa voiture à côté de son chauffeur et constatait depuis longtemps l'allure exagérée de l'automobile, qu'il connaissait les dangers de la route et l'existence du caniveau sur le chemin restant à parcourir, qu'il aurait dû donner l'ordre de modérer l'allure excessive;

Attendu que ce devoir incombait dans l'espèce au maître qui avait autorité sur le chauffeur, qu'à ce titre D... est, tout comme le chauffeur, auteur de l'infraction sans qu'il y ait eu concert entre les prévenus, que dès lors le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs..., rejette...



## NÉCROLOGIE

### Mort de M. Ernest Van Wesemael,

Commissaire en chef de police honoraire de la ville de Gand.

Dimanche soir est mort, à Stockel-lez-Bruxelles, à l'âge de 71 ans, M. Ernest Van Wesemael, ancien commissaire de police en chef de la ville de Gand.

Ex-sergent-major du 14<sup>e</sup> de ligne, il fut admis dans la police de Gand comme agent de 2<sup>e</sup> classe, le 29 janvier 1877. Il fut nommé commissaire-adjoint le 28 mai de la même année et devint commissaire, à la 2<sup>e</sup> section, le 16 juin 1883. En décembre 1888, il fut choisi par feu M. Lippens, alors bourgmestre, pour remplir les fonctions de commissaire en chef et le resta jusqu'à l'arrivée des Allemands à Gand.

Arrêté par eux comme indésirable, il fut déporté en Allemagne, après avoir été emprisonné pendant plusieurs semaines à la Nouvelle Promenade.

Ce n'est qu'après le décès de son épouse, survenu pendant l'occupation, que M. Van Wesemael, devenu très malade en captivité, fut autorisé à rentrer à Bruxelles, mais les Allemands lui interdirent tout contact avec la population gantoise.

Après l'armistice, il fut mis à la retraite. C'est alors qu'il se fixa définitivement chez M<sup>me</sup> Depierre-Van Wesemael, sa fille, où il vint de mourir.

C'est M. Van Wesemael qui, le premier en Belgique, prit l'initiative de dresser des chiens pour accompagner les veilleurs dans leur service de nuit.

Le défunt était Officier de l'Ordre de Léopold et Officier d'Académie. C'était un homme serviable et sympathique qui laissera le meilleur souvenir tant parmi le personnel de la police que parmi la population gantoise.

(*La Flandre Libérale*, 13 août 1924.)

### Mort de M. Jean-Baptiste Van den Bossche,

Commissaire de police retraité de la ville de Menin.

Vendredi 8 août 1924, est décédé, à Louvain, à l'âge de 69 ans, M. Jean-Baptiste Van den Bossche, qui fut pendant plus de trente ans, le distingué commissaire de police de la ville de Menin.

Le regretté défunt entra en 1878 dans la police de Louvain et y devint bientôt commissaire-adjoint. En 1883, il fut nommé commissaire de police à Zele, et en 1888, commissaire de police en chef de la ville de Menin.

Homme probe, au caractère droit, fonctionnaire scrupuleux et père de famille exemplaire, il sut s'imposer au respect de tous, et se concilier la profonde estime de tous les habitants.

Il avait pris sa retraite à l'âge de 65 ans, et s'était fixé à Louvain, où il eut récemment la grande douleur de perdre son fils bien-aimé, M. Frans Van den Bosche, juge d'instruction près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance en la dite ville.

Les funérailles ont eu lieu, à Louvain, mercredi 13 août, à 10 h.

Le deuil était conduit par M. l'Ingénieur Joseph Van den Bossche et M. l'Abbé Alphonse Van den Bossche, tous deux fils du regretté disparu.

Outre les notabilités de l'endroit, on remarquait, dans l'assistance, une délégation de la police de Louvain et une de la police de Menin, ainsi que M. le docteur Van Ackere, ancien échevin de la ville de Menin, et M. Van de Voorde, secrétaire communal de la dite ville, chargé de représenter l'administration communale et qui, au nom de cette dernière, prononça un touchant discours, dans lequel il retraça l'honorable carrière et les éminentes qualités du défunt.

#### **Mort de M. J.-L.-J. Debisschop,**

Commissaire de police de la ville de Turnhout.

Le 1<sup>er</sup> août 1924, a été enterré, à Turnhout, M. Debisschop, qui remplissait en cette ville et depuis 1904, les fonctions de Commissaire de police.

Ce magistrat, aimé de tous ceux qui l'ont connu, a eu sa santé ébranlée au cours de son séjour en Allemagne, où il fut déporté par nos ennemis, pour avoir, durant la guerre, aidé les jeunes gens à passer la frontière pour rejoindre les armées.

*La « Revue » présente aux familles Van Wesemael, Van den Bossche et Debisschop l'hommage de ses vives et sympathiques condoléances.*

---

## **OFFICIEL**

---

*Commissaire de police. — Démission. —* Par A. R. du 21-7-24, la démission offerte par M. Couwet, J.-F., de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

---

OCTOBRE 1924

---

## POLICE JUDICIAIRE

---

### Du recouvrement des amendes et des frais de justice en matière de police.

Le recouvrement des amendes et des frais de justice est poursuivi par toutes les voies de droit, à la diligence des préposés de l'Administration de l'Enregistrement. (Art. 100 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920.)

Ces poursuites sont faites à l'initiative et sous la responsabilité des receveurs de l'enregistrement ou des amendes, dans les limites tracées par les instructions contenues, en ordre principal, dans la circulaire n° 1187, de M. le Ministre des Finances du 15 février 1890, modifiée par celle du 20 décembre 1898, n° 1318.

Les instructions ci-dessus rappelées ont été concertées avec le Département de la Justice et une partie de celles-ci intéresse spécialement l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police, chargé de l'exécution des propositions d'emprisonnement subsidiaire. (§ 10, circ. 1318.)

Se trouve notamment dans ce cas, celle prescrivant qu'à la réception des extraits de jugement, le greffier du tribunal est chargé de lui remettre en vertu de l'article 114 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, le receveur de l'enregistrement est tenu d'adresser au condamné et, le cas échéant, à la partie civilement responsable (soit aux deux simultanément) un avertissement, dans la forme prescrite par la dite circulaire — annexe n° 3 — et invitant ceux-ci à acquitter, dans la quinzaine, le montant de l'amende et des frais auxquels ils ont été condamnés. (Circ. n° 1318, § 5.)

Cet avertissement est renouvelé lorsqu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement par les voies civiles. Dans ce cas, le débiteur est invité à se libérer dans la huitaine et prévenu des conséquences du non paiement. (§ 5, circ. n° 1318.)

Une lettre de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, datée du 9 juillet 1908, n° 42,219, signale que des instructions ont été données à M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines, à Bruxelles, pour que dorénavant le recouvrement des amendes prononcées du chef d'infractions à la loi sur la police du roulage, soit toujours poursuivi à charge des personnes

qui en ont été déclarées civilement responsables, lorsque le condamné, resté en défaut de se libérer, *est insolvable*.

Cependant, avant d'exercer des poursuites par la voie civile, le receveur est tenu de constater la solvabilité ou l'insolvabilité du débiteur. (§ 53, circ. n° 1187.)

**Il n'est pas tenu de demander ces renseignements à l'égard d'ouvriers, domestiques, militaires n'ayant pas rang d'officier, repris de justice et filles publiques.** (§ 54, circ. n° 1187.)

Cette dernière exception est une des raisons pour lesquelles il est expressément recommandé de mentionner dans la colonne *ad-hoc* du bulletin de renseignements, la profession *exacte* de la personne poursuivie.

**Elle a pour effet d'autoriser implicitement le Receveur de l'Enregistrement à poursuivre, en lieu et place du condamné, dans la plupart des cas, directement et sans enquête préalable, le recouvrement de l'amende et des frais, à charge de la personne condamnée comme civilement responsable.**

A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de noter ici, que des personnes ayant acquitté l'amende et les frais, desquels elles avaient été rendues responsables du fait des infractions mises à charge de leurs préposés, ont attiré ceux-ci en justice, en restitution des sommes payées dans ces conditions, *parce qu'elles étaient à même de prouver la solvabilité de ces préposés*.

Le tribunal a fait droit à leur demande parce qu'il admet que les maîtres ne sont tenus au paiement des sommes dues que pour autant que leurs préposés sont insolubles.

L'exercice de l'emprisonnement subsidiaire n'est subordonné à aucune formalité ni mise en demeure ni commandement de payer.

Le rôle du Receveur se borne à **signaler** aux Officiers du Ministère Public, les condamnés qui, **à défaut de paiement volontaire et de ressources suffisantes**, sont soumis à la peine subsidiaire même ceux qui auraient manifesté le désir de se libérer par acomptes et auraient donné un commencement d'exécution. (§ 113, circ. n° 1187.)

Les Officiers du Ministère Public **sont tenus** de poursuivre l'exécution des peines portées sur les extraits qui leur sont adressés au moyen de l'état 204, c'est-à-dire la liste des condamnés qui ne se sont point libérés des amendes prononcées à leur charge. (§ 10, circ. n° 1318.)

Il est arrivé exceptionnellement dans la pratique que l'Officier du Ministère Public ait eu à poursuivre l'exécution pécuniaire à

charge de condamnés insolvables pour lesquels le tribunal avait prononcé la responsabilité civile du patron, alors cependant que ce dernier était solvable. C'est là le résultat d'une erreur manifeste de la part du service de l'Administration de l'enregistrement, qui, dès qu'elle se trouve en présence d'un patron suffisamment solvable, doit, par la voie civile, poursuivre ce patron jusqu'à recouvrement intégral des amendes et des frais prononcés dans l'espèce.

Lorsque ce cas irrégulier se présente et est relevé notamment par les protestations du condamné, il y a lieu d'en référer immédiatement au receveur intéressé et de laisser à ce fonctionnaire toute la responsabilité de la décision à prendre.

\* \* \*

Aux termes de l'article 162 du Code d'instruction criminelle, la partie qui incombé est condamnée aux frais, même envers la partie civile.

Les frais sont liquidés par le jugement ou l'arrêt qui l'y condamne. (Art. 97, Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920.)

Les frais faits postérieurement au jugement sont liquidés sur état séparé, rendu exécutoire par le juge. (Art. 98, même A.R.)

Le greffier est tenu de remettre un extrait *séparé* pour chaque condamné et ce pour permettre d'imputer à charge des personnes civilement responsables les frais occasionnés par le fait de leur défaut à l'audience. (Lettre de M. le Ministre de la Justice, du 21 avril 1909, 5<sup>e</sup> Dir. Gén., 1<sup>re</sup> Sect., 3<sup>e</sup> Bur., Litt. D, n<sup>o</sup> 196.)

Tout extrait doit contenir les renseignements nécessaires pour le recouvrement et l'attribution des condamnations pécuniaires, etc..., le montant distinct des amendes, des dommages et intérêts, des restitutions et des frais de justice, la mention s'il y a ou non solidarité, etc. (§ 12, circ. n<sup>o</sup> 1187.)

L'extrait délivré au Receveur de l'enregistrement ayant force de chose jugée, de même que l'état de liquidation séparé, sont des titres exécutoires suffisants pour les poursuites de toute nature. (§ 8, circ. n<sup>o</sup> 1187.)

Le Receveur mentionne, dans la colonne d'observation de l'état 204, le montant de l'amende et des frais de justice. (Circ. n<sup>o</sup> 1616, du 28 mai 1923), afin que les agents chargés de l'exécution des mandats de capture soient à même de connaître la somme que les condamnés, en retard de paiement, doivent verser pour éviter l'exécution du mandat.

Ne perdons pas de vue que la circulaire ici rappelée stipule que, lorsque le mandat de capture a pour objet l'emprisonnement subsidiaire, le condamné ne peut être admis à effectuer le paiement de l'amende s'il ne paie en même temps les frais, y compris le droit de capture.

En conclusion, si les instructions que nous venons de résumer sont ponctuellement observées par le Greffier et par le Receveur de l'enregistrement, l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de police ne peut rencontrer aucune difficulté sérieuse dans l'accomplissement de sa mission en matière d'exécution des peines pécuniaires.

Le Receveur de l'enregistrement s'adresse à la fois, au condamné et à la partie civilement responsable et est tenu de poursuivre le recouvrement à charge de cette dernière lorsque le condamné est dans le cas de ne pas devoir s'exécuter (état d'instabilité admis d'office. (§ 54, circ. n° 1187) ou insolvabilité reconnue après enquête).

Le Receveur ne peut alors faire exécuter l'emprisonnement subsidiaire à charge du condamné que lorsqu'il a acquis la certitude que la personne civilement responsable est insolvable et a des ressources insuffisantes.

Les actes du Receveur de l'enregistrement échappent au contrôle de l'Officier du Ministère Public, il dépend directement de son administration. Cependant les manquements à ses devoirs en la matière peuvent être signalés à ses chefs, à l'intervention du Procureur du Roi.

Les frais de citation et de signification des jugements par défaut doivent être recouverts tels qu'ils sont portés sur l'extrait de jugement. L'Officier du Ministère Public n'a pas à s'immiscer dans cette procédure de liquidation directement ou consécute au jugement. (Art. 97 et 98, A. R. du 1-9-20.)

Lorsqu'il arrive que le condamné est amené à devoir se libérer de l'emprisonnement subsidiaire par le paiement de l'amende et des frais, il ne peut jamais être tenu du paiement des frais résultant de la signification du jugement par défaut à la partie civilement responsable. Quant aux frais résultant de la citation de la partie civilement responsable, le jugement stipule par qui ils doivent être supportés et le recouvrement s'obtient suivant ces déterminations.

Il est parfois démontré par l'expérience que, dans la presque généralité des cas, c'est la partie civilement responsable qui supporte, outre l'amende, tous les frais.

Dans le domaine spécial du roulage cela se concilie d'ailleurs le mieux avec l'esprit sinon avec le texte de la loi de 1899 qui entend

obliger les commettants de maintenir leurs préposés dans l'observation stricte des règlements sur la matière.

La dissertation qui précède est suffisante, pensons-nous, pour permettre à l'Officier du Ministère Public l'observation judicieuse des prescriptions de la circulaire n° 1616, du 28 mai 1923, lorsque le Receveur de l'enregistrement a recours à son intervention pour l'exécution des peines subsidiaires.

Bruxelles, 31 juillet 1924.

V. TAYART DE BORMS,  
*Officier du Ministère public*  
*près le Tribunal de police à Bruxelles.*

**Mendiant se livrant à son trafic dans une Eglise.**  
**Intervention de la Police.**

QUESTION. — Dans l'église de X..., se trouve, durant les offices, assis près du bénitier un individu qui, d'une main, tient un chapelet et tient l'autre tendue vers les fidèles qui entrent ou sortent. Naturellement, plusieurs personnes donnent à ce mendiant une obole.

Ce mendiant est un individu valide et ne devrait pas avoir recours à la mendicité pour subvenir à son existence.

Le curé lui-même, outré de la paresse de l'individu, demande l'intervention de la police.

Peut-on expulser ce particulier de l'église et dresser procès-verbal du chef de mendicité, aux fins de l'emmener devant l'officier du Ministère Public près le Tribunal de police ?

RÉPONSE. — La loi du 27-11-1891, dans son article 9, prescrit que tout individu trouvé mendiant *pourra* être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Cette loi ne cite pas d'exception et le cas qui nous est soumis ne nous semble devoir faire aucune exception à cette règle. Le fait que cet individu se livre à la mendicité dans une église, qui est un lieu public, d'un ordre spécial, nous voulons bien, ne peut en rien entraver les mesures prescrites par la loi.

A la demande du curé, la police pourrait parfaitement expulser ce mendiant de l'église et le conduire au poste; mais, à cause du caractère spécial du lieu, il serait préférable de le faire sortir de l'église sur injonction des desservants de celle-ci.

Nous signalons, en outre, que l'individu se trouve dans les condi-

tions énoncées par l'article 13 de la même loi : « ... les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, ... »

F. E. L.

Cette réponse s'inspire de la légalité la plus stricte. La police a parfaitement le droit d'intervenir, d'office, dans une église ou dans un temple, et notamment d'y procéder à l'arrestation d'un mendiant ou d'un autre délinquant, parce que, si l'église est un lieu saint en tant qu'institution spirituelle, elle n'en est pas moins rangée parmi les lieux publics où la police a le droit et même le devoir d'agir de son initiative, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique en général. (*Législation criminelle*, t. III, pp. 228-237-239-241; *Pandectes belges*, t. XV, p. 707; *idem*, t. XXXV, p. 49, police de l'église.)

Deux droits de police s'exercent concurremment dans les églises : la police civile et municipale, qui a pour objet le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique en général, tel que nous venons de le formuler, et la police disciplinaire ecclésiastique, qui a pour objet particulier d'assurer la décence des cérémonies. (Giron, *Droit administratif*, t. II, p. 244.)

Ces deux polices peuvent très bien agir de concert lorsque l'intérêt public le commande, comme dans le cas du mendiant qui nous occupe ; mais, s'il survenait un conflit, l'autorité du Bourgmestre et des Commissaires de police doit prévaloir, par la raison qu'ils sont les organes de la puissance publique (lois des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, et 30 juin 1842), tandis que le curé n'est ni dépositaire ni même expert de l'autorité. (Voir *Pandectes belges*, t. XXXV, p. 49, cité ci-dessus.)

Quant à la légalité de l'arrestation d'un individu se livrant à la mendicité dans les conditions énoncées ci-dessus, elle ne peut laisser de doute en présence des termes formels de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1891. La circonstance de fait est pleinement acquise dans l'espèce. Tendre la main vers le public et recevoir ainsi l'aumône, même sans rien solliciter par la parole, sont des éléments constitutifs suffisants de la prévention de mendicité, pour le moins une forme de la mendicité simple, et l'arrestation immédiate d'un individu surpris dans ces conditions est absolument légale. Remarquons toutefois que le terme *pourra*, inséré dans le texte de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1891, ne rend pas indispensable l'arrestation immédiate, séance tenante, d'un individu surpris en flagrant délit de mendicité, lorsque cet individu n'est pas en même temps en état de vagabondage.

Tel pourrait être le cas, par exemple, d'un individu régulièrement



domicilié dans la commune et qui est convaincu d'avoir mendié dans une église ou ailleurs. La police dresserait procès-verbal à sa charge et le dénoncerait à l'Officier du Ministère public compétent, dans la forme ordinaire, sans pour cela procéder à son arrestation. Celle-ci, après condamnation intervenue, se fait alors à la diligence, de l'Officier du Ministère public, sur billet d'écrou ou mandat de capture, suivant la procédure habituelle. Cette mesure ne se conçoit toutefois que pour des raisons d'humanité ou d'opportunité bien comprise, et elle n'est nullement indiquée vis-à-vis d'un mendiant de profession, valide et capable de gagner sa vie par le travail. V. T. de B.

#### Frais de transport des mendiants et vagabonds.

QUESTION. — Un vagabond est arrêté dans une commune :

1<sup>o</sup> Il est conduit en voiture au commissariat de police ;

2<sup>o</sup> Le lendemain, il est conduit en voiture au siège de la justice de paix ;

3<sup>o</sup> Après décision du juge le mettant à la disposition du Gouvernement, il est conduit à la prison en vue de son transfert dans un dépôt. Qui doit payer les frais de voiture ? Pour le 1<sup>o</sup>, la commune ne désire pas intervenir. Pour le 2<sup>o</sup>, la commune ne veut pas intervenir. Quant à l'Officier du Ministère public, il ne taxe que les frais du 3<sup>o</sup>.

Dans ces conditions doit-on, pour le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup>, conduire le vagabond ou le mendiant à pied ? Si non, qui doit payer les frais ?

Idem pour un individu qui refuse ou ne sait pas marcher les distances à parcourir ?

RÉPONSE. — La réponse aux questions posées nous est fournie par l'article 134 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, portant règlement général (tarif criminel) sur les frais de justice en matière répressive, et qui est conçu comme suit :

« ART. 134. — *Si les détenus ne peuvent être transférés en voiture cellulaire, ils le sont par chemin de fer ou par voiture, suivant les instructions du magistrat requérant. Le chef d'escorte requiert les voituriers.* »

Ce texte est impératif ; les détenus ne peuvent être conduits à pied.

Les frais de transport de ce genre sont liquidés suivant les articles 71 et 73 du même Arrêté Royal, taxés comme frais urgents au bas du réquisitoire, adressé au voiturier, par le magistrat requérant.

Sous la dénomination de « détenus » sont compris non seulement

les individus jugés et condamnés, mais aussi les inculpés, les prévenus, les accusés, qui seraient détenus préventivement.

Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police. (Art. 8, loi du 27 novembre 1891, pour la répression de la mendicité et du vagabondage.)

L'Officier du Ministère public, peut mettre en liberté provisoire le vagabond lui amené. (Art. 11, même loi.)

Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le Tribunal de police. (Art. 9, id.)

L'agent de police qui constate qu'un individu se livre à la mendicité doit toujours arrêter celui-ci et le conduire devant un Officier de police qui, après enquête, estimera s'il y a lieu de le maintenir en état d'arrestation et de le mettre à la disposition de l'Officier du Ministère public. Dans tous les cas, procès-verbal doit être adressé à ce magistrat.

De ce qui précède, il résulte que les individus arrêtés du chef de mendicité ou de vagabondage sont des détenus, prévenus dès le moment de leur arrestation, attendu que celle-ci est opérée en vertu de dispositions formelles d'une loi répressive et, dès lors, tous frais occasionnés par leur transfert doivent être taxés comme frais de justice, même au cas où le mendiant serait mis en liberté après enquête.

A remarquer que le constat de l'agent qui opère l'arrestation est suffisant, dans l'espèce, pour que le mendiant ou le vagabond, requiert d'emblée le titre de prévenu. En effet, l'état de mendicité ou de vagabondage ne commence pas au Commissariat ou devant le magistrat de police; cet état existe ou se soupçonne déjà lors de l'intervention initiale de la police et, au même titre qu'un individu, devient « prévenu », dès le moment où il est surpris en flagrant délit de vol, par exemple, un mendiant ou un vagabond est « prévenu » dès que l'autorité le surprend mendiant ou vagabondant.

Par conséquent, dans les trois cas qui nous sont soumis ci-dessus, les frais de voiture pour les transports dont question sont des frais de justice.

Bruxelles, le 19 septembre 1924.

V. T. de B.

#### Une affaire sensationnelle.

Les journaux du monde entier ont parlé de l'assassinat commis, il y a quelque temps, à Chicago et dont les auteurs sont deux jeunes gens. Plusieurs éléments donnent à ce crime un caractère extraordinaire. Ce qui frappe avant tout ce sont les qualités des assassins:

deux jeunes gens, Nathan-F. Léopold, 19 ans, et Richard-A. Loeb, 18 ans, étudiants de l'Université de Chicago, excellents élèves, très avancés dans leurs études, tous deux fils de millionnaires (en \$). La victime, Robert Franks, élève de la *Harvard School*, de Chicago, fils de millionnaire également, âgée de 14 ans. Le crime a été préparé dans ses moindres détails et exécuté avec la plus grande cruauté. Et ce qui nous intéresse spécialement, à nous, c'est qu'un « témoin muet » a permis de découvrir les coupables.

Nous résumerons donc les faits, qui nous ont été révélés, en détail, par le *Police Magazine* de New-York, organe officiel de la police de cette cité.

Est-ce le désir de faire un rapt à la façon des héros du cinéma ou celui de rançonner un riche compatriote, pour s'affranchir des libéralités consenties trop parcimonieusement par leurs parents, qui poussent Léopold et Loeb à conclure, dès novembre 1923, un pacte effroyable pour capturer un enfant ? Est-ce, dans la suite, l'obsession de voir couler du sang qui les incite à prendre la décision d'assassiner leur victime ? On ne sait, mais, dès cette date, l'enlèvement, sinon l'assassinat, est préparé. Tout est pesé, mesuré, calculé. Ils cherchent d'abord l'école. Ils choisissent la *Harvard School*, école inférieure pour garçons, fréquentée par des fils de bonnes familles et située dans un quartier peu fréquenté. Peut être aussi ont-ils cherché une victime, mais il semble que le hasard les a aidés en ceci. Ils se disent que, pour le rapt, il est bon d'employer un automobile.

Léopold a une *Willys-Knight*, mais elle est peinte en rouge et ne semble pas assez rapide. Il faut donc s'en procurer un autre. Il ne faut pas songer à louer un auto sous son nom véritable. Voilà donc une raison pour se procurer une fausse identité. Pour mieux comprendre leurs agissements il est bon de se rappeler que l'action se déroule à Chicago. Il ne suffit évidemment pas, pour louer un automobile, de dire : « Je suis M. Tartempion ». Le garagiste estimerait que ce n'est pas une garantie suffisante. Il fallait donc que la fausse identité pût être appuyée, confirmée. Léopold prend le nom de Ballard, demeurant à Peoria. Il dépose 100 dollars dans une banque au nom de Ballard. Loeb loue une chambre, au nom de Ballard également, à l'hôtel Morrisson de Chicago. Il y apporte une valise, contenant plusieurs livres. Il étale ceux-ci sur les meubles de la chambre pour laisser croire qu'il se fixe là pour un temps assez long. Il s'y fait adresser par Léopold une correspondance assez soutenue, au nom de Ballard. Le voilà donc solidement connu sous cette fausse identité à l'hôtel Morrisson, de même qu'à la banque. Cela ne leur paraissait

pas encore suffisant... Quelques jours après, le 21 mai 1923, Loeb s'en va louer l'automobile qui doit servir au crime. Il choisit une limousine à fort moteur. Il indique le nom de Ballard et ajoute qu'il donne comme référence M. Mason, dont il indique le numéro du téléphone. Le garagiste sonne le numéro du téléphone et M. Mason, pardon, Léopold (qui, à l'heure fixée se trouvait dans une cabine téléphonique dont Loeb connaissait le numéro) fournissait les meilleurs renseignements sur Ballard.

Les voilà munis d'un auto. Ils se procurent de la ficelle, une lime, une fiole d'acide sulfurique, achetées dans différentes boutiques. Léopold a choisi chez lui ce qu'il faut pour bander les yeux de la victime et la bâillonner. Il est certain que dès lors ils étaient décidés à tuer la victime, car la lime, le bâillon devaient y servir et le vitriol avait pour fonction de défigurer le mort, pour dépister les recherches de la police. Mieux, ils avaient, au préalable, recherché une place propice pour soustraire le cadavre aux recherches : une bouche d'égout passant en-dessous d'un remblai de chemin de fer. Ils sont munis, à cet effet, d'une bêche et de bottes en caoutchouc.

Mais l'idée de faire de l'argent ne les a pas quittés. Ils ont préparé, à la machine à écrire, plusieurs lettres contenant des menaces et des instructions pour la délivrance de la rançon. Ces lettres sont rédigées avec le plus grand soin. Seuls les noms sont laissés en blanc. La rançon devra être jetée par la fenêtre à un endroit déterminé.

Vers midi, tout est prêt. Ils roulent vers la *Harvard School*. A certain moment, ils hésitent : il y a trop de passants. Ils restent cependant et, quelques moments après, les personnes se font plus rares. Un jeune homme, venant de l'école et retournant chez lui, passe. Ils l'appellent. Ils l'interrogent habilement au sujet de son nom, de son adresse, de la situation de son père. Il accepte de prendre place dans la voiture. Robert Franks — car c'était lui — est perdu ! Il reçoit un coup de lime à la tête. Il est bâillonné et ligoté. Il succombe sans doute à ce moment. Que faire maintenant ? Il est trop tôt pour cacher le cadavre qu'ils doivent tenir caché dans la voiture. Ils circulent à travers la ville et à travers la banlieue. Ils ont faim. Ils achètent des petits pains et des limonades. Plus tard, Léopold téléphone chez lui qu'il rentrera plus tard pour souper... Enfin, vers la soirée, le cadavre est enfoui dans l'égout, après qu'il a été déshabillé complètement et que la figure a été rendue méconnaissable par le vitriol. Rien n'est abandonné près de lui. Si, cependant : Léopold attache ses propres lunettes à la figure de la victime. Celle-ci ne portait pas de lunettes ; les recherches seront plus difficiles pour identifier le cadavre, se dit-il.

Ces lunettes, témoin muet, causeront leur perte. Ainsi donc, depuis des mois ils ont tout combiné, soupesé, méticuleusement calculé, scientifiquement dosé et constitué; l'exécution même, malgré la tension des nerfs qui devait être forte, a été faite avec calme, méthode, nous allions dire avec art. Rarement, dans les annales du crime, on a vu un « coup » exécuté avec ce degré de perfection. Il y eut une seule maille sautée dans ce filet formidable. Ce petit défaut a suffi aux détectives de Chicago — auxquels nous rendons un ardent hommage à cette occasion — à capturer les jeunes bandits.

Le cadavre ne fut découvert que quelques jours après la disparition de la victime. Nous avons dit que le seul indice trouvé sur les lieux fut la présence des lunettes. Au cours de leurs recherches, les détectives apprirent que les lunettes étaient munies de charnières spéciales. Ils recherchèrent la fabrique qui fabriquait cette espèce de lunettes. Ce fut la firme « Bobrow Co » de Brooklyn qui indiqua, comme représentant à Chicago, la firme « Alner Coe Co ». On rechercha dans ses livres les acheteurs de ces lunettes spéciales. On trouva ainsi le nom de Léopold parmi les acheteurs. Une enquête fut faite ensuite concernant Léopold. Elle aboutit à l'arrestation de ce dernier et de son ami Loebe.

Dans la suite on découvrit les boutiques où ils avaient fait leurs différents achats, ainsi que la machine à écrire qui avait servi à confectionner les lettres de menaces.

En présence de ces preuves, les deux assassins firent des aveux. Léopold, quelques minutes avant d'être conduit chez le *State's Attorney*, M. Crowe, laissa même entendre qu'ils avaient commis un autre crime encore. Il se refusa, dans la suite, à en dire plus.

Dans le même numéro du *Police Magazine*, le Dr Carleton Simon, chef du Département des Narcotiques à la Police de New-York, dans un article très documenté, examine si les deux assassins sont des débiles mentaux ou simplement des criminels. Rencontrant tous les éléments que, selon lui, la défense fera valoir au cours du procès, ce savant expert criminologiste n'hésite pas à déclarer que Léopold et Loebe lui paraissent être pleinement responsables de leurs actes.

Comme nous venons de l'apprendre, le juge John R. Caverly les a condamnés tous deux à la détention perpétuelle, tenant compte de ce que le Tribunal de Chicago n'a jamais prononcé la peine de mort à charge d'individus mineurs.

F.-E. LOUWAGE.

## POLICE RURALE

### Garde-champêtre. — Mise à la retraite des gardes âgés de 70 ans.

QUESTION adressée au *Bulletin des Secrétaires communaux*:

Notre garde-champêtre qui est âgé de 71 ans, doit cesser ses fonctions en vertu de la loi du 30-1-24. Il est en même temps appariteur et est rémunéré spécialement pour ces fonctions (600 francs). Il est en fonctions depuis environ 25 ans, et a obtenu l'autorisation de cumul à cette date. La commune a des velléités de le mettre de côté également comme appariteur. Le peut-elle? La loi sur la stabilité des emplois n'est-elle pas applicable à ces fonctions? Pour ce qui concerne son emploi de garde-champêtre, il est à peu près certain que la commune ne lui votera pas de pension, mais les termes de la loi du 30-1-1924, « mis à la retraite » n'impliquent-ils pas l'obligation pour la commune de lui voter une allocation de retraite?

Pour ce qui est de son nouveau traitement, je suppose qu'il n'y a aucun doute, il y a droit depuis le 1-1-1923 jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

RÉPONSE de la Rédaction du même *Bulletin*:

La loi du 30 janvier 1924 sur la réorganisation de la police rurale est formelle et ne prête à aucune équivoque.

Le gouverneur a le droit, le commissaire d'arrondissement, le conseil communal et le bourgmestre entendus, de mettre à la *retraite* les gardes qui, par suite de *maladies, de blessures ou d'infirmités* sont hors d'état d'assurer convenablement leur service. La mise à la *retraite* est obligatoire pour les gardes âgés de 65 ans. Toutefois, pendant une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur de la loi nouvelle, le gouverneur pourra, après avoir entendu le commissaire d'arrondissement, le procureur du Roi, le conseil communal et le bourgmestre, autoriser les gardes nommés antérieurement à la loi nouvelle à rester en fonction après cet âge. L'autorisation ne sera valable que pour un an et ne pourra plus être accordée lorsque les gardes auront atteint 70 ans.

La mise à la retraite doit comporter soit une pension, soit au besoin un secours annuel. Le législateur a voulu que la subsistance du garde-champêtre, parvenu au terme de sa carrière, soit assurée soit par une

caisse de pension, soit directement par l'autorité locale. Là où il n'y a pas de caisse provinciale, le gouverneur, avant d'user de la prérogative que lui donne la loi, devra intervenir auprès de l'administration communale intéressée pour qu'elle assure à son garde-champêtre une pension ou un secours annuel en rapport avec ses besoins et la durée de ses services. L'article 131, n° 15, range dans les dépenses obligatoires de la commune les pensions accordées à ses anciens employés.

La situation d'appariteur est garantie par la loi sur la stabilité des emplois communaux. Le conseil ne peut atteindre le garde-champêtre dans cette fonction accessoire que par voie disciplinaire, c'est-à-dire pour un manquement dans l'exercice de ses fonctions. Tant que la fonction est régulièrement exercée, le conseil communal est sans action vis-à-vis du titulaire. S'il veut obtenir sa démission volontaire, le conseil n'a que la ressource d'offrir une pension de retraite.

Le traitement du garde-champêtre, même âgé de plus de 70 ans, tel qu'il est prévu par la loi nouvelle, est dû au titulaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1924 jusqu'au moment où prendra cours la pension de retraite ou le secours annuel que le conseil communal lui aura accordé.

**Gardes-champêtres. — Calcul du traitement d'après  
la population du dernier recensement décennal.**

QUESTION de M. Dierkens, du 28 mai 1924 :

La loi sur la réorganisation de la police rurale, votée dernièrement par les Chambres, stipule que le traitement minimum des gardes-champêtres sera basé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, sur le dernier recensement décennal.

L'application stricte de cette disposition atteint dans leurs intérêts un grand nombre de gardes-champêtres des régions dévastées, à raison du fait qu'une grande partie des habitants n'ont pas encore réintégré ou n'y étaient pas encore revenus lors du dernier recensement. Il en résulte que les traitements de plusieurs gardes-champêtres sont inférieurs aux taux que le législateur a voulu fixer.

Comme cette situation n'est que provisoire et qu'elle ne concorde certainement pas avec le but poursuivi par le législateur, je demande à l'honorable Ministre de bien vouloir examiner la possibilité de baser les traitements pour les régions dévastées sur le chiffre professionnel d'avant-guerre.

RÉPONSE *du Ministre*:

L'article 58 du *Code rural*, révisé par la loi du 30 janvier 1924, dispose que le traitement des gardes-champêtres est fixé d'après les chiffres du dernier recensement.

Dans ces conditions, on ne pourrait pas choisir une autre base que celle des chiffres du recensement de 1920 pour la fixation des traitements des gardes-champêtres dans les régions dévastées.

Il est cependant équitable que les conseils communaux des localités dont la population a temporairement diminué par suite de la dévastation des maisons d'habitation, tiennent compte de cette situation pour la fixation des traitements des gardes-champêtres.

Mon Ministère ne manquera pas d'attirer l'attention des autorités communales dans les régions dévastées sur cette question.

**Emplois publics. — Droit de préférence aux combattants.**

QUESTION *de M. Brusselmans, député, du 18 juin 1924*:

Un fonctionnaire pensionné pour ancienneté de service et jouissant en même temps d'une pension d'invalidité comme combattant, peut-il se prévaloir de la loi du 3 août 1919 pour exiger une nomination administrative et exclure éventuellement d'autres candidats, anciens combattants, invalides ou autres, qui, plus jeunes, doivent se faire une carrière.

RÉPONSE *du Ministre*:

Non, lorsqu'il est constaté que le but poursuivi par le législateur d'assurer une situation sociale aux invalides et anciens combattants est suffisamment atteint dans le chef de l'intéressé.



## POLICE TECHNIQUE

---

### Effets sur les étoffes (des vêtements) de coups par arme à feu.

Dans notre numéro de mars 1924, nous avons publié la traduction d'un article du Dr J.-P.-L. Hulst, médecin légiste à Amsterdam, et intitulé: *Comment déterminer la direction d'un coup par arme à feu?* Cet article, très documenté, rendait compte de ses constatations faites spécialement sur la peau perforée par différents coups par arme à feu. Dans un nouvel article, qu'il publie dans le numéro du 1<sup>er</sup> juillet 1924, du *Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad*, M. Hulst continue ses observations: il nous fait part maintenant des constatations faites à la suite de coups de feu tirés sur les vêtements.

Très judicieusement, M. Hulst fait remarquer qu'il est de règle de n'accorder que fort peu d'importance aux vêtements dans les constatations judiciaires; que les vêtements sont découpés ou arrachés d'un cadavre, sans aucun soin; que l'on se borne très souvent à faire les constatations sur le cadavre même, alors que les vêtements peuvent presque toujours fournir autant d'indices que les blessures mêmes. Son article a donc pour but d'attirer l'attention des policiers sur les soins à porter, en cas de crime, aux vêtements de la victime.

Les résultats du tir sur les vêtements sont — comme celui sur la peau — tout à fait différents suivant que ce tir a été effectué à courte ou à longue distance. Il est rappelé que si la distance est grande, on ne peut observer que les effets de pénétration du projectile; si la distance se rapproche à une limite déterminée, on peut trouver des traces de poudre; si la distance devient plus petite encore (surtout en cas d'emploi de la poudre noire), on peut constater les traces laissées par la flamme. Il existe encore un phénomène qu'il n'est possible d'observer que lorsque le coup est tiré à bout touchant ou à une distance très réduite, soit environ un demi-centimètre sinon un peu plus lorsque la charge est très forte.

En cas de tir à grande distance, l'ouverture d'entrée du projectile présentera peu de caractéristiques à l'étoffe. Cette ouverture dépendra des dimensions et de la direction du projectile, mais aussi de la position de celui-ci. Un projectile ayant basculé produit des trous plus grands et plus difformes, ainsi que des bords plus irréguliers. Un projectile peut basculer sur son axe lorsqu'il a rencontré un obstacle durant sa course (dans ce cas, il y a ricochet),

ou même si aucune cause apparente n'a influencé sa marche. Si, de plus, l'obstacle rencontré a également modifié la forme du projectile, alors les déchirures dans l'étoffe sont beaucoup plus étendues. On constatera souvent que durant son passage à travers les étoffes, le projectile a délaissé, aux bords, des minuscules parcelles d'étoffes : nous retrouvons donc ici la « zone d'essuyage ». On observe mieux ces traces sur une étoffe blanche que sur une étoffe foncée, mais la photographie peut les accentuer. Rappelons que cette zone indique l'ouverture d'entrée du projectile, de même que les grains de poudre que l'on peut découvrir également sur l'étoffe. Ceux-ci sont plus nombreux lorsqu'il a été fait usage de poudre noire ou, lorsque le coup a été tiré à très faible distance ; lorsqu'il est fait usage des poudres nouvelles, il est parfois difficile de découvrir des traces de grains, mais, si le coup de feu est tiré très près, on pourra souvent remarquer que les bords de l'ouverture d'entrée sont teintés de jaune ou de vert. Cependant, il ne peut être indiqué, dans ces cas, une distance exacte à laquelle le canon était placé au moment du tir, les phénomènes produits dépendant de la nature de l'arme et de la charge. Il en est de même de la constatation faite de brûlure occasionnée par la flamme. Celle-ci est plus ou moins grande suivant la longueur du canon, la charge et la nature de la poudre. Elle montre toujours les effets sur les fibres de l'étoffe en cas d'emploi de la poudre noire. Il est incontestable aussi que l'intensité des brûlures dépend également de la nature des fibres de l'étoffe.

Lorsque le coup de feu est tiré à bout touchant, les effets sont tout autres. Les gaz produits par la déflagration de la poudre pénètrent, avec le projectile, à travers la première, même à travers la seconde couche d'étoffe ; par exemple, à travers la doublure d'un veston. Il y a, à cet instant, accumulation de gaz entre les couches d'étoffes extérieures et celles qui suivent. Ces gaz tendent à s'échapper. Lorsque la pression est devenue trop forte, les gaz déchirent l'étoffe ou les étoffes vers l'extérieur et ils peuvent ainsi s'échapper. Que constate-t-on ? La même chose que ce qui se constate lorsqu'un coup de feu est tiré à bout touchant sur la peau collée à une partie osseuse, par exemple, le front, c'est-à-dire des déchirures très caractéristiques, plus ou moins considérables et dont les bords sont relevés vers l'extérieur. Lorsque l'étoffe est de tissage solide ou du drap, les déchirures présentent souvent la forme d'une étoile ; lorsque le tissage est peu serré, on constate qu'il y aura souvent deux déchirures longues et deux autres plus

courtes, à cause du sens où la déchirure de l'étoffe se fait avec le plus de facilité. Une expérience peut facilement démontrer cet effet.

Dans une étude précédente, il a été dit que, dans le canal traversé par la balle à travers le corps, il est constaté que des parcelles d'étoffe sont entraînées et se trouvent en plus grand nombre au fur et à mesure qu'on approche de l'ouverture d'entrée. Ce même phénomène peut être constaté, et avec plus de facilité, sur les vêtements. Ainsi, par exemple, si la victime porte un veston noir, un gilet brun et une chemise blanche, on trouvera, à l'ouverture: 1° au gilet, des parcelles d'étoffe noire; 2° à la chemise, des parcelles d'étoffe brune et quelquefois encore des parcelles d'étoffe du veston. Cette constatation, qui est souvent importante pour déterminer la direction du coup du feu, peut quelquefois être faite d'emblée et à la loupe, par le policier même. Toutefois, il arrive souvent que les étoffes ne présentent pas cette différence de couleur. Alors il faut très souvent un examen microscopique pour déterminer les différents fibres.

On voit donc l'importance des constatations qui peuvent être faites par l'examen des vêtements. M. Hulst — comme toujours — apporte une large contribution à la police technique.

Cette publication aura pour effet d'attirer l'attention des membres de la police criminelle sur l'utilité qu'il y a de manipuler le moins possible les vêtements touchés par coups de feu. Ils sauront qu'il y a intérêt de ne les découper qu'en cas de stricte nécessité: dans le sens des grandes coutures, si celles-ci n'ont pas été touchées par les effets des projectiles. Ils auront à cœur également de procéder avec méthode pour l'emballage, le transport et le dépôt au greffe correctionnel.

F. E. L.

---

## POLICE GÉNÉRALE

---

### **Etablissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes. Classement.**

Extrait de l'A. R. du 7-9-24:

ARTICLE PREMIER. — Les établissements où s'effectue la fabrication du tannin par synthèse sont classés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ils sont rangés dans la liste A annexée à l'arrêté royal du 15 mai 1923 sous la rubrique :

	Classe
Tannin (Fabrication du) par synthèse	I. Emanations désagréables. Danger de contamination de la nappe d'eau souterraine

Extrait de l'A. R. du 7-9-24 :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements où s'effectue la fabrication du nitrate d'ammoniaque sont classés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ils sont rangés dans la liste A annexée à l'arrêté royal du 15 mai 1923 sous la rubrique :

	Classe
Nitrate d'ammoniaque (Fabrication du).	I. Buées. Danger de contamination de la nappe d'eau souterraine.

---

## LÉGISLATION

---

### POLICE DE ROULAGE

Loi du 1<sup>er</sup> août 1899 portant revision de la législation et des règlements sur la Police du Roulage, modifiée par la Loi du 1<sup>er</sup> août 1924.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à faire, par arrêté royal, des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

Il prendra au préalable l'avis des Députations permanentes. En ce qui concerne les routes de l'Etat, dans les cas urgents, cette consultation n'est pas requise pour l'exercice du droit de police conféré au Gouvernement par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Des règlements complémentaires peuvent être arrêtés soit par les Conseils provinciaux, soit par les Conseils communaux.

Les règlements provinciaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et sont soumis à l'approbation du Roi.

Les règlements communaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et provinciaux et sont soumis à l'approbation de la Députation permanente, sauf recours au Roi.

*L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1890, portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage, est complété par la disposition suivante :*

*« En dehors des cas prévus à l'article 94 de la loi communale, les mesures prises par les autorités provinciales ou communales pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique, doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par des inscriptions ou des indications appropriées. »*

(Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1924.)

ART. 2. — Les infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 5 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les juges de paix connaissent de ces infractions et peuvent, en cas de circonstances atténuantes, réduire l'amende, sans qu'elle puisse être inférieure à 1 franc.

Les peines sont doubles :

1<sup>o</sup> S'il y a récidive dans l'année à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passe en force de chose jugée ;

2<sup>o</sup> Si les infractions ont été commises pendant la nuit.

*« En outre, les tribunaux peuvent, en condamnant du chef d'infraction à la police du roulage ou d'accident de roulage — pourvu que l'infraction ou l'accident soit imputable au fait personnel de son auteur — prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule :*

» a) *Si la condamnation est infligée pour homicide ou blessure ;*

» b) *Si le coupable a, dans les trois années précédant l'infraction subi deux condamnations du chef d'homicide ou de blessures à l'occasion d'accidents de roulage imputables à son fait personnel, ou s'il a, dans l'année précédant l'infraction, subi deux condamnations pour excès de vitesse ;*

» c) *Si le coupable se trouvait en état d'ivresse au moment de l'infraction.*

*« Dans les deux dernières hypothèses, ou si les blessures n'ont pas occasionné à la victime une incapacité permanente de travail person-*

sonnel excédant 25 p. c., la durée de la déchéance ne pourra pas dépasser six mois; dans les autres cas, elle pourra être définitive.

» Par dérogation à ce qui précède, la déchéance devra être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police du roulage ou pour accident de roulage imputables au fait personnel de leur auteur, le coupable est reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule; dans ce cas, la déchéance sera prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité du coupable, selon que celle-ci sera démontrée devoir être permanente ou paraîtra provisoire; le tribunal pourra, toutefois, suivant la nature ou le degré de l'incapacité, limiter la déchéance à la conduite d'une ou plusieurs catégories de véhicules. Mention du jugement prononçant la déchéance et de la durée de celle-ci sera faite sur la carte d'identité créée par l'arrêté royal du 6 février 1919 ou sur une carte à délivrer dans les conditions qui seront déterminées par le Gouvernement; les conducteurs de véhicules devront être porteurs de l'une ou de l'autre de ces cartes sous les peines prévues à l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, complété par les alinéas précédents.

» Quiconque, en dépit de la déchéance prononcée contre lui, conduira un véhicule, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 500 à 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement; en outre, la durée de la déchéance en cours sera doublée; le juge pourra de plus, dans ce cas, prononcer la confiscation temporaire ou définitive du véhicule, s'il est la propriété de l'auteur de l'infraction, ou de celui qui, sciemment, a confié son véhicule à une personne déchu du droit de le conduire pendant la durée de cette déchéance.

» En cas de confiscation temporaire, le juge indique le garage où le véhicule sera mis à la chaîne, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

» En dehors du cas prévu par l'alinéa précédent, le premier alinéa de l'article 43 du Code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article. »

(Art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1924.)

ART. 2bis. — La disposition suivante est ajoutée à la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 dont elle formera l'article 2bis :

« Tout conducteur de véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou occasionner un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et

*d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, à l'application des peines prévues pour les crimes, délits ou contraventions qui seraient joints à l'infraction.*

*» Les tribunaux pourront, en outre, prononcer contre les auteurs d'infractions au présent article, la déchéance du droit de conduire un véhicule.*

*» Cette déchéance ne pourra excéder une durée de six mois, à moins que le coupable se trouve simultanément dans l'un des cas où l'article 2 permet de prononcer la déchéance pour une durée plus longue. »*

(Suite de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1924.)

ART. 3. — Les peines établies par la présente loi sont appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents de l'autorité délégués par le gouvernement pour surveiller l'exécution de la présente loi constatent les infractions à la loi et aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

En cas d'infraction aux dispositions des règlements qui imposent aux véhicules un maximum de chargement, les fonctionnaires et agents précités, ainsi que tous officiers de police judiciaire, peuvent obliger les conducteurs à décharger leurs véhicules de l'excédent de poids constaté.

En cas de refus de la part d'un conducteur, le véhicule est retenu aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants-cause.

ART. 5. — Des arrêtés royaux peuvent charger :

A. Les gouverneurs de province, de régler le roulage sur toutes les routes en temps de dégel et de délivrer, en tout temps, les autorisations nécessaires pour le transport des objets indivisibles;

B. Les Députations permanentes, d'intervenir, en dehors du temps de dégel, dans l'application des tarifs de chargement et dans la détermination des conditions imposées à l'usage des locomotives routières.

ART. 6. — Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le mari leur est assimilé quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés, demeurant avec lui.

ART. 7. — L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage sont prescrites après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 8. — Sont abrogés en tant qu'ils s'appliquent à la police du roulage et de la circulation :

1° La loi du 29 floréal an X, celle du 7 ventôse an XII, le décret du 13 août 1810, les lois du 24 mars 1838, du 25 mars 1838 et du 24 mars 1841, et les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté royal du 8 novembre 1853;

2° L'article 557, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code pénal en ce qu'il a de contraire aux règlements pris en exécution de la présente loi;

3° Toutes dispositions réglementaires actuellement en vigueur sur la police du roulage et de la circulation.

ART. 9. — (*Disposition transitoire.*)

**Loi apportant une modification à la loi du 25 août 1920 accordant un témoignage de reconnaissance aux militaires de la guerre 1914-1918.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes allouées par erreur aux anciens militaires de la guerre 1914-1918, pour dotation à charge du Fonds des combattants resteront acquises aux intéressés.

Les sommes récupérées resteront acquises au Trésor.

ART. 2. — Sont exceptés du bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> précité, les anciens combattants qui auraient voulu frauder l'Etat par des fausses déclarations ou par des tentatives d'esroquerie.

ART. 3. — Toute contestation quant à l'application de la présente loi sera tranchée par Notre Ministre de la Défense Nationale.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1924.

ALBERT.



## JURISPRUDENCE

---

**Denrées de première nécessité. — Affichage des prix. — Rétro-activité. — Application de la loi du 30 juillet 1923. — Contravention.**

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (10e CH.), DU 23-2-24.

Attendu que le fait déclaré constant par le premier juge est resté établi par l'instruction faite devant la Cour;

Attendu qu'au moment de la perpétration de l'infraction suivant la législation alors en vigueur, le fait devait être considéré comme un délit, mais que la nature de l'infraction a été modifiée par la loi du 30-7-23, qui a changé le délit en contravention, au prescrit de l'article 3 de cette loi comminant seulement des peines de police;

Attendu qu'en vertu de l'article 2, § 2 du Code pénal, « si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée »;

Qu'il ne peut plus être prononcé, en l'occurrence, à charge de l'inculpé, qu'une peine de police;

Mais attendu que plus d'une année s'est écoulée depuis l'infraction et qu'ainsi l'action publique est prescrite...

---

## MANIFESTATION DE SYMPATHIE

---

Les membres de la Fédération provinciale de la Flandre Orientale se sont réunis le 16-9-24, à Gand, dans les Salons du restaurant bien connu « Rubens ». Ils y ont fêté MM. Cruyssaert, Devos, Coron et Van de Wynckel, qui viennent de faire l'objet d'une promotion dans les Ordres nationaux.

M. Maenhaut, le vaillant député et Président d'honneur de la Fédération nationale, porta un toast au Roi et congratula vivement les nouveaux décorés; il leur remit ensuite un diminutif de leur distinction honorifique.

M. Franssen, Président de la Fédération nationale, a offert à M. Cruyssaert, doyen d'âge des commissaires de police belges, une superbe coupe; il a souligné l'absence d'une caisse de pensions pour

les commissaires de police ; une des conséquences de l'absence de cet organisme est, a-t-il dit, qu'elle oblige les vieux serviteurs, comme M. Cruyssaert, qui a 81 ans, à rester en fonctions pour pouvoir subvenir à ses besoins.

M. Tayart de Borms, Vice-Président de la Fédération nationale, a exprimé l'espoir que le Gouvernement facilitera de plus en plus l'accession des commissaires de police dans les Ordres de chevalerie aux fins d'augmenter le prestige de leurs fonctions.

Il a exalté l'esprit de solidarité qui doit animer la corporation tout entière de la police ; il a rendu hommage aux organisateurs de la fête, spécialement les obligeants collègues gantois qui en ont pris l'heureuse initiative.

Une partie musicale, très applaudie, a clôturé la fête.

---

## OFFICIEL

---

*Commissariat de police. — Création.* — Un A. R. du 8-7-24 autorise le Conseil communal de Mons à créer une nouvelle place de commissaire de police en cette ville.

— *Nomination.* — Par A. R. du 17-8-24, M. Moreau, R., est nommé commissaire de police de la ville de Mons. Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 8.500 francs, indépendamment des émoluments accessoires.

*Gendarmerie. — Nominations.* — Par A. R. du 21-9-24, sont nommés : Major : le commandant Housiaux ; lieutenant : les sous-lieutenants C. Goosens, F. Lepage, C. Devos, E. Lambert, H. Guerlache, E. Lessire, J. L'Hair, J. Levent, A. De Koninck, R. Hamblenne, J. Pieteraerents et J. Danguy ; sous-lieutenant : le 1<sup>er</sup> maréchal-des-logis P. Biver.

*Ordres nationaux.* — Par A. R. du 21-7-24, ont été nommés : Chevaliers de l'Ordre de la Léopold : MM. Cruyssaert, L.-J., et Paquot, G., respectivement commissaire de police à Saint-Nicolas-Waes et ancien commissaire de police à Liège ; Chevaliers de l'Ordre de la Couronne : MM. Van Hoof, F.-A., commissaire de police en chef à Molenbeek-Saint-Jean, et Caron, V. ; Lortiois, A.-L. ; Renier, H.-P. ; Sagard, E. ; Van de Wynckel, J., et Winne, A. ; commissaires de police, respectivement à Gand, Anvers, Anvers, Anvers, Alost et Anvers ; Chevaliers de l'Ordre de Léopold II : MM. Breuskin, F.-I. ; De Vos, P.-I. ; Léonard, L., et Strypstein, E. ; commissaires de police, respectivement à Marche, Termonde, Grivegnée et Mouseron, et Vanden Hende, L., commissaire-adjoint inspecteur à Ypres.

*A tous, nos sincères félicitations.*

NOVEMBRE 1924

---

## REVUE DE LA PRESSE

---

Quand on considère l'opposition qu'a toujours rencontrée, en Belgique, l'organisation de la police administrative générale, on lit, sans trop s'étonner, les lignes ci-après.

Quand on se remémore la foi sereine de nos dirigeants dans les traités qui, jusqu'en 1914, garantissaient la neutralité de la Belgique, on conçoit, sans s'irriter, le calme étonnant du gouvernement devant la montée anarchiste.

R. V.

### L'ACTIVITÉ BOLCHÉVISTE EN BELGIQUE

La plupart des Belges considèrent la question du bolchévisme avec une sérénité absolue et se contentent de dire, sentencieusement, que le bolchévisme n'est pas à craindre en Belgique « parce qu'il ne convient pas au tempérament belge », et que tout essai visant à l'instauration de ce régime serait voué à un échec immédiat et définitif. On a raisonné de la sorte à la veille de tous les grands mouvements révolutionnaires, les révolutions n'étant le plus souvent rendues possibles, comme nous l'avons établi dans notre premier bulletin, que par l'insouciance et l'avenglement des gouvernements et du public.

Combien de gens, en France, à la veille de la Révolution française, et même après les premiers événements de 1789, croyaient à la possibilité de cette révolution, ou eussent imaginé les violences de la Terreur? Combien de Belges, en 1914, croyaient à la possibilité d'une guerre dans laquelle la Belgique, « garantie par sa neutralité », eût été engagée? Et combien de personnes, dans le monde entier, croyaient en 1914 et même encore en 1915 que cette guerre pût durer quatre années? Cet optimisme irraisonné rappelle certain dicton hongrois pensons-nous, qui dit : « Quand commença le déluge, les gens se disaient l'un à l'autre : *Nous aurons une bonne récolte cette année.* »

Que le « communisme » ne convienne nullement au tempérament belge, la chose est certaine. Mais, nous l'avons vu dans notre premier bulletin, ce n'est pas de « communisme » qu'il s'agit en réalité, mais bien de « bolchévisme »; ces deux mots, trop souvent employés l'un pour l'autre, n'ont nullement la même signification. Le communisme est une doctrine économique qui prétend réaliser la justice et le bien-être universels par l'abolition de toute propriété privée au profit d'une seule et unique collectivité qui, en dernière analyse, engloberait le monde entier et dirigerait souverainement toute la vie économique du monde, de la production à la distribution des richesses; le bolchévisme, au contraire, réalise en fait la concentration de toutes les richesses publiques et privées, soi-disant

nationalisées, dans les coffres de quelques aventuriers qui deviennent ainsi de richissimes super-capitalistes; le « communisme » officiellement prôné par eux n'est qu'un appât jeté aux masses besogneuses dont ils ont besoin pour assurer leur domination; ce n'est qu'une étiquette, et ce n'est pas la seule dont ils usent : suivant les circonstances, les milieux et la mentalité des peuples auxquels ils s'adressent, les bolchéviks savent parfaitement se montrer adversaires ou partisans de la propriété privée (en Bulgarie, par exemple, ils flattent le paysan en réclamant pour lui les terres qu'il cultive), internationalistes ou nationalistes (dans tout l'Orient, et notamment en Chine, ils excitent contre les blancs les masses indigènes); dans un même pays, ils peuvent parfaitement exploiter à la fois des mécontentements de natures très diverses: revendications ouvrières et revendications linguistiques, par exemple; on peut tenir pour certain que c'est ainsi que les bolchéviks travaillent en Belgique notamment.

Et quant au sort qui échoirait à un essai de bolchévisation de la Belgique, deux considérations s'imposent : tout d'abord, qu'il serait téméraire de faire sur ce point des pronostics trop catégoriques : nul ne saurait évaluer avec certitude les chances réelles de succès d'une tentative révolutionnaire quelconque; ensuite que, si brève que soit l'expérience et si énergique que soit la réaction nationale qui y mette fin, le mal causé au pays n'en serait pas moins tellement considérable qu'on ne saurait vraiment accepter de courir bénévolement ce risque. L'éphémère dictature rouge en Hongrie n'a duré que 132 jours; ces 132 jours ont suffi aux séides de Bela Kun pour égorger des centaines de personnes et faire subir à toute l'économie hongroise une perte de plus de trois milliards et demi de couronnes.

Le raisonnement de bien des gens en cette manière est faussé également, d'ailleurs, par l'idée totalement inexacte que, en Belgique notamment; où l'on ne se souvient que de la Révolution « nationale » de 1830, l'on se fait de la nature de la plupart des révolutions et des conditions dans lesquelles elles sont généralement déclenchées. Toute révolution, quelle qu'elle soit, est toujours, à l'origine le fait d'un petit groupe d'hommes audacieux; à ceux-ci se joint bientôt, soit qu'ils n'aient pas la force de la tenir en respect, soit qu'ils fassent au contraire appel à elle — ce qui serait évidemment le cas dans l'éventualité de troubles bolchévistes — la tourbe de la population, tous ces éléments instables, inquiets, prêts à tous les crimes, qui remontent régulièrement à la surface chaque fois qu'une occasion se présente à eux de pêcher en eau trouble, de voler, de piller, de tuer. Ces éléments existent en Belgique comme ailleurs; l'occasion qui leur permettrait d'agir est facile à créer : il suffirait à cet effet, d'une crise intense de l'industrie, provoquée, par exemple, par des grèves soigneusement préparées et conduites; cette crise, en réduisant à un chômage prolongé nos populations industrielles, exacerberait leur mécontentement et en ferait rapidement et aisément des instruments dociles entre les mains des agitateurs professionnels de Moscou.

### La grève des cheminots de 1923.

La grève des cheminots qui sévit en Belgique en mai 1923 constitue d'ailleurs à cet égard un précédent bien plus symptomatique que l'on ne semble le croire. Il est même extraordinaire de constater combien ce mouvement a été totalement incompris alors que jamais depuis 1830, et la guerre de 1914 excepté, la Belgique ne s'est trouvée — sans le savoir, dirait-on — aux prises avec un danger aussi grave et aussi immédiat.

Pour bien comprendre l'importance et la signification profonde de cette grève, il importe de se rappeler avant tout les instructions données par Trotsky pour la préparation de la guerre civile, en Occident. « La guerre civile en Occident, y lisons-nous, aura trois périodes :

» 1. La période préparatoire (au point de vue organisatoire, technique et politique) :

» a) formation des centuries de combat des travailleurs ;

» b) formation de noyaux communistes au sein des armées impérialistes ;

» c) formation de noyaux analogues parmi les cheminots, employés des postes et télégraphes ;

» d) désignation de commandants préparés à se charger au moment nécessaire de la direction des centres vitaux à l'intérieur des pays respectifs, etc...

» 2. *Guerre civile ouverte.* — Choix du moment propice pour l'ouverture des hostilités ; attaques armées incessantes jusqu'à la saisie définitive du pouvoir ; coordination du mouvement militaire avec le travail politique. »

Voilà les directives générales, nous y reviendrons. Voyons maintenant comment les nouvelles méthodes révolutionnaires veulent qu'on opère en détail. Le *Manuel du sectionnaire métallurgique* va nous le dire :

« Pour avoir des chances de réussir, la grève d'aujourd'hui doit être sérieusement préparée et méthodiquement organisée.

» Pour la préparation, il faut choisir parmi les multiples revendications qu'ils ont toujours à faire valoir, celles qui intéressent tous les syndiqués, en faire comprendre à ceux-ci toute l'importance et avertir tous les groupes d'ouvriers dont on escompte le concours ; se ménager la faveur de l'opinion publique dont l'influence grandit de plus en plus ; choisir le moment où la grève sera plus onéreuse au patron et où il trouvera le plus difficilement des suppléants.

» L'organisation de la grève est une chose de plus en plus sérieuse. *Il n'est pas toujours nécessaire que tous les ouvriers intéressés dans le conflit cessent le travail ; il faut choisir les catégories de manière à provoquer le plus sûrement l'arrêt de la production, etc...* »

Or, qu'avons-nous vu en mai 1923 ? Toute l'action gréviste a été concentrée sur les services de marchandises d'Anvers, c'est-à-dire sur ce point vital entre tous par où entrent en Belgique 75 p. c. des vivres nécessaires à l'alimentation du pays, par où s'écoule la

presque totalité des fabricats de nos usines, destinés à l'exportation. On paralysait en même temps les principaux centres de triage et de formation des trains dans tout le pays. Ainsi, sans donner l'éveil, « sans se mettre à dos l'opinion publique », car on évitait soigneusement d'interrompre la circulation des trains de voyageurs, on disposait du moyen d'affamer progressivement le pays et d'en arrêter progressivement toute la vie économique, les usines dépourvues de charbon et ne sachant écouler leurs produits devant fatalement, pour peu que la grève durât, fermer, l'une après l'autre, leurs portes. Le pays en étant arrivé à ce point, le peuple sentant venir le manque de vivres et des populations industrielles entières étant livrées au chômage forcé, l'état de nervosité nécessaire au déclenchement d'un mouvement révolutionnaire se fût trouvé réalisé.

A Anvers même d'ailleurs, foyer principal de la lutte, l'action pouvait être plus rapide et plus directe. La ville était isolée; restait à y créer le désordre. Le 17 mai, des éléments subversifs, au nombre de plusieurs centaines, se réunissaient sur convocation expresse; l'élément aktiviste y dominait, et nombre de ces gens étaient armés. Les cheminots mobilisés devaient se joindre à eux, une manifestation devait parcourir la ville, commettre des actes de violence et amener la populace. Aussitôt, en pleine nuit, ceux des télégraphistes du soi-disant « Syndicat National » restés à leur poste devaient lancer aux quatre coins du pays, incapable de contrôler leurs dires, les nouvelles les plus alarmistes, concernant les troubles en cours. A Liège et à Tournai, certains groupements étaient prêts à agir de même au premier signal, avec la complicité d'éléments se trouvant en garnison dans ces villes. Que le plan réussît, et le pays se réveillait le 18 mai, tout surpris, en pleine révolution.

Comment ce danger, que le grand public ne soupçonna même pas, a-t-il été écarté?

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que la tactique des chefs du mouvement gréviste révolutionnaire avait été si habile que, alors que la grève avait commencé le 26 avril, ce ne fut que le 13 mai que le gouvernement commença à prendre des mesures de précaution, après la protestation énergique formulée par la Chambre de commerce d'Anvers, protestation à laquelle d'autres groupements importants avaient adhéré.

Mais, dès le 28 avril, l'Union civique anversoise avait ouvert un bureau de postes privé, permettant ainsi, avant tout, l'expédition et la réception, via la Hollande, de lettres et télégrammes pour et de l'étranger : grâce à cette initiative, notre port national put rester, malgré tout en contact avec l'étranger, et garder ainsi la confiance de celui-ci.

D'autre part, la Chambre de commerce ayant fait appel au public, des centaines de volontaires répondirent à cet appel et ont assuré la distribution du courrier dans toute la ville, contraignant ainsi les facteurs à rejoindre leur poste après trois jours de grève seulement.

Enfin, pendant vingt jours, l'Union civique anversoise a assuré un service d'automobiles postales qui permirent de garder le contact

avec le restant du pays; d'autre part, la mobilisation et la constitution ostensible d'équipes destinées à assurer la bonne marche des autres services publics menacés eut pour effet de prévenir radicalement l'extension de la grève à ces services.

En ce qui concerne l'extension de la grève au service des douanes et les tentatives de sédition, celles-ci ont été heureusement neutralisées: certains moyens d'investigation ont permis de découvrir à temps les mouvements qui se préparaient, notamment pour le 17 mai; les pouvoirs publics, avisés, ont pu prendre les mesures préventives nécessaires et étouffer le mouvement avant son éclosion même.

Rapprochons maintenant ces faits de la théorie développée dans le *Manuel du sectionnaire métallurgique* et des directives révolutionnaires de Trotsky.

Les enseignements du *Manuel du sectionnaire* ont incontestablement été suivis ponctuellement; on a ménagé autant que possible l'opinion publique, on n'a engagé dans la lutte que certaines catégories de travailleurs; on a concentré tout son effort sur un point vital du pays.

Les directives de Trotsky ne sont pas moins soigneusement observées :

a) « Formation de centuries de combat »? Nous avons vu que des « centuries » se disposaient à entrer en action à Anvers, Liège, Tournai; les autres eussent suivi;

b) « Formation de noyaux communistes au sein des armées »? Des cheminots mobilisés et d'autres éléments se trouvant sous les armes devaient entrer en action le 17 mai; d'autre part, les chefs du mouvement étaient tenus au courant de tous les déplacements de troupes et de toutes les mesures prises dans les casernes;

c) « Formation de noyaux communistes parmi les cheminots, etc. »? Les faits que nous avons relatés et les constatations qui précèdent nous dispensent de démontrer plus amplement l'existence de ces noyaux;

d) « Désignation de commandants préparés à se charger... de la direction des centres vitaux »? Des débats du procès intenté aux meneurs du « Syndicat national », des déclarations des témoins et des accusés eux-mêmes, il résulte clairement que dans tous les centres de l'espèce visés par l'action gréviste, ces meneurs se sont arrogé le droit de donner, aux lieux et places de leurs supérieurs, des ordres au personnel pour la non-exécution du service.

Après de tels événements, il paraît à tout le moins osé de prétendre qu'un mouvement bolchéviste soit impossible en Belgique. Les agents de Moscou trouvent sans peine en Belgique tous ceux dont ils peuvent avoir besoin pour mener à bien leur œuvre destructive: les mécontents sont là; les cadres destinés à les encadrer également; que les circonstances favorables à un mouvement révolutionnaire se présentent — ou qu'on réussisse à les créer par le moyen de grèves ruinant l'économie nationale, par exemple — que l'apathie des milieux dirigeants et du public en général devant les menées bolché-

vistes et autres persiste, et nous courons risque de nous réveiller un jour, à l'improviste, en pleine bagarre.

Le danger n'existe du reste pas seulement à l'intérieur de nos frontières; on sait à quel point certains de nos voisins, l'Angleterre notamment, sont minés par le bolchévisme; après les élections du 11 mai 1924, la situation n'est guère plus rassurante en France, où, comme on l'a fait remarquer, Paris est littéralement encerclé par les « communistes » dont le chef Cachin, est membre du « Komintern »; quant à l'Allemagne, les communistes y ont fait, aux dernières élections, des progrès effrayants, et ce pays est, avec les Balkans, un des objectifs immédiats de l'impérialisme bolchévik. Que le bolchévisme triomphe dans un de ces pays, aussitôt il triomphera aussi en Belgique, si celle-ci, c'est-à-dire *tous les Belges*, et non pas seulement les autorités, ne prend pas, dès maintenant toutes les mesures nécessaires en vue de parer au danger tant qu'il en est temps encore, et partout où il se manifeste: aussi bien à l'étranger donc que chez nous-mêmes.

Qu'on ne pense pas d'ailleurs que la propagande et l'action bolchévique ne soient pas organisées chez nous tout autant qu'en Allemagne, par exemple, puisque c'est évidemment par l'Allemagne que les hommes de Moscou comptent atteindre l'Europe occidentale. La III<sup>e</sup> Internationale possède, en effet, un « Comité d'action » en Belgique comme ailleurs, et le « directeur responsable » de ce comité est en même temps secrétaire du secrétariat général des partis communistes de l'Europe occidentale, tandis qu'un autre belge est membre responsable du « Comité des noyautages » bolchéviste des syndicats professionnels, autre groupement du secrétariat de l'Europe occidentale.

De l'ensemble de ces faits, une conclusion se dégage: le danger bolchéviste menace notre pays comme il menace les autres pays du monde: il y trouve, dans nos populations industrielles si denses, dans nos ports, dans certains milieux de révoltés, tous les éléments. Dans ces conditions, il serait criminel de pratiquer la politique de l'autruche, alors qu'un effort peu considérable mais fourni sans retard, suffirait à prévenir la calamité dont le pays est menacé.

(*La Flandre Libérale*, 2 novembre 1924.)

## POLICE JUDICIAIRE

### Transfèrement de mineurs de justice par les soins de la police ou de la gendarmerie

A la date du 16 août 1924, M. le Procureur du Roi, près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bruxelles, a communiqué dans les termes suivants, à MM. les Commissaires de Police et Comman-



dants de Gendarmerie de l'Arrondissement, une dépêche émanant de M. le Ministre de la Justice, relative au transfert des mineurs de justice :

Arrondissement de Bruxelles  
Parquet du Procureur du Roi  
D. S.

Bruxelles, le 16 août 1924.

Le Procureur du Roi, près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bruxelles, à Messieurs les Commissaires de Police et Commandants de Gendarmerie de l'Arrondissement.

*Messieurs,*

M. le Ministre de la Justice me fait savoir qu'il est constaté que certaines brigades de Gendarmerie et Police de l'Arrondissement de Bruxelles, se servent d'une manière habituelle de l'auto ou de la voiture pour effectuer le transfert des mineurs de justice et ce haut fonctionnaire ajoute que ce mode de transfert, particulièrement onéreux pour le Trésor public, ne peut être admis qu'à titre absolument exceptionnel.

Je vous prie de vous conformer, à l'avenir, à cette communication.

*Le Procureur du Roi,*  
CORNIL.

De plus, les recommandations précitées viennent encore d'être rappelées par le Département de la Justice sous la forme d'une dépêche, en date du 30 octobre dernier, ainsi conçue :

Ministère de la Justice  
Office de la Protection de l'Enfance  
1<sup>re</sup> Section, 1<sup>er</sup> Bureau-Litt., n. 965

Bruxelles, le 30 octobre 1924.

*Monsieur le Procureur du Roi,*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir rappeler à MM. les Commissaires de police d'Ixelles et de Bruxelles que l'usage de l'auto ou de la voiture ne peut être admis en matière de transfèrement des mineurs de justice que dans des cas *exceptionnels* où sa nécessité est dûment justifiée.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur-Délégué,*  
BONNEVIE.

A Monsieur le Procureur du Roi, à Bruxelles.

Comme suite à ces instructions, on pose de différents côtés à la *Revue de la Police Administrative et Judiciaire de Belgique*, la question de savoir comment on doit conduire au Palais de Justice ou ailleurs, les mineurs arrêtés, et comment doivent être payés les frais de transfert.

Cette question est d'autant plus importante qu'il est à notre connaissance que les instructions récentes du Département de la Justice reproduites ci-dessus, visent tous les transferts généralement quelconques des mineurs de justice, aussi bien les mineurs inculpés ou prévenus dont la police est amenée à devoir s'occuper le plus souvent, que des mineurs déjà en placement et du transfert desquels la police et même la gendarmerie ne sont chargés qu'exceptionnellement, cette mission incombant en ordre principal aux délégués de la Protection de l'Enfance.

Comment en réalité l'autorité supérieure, dans l'espèce le Département de la Justice, entend-elle que la police et notamment la police de l'agglomération bruxelloise effectue les transferts de mineurs de justice ?

Il est exigé, à présent, de faire ce transfert à pied ou en tram, suivant qu'il s'agit d'un trajet plus ou moins long. Ce dernier moyen de transport (en tram) est seul admis et les agents qui y ont eu recours doivent produire comme justification de leurs débours, à soumettre à la taxation du magistrat compétent, les tickets attestant la réalité du voyage.

Le Département de la Justice allègue que les agents de police et les gendarmes désignés pour effectuer le transfert des mineurs de justice devant être en tenue civile (voir circ. du 1<sup>er</sup> août 1914), il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'ils ne se servent ni de l'automobile ni de la voiture ordinaire et que, pour les cas *absolument exceptionnels*, l'usage de ces derniers moyens de transport reste d'ailleurs admis.

Il convenait à cet égard de savoir ce que l'autorité supérieure considère comme rentrant dans le cadre des cas absolument exceptionnels où il est permis de transférer les mineurs de justice en automobile en voiture ordinaire.

Il est à notre connaissance qu'on admet cette exception lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un enfant infirme ou malade ou bien d'un mineur dont le développement physique peut faire craindre qu'il n'oppose de la résistance aux agents de l'autorité ou qu'il ne cherche à s'évader. Il est toléré alors que ces derniers se servent d'un auto ou d'une voiture ordinaire, mais en ayant soin de faire mention

dans leur état justificatif des frais, de la circonstance spéciale qui les a mis dans l'obligation de recourir à ce moyen de transport extraordinaire.

Voilà la portée des instructions qui s'offrent à nos commentaires. Ce sont des instructions nouvelles, pour la police tout au moins. Elles sont dictées par un souci très louable d'économie, mais elles renversent quelque peu la règle de prudence et de dignité qui a toujours été exigée de la part de la police et de la gendarmerie pour le transport des détenus en général, et du transport des mineurs de justice en particulier. Dans cet ordre d'idées peut-on soutenir victorieusement qu'il n'y ait pas le moindre inconvénient, dans la traversée des villes, de charger un agent de police ou même deux, en tenue civile, de conduire à pied ou en tramway, des mineurs de moins de 18 ans? En réalité, en dehors des cas pour lesquels l'exception est admise, une tentative d'évasion est toujours possible surtout de la part d'un tout jeune délinquant qui parviendra plus facilement qu'un autre à apitoyer les gens et à prendre la fuite, compliquant ainsi singulièrement sa situation. Et ces sortes d'incidents de la rue sont de nature à entraver d'autant plus facilement la mission délicate des agents, que ceux-ci sont en tenue civile et que rien ne les distingue par conséquent, d'emblée, pour prévenir ou apaiser l'hostilité de la foule. Il existe dans le passé des exemples de pareils mécomptes qui sont aussi préjudiciables à l'intérêt personnel des mineurs en cause qu'à l'intérêt supérieur de la Justice. En égard à cette considération et à l'esprit d'humanité qui a dicté la loi du 15 mai 1912 sur la Protection de l'Enfance, le transfert de mineurs de justice en auto ou en voiture nous paraît s'indiquer presque toujours et il serait souhaitable que la police ne doive pas dans ce domaine déroger à l'article 134 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920 qui exige *impérativement* que lorsque des détenus, quels qu'ils soient, ne peuvent être transférés en voiture cellulaire, *ils le sont* par chemin de fer ou par *voiture*. Or, la circulaire ministérielle organique du 1<sup>er</sup> août 1914, si elle prohibe le transfèrement de mineurs de justice par voiture cellulaire, n'introduit nullement le transfèrement par voiture et aucune autre instruction de caractère général n'avait instauré jusqu'ici, que nous sachions, l'obligation de transférer les mineurs de justice en tramway ou même tout simplement à pied.

On peut encore opposer aux instructions nouvelles de l'Office de l'Enfance cette situation, pour le moins injuste, que l'emploi de l'auto ou de la voiture est permis pour le transfert d'un mauvais sujet capable de se rebeller, alors que, pour transférer un enfant

docile et soumis, il est interdit de le faire dans des conditions discrètes et décentes.

Nous croyons utile d'ajouter, à titre indicatif, que, par le passé, la police de Bruxelles a toujours eu soin de faire effectuer le transport des enfants délinquants en voiture fermée. C'était de règle. Elle avait appris en diverses circonstances, à ses dépens, combien il était imprudent d'agir autrement et il me souvient notamment d'une aventure où une petite fille conduite à pied par un agent avait causé un scandale inouï à la rue, en laissant croire à la foule que cet agent avait de mauvaises intentions à son égard.

En conclusion, nous pensons qu'un référé à Monsieur le Procureur du Roi au sujet de la question visée de la part des autorités de police spécialement mises en cause par la Dépêche ministérielle du 30 octobre 1924, aurait grande utilité.

Bruxelles, le 12 novembre 1924.

V. TAYART de BORMS.  
Officier du Ministère Public  
près le Tribunal de police de Bruxelles.

---

## LE PASSAGE A TABAC

Il serait désirable, pour le bon renom de la police belge, que le passage à tabac soit extirpé de façon complète par les chefs de police.

Ce système suranné est d'autant plus à proscrire qu'il est fort dangereux. Il constitue le délit d'abus d'autorité réprimé par l'article 257 du Code pénal.

Le passage à tabac provoque la haine du public contre la police, et il n'est pas étonnant de voir un individu écroué et passé à tabac, se venger terriblement par la suite du ou des auteurs de cet abus grave des fonctions de policier.

Le fait d'être outragé ne donne aucunement le droit au policier de frapper le délinquant. Seule la légitime défense permet de recourir à des actes plus ou moins violents de coercition.

En cas d'outrage, le policier a la loi pour le protéger et ce serait s'amoindrir que d'y répondre par des coups.

Tout policier qui se respecte doit pouvoir, par son ascendant, son calme et sa force exclue de brutalité, arriver à mâter les plus for-

écenés, les mettre hors d'état de nuire, parce que force doit rester à la loi.

Si quelquefois le public est porté à se liguier avec les délinquants contre la police, c'est le plus souvent lorsque cette dernière agit avec certaine brutalité envers des individus, qui n'ont rien d'un criminel ou d'un bandit, mais dont le seul crime est peut-être d'avoir trop fêté la dive bouteille.

Seule, la calme mais énergique intervention du policier, sans brutalité injustifiée, le fera prendre en considération et estimer du peuple, si facile à émouvoir et porté tout naturellement, dans notre pays assoiffé de libertés, à se cabrer contre une autorité trop despotique ou cruelle à plaisir.

Un proverbe dit : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit. »

Le C. P. punit les auteurs d'actes de cruauté et de mauvais traitement envers les animaux. Pourquoi la Police, qui est l'instrument de la justice, serait-elle tolérée, sans raison sérieuse, à maltraiter des êtres humains ?

Georges ARNOULD,  
Agent spécial de police, à Jumet.

---

## POLICE COMMUNALE

---

### DU RECOUVREMENT DES TAXES COMMUNALES

QUESTION. — Un policier communal non assumé à cette fin, peut-il saisir un chien dont la taxe communale n'est pas payée, le mettre en vente et, à défaut de preneur, l'abattre ?

Un règlement de la commune de X..., en date du 23 mars 1923, sur l'imposition des chiens stipule :

« Art. 18. — Tout chien dont la taxe n'aura pas été payée dans » le délai fixé par l'art. 16, sera saisi pour être vendu, lorsque l'in- » solvabilité du propriétaire aura été préalablement constatée par » les poursuites exercées, et par un procès-verbal de carence. Dans » ce cas, les agents de la police locale effectueront la saisie du » chien, lequel sera mis en fourrière. Il ne sera rendu à son pro- » priétaire qu'après le paiement de la taxe et des frais de four- » rière fixés à quatre francs.

» Si le chien n'est pas réclamé dans les 48 heures, ou ne trouve  
» pas de preneur à la vente, il sera abattu.

« Art. 19. — Pour l'exécution des dispositions de l'art. 18, le  
» receveur communal remettra à l'Administration communale,  
» quinze jours après l'expiration du délai fixé pour le paiement  
» des sommes portées dans chacun des rôles primitifs et supplétifs,  
» la liste des personnes en retard de paiement et à l'égard des-  
» quelles des poursuites ont abouti à un procès-verbal de carence.

« Celles-ci seront informées, par le soins de la police locale,  
» qu'un dernier délai de huit jours leur est accordé. A défaut  
» d'acquitter la taxe dans ce délai, l'art. 18 leur sera applicable ».

Cette disposition appliquée fit naître un incident, dont la victime,  
un policier, fut l'objet d'une plainte au Parquet, pour mauvais  
traitements aux animaux, suite de la mise à mort maladroite d'un  
chien, dont la taxe n'avait pas été payée.

REPONSE. — Les règles qui gouvernent le recouvrement des  
impositions communales varient, suivant qu'il s'agit d'imposition  
directes ou indirectes et parmi les impositions directes, il faut dis-  
tinguer entre les centimes additionnels, les impôts de répartition  
et les impôts de quotité.

(*Wiliquet. Loi communale, n° 1687.*)

Ce qui caractérise l'imposition directe, c'est qu'elle est prélevée  
directement sur le contribuable, qu'elle saisit périodiquement une  
portion de son revenu, qu'elle s'applique à une situation durable  
et permanente, qu'elle est portée à un rôle annuel, et se règle par  
exercice.

(*Cass., 10-1-1878.*)

Les impositions communales directes se divisent à leur tour, en  
taxes de quotité et taxes de répartition.

Il y a impôt de quotité, lorsque chacun des contribuables est  
cotisé d'après une proportion déterminée; la réunion de toutes ces  
cotes forme le total des impositions.

(*Wiliquet, n° 993.*)

La taxe communale sur les chiens est donc une imposition directe  
de quotité.

Aux termes de l'article 137 de la loi communale, les impositions  
directes ne peuvent être mises en recouvrement qu'en vertu de rôles  
dressés par l'administration communale et rendus exécutoires par  
la députation permanente.

Aux termes de l'article 138, § 1 de la loi communale, les imposi-

tions directes sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes perçues au profit de l'Etat, se font conformément à un règlement général, arrêté par le Ministre des Finances le 1er décembre 1851.

Aussitôt que les rôles sont rendus exécutoires, les receveurs en délivrent des extraits aux contribuables intéressés.

Cette notification individuelle remplace la publication des rôles. Ces extraits, délivrés sans frais, indiquent le mode de paiement et les lieux, jours et heures de recettes.

*(Instr. Finances, 1<sup>er</sup> octobre 1886.)*

Les receveurs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable pendant trois années consécutives, à compter du jour de la réception du rôle, perdent leur recours et toute action contre lui.

*(Loi du 3<sup>e</sup> Frimaire, an VII, art. 149. Arrêté du 16 Thermidor, an VII, art. 17.)*

En matière de taxes communales, la prescription extinctive est d'ordre public, et il peut y être suppléé d'office.

*(Cass., 19 mars 1891; Pas., 94.)*

Les receveurs perdent aussi tout recours et sont déchus de tout droit et action sur les sommes dues et non payées par un contribuable, après trois ans de cessation de poursuites.

*(Loi, 3<sup>e</sup> Frimaire, an VII, art. 150.)*

Les poursuites en matière de contributions directes sont exercées par des porteurs de contraintes.

Les porteurs de contraintes pour le recouvrement des impositions communales directes, sont nommés par le Conseil communal et prêtent, en cette qualité, entre les mains du bourgmestre, le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

*(D. Int., 18 août 1874.)*

Ils doivent être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions, la mentionner dans leurs actes et la représenter lorsqu'ils en sont requis.

Tout contribuable qui, au 1er du mois, n'a pas acquitté le douzième échu du mois précédent, peut être poursuivi.

Mais avant de commencer les poursuites, le receveur fait remettre à chacun des retardataires, un dernier avertissement, pour les inviter à payer dans les cinq jours, les termes échus.

*(Règlement du 1<sup>er</sup> décembre 1851, art. 66.)*

Si dans les cinq jours qui suivent le dernier avertissement, les termes échus ne sont pas acquittés, le receveur fait remettre une sommation-conainte, portant qu'à défaut de paiement dans un nouveau délai de cinq jours, les retardataires seront poursuivis judiciairement. (*Règlement du 1<sup>er</sup> décembre 1851, art. 68.*)

La sommation-conainte est un acte comminatoire, une sommation extra-judiciaire, qui annonce la conainte comme imminente, mais qui ne se confond pas avec elle **et qui n'ouvre pas au débiteur la voie de l'opposition.**

(*Cass., 27-4-1882; Pas., 1882, I., 110.*)

Si la sommation-conainte reste sans effet, il y a lieu aux actes de poursuite proprement dits, savoir : le commandement, la saisie-exécution, la saisie-brandon, l'expropriation forcée des immeubles. (*Règlement du 1<sup>er</sup> décembre 1851, art. 70.*)

Après le délai fixé par la sommation-conainte, le porteur de contraintes signifie sur l'ordre du receveur, un commandement de payer dans les vingt-quatre heures, à peine d'exécution par la saisie des meubles et effets mobiliers. (*Giron. Impôts, n<sup>o</sup> 102.*)

Le délai du commandement étant expiré, le receveur fait procéder à la saisie des meubles et effets du contribuable retardataire.

On suit, à cet égard, les règles tracées par les articles 584 et suivants du code de procédure civile.

En cas de saisie des fruits pendants par racines, dite saisie-brandon, il est procédé conformément aux articles 626 et suivants du code de procédure civile.

Enfin, à défaut d'objets mobiliers d'une valeur suffisante, le receveur peut procéder à l'expropriation forcée des immeubles du retardataire, en se conformant à la loi du 15 août 1854. Cette dernière mesure est extrême et doit être autorisée par le Gouverneur. (*Giron. Impôts, n<sup>o</sup> 104.*)

Si le redevable conteste la régularité des actes de poursuites, il est recevable à faire opposition devant les tribunaux judiciaires.

« Le tribunal, saisi d'une opposition à conainte à une saisie-exécution en matière fiscale, est incompétent pour connaître de » la régularité de la taxation; le directeur des contributions et la » Cour, après lui, ont seuls compétence à cette fin. La nullité d'un » exploit de saisie, brisée sur un vice de forme, est couverte par » la défense au fond et ne peut être proposée pour la première » fois en appel ». (*C. A. Liège du 3 novembre 1922.*)



De l'exposé qui précède, la saisie rentre dans la compétence régulière du porteur de contraintes, et l'agent de police, qui n'est pas dûment qualifié à cet effet, et agit sans le concours du porteur de contraintes dont il n'est que l'auxiliaire, s'immisce dans des fonctions publiques qui ne sont pas les siennes, et tombe nécessairement sous l'application de l'article 227 du code pénal.

Peut-être pourra-t-il invoquer les articles 18 et 19 du règlement visé, et bénéficier ainsi de l'article 152 du code pénal ?

C'est possible, sans être certain, car il doit savoir qu'il n'est pas compétent, et le tribunal peut très bien ne pas admettre cette excuse.

En tout cas, il n'existe aucune disposition légale qui permette d'abattre les chiens, pour lesquels la taxe communale n'a pas été payée. (Revue Communale, 1884, n° 315.)

(A suivre.)

J. DEWEZ,  
Officier de police, à Jumet.

---

## LÉGISLATION

---

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION.

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1924, ayant pour objet la police du roulage et de la circulation ;

Revu les arrêtés royaux des 27 avril 1914 et 10 février 1920 portant règlement général sur la matière ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier ce règlement ;

Vu les avis des Députations permanentes des Conseils provinciaux ;

Vu la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909, approuvée par la loi du 29 avril 1910, sur la circulation internationale des automobiles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

- a) Les arrêtés royaux précités sont abrogés;
- b) La police du roulage et de la circulation sur les voies publiques par terre est régie par les dispositions générales qui suivent, indépendamment des mesures prises par les autorités locales en vertu de leur droit de police de la sécurité publique, et sans préjudice aux règlements de police portés en vertu des lois concernant la police des chemins de fer, et des lois sur les chemins de fer vicinaux, les tramways et les services publics et réguliers d'autobus, ni aux actes de concessions ou autorisations relatives aux voies ferrées empruntant les voies publiques.

## CHAPITRE I

### *Circulation et stationnement.*

ARTICLE PREMIER. — Toute personne se servant de la voie publique est tenue de le faire avec attention et prudence.

ART. 2. — Les usagers des voies doivent s'arrêter à toute réquisition d'un agent qualifié, portant l'insigne de ses fonctions, et rester arrêtés pendant le temps jugé nécessaire par celui-ci pour la sécurité de la circulation ou pour l'accomplissement des mesures de police ou de contrôle qui incombent à l'autorité en vertu du présent règlement. Sont considérés comme réquisition pour l'application de cette disposition, les signes faits par l'agent qualifié, tels que bras tendu et coup de sifflet.

Il est interdit de couper un corps de troupe en marche, un cortège funèbre, une procession ou un cortège dûment autorisé par l'autorité locale.

ART 3. — Il est défendu de donner ou de laisser prendre aux véhicules ou aux animaux une vitesse dangereuse pour le public ou gênante pour la circulation. Tout conducteur de véhicule doit rester constamment maître de sa vitesse. Il doit régler celle-ci de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle.

Sauf autorisation spéciale du bourgmestre, toute lutte de vitesse à laquelle participent des véhicules ou des animaux est interdite sur la voie publique.

ART. 4. — Tout véhicule doit avoir un conducteur. Toutefois, pour les véhicules remorqués, cette disposition est remplacée par celles prévues à l'article 16.

Quand le nombre de bêtes attelées est supérieur à cinq, il doit être adjoint un aide au conducteur du véhicule.

Les bêtes de charge ou de trait non attelées ou le bétail ne peuvent circuler ou stationner sur la voie publique, sans être accompagnés d'un conducteur.

ART. 5. — Le conducteur se tient constamment à portée de l'attelage, des bêtes à diriger ou du moteur en ordre de marche.

Il doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires.

Le minimum d'aptitudes physiques requis pour la conduite d'un véhicule sur la voie publique comporte l'absence des tares suivantes :

- a) Perte unilatérale de la vision ;
- b) Vision au moins unilatérale inférieure à 2/3 de la vision normale sans verre ou 10/10 avec verres correcteurs ;
- c) Perte ou diminution accentuée et bilatérale de l'audition ;
- d) Tares physiques entravant considérablement le fonctionnement de l'appareil locomoteur ou affectant l'équilibre psycho-nerveux, notamment l'épilepsie.

Tout conducteur d'un véhicule automoteur doit être porteur d'un certificat attestant qu'un examen médical, auquel il a été soumis en vue de cette attestation, n'a décelé aucune des tares signalées ci-dessus ; toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux militaires en service commandé.

Les personnes auxquelles le certificat médical aurait été refusé uniquement en raison de paralysie ou de troubles fonctionnels des membres, pourront demander à être examinées par une commission spéciale dont la composition sera arrêtée par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, et qui sera chargée d'établir la nature des lésions et le degré de réduction qu'elles entraînent. Le Ministre appréciera en dernier ressort.

Pour les conducteurs de véhicules automoteurs n'ayant pas leur résidence habituelle en Belgique, l'autorisation de conduire délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée à délivrer des certificats internationaux de route, conformément à l'article 2 de la convention internationale approuvée par la loi du 29 avril 1910, suppléera au certificat médical.

Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis.

Le conducteur d'un véhicule automobile ne peut lâcher le guidon ou la direction de la machine en marche.

Il est interdit aux vélocipédistes de circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales. Il leur est défendu de s'agripper à l'arrière d'un véhicule et de se faire ainsi remorquer.

(A suivre.)

## **POLICE RURALE**

**Gardes-champêtres. — Loi du 30 janvier 1924. — Commentaires.**

Nous donnons ci-dessous le texte d'instructions récemment envoyées par le Département de l'Intérieur aux Gouverneurs de province.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE L'HYGIÈNE  
ET MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS  
Administration des affaires provinciales et communales. — N° 12135.

Bruxelles, le 17 juillet 1924.

**Application de la loi du 30 janvier 1924 réorganisant  
la police rurale.**

### INSTRUCTIONS GENERALES.

#### **I. — De l'emploi de garde-champêtre et de garde-champêtre-adjoint.**

(Code rural art. 51. Par. 1<sup>er</sup>. — Comme la législation antérieure, l'art. 51 nouveau du code rural laisse au pouvoir local le droit de déterminer le nombre de gardes-champêtres dont la commune disposera pour assurer une bonne police sur son territoire.

L'obligation pour les communes d'avoir au moins un garde-champêtre est également maintenue.

(C. R. art. 58). Par. 2. — Lorsque l'importance d'une commune comporte plusieurs gardes-champêtres, le Conseil communal peut ne créer qu'un seul emploi et prévoir des places de gardes-champêtres adjoints.

Le garde-champêtre adjoint exerce toutes les attributions du titulaire, sous les ordres duquel il est placé.

Le traitement de garde-champêtre adjoint n'est pas soumis au minimum légal; il est fixé par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente.

Par. 3. — Les communes qui, à la date de la mise en vigueur de la loi du 30 janvier 1924 possédaient plusieurs gardes-champêtres, doivent allouer à chacun des intéressés le traitement fixé par l'art. 58 du Code rural. Les emplois supplémentaires de gardes-champêtres titulaires ne pourront être transformés en emplois de gardes-champêtres adjoints qu'au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le personnel de la police.

(C. R. art. 51). Par. 4. — Pour les localités qui ont moins de 500 habitants, la loi permet une dérogation au principe que chaque commune doit avoir au moins un garde-champêtre. Ces localités peuvent être autorisées par le Gouverneur de la province à s'entendre avec une localité limitrophe, pour avoir un garde-champêtre en commun.

Cette autorisation que peut donner le Gouverneur de la province, est subordonnée à plusieurs conditions :

- 1<sup>o</sup> l'entente n'est permise qu'entre deux localités;
- 2<sup>o</sup> la population de l'une de ces localités doit être inférieure à 500 habitants;
- 3<sup>o</sup> les deux territoires doivent être limitrophes;
- 4<sup>o</sup> l'autorisation ne peut être donnée que si le Procureur général près la Cour d'appel du ressort est parfaitement d'accord pour admettre cette exception.

Par. 5. — Le garde-champêtre ainsi désigné doit nécessairement jouir d'une rémunération fixée d'après le chiffre que donne l'addition de la population des deux localités. La répartition de la dépense sera réglée par l'entente qui interviendra, ou à défaut de ce règlement, conformément à l'art. 132 de la loi communale.

(C. R. art. 51). Par. 6. — Comme l'autorisation n'est valable que pour 5 ans, il importe d'envisager, au moment où deux communes conviennent d'avoir un garde-champêtre en commun, la situation qui sera faite à ce dernier, lorsque les deux localités reprendront leur indépendance.

En effet, cette mesure exceptionnelle n'est prévue par le législateur que dans un but d'économie, et il ne faut pas que, le jour où elle sera rapportée, la commune conservant le garde-champêtre doive continuer à ce dernier un traitement supérieur à celui de la catégorie dans laquelle elle se place par sa population.

Il convient, d'autre part, que l'une des localités ne soit pas liée à un moment par une nomination de ce garde-champêtre commun à deux localités.

Pour sauvegarder pratiquement tous les intérêts en cause, le garde-champêtre doit être nommé dans une des communes et agréé dans l'autre. D'autre part, son traitement sera fixé dans sa commune d'après la population de celle-ci, mais la rémunération du garde-champêtre s'augmentera provisoirement du chef de l'exercice de ses fonctions dans la commune limitrophe, jusqu'à concurrence du traitement qui est assuré au garde-champêtre de la

catégorie dans laquelle les deux communes se placent par l'addition de leur population.

Les augmentations de traitement seront également calculées sur le traitement initial de cette catégorie.

La rémunération du garde-champêtre commun à deux localités, sera mise à la charge des deux communes dans la proportion du chiffre du traitement que chacune d'elles aurait à payer à son garde-champêtre.

Exemple :

La commune A qui compte 400 habitants, a un garde-champêtre au traitement de 1.800 fr.

La commune B qui compte 250 habitants, devrait avoir un garde-champêtre au traitement de 1.500 fr.

Les deux communes s'entendent pour avoir le garde-champêtre en commun.

Les deux localités comptant 650 habitants, la rémunération du garde-champêtre de A sera portée à 2.100 fr. (traitement dans les localités de 600 à 750 habitants).

$$\text{La commune A payera : } \frac{2.100 \times 1.800}{3.300} = 1.135 \text{ fr.}$$

$$\text{La commune B payera : } \frac{2.100 \times 1.500}{3.300} = 955 \text{ fr.}$$

A l'expiration du cumul, soit pour cessation d'accord, soit par suite du retrait d'autorisation, le garde-champêtre perdra le bénéfice de la rémunération spéciale dont il aura joui, et il conservera le traitement qui lui aurait été accordé dans sa commune avec les augmentations calculées sur ce traitement.

## II. — Nominations des gardes-champêtres.

### A. — Conditions d'admission.

(C. R. art. 55). Par. 7. — Aux termes de l'art. 55 nouveau du Code rural et de l'arrêté royal du 10 juillet 1924, il faut, pour pouvoir être présenté et nommé aux fonctions de garde-champêtre ou de garde-champêtre adjoint :

1° être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;

Toutefois, la limite d'âge est relevée de 5 années, conformément aux prescriptions de l'art. 8 de la loi du 3 août 1919, pour les candidats qui bénéficient des dispositions de cette loi ;

2° établir par certificat que l'on a satisfait aux obligations militaires;

3° établir également par le certificat d'un médecin agréé par le Gouverneur de la province, que l'on possède les aptitudes physiques pour exercer ces fonctions;

4° produire un certificat de bonnes vie et mœurs, et n'avoir jamais subi de condamnations à une peine d'emprisonnement;

5° justifier, par examen subi au siège du gouvernement provincial, soit au siège du commissariat d'arrondissement, que l'on possède au moins les connaissances du programme de l'enseignement primaire et des notions générales sur les devoirs des gardes-champêtres.

Par. 8. — Les conditions d'admission doivent être réunies par les candidats, au moment où se font les présentations par le Conseil communal.

L'appel aux candidats devra donc se faire suffisamment à temps, pour que les intéressés puissent se mettre en règle au point de vue des justifications qu'ils auront à produire.

Préalablement à l'appel des candidats, l'autorité locale devra s'enquérir auprès du Gouverneur de la province, du nom du médecin qu'il aura agréé pour l'examen physique des candidats, du lieu de l'examen, de la date à laquelle il pourra avoir lieu, ainsi que des matières faisant l'objet de l'épreuve.

Les avis annonçant la vacance de l'emploi, devront mentionner toutes les indications utiles à ces différents points de vue.

Il devra être spécifié également que les candidats ayant justifié qu'ils possèdent les autres conditions requises, pourront être seuls admis à l'épreuve.

Par. 9. — C'est au Gouverneur de la province qu'il appartiendra de déterminer le programme de l'examen, mais pour la facilité des récipiendaires, il conviendra dans la généralité des cas, de confier au commissaire d'arrondissement le soin de procéder à l'épreuve.

Le résultat des examens, ainsi que les copies des récipiendaires, seront adressés aussitôt que possible au Gouverneur de la province qui, après vérification, fera connaître le résultat de l'épreuve à la commune intéressée.

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu au moins les  $\frac{3}{5}$  des points dans chacune des deux parties de l'épreuve.

Par. 10. — Les frais d'honoraires et de déplacement restent à la charge des récipiendaires.

(A suivre.)

## BIBLIOGRAPHIE

*POLICIERS DE ROMAN ET POLICIERS DE LABORATOIRE*,  
par Edmond LOCARD (en vente, au prix de fr. 7.50, chez l'éditeur  
Payot, 106, boulev. St-Germain, Paris).

L'auteur, bien connu de nos abonnés, passe en revue les romans dignes d'être lus par les policiers et spécialement les passages de nature même à les instruire. Il fait ressortir la différence des méthodes de Lecoq, de *Gaboriau*; de Dupin, d'*Edgar Poe*; de Sherlock Holmes, de *Conan Doyle*. Il indique ainsi le parti brillant qu'ont pu tirer ces héros de roman des indices trouvés sur les lieux. Dans sa seconde partie, il montre que, dans la réalité, les policiers de laboratoire savent tirer un profit bien plus grand encore des traces et autres indices découverts sur les lieux d'un crime ou d'un délit.

Son exposé, agréable à lire, semé d'anecdotes et de petites histoires vécues, me fait, à vrai dire, un effet assez inattendu. Si, à l'avenir, un jeune homme se destinant à la carrière de policier vient me demander conseil, je lui conseillerai de venir me revoir après avoir lu *Policiers de roman et Policiers de laboratoire*. Si, après cette lecture, il se montre enthousiasmé et déclare se sentir une vocation pour notre métier, je lui conseillerai l'étude de *l'Enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, ouvrage du même auteur. En effet, *Policiers de roman et Policiers de laboratoire* me paraît être une excellente pierre de touche pour les candidats-détectives. Locard dit d'ailleurs lui-même que ce livre est destiné au grand public. L'autre, au contraire, constitue un réel enseignement de police technique.

F.-E. L.

## NÉCROLOGIE

Le 5 octobre dernier ont eu lieu, à St-Josse-ten-Noode, les funérailles de M. Joseph **Vaesen**, commissaire de police de cet important faubourg de Bruxelles. Des délégations des principales polices du pays, de la gendarmerie, des services communaux, de la police judiciaire, etc., ont assisté à la cérémonie pour rendre hommage au défunt.

M. Joseph **Vaesen** jouissait non seulement de l'estime mais de l'affection de tous ceux qui l'ont connu. Magistrat ponctuel mais généreux pour ses subordonnés, juste mais affable à l'égard du public, il était vraiment vénéré de tous.

Le 4 courant est décédé inopinément, à Bruxelles, M. Charles **Van Bellingen**, agent judiciaire près le Parquet de cette ville. Ancien combattant de l'artillerie de tranchée, il avait été atteint, en 1916, par les gaz asphyxiants. Il contracta alors les germes du mal qui devait l'emporter très jeune : il n'avait que 31 ans.

Serviteur infatigable et dévoué, il fit taire souvent ses souffrances, pour pouvoir coopérer à un service pour lequel il avait été commandé.



En le même mois d'octobre aussi est décédé, à Uccle, M. **Bondroit**, commissaire de police de cet important faubourg.

M. **Bondroit** exerçait ses fonctions depuis de nombreuses années. Il s'était fait l'ami de ses administrés et jouissait de la confiance de ses subordonnés.

Nous présentons aux familles **Vaesen**, **Bondroit** et **Van Bellingen** nos plus sincères condoléances.

---

## TRIBUNNE LIBRE

### de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

---

#### APPEL A TOUS NOS COLLEÈGUES DU PAYS !

*Chers Camarades,*

La Fédération nationale, réunie en assemblée générale, le 21 septembre dernier, a voté la suppression de son organe *Pro Justitia*, dont la publication était devenue trop onéreuse pour ses modestes ressources.

Il a été décidé de porter la cotisation annuelle à 15 francs et, moyennant cette somme, tous les membres affiliés recevront, mensuellement, dès janvier prochain, *La Revue belge de la police*, dont l'utilité n'est pas à démontrer. Chacun de nous connaît ce fascicule intéressant à tous égards, qui contient chaque fois des articles d'application dans l'exercice de nos fonctions, si délicates et si diverses. Articles traitant indifféremment les questions administratives et judiciaires. Bref, c'est une publication que chacun doit posséder et pouvoir consulter; son but éducatif est incontestable.

Et puis, chers Collègues, vous pouvez y collaborer, vous pourrez y développer toute question d'intérêt général. Nous sommes assez nombreux en Belgique et chacun de nous a bien eu, de temps en temps, un cas particulier à traiter, sortant du cadre des affaires courantes. Pour le solutionner, il a fallu consulter des ouvrages de droit, s'adresser au Parquet, etc. Les recherches personnelles de chacun resteraient stériles si nous ne faisons pas connaître la solution intervenue, aux camarades qui n'ont pas toujours, comme cela existe dans les grands centres, une bibliothèque à leur disposition.

Nous vous convions à faire parvenir à la *Revue Belge*, tous exposés, renseignements, articles, référés, etc., etc., dans la forme que vous jugerez utile. Créons le plus de copie possible pour compléter nos connaissances professionnelles! Nos fonctions ne sont-elles pas une suite d'expériences, d'observations, dont il y a intérêt à ce que chacun bénéficie.

Ensuite, la *Revue Belge* qui désire collaborer de la façon la plus intime avec la Fédération nationale, nous a réservé quelques pages de « Tribune Libre », pour tout ce qui concerne spécialement la Fédération Nationale et ses membres. Cette fusion produira les plus heureux résultats et nous ne tarderons pas à en apprécier les profits certains.

Il est du devoir de chaque membre de la Fédération de convaincre les non-affiliés du grand avantage pour eux à se joindre à nous, qui avons tant fait déjà, dans tous les domaines, pour l'amélioration du sort de tous. Pour 15 francs par an, ils seront membres de notre organisme et recevront un ouvrage dont l'abonnement seul coûte 18 fr. S'il y a en l'espèce une question d'intérêt, il en est une autre, qui les domine toutes, c'est la solidarité et nul n'y doit être insensible.

N'oubliez pas, chers Collègues, nous parlons surtout pour beaucoup de nos braves confrères de la province, que la solidarité n'est plus un vain mot. Ceux des nôtres qui vivent à l'écart et ont à se mouvoir, à travers les contingences de la politique et des intrigues de clocher, doivent savoir que, pris isolément, ils ne sont rien et ne peuvent rien. Tandis que sous les liens de notre Fédération, puissante par le nombre et puissante surtout par l'esprit d'ordre et de dignité qui nous guide dans nos efforts persévérants, ils ont voix au chapitre; ils participent aux bienfaits de notre influence commune qui leur permet de faire valoir leurs revendications auprès de l'autorité supérieure dont nous avons l'ambition de gagner de plus en plus la confiance.

C'est le ralliement au drapeau que nous sonnons ici pour la plus belle des causes!

Les adhésions sont à adresser au Secrétaire général.

POUR LE COMITE :

*Le Secrétaire général,*  
BRULÉ,  
Commissaire de Police,  
Rue Henri Bergé, 62, Schaerbeek.

*Le Président,*  
FRANSEN,  
Commissaire de Police  
de Tirlemont.

DECEMBRE 1924

## POLICE GÉNÉRALE

### Placement d'appareils de T. S. F. — Autorisations.

QUESTION. — Un habitant de ma commune adresse à l'Administration communale une demande aux fins d'être autorisé à placer un appareil de T. S. F. Le bourgmestre me transmet cette demande pour... Au fait, pourquoi?

REPONSE. — Pour ce qui concerne les autorisations à accorder pour le placement des appareils de téléphonie sans fil, il y a lieu de distinguer entre les « appareils à radiations électriques susceptibles de servir ou de nuire à la correspondance » (c'est-à-dire les appareils qui comprennent une installation d'émissions radio-phonique ou radiotélégraphiques) et les appareils de T. S. F., simplement récepteurs. Toutefois, l'installation des deux genres de « postes » est soumise à l'autorisation du Gouvernement, soit le Ministère des Chemins de fer, P. T. T. M.

L'installation sans autorisation, du premier genre d'appareils, est punie par l'art. 2 de la Loi du 19-7-08; les appareils doivent être saisis. Toutefois, il est recommandé de ne constater ces infractions et de ne pratiquer ces saisies qu'à l'intervention d'un délégué du Ministère compétent, sauf le cas d'urgence.

*Quid* pour l'installation du poste récepteur?

L'établissement et l'usage des postes récepteurs sont soumis aux conditions énumérées par l'arrêté ministériel du 7-8-20, que nous publierons sous peu. Cet A. M. est en réalité un règlement-taxe. Par son art. 20, il fixe une taxe annuelle de 20 francs par poste. Les demandes d'autorisations doivent être adressées au Directeur général des Télégraphes et des Téléphones, à Bruxelles. Si le commissaire de police reçoit pareille demande, il peut la transmettre à ce fonctionnaire. Il ferait bien d'y joindre quelques renseignements au sujet de la conduite habituelle et de la nationalité du requérant.

Nous conseillons fortement aux policiers de s'abstenir, jusqu'à nouvel ordre, de faire des constatations par eux-mêmes, en cette matière. Ils feront bien d'en référer, en chaque cas, à l'administration compétente et de laisser celle-ci faire elle-même des constatations techniques, ce qui ne veut pas dire que l'on doive refuser d'accompagner sur place les délégués. Il y a pour cela plusieurs raisons, notamment que ces délégués sont généralement plus compétents et aussi — entre nous — que l'A. M. du 7-8-20 ne paraît pas contenir de sanction pénale et qu'il ne semble pas être exempt d'illégalité...

F.-E. L.

## POLICE JUDICIAIRE

**Régime de l'Alcool. — Autorisation de visite donnée par le Juge de paix. — Conditions fixées par ce dernier pour l'octroi de cette autorisation.**

QUESTION. — Un Juge de paix, sollicité par les agents ou les gendarmes, à délivrer une autorisation de visite dans les parties d'un bâtiment servant de débit de boissons et où les consommateurs n'ont pas accès, refuse de délivrer cette autorisation si les requérants ne lui exhibent au préalable une plainte ou une dénonciation écrite et signée.

A-t-il ce droit ?

REPOSE. — Ce juge de paix est un gardien vigilant des libertés constitutionnelles, car... nous ne voulons pas croire qu'il est bon protecteur des cabaretiers.

Rien dans l'article 12 de la loi du 29-8-19, concernant le régime de l'alcool, ne permet au juge d'instruction de subordonner l'octroi de l'autorisation de visite, dans l'immeuble où il existe un débit de boissons, à la production d'une plainte ou d'une dénonciation écrite et signée.

Il est certain que ce magistrat a le droit de juger si oui ou non, dans tout cas de l'espèce, il doit accorder l'autorisation sollicitée par la gendarmerie ou la police, mais il ne peut déterminer, d'une façon générale, quelles sont les conditions que doivent réunir tous ces cas pour qu'il admette la visite. C'est, à notre avis, suppléer à la loi.

Nous répétons qu'il est incontestablement de son devoir de s'enquérir auprès des futurs mandataires, pour quels motifs ils désirent faire cette visite, et sur quels faits ils se basent pour supposer que le débitant cache des boissons spiritueuses dans « les autres parties . . . . . » ; de juger si ces motifs et ces faits sont assez probants que pour justifier pareille mesure, assez grave d'ailleurs.

Mais lorsque le juge de paix impose au préalable les conditions indiquées ci-dessus, rejetant ou refusant d'examiner d'avance tout exposé des requérants, et que ceux-ci estiment qu'en présence des motifs invoqués la visite s'impose, ils ont évidemment le droit de soumettre le cas à l'examen du Procureur Général, par l'intermédiaire du Procureur du Roi.

F.-E. L.

**Etranger objet de mandat d'arrêt à l'Etranger. — Découverte de sa retraite en Belgique.**

QUESTION. — Un sujet français, signalé au « Bulletin Criminel » français comme faisant l'objet de recherches pour l'exécution d'un mandat d'arrêt en France, se trouve en notre commune. Il a été décidé de l'arrêter, simplement, comme suite à ce signalement.

Etait-ce légal ?

REPOSE. — Un étranger, qui a commis, dans un autre pays, un des faits prévus par l'article 1er de la loi du 15-3-74 (comme auteur ou comme complice), peut être livré au Gouvernement de ce pays, dans les conditions spécifiées par les articles suivants de la même loi.

De plus, l'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou qui est poursuivi ou condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le Gouvernement, soit de s'éloigner d'un certain lieu, soit d'habiter dans un certain lieu, soit même de sortir du Royaume. (Voir loi du 12-2-97.)

L'arrestation provisoire de l'étranger se fait, en cas d'urgence, à la demande des autorités étrangères, dans les conditions énumérées à l'article 5 de la loi du 15-3-74.

Il résulte de ceci que, pour arrêter provisoirement un étranger pour faits commis à l'étranger, il faut que :

1° Les faits commis soient mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15-7-74 ;

2° Il soit exhibé un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence (ou du lieu où il a pu être trouvé) ;

3° Que ce mandat soit motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été poursuivi ou condamné.

En résumé, il faut donc que, pour une arrestation de cette espèce (tout comme pour une arrestation pour faits commis dans notre pays), le policier soit muni d'un mandat prescrivant l'arrestation. Cela, c'est la règle générale. Evidemment, évidemment... Mais nous entendons derrière nous un vieil agent judiciaire dire : « Si je n'avais dû arrêter que les individus pour lesquels j'ai eu « mandat », les criminels auraient eu la vie facile, et moi aussi ». Cela, c'est la pratique. Mais cette pratique, si elle peut se justifier lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit grave commis en Belgique et dont nos Parquets s'occupent, ne peut être suivie lorsqu'il s'agit de faits

soumis aux règles complexes de l'extradition. En effet, dans le premier cas, il y aura presque toujours moyen de faire « régulariser la situation » endéans les 24 heures de l'arrestation, et la Cour de Cassation belge, par son arrêt du 21-10-01 a décidé que :

« Les agents de la police judiciaire peuvent, lorsqu'il existe des » indices sérieux de culpabilité à charge de l'auteur présumé d'un » crime ou d'un délit de nature à justifier la mise en détention préventive de celui qui en est inculpé, s'assurer de sa personne dans » le but de le mettre à la disposition de la justice, pourvu que dans » les 24 heures il intervienne un mandat d'arrêt, et que ce mandat » soit signifié dans le même délai à l'individu qui en est l'objet ».

Il est bien entendu que le terme d' « agents de la police judiciaire » est un terme générique comprenant tous ceux (officiers et agents) qui, à un titre officiel quelconque, participent aux devoirs qui incombent à la police judiciaire, suivant les prescriptions du Code d'instruction criminelle.

Mais dans le cas où il importe que les règles prévues pour l'extradition soient observées, on ne pourra que rarement signifier le mandat endéans le délai voulu, lorsque l' « avis officiel » n'est pas encore parvenu à nos autorités judiciaires. En arrêtant quand même l'étranger en cette occurrence on risque donc, non seulement de procéder à une arrestation arbitraire, mais de devoir relaxer l'étranger, parce que le mandat n'a pu être remis en temps opportun, et aussi de « brûler l'affaire »

Alors que faut-il faire? Il nous semble que la solution la plus pratique est celle que nous préconisons ci-après.

Vous constatez qu'un étranger, figurant sur un signalement quelconque (belge ou étranger) comme ayant commis un délit ou un crime à l'étranger, réside en votre commune. Avertissez-en rapidement (par télégraphe ou par téléphone) la police judiciaire du Parquet de Bruxelles, où est publié le « Bulletin central des Signalements » et où se tient le « Casier Central des Informations de Recherches judiciaires ». Ce service a les moyens, de par ses relations quotidiennes, d'obtenir très souvent que, quelques heures après le signal, l'*avis officiel* arrive à nos autorités judiciaires; celles-ci, prévenues après l'arrivée de cet avis. Tout cela prend souvent quelques heures, rarement plusieurs jours.

Le mandat alors est transmis à ceux qui ont fourni le renseignement.

F. E. L.

---

## GENDARMERIE

### Départ du Général CLARINVAL

Le Général Clarinval, né à Jemeppe-sur-Meuse le 7 septembre 1864, un de nos plus anciens abonnés, nous annonce qu'il prend sa retraite et nous envoie en même temps ces mots : « avec tous mes vœux pour votre intéressante Revue ».

Il est entré dans la gendarmerie en 1884. Nommé sous-lieutenant du corps, il commanda successivement les districts de Dinant, Ath, Louvain, Ixelles, Jodoigne et Nivelles. Il fut placé ensuite à la tête de la compagnie de Bruxelles, puis de la Légion mobile. Après avoir rempli les fonctions de Chef d'Etat-major, il fut choisi par le Roi pour commander ce corps d'élite.

Par ses connaissances techniques, par son tact, par sa bienveillance à l'égard de tous ses inférieurs, il emporte dans sa retraite, non seulement l'admiration de tous les membres de la Gendarmerie, mais l'estime de tous.

Il a prouvé, dans l'exercice des devoirs de sa haute charge, qu'il n'est nul besoin de chercher un chef en dehors de ce corps.

La « Revue » lui présente ses meilleurs vœux. F.-E. L.

## POLICE RURALE

### Gardes-champêtres. — Loi du 30 janvier 1924. — Commentaires (1).

Par. 11. — Les Gouverneurs de province pourraient, en s'aidant du recueil des lois et arrêtés relatifs à la police rurale, publié en 1902 par la Commission de la réorganisation de la police rurale, réunir en un opuscule les notions générales que les rattachés devraient posséder sur les devoirs des gardes-champêtres.

#### B. — *Nomination*

(L. C. art. 129) (C. R. art. 58). Par. 12. — Les gardes-champêtres et gardes-champêtres adjoints sont nommés par le Gouverneur de

(1) Voir *Revue* de novembre 1924, page 258.

la province, après avis du commissaire d'arrondissement et du Procureur du Roi, sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil communal.

Le Bourgmestre peut ajouter un troisième candidat.

(L. C. art. 129). Par. 13. — Si le Conseil communal a présenté l'un ou l'autre candidat ne réunissant pas les conditions requises pour être appelé à l'emploi de garde-champêtre ou de garde-champêtre adjoint, le Gouverneur l'invite à le remplacer dans la quinzaine sur la liste de présentations.

Si le Conseil communal ne s'exécute pas ou si les nouveaux candidats ne réunissent pas encore les conditions exigées, le Gouverneur peut décider, de l'avis conforme du Procureur général, qu'il y a lieu de procéder à une nomination d'office.

Dans ce cas, le Gouverneur désigne le titulaire, après avoir pris, au sujet de son candidat, l'avis du commissaire d'arrondissement, de la Députation permanente et du Procureur du Roi.

(L. C. art. 129bis). Par. 14. — A défaut par le Conseil communal dûment convoqué, à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde-champêtre, dans les 30 jours, la nomination pourra être faite par le Gouverneur, le commissaire d'arrondissement, la Députation permanente et le Procureur du Roi entendus.

#### C. — *Serment.*

Par. 15. — Les gardes-champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

#### D. — *Mesures disciplinaires.*

(L. C. art. 129) (C. R. art. 58) (C. R. art. 64). Par. 16. — Le Gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes-champêtres, les gardes-champêtres adjoints et les gardes-champêtres auxiliaires, soit d'office, soit sur la proposition du commissaire d'arrondissement ou du bourgmestre.

Pour la révocation, le Conseil communal doit être préalablement entendu.

Une suspension, qui ne peut excéder un mois, peut également être prononcée par le bourgmestre, sous l'approbation du Gouverneur de la province.

Le Bourgmestre ne peut suspendre, le Gouverneur ne peut sus-



pendre ou révoquer le garde-champêtre, le garde-champêtre-adjoint et le garde-champêtre auxiliaire, à raison de ses fonctions judiciaires, que sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel.

E. — *Incompatibilités.*

(C. R. art. 60). Par. 17. — Il est interdit aux gardes-champêtres et aux brigadiers gardes-champêtres dont il est question ci-après, d'exercer un commerce quelconque, soit directement soit par personne interposée.

Il leur est également interdit d'occuper un emploi ou d'exercer par eux-mêmes ou par personne interposée, une profession ou une fonction quelconque. Cette interdiction s'applique même à une exploitation agricole *qui dépasserait les besoins de la famille de l'intéressé.*

Toutefois, en ce qui concerne l'occupation d'un emploi ou l'exercice, soit d'une profession, soit d'une fonction, l'autorisation de cumul peut être accordée par la Députation permanente, moyennant avis conforme du Procureur du Roi.

Cette autorisation peut toujours être révoquée par le Collège provincial, de l'avis conforme du Procureur du Roi.

Par. 18. — La législature aurait voulu interdire d'une façon absolue aux gardes-champêtres tout cumul qui est de nature à entraver l'exercice de leurs fonctions. Mais la rémunération qui leur a été accordée pour réaliser dans la plus large mesure cet idéal, ne pourra pas toujours suffire à l'entretien du garde-champêtre et à celui de sa famille.

C'est pourquoi, il a été entendu que les gardes-champêtres pourraient continuer à exploiter une petite culture dans les limites des besoins de leur famille; que, d'autre part, les Députations permanentes seraient compétentes pour les autoriser, après accord avec le Procureur du Roi, à exercer un métier ou une fonction, lorsque la rémunération dont ils jouiraient serait manifestement insuffisante pour faire face à leurs charges.

En tout état de cause, la fonction ou la profession ne pourra être exercée qu'à titre accessoire, comme source d'un revenu d'appoint pour le ménage.

Par. 19. — Les raisons qui ont amené le législateur à ériger en principe l'interdiction de l'exercice de tout cumul, imposent aux administrations communales le devoir de s'abstenir d'imposer aux gardes-champêtres des missions étrangères à leurs fonctions, lorsqu'elles sont de nature à entraver le devoir de surveillance qui incombe à ces agents de la police rurale.

F. — *Mise à la retraite.*

(C. R. art. 55) (id. art. 58). Par. 20. — Les gardes-champêtres et les gardes-champêtres adjoints peuvent être mis à la retraite pour raison d'âge ou lorsque des maladies, blessures ou infirmités les mettent hors d'état d'assurer convenablement leur service.

Par. 21. — La mise à la retraite pour maladies, blessures ou infirmités, est prononcée par le Gouverneur de la province, le Bourgmestre, le Conseil communal et le commissaire d'arrondissement entendus.

La mise à la retraite est obligatoire dès que le garde-champêtre a atteint l'âge de 65 ans accomplis.

Par. 22. — La mise à la retraite doit comporter l'octroi d'une pension de retraite ou tout au moins d'un secours annuel.

En adoptant cette disposition, il était en effet dans la pensée du législateur que la subsistance de l'agent parvenu au terme de sa carrière serait assurée, soit à l'intervention d'une caisse de pension, soit par l'autorité locale. Dans les provinces où il n'existerait pas une caisse de pension pour les gardes-champêtres, le Gouverneur aura pour devoir, avant de prononcer la retraite du garde-champêtre, d'intervenir auprès de l'administration communale intéressée pour qu'elle assure à son agent une pension ou un secours annuel en rapport avec ses besoins et la durée de ses services.

(C. R. art. 55). Par. 23. — Par mesure transitoire, les gardes-champêtres nommés avant la mise en vigueur de la loi du 30 janvier 1924, pourront pendant 5 ans être maintenus en fonctions après l'âge de 65 ans, sans pouvoir toutefois dépasser l'âge de 70 ans.

Par. 24. — C'est au Gouverneur de la province qu'il appartiendra de prononcer le maintien en fonctions, après avoir entendu le commissaire d'arrondissement, le Procureur du Roi, le Conseil communal et le bourgmestre.

Par. 25. — L'autorisation n'est valable que pour un an, mais elle peut être renouvelée chaque année dans les mêmes conditions, jusqu'à ce que le titulaire ait atteint l'âge de 70 ans.

III. — *Traitements des gardes-champêtres.*

(C. R. art. 58). Par. 26. — Le traitement des gardes-champêtres est à la charge des communes; il est fixé par le Conseil communal sous l'approbation de la Députation permanente.

Par. 27. — Il ne peut être inférieur aux taux indiqués ci-après, non compris les frais d'habillement, d'équipement et d'armement :

Communes de moins de 300 habitants :	1.500 fr.
» 301 à 500 »	1.800 fr.
» 501 à 750 »	2.100 fr.
» 751 à 1000 »	2.500 fr.
» 1001 à 2000 »	3.500 fr.
» 2001 à 3000 »	3.800 fr.
» plus de 3000 »	4.100 fr.

Dans les communes qui font partie des agglomérations telles qu'elles seront fixées par arrêté royal, le traitement minimum sera fixé en tenant compte de la population totale de cette agglomération.

Par. 28. — Le garde-champêtre a droit, tous les 2 ans, à une augmentation de 5 p. c. de son traitement initial, c'est-à-dire du traitement qui lui aura été alloué lors de sa nomination s'il s'agit d'un garde-champêtre nommé après la mise en application de la loi du 30 janvier 1924. Pour les gardes-champêtres en fonctions à ce moment, le traitement servant de base à l'octroi des augmentations, est le traitement minimum de la catégorie à laquelle la commune appartenait au moment de la mise en vigueur de la loi, à moins que le traitement alloué lors de sa nomination ne fût supérieur.

Le nombre des augmentations qui doivent être accordées obligatoirement aux gardes-champêtres est fixé à 10.

Par. 29. — L'augmentation du traitement n'est obligatoire que pour les gardes-champêtres qui s'en sont rendus dignes par leur manière de servir. D'autre part, il est loisible aux communes, lorsque la situation financière le permet, de récompenser les services de leurs gardes par des augmentations facultatives.

Par. 30. — La révision des traitements prescrite par la loi du 30 janvier 1924 doit se faire avec effet rétroactif au 1er janvier 1923.

Il devra donc être alloué aux intéressés, le minimum de traitement de la catégorie dans laquelle la commune se classera par suite de sa population au dernier recensement décennal.

Comme la loi prescrit de tenir compte dans la révision des années de services que le titulaire compte à ce moment, le minimum devra être augmenté d'autant de fois 5 p. c. que les années de services comporteront d'augmentations. Ainsi, 6 années de services

donneront droit à trois augmentations de 5 p. c. ; 4 années à deux augmentations, etc.

Par. 31. — Bien que la loi ne semble se préoccuper que des gardes-champêtres en fonctions au moment de son application, et des gardes-champêtres de l'avenir, le fait qu'elle prévoit la révision des traitements au 1er janvier 1923, entraîne pour les communes le devoir de reviser les traitements à partir de cette époque, même pour les gardes-champêtres qui ont pris leur retraite avant l'adoption des nouvelles dispositions.

Il n'a pu être, en effet, dans les intentions du législateur de faire pâtir les intéressés du retard apporté dans la réorganisation de la police rurale.

Par. 32. — Si après révision du traitement dans les conditions énumérées ci-dessus, il est constaté que le traitement dont le garde-champêtre jouit est supérieur, ce dernier traitement est maintenu à l'intéressé. (A suivre.)

---

## POLICE COMMUNALE

---

### DU RECOUVREMENT DES TAXES COMMUNALES (1).

(Suite.)

---

#### OBSERVATIONS.

Nous partageons entièrement les conclusions judicieuses de M. Dewez, au sujet de la question fiscale qui lui a été soumise.

Elles nous paraissent strictement conformes à la loi. Elles peuvent être utilement soulignées, pensons-nous, par les considérations ci-après, qui nous sont dictées notamment par l'expérience acquise en la matière fiscale, par notre excellent collaborateur au Parquet de Police, M. Paccò.

La question posée peut encore être solutionnée de la manière suivante :

Les Conseils communaux ont le pouvoir de faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, ni aux règle-

---

(1) Voir *Revue* de novembre 1924, page 251.

ments d'administration générale ou provinciale. (Art. 78 de la loi communale.)

En l'occurrence, il s'agit d'un règlement-taxé et comme tel, il ne peut être contraire à la loi du 29 avril 1819, contenant les dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales.

Ils ne peuvent, notamment, imposer d'autres peines que celles prévues par cette loi. (Voir arrêt de la Cour de Cassation du 8 mai 1905. Pas. 1905, p. 206.)

Les peines autorisées sont exclusivement, soit une amende de 500 florins, soit du maximum du sextuple du droit fraudé. Les marchandises qui ont fait l'objet de la fraude peuvent être saisies ainsi que les futailles, caisses, ballots, paniers et sacs employés à leur transport. (Art. 8 et 9 de la loi du 29 avril 1819.)

La loi du 2 octobre 1791, article 16, stipule les objets, etc., qui ne peuvent être saisis. (Voir aussi article 592 du code de procédure civile.)

Les impositions communales directes sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat (Art. 138, § 1 de la loi communale) et, dès lors, les poursuites en cette matière doivent être exercées exclusivement par les porteurs de contraintes. (Art. 54 de l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1851.)

Dans leur procédure, ceux-ci doivent suivre les règles tracées par le titre VIII, livre V du code de procédure civile. (Art. 583 et suivants.)

Les poursuites contre les contribuables consistent dans le dernier avertissement, la sommation-contrainte, le commandement, la saisie-exécution, la vente, la saisie-brandon et la saisie immobilière. (Art. 62, arr. m. du 1 déc. 1851.)

L'insolvabilité du redevable est constatée par un procès-verbal de carence ou par un certificat délivré par les Bourgmestre et Echevins de son domicile. (Art. 78 même arrêté.)

Ce procès-verbal doit être dressé par le porteur de contraintes. (Arrêté du 28 juillet 1828, art. 5; 138 de la loi communale, et arrêté ministériel du 1er décembre 1819.)

La poursuite en recouvrement des sommes dues est terminée, en ce qui concerne les insolubles, par le procès-verbal de carence. Elle n'est reprise que lorsque, dans la suite, la solvabilité du redevable venait à être établie.

De ce qui précède, il conste que la saisie du chien en question devrait éventuellement être opérée par les soins du porteur de contraintes, dans les formes prescrites par la loi, **avant l'établissement du procès-verbal de carence, en raison de la valeur de l'animal, qui devrait être vendu en vue de couvrir la taxe et les frais occasionnés par les poursuites.** (Art. 592 et suivants du Code de procédure civile.)

Telle qu'elle est prescrite par le règlement-taxe de X, c'est-à-dire **après l'établissement du procès-verbal de carence**, cette saisie constitue une mesure de représailles qui n'est pas autorisée par la loi.

La mise à mort de l'animal, même en cas de saisie régulièrement opérée, constitue une peine que la loi ne prévoit pas et qui ne peut davantage être insérée dans un règlement. (Voir Cass. 8 mai 1905, Pas. 1905, p. 206.)

La police locale n'est autorisée à saisir un chien et à abattre celui-ci, que dans les conditions déterminées par l'article 1er de l'Arrêté Royal du 29 octobre 1908, sur la rage canine. Il s'agit là d'un texte légal qui le stipule expressément, et qui n'a rien de commun avec l'objet en cause.

Nous pouvons donc conclure que les dispositions de l'article 18 du règlement-taxe sur les chiens de la commune de X... sont contraires aux lois sur la matière (Loi du 29 avril 1819, art. 8 et 9), **et doivent être déclarées illégales par application de l'article 78 de la loi communale.**

Dès lors, il est superflu d'examiner la valeur des mesures d'exécution prévues par l'article 19 du dit règlement communal, ces mesures étant, *ipso facto*, sans objet.

L'agent de police qui les applique, se livre à l'arbitraire et s'expose aux rigueurs de la loi pénale, avec des circonstances atténuantes, admissibles éventuellement, à raison des conditions qui l'ont déterminé à accomplir son acte.

Bruxelles, le 15 novembre 1924.

V. TAYART DE BORMS.

## LÉGISLATION

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION (1).

(*Suite.*)

ART. 6. — Le conducteur d'un véhicule doit être muni de la carte d'identité créée par arrêté royal du 6 février 1919; il est tenu de l'exhiber sur réquisition d'un agent qualifié.

Néanmoins, s'il s'agit d'un conducteur n'ayant pas sa résidence habituelle en Belgique, le certificat international de route prévu par la convention internationale relative à la circulation des automobiles, approuvée par la loi du 29 avril 1910, le passeport ou toute pièce d'identité considérée comme équivalente au point de vue de la circulation des étrangers, fera l'office de carte d'identité.

Le coupable qui aura encouru la déchéance du droit de conduire un véhicule, est obligé de remettre ou faire remettre la carte d'identité, le certificat international de route ou la pièce d'identité, suivant le cas, au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement définitif, prononçant la déchéance fixée par le jugement, et, s'il échet, des catégories de véhicules auxquelles elle se limite. Cette remise doit avoir lieu dans les cinq jours de l'invitation qui lui aura été adressée par ce greffe, après que le jugement sera coulé en force de chose jugée, faute de quoi le contrevenant sera passible des peines sanctionnant les dispositions du présent règlement.

Lorsque la pièce d'identité exhibée conformément aux alinéas 1 et 2 n'est pas celle qui a été soumise au greffe conformément à l'alinéa 3, elle devra reproduire les mentions de cette dernière pièce relatives à la déchéance du droit de conduire.

ART. 7. — Les véhicules ou animaux doivent tenir la droite, mais dépasser à gauche.

Toutefois, si la chaussée est libre et si un règlement local ne s'y oppose pas, les véhicules peuvent suivre le milieu de la chaussée; dans ce cas, le conducteur doit appuyer à droite, dès qu'il est averti de l'approche d'un usager autre qu'un piéton, en laissant libre, si possible, une largeur de 2<sup>m</sup>50 au moins pour un autre véhicule; cette der-

---

(1) Voir *Revue* de novembre 1924, page 255.

nière largeur peut être réduite à deux mètres pour un cycle, un motocycle ou un animal. Lorsque la chaussée a une largeur inférieure à cinq mètres et que l'accotement n'est pas en saillie, les véhicules qui se rejoignent et se rencontrent se cèdent mutuellement la moitié de la chaussée.

Les conducteurs doivent, pour dépasser, s'assurer de ce que la voie est libre à gauche. Ils doivent appuyer ensuite à droite aussitôt qu'ils peuvent le faire sans inconvénient pour le véhicule ou les animaux dépassés. Le conducteur dépassé doit, s'il en est besoin, ralentir pour faciliter cette manœuvre.

ART. 8. — Sauf sur les parties de la route qui leur sont exclusivement réservées, les piétons doivent se ranger pour livrer passage aux véhicules quelconques et aux bêtes de trait, de charge ou de monture.

En cas d'encombrement, les cyclistes doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.

ART. 9. — Lorsque l'administration, qui a la gestion d'une voie publique, en a réservé certaines parties à la circulation de catégories déterminées d'usagers, et que cette mesure est portée à la connaissance du public, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1924 sur la police de roulage, cette affectation doit être respectée.

Sauf réglementation spéciale, les trottoirs et accotements en saillie sont réservés à la circulation des piétons, à celle des voitures d'enfants et de malades et des vélocipèdes, pour autant que ces véhicules soient conduits à la main, et à celle des voitures d'infirmes actionnées par leurs conducteurs ou par un chien, à la vitesse du piéton.

Les véhicules ne peuvent emprunter les accotements de plain-pied que dans la mesure et pendant le temps strictement nécessaire aux croisements et évitements ou pour stationner conformément à l'article 17.

A condition qu'elle ne gêne pas le croisement et le dépassement des autres véhicules, la circulation sur les accotements de plain-pied, des véhicules ci-après désignés, est tolérée; les brouettes, les charrettes à bras, les vélocipèdes, les charrettes à chien, les pièces et caissons d'artillerie.

ART. 10. — Les voies ferrées sur la voirie publique sont affectées par droit de priorité à la circulation des véhicules spéciaux servant à leur exploitation. Les autres usagers doivent se ranger, pour livrer passage à ces véhicules, dès qu'ils sont avertis de leur approche.

Au point de vue de l'application des règles du croisement et du



dépassement, toute partie de route occupée par un véhicule circulant ou stationnant sur rails est considérée comme distraite de la voie publique.

ART. 11. — Tout conducteur de véhicule est tenu d'observer les règles suivantes :

1° En abordant une bifurcation, jonction ou croisée, il doit serrer sur sa droite et marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite. Il est tenu de céder le passage au conducteur qui débouche à droite.

Néanmoins, celui qui débouche d'une voie secondaire sur une voie plus importante doit s'assurer de ce que cette dernière est libre avant de s'y engager ;

2° Il doit avertir de son approche les piétons se trouvant sur son passage ;

3° En passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner du côté de la chaussée, il doit laisser le long de cet obstacle, un espace libre d'au moins un mètre ou, si c'est impossible, le dépasser à la vitesse d'un piéton ;

4° Aux points d'arrêt des tramways et des chemins de fer, il doit ralentir et réserver un espace suffisant pour le stationnement ou la descente des voyageurs, en s'arrêtant au besoin ;

5° Le conducteur d'un véhicule qui a causé un accident est tenu de s'arrêter pour permettre toutes constatations utiles et au besoin pour secourir les victimes de l'accident.

ART. 12. — Tout usager des voies publiques et spécialement tout conducteur d'animaux ou de véhicule à l'approche duquel les bêtes de trait, de charge ou de véhicule donnent des signes de frayeur, est tenu de ralentir ou même d'arrêter sa marche et de s'écarter, s'il en est besoin.

ART. 13. — Tout transport par traînage est interdit sur les chemins améliorés, à moins qu'ils ne soient entièrement couverts de neige. Toutefois, le transport par traîneau des instruments aratoires peut être autorisé, si ce transport n'occasionne pas de dégradations aux chemins.

ART. 14. — En cas de dégel, ou lorsque les routes sont détrem-pées, tout conducteur d'un véhicule pesant plus de trois mille kilogrammes, charge non comprise, est tenu de s'assurer que son passage n'occasionne pas de dégâts. Le cas échéant, il doit réduire le poids ou la vitesse du véhicule ou bien modifier son itinéraire de manière à éviter cet inconvénient.

Art. 15. — Les véhicules dont le poids, charge comprise, est supérieure à trois mille cinq cents kilogrammes et ceux qui traînent une remorque, ne peuvent dépasser les vitesses suivantes :

POIDS TOTAL EN KILOG.	NATURE DES BANDAGES.		
	Rigides	Elastiques	Pneumatiques
	Vitesse kilométrique à l'heure		
3,500 à 5,000 . . . . .	15	25	30
5,001 à 8,000 . . . . .	10	20	25
8 001 à 11,000 . . . . .	5	15	20
11,001 et plus . . . . .	5	10	15

Sont considérés comme bandages élastiques, les bandages en caoutchouc qui ont au moins quatre centimètres d'épaisseur.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics peut, pour l'application du présent règlement, assimiler certains bandages élastiques spéciaux aux bandages pneumatiques.

Lorsque le véhicule est chargé, même partiellement, le poids total à envisager pour l'application du présent article est le poids total maximum autorisé (chap. IV). L'on y ajoute éventuellement le poids total maximum autorisé de la remorque.

La vitesse d'un train ne peut dépasser cinq kilomètres à l'heure, lorsqu'il comprend plus d'une remorque ou lorsque son poids total atteint seize mille kilogrammes.

Lorsqu'un véhicule et son chargement présentent une longueur totale excédant dix mètres, non compris le timon, la vitesse ne peut être supérieure à cinq kilomètres par heure.

Art. 16. — Un véhicule attelé ne peut traîner qu'une seule remorque. Celle-ci doit être accompagnée par un convoyeur.

Le nombre de remorques traînées par un tracteur automoteur est limité à trois et la longueur du train à vingt-cinq mètres.

Les attaches doivent présenter toutes garanties de solidité et de sécurité et être complétées par un dispositif de sûreté.

Le train doit être accompagné du nombre de convoyeurs nécessaires à la sécurité de la circulation. L'un d'eux doit marcher derrière le train lorsque celui-ci comprend plus d'une remorque.

ART. 17. — Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Le conducteur ne peut quitter son véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident. Les véhicules automoteurs en stationnement doivent avoir les freins serrés.

Le stationnement des véhicules sur la voie publique, en dehors des endroits spécialement affectés à cet usage par la police locale, est encore régi par les règles suivantes :

1° Il est interdit de laisser un véhicule attelé en stationnement sur la voie publique, excepté pour le chargement et le déchargement ou en cas de nécessité et ce pendant le temps strictement indispensable ;

2° Le stationnement des véhicules automobiles n'est autorisé que pour autant qu'ils ne gênent pas la circulation ;

3° Le conducteur est tenu de déplacer son véhicule à la première réquisition d'un agent qualifié. Si le conducteur n'obtempère pas à cet ordre, ou s'il est absent, l'agent qualifié peut y pourvoir d'office **aux frais** du conducteur et des personnes civilement responsables.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'un accident, ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la circulation et notamment pour assurer dès la chute du jour l'éclairage de l'obstacle, faute de quoi l'agent qualifié pourra prendre d'office les mesures nécessaires aux frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

## CHAPITRE II

### *Marques d'identité et signalisation.*

ART. 18. — Tout véhicule attelé, autre que ceux qui servent exclusivement au transport non payant des personnes, doit porter d'une manière apparente, du côté gauche ou à l'avant, l'indication des nom, prénoms et domicile de son propriétaire.

Il en est de même pour les cycles sans moteur non munis d'une plaque réglementaire avec numéro d'ordre. Toutefois, les voitures d'un service public autorisé sont dispensées de cette obligation, à la condition de porter un numéro d'ordre à l'endroit prescrit par le pouvoir autorisant.

ART. 19. — Tout véhicule automoteur doit être pourvu d'une plaque portant un numéro matricule. Cette plaque est délivrée par un délégué du Gouverneur de la province, sur production d'une pièce

d'identité établissant le domicile du propriétaire et d'un reçu constatant le paiement, au receveur des contributions du ressort, d'une somme de quinze francs. Le modèle des plaques d'immatriculation est arrêté par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, qui détermine aussi l'attribution des numéros d'ordre aux intéressés.

Il est remis à l'intéressé, avec la plaque, un certificat en nom personnel d'inscription au registre matricule. Ce certificat doit être remis au conducteur qui est tenu de le présenter à toute réquisition d'un agent qualifié. La plaque et le certificat sont strictement personnels et ne peuvent être cédés.

Si le propriétaire est une société, le certificat, indiquant le ou les délégués responsables, est remis à ceux-ci sur production de leurs pièces d'identité. En cas de changement de délégué, la modification du certificat doit être demandée par les intéressés endéans la quinzaine.

La plaque doit être solidement fixée à l'arrière du véhicule. Elle doit être placée en évidence dans un plan vertical transversal et à trente centimètres au moins du sol.

Le numéro matricule doit être reproduit, par les soins du propriétaire, soit sur la face avant du véhicule, pourvu que celle-ci soit plane, soit sur une plaque fixée à l'avant, dans des conditions correspondantes à celles prescrites pour la plaque arrière. Les caractères de cette reproduction doivent avoir 90 mm. Ils sont tracés d'une manière très lisible, bien apparente et indélébile, en traits blancs de 15 mm. d'épaisseur sur un fond noir, ou sur un fond de couleur identique à celui de la plaque arrière.

Si le véhicule est suivi de remorques, le numéro matricule doit être reproduit, en outre, à l'arrière de la dernière remorque dans les conditions ci-dessus.

Pour les cycles à moteur, le nombre reproduit doit, par dérogation à ce qui précède, être inscrit sur les deux faces d'une plaque placée verticalement dans le plan médian longitudinal du véhicule et à l'avant. Les caractères ont 70 mm. de hauteur, 40 mm. de largeur et 10 mm. d'espacement; le trait a une épaisseur de 10 mm. Ces reproductions sont, pour le surplus, soumises aux stipulations qui précèdent.

Néanmoins, les véhicules automoteurs venant de l'étranger, admis à circuler en exécution de la convention internationale approuvée par la loi du 29 avril 1910, ne doivent pas être munis des indications relatives au numéro matricule belge. Ils sont munis de la plaque numérotée qui leur a été assignée par l'autorité compétente de leur pays et d'une plaque spéciale, portant les lettres distinctives de leur

nationalité (1), fixée à l'arrière dans les conditions décrites à l'article 4 de la convention précitée. Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques au bureau des douanes à son entrée en Belgique. Il doit, à cet effet, produire les pièces établissant son identité ainsi que le certificat international de route prévu par l'article 3 de la convention précitée. Si les indications concordent, le certificat est muni du visa de la douane, à l'entrée, moyennant paiement d'une somme de deux francs. Le visa à l'entrée doit être renouvelé si les indications du certificat international de route ont été modifiées ou si ce certificat a été renouvelé.

Le véhicule automoteur dont le propriétaire ne réside pas dans un pays qui a adhéré à la convention internationale précitée, peut être admis à circuler en Belgique, s'il est muni d'une plaque d'immatriculation adoptée par le pays d'origine et d'une plaque portant des lettres distinctives de ce pays disposées comme il est dit au quatrième alinéa du présent article. Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques et les indications caractéristiques relatives au véhicule, au bureau des douanes, à l'entrée en Belgique, en produisant des pièces d'identité suffisantes. Si le propriétaire, le conducteur et le véhicule peuvent être identifiés, le bureau des douanes délivre, contre paiement d'une somme de deux francs, un duplicata de l'acte d'enregistrement. Le conducteur est tenu de présenter ce duplicata à toute réquisition d'un agent qualifié. Ce document doit être renouvelé en cas de changement de propriétaire ou de conducteur, ou lorsque les indications relatives au véhicule doivent être modifiées.

ART. 20. — Les numéros et marques placés à l'arrière, conformément à l'article 19, doivent être éclairés dès qu'ils ont cessé d'être nettement visibles à la lumière du jour.

---

(1) En vertu de la convention internationale du 11 octobre 1909, la marque distincte du pays d'origine est constituée pour les voitures automobiles: par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont au minimum 10 centimètres de hauteur; leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur; pour les motocycles et les motocyclettes, par une plaque ovale de 10 centimètres de largeur sur 12 centimètres de hauteur, les lettres mesurant 8 millimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres. — Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes: Allemagne D, Autriche A, Belgique B, Bulgarie B G, Espagne E, France F, Grande-Bretagne G B, Grèce G R, Hongrie H, Irlande S E, Italie I, Lichtenstein F L, Monténégro M N, Monaco M C, Pays-Bas N L, Portugal P, Russie R, Roumanie R Æ, Serbie S, Suisse C H, Grand-Duché de Luxembourg L.

Il est interdit de pourvoir les véhicules d'un appareil permettant de masquer ou de cacher le numéro matricule en cours de route.

Le propriétaire et le conducteur sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à ce que les marques d'identité prévues à l'article 19 soient et restent parfaitement lisibles pour le public, pendant tout le temps que leur véhicule se trouve sur la voie publique.

ART. 21. — Il est interdit d'apposer, d'une manière apparente, à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule automoteur, d'autres lettres ou numéros que ceux prévus à l'article 19 et ceux qui seraient imposés par le Ministre des Finances.

---

## OFFICIEL

---

*Ordres nationaux.* — Par A. R. du 27-11-24, est nommé Chevalier de l'Ordre de la Couronne, M. Patijn, commissaire de police à Gand.

---

## TRIBUNE LIBRE

### de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

---

## AVIS IMPORTANT

---

Quelques membres nous demandent s'ils doivent laisser continuer l'abonnement que paye, — pour le commissariat, — leur commune. Nous répétons que cela ne fait aucun doute, car cet abonnement est servi pour la bibliothèque de la police et les brochures ainsi transmises appartiennent en propre à l'Administration communale. Mais les numéros que recevront les membres fédérés leur seront servis à titre personnel et seront leur propriété.

D'ailleurs, pour permettre à l'Administration de la « Revue » de continuer à nous donner cet avantage, il importe que les abonnements payés par les Administrations communales continuent à l'être comme par le passé.

Le Comité.

## AVIS

Le Comité a transmis à MM. les Présidents et Membres de la Chambre et du Sénat, les requêtes dont copie ci-après :

Bruxelles, le 30 novembre 1924.

*Messieurs,*

Nous avons l'honneur de recommander à votre bienveillante attention la situation difficile dans laquelle se débattent nos subordonnés par suite du renchérissement continu du coût de la vie.

Leurs émoluments, dans les localités secondaires surtout, sont modestes et les mettent aux prises avec les difficultés de l'existence; leurs moyens sont limités, ne leur permettent pas toujours d'élever, comme il conviendrait, leur famille parfois nombreuse.

Nos subordonnés, Messieurs, sont nos auxiliaires les plus précieux et sont à la base d'une bonne administration, ils remplissent leurs devoirs en conscience et en toute indépendance, ils ont droit à votre sollicitude et sont, à tous égards, dignes de votre bienveillance.

C'est pourquoi nous vous prions instamment, Messieurs, d'émettre un vote favorable au projet de loi Pécher dont vous aurez à connaître incessamment.

L'autonomie communale, dont il a été si souvent question déjà, ne pourra guère être soulevée à nouveau au cours de la discussion du projet dont il s'agit, si l'on tient compte de ce que Monsieur le Ministre d'Etat Max, Bourgmestre de la Capitale, député de Bruxelles, a, par motion, demandé lui-même à la séance d'ouverture de la Chambre, le 11 novembre, à ce que le projet de loi Pécher soit discuté à bref délai.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous présenter, avec nos remerciements, les assurances de notre très haute considération.

POUR LE COMITÉ :

*Le Secrétaire général,*  
BRULÉ.

*Le Président fédéral,*  
FRANSSEN.

..

Bruxelles, le 8 décembre 1924.

*Messieurs,*

La Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police du Royaume, prend la respectueuse liberté de recommander à votre grande bienveillance, l'examen du projet de loi Pécher et consorts, accordant un barème de traitements aux employés communaux et aux agents de police, projet dont la discussion a été entamée au cours de la séance de la Chambre de jeudi dernier.

A l'appui de sa requête elle se permet de vous signaler combien est grande la détresse dans laquelle se débattent de nombreux ménages d'agents subalternes de la police dans les localités secon-

dares du pays, qui paient encore de nos jours, des appointements de famine à ces précieux collaborateurs, à ces indispensables auxiliaires de la Justice, dont on exige toutes les vertus, honnêteté, probité, sobriété, dignité, courage, énergie, dévouement tant de nuit que de jour, et qui, en retour, reçoivent à peine de quoi vivre!

Les fonctions qu'ils occupent sont à la base de l'ordre social; c'est dire qu'elles sont d'une importance considérable, importance à laquelle on ne songe généralement pas assez et si l'on veut que ces utiles défenseurs de l'ordre public continuent à exercer leurs fonctions en complète indépendance, il faut leur assurer des appointements les mettant à l'abri des soucis de l'existence, eux et les leurs.

La question de l'autonomie communale, qui paraît devoir s'agiter à nouveau au cours des discussions qui vont suivre, a été tellement commentée et discutée depuis que les législateurs s'occupent de fixer le statut des différentes catégories de fonctionnaires et d'employés des communes, qu'il serait oiseux de s'éterniser pour faire la démonstration de ce fait si clair et si simple, que fixer par une loi les chiffres qui doivent figurer dans les budgets des communes, ne constitue nullement un empiètement sur leurs prérogatives.

La Fédération a pleine confiance, Messieurs, en votre esprit d'équité et de justice et elle ne doute nullement que vous aurez à cœur de faire disparaître un régime d'exception dont souffre toute la grande famille des agents communaux du pays, en accordant votre vote favorable au projet Pécher, soumis à vos délibérations.

C'est dans ces sentiments, qu'elle vous prie, Messieurs, d'agréer l'assurance de sa profonde et respectueuse gratitude et de sa très haute considération.

POUR LE COMITÉ :

*Le Secrétaire général,*  
BRULÉ.

*Le Président fédéral,*  
FRANSSEN.

---

## APPEL

*Chers Camarades,*

Les collègues affiliés à la Fédération nationale des Commissaires et Adjointes de police ont reçu, tous, une circulaire du Comité et une trentaine d'adhésions nous sont parvenues.

Vous n'ignorez pas que si la situation des Commissaires et Commissaires-adjoints de police s'est sérieusement améliorée, si vous avez actuellement un statut et un barème, si l'art. 123 de la loi communale a été modifié dans un sens favorable, c'est grandement à la Fédération nationale que vous le devez, car vous, membres non affiliés, qui avez recueilli le fruit du travail des fédérés, vous n'avez absolument rien fait pour arriver à ce mieux-être dont vous bénéficiez maintenant.

Le Sénat, en séance du 9 courant, a voté à l'unanimité moins une



voix, le projet Maenhaut déjà voté à la Chambre. Ce projet modifie favorablement la loi-barème de 1921. D'autres questions seront bientôt discutées, notamment celle de l'indemnité aux officiers du Ministère public.

L'amélioration a été obtenue dans tous les domaines, nul ne peut le contester. Tout cela a demandé du travail et ne s'est pas accompli sans peine, soyez en convaincus. Il a fallu des efforts constants, des réunions fréquentes, des déplacements nombreux, des correspondances de tous les jours, sans compter les sollicitations souvent délicates et ardues.

Et un nouveau travail s'annonce, considérable, dont vous allez bénéficier encore : il s'agit du futur Congrès pour lequel des Comités d'études ont été formés et qui travaillent d'arrache-pied à la mise au point des questions qui y seront traitées.

Vous avez un devoir moral à remplir et vous ne vous y déroberez pas. Il y a une façon pour vous de prouver que la solidarité professionnelle n'est pas un vain mot : c'est en adhérant à notre organisme et, moyennant une cotisation annuelle de 15 francs, vous recevrez, chaque mois, la fort intéressante *Revue Belge*, qui, tout en vous familiarisant avec vos devoirs, vous apportera des nouvelles de la Fédération et les bienfaits de notre propagande de relèvement pour les moins favorisés.

Il a été constaté à regret que quelques camarades affiliés jusqu'ici, avaient refusé, à la présentation, la quittance de l'année 1924. Ils ont obtenu tout ce qu'ils espéraient — barème, distinctions honorifiques... ; ils n'ont plus besoin de la Fédération ; ils auraient dû avoir le tact de nous adresser pour tout le moins leur démission au début de l'année et nous éviter ainsi des frais inutiles. De grâce, qu'ils aient plus de souci des deniers communs de la Fédération dont ils ont profité si largement !

En conclusion, nous réitérons l'appel que le Comité vous a adressé déjà. Nous vous envoyons un exemplaire de la *Revue Belge* que tous les Commissaires et Officiers de Police belges doivent avoir l'ambition de connaître et de posséder, s'ils ont une notion suffisante élevée de leur belle mission.

Il en est encore quelques rares parmi nous qui jugent n'avoir plus besoin de s'instruire. Puissent-ils se rendre compte du danger qu'ils courent et des mécomptes auxquels ils s'exposent en exerçant leur ministère « au petit bonheur », comme on dit communément ! N'oublions pas que plus nous nous montrerons à hauteur de notre tâche et plus les autorités seront disposées à admettre nos revendications.

Que notre devise se résume en ces mots suggestifs : « La solidarité dans le devoir ! »

LE COMITÉ.

---

## Communication

Le Comité est heureux de vous communiquer ci-dessous un extrait du rapport déposé par le rapporteur M. le Sénateur Jules Lekeu, en faveur du projet de loi voté en séance du Sénat, le 9 décembre 1924.

Le Comité a adressé une lettre de remerciements à M. le Sénateur *Lekeu*, au sujet de ce rapport si élogieux pour la police.

Cette lettre paraîtra dans le *Bulletin* de Janvier 1925.

*Depuis un certain temps déjà, la police moderne, en empruntant les méthodes scientifiques, en s'appliquant à faire prévaloir de plus en plus les procédés préventifs et en ne négligeant aucun effort intellectuel et moral dans le recrutement et le perfectionnement du personnel, pour rehausser le sentiment et le prestige de la dignité professionnelle, s'est imposée au respect de tous, et cela par-dessus les anciens préjugés et les préventions persistantes, voire malgré les déformations et les abus d'hier et peut-être encore d'aujourd'hui.*

*... Dans les grandes agglomérations, les agents de quartier jouissent d'ordinaire d'une popularité de bon aloi, tant ils se montrent accueillants, serviables et paternels; les adjoints, en maintes circonstances, interprètent leur office en s'inspirant de la mission et de l'exemple des juges de paix; et les commissaires de police, dans la plupart de nos cités, sont des fonctionnaires qui jouissent de la considération et de la sympathie générales.*

*C'est dans cette voie qu'il sied d'encourager la police moderne, dont l'esprit peut et doit s'adapter davantage aux besoins, aux tendances, à l'évolution matérielle et spirituelle des temps que nous vivons. Ce qu'il importe notamment, c'est qu'elle se débarrasse de tout système de violence et de toute pratique de tracasserie, et que, sans faire fléchir les sanctions qu'elle incarne, elle s'humanise et soit bienveillante envers les humbles et les déshérités...*

*... Il n'est pas une fonction dont l'objet réponde à une nécessité ou une utilité sociale, qui ne puisse être remplie avec discernement et conscience, de façon à concilier les devoirs de la charge et la rigueur des scrupules.*

*La police fera d'autant plus sûrement et aisément respecter les règlements et la loi, qu'elle s'avérera plus respectée et plus respectable elle-même, et il importe de ne pas perdre de vue que les règlements et la loi tendent, aujourd'hui, de plus en plus à se démocratiser, non seulement dans leur élaboration, mais dans leur interprétation et leur application.*

---

## Nécrologie

Le 6 novembre 1924, ont eu lieu, à Jémappes, les funérailles de M. *Jottrand*, commissaire de police honoraire de cette commune.

De nombreux collègues avaient tenu à accompagner M. *Jottrand* à sa dernière demeure.

Par son travail, par son amabilité, par sa bienveillance, il avait su acquérir l'estime de ses collègues, de ses subordonnés et aussi de ses concitoyens.

Le Comité adresse à la famille de M. *Jottrand* ses vives condoléances.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

publiées en 1924 par la

*REVUE BELGE de la POLICE ADMINISTRATIVE et JUDICIAIRE*

*Bibliographie.* — Loi communale coordonnée et commentée, par P. Biddaer, p. 21. — *Police Magazine of the New-York Police Department*, p. 167. — *Policiers de Roman et Policiers de Laboratoire*, p. 262.

*Etablissements d'instruction.* — Institut provincial des Sciences administratives, à Gand, p. 110.

*Gendarmerie.* — Budget; Rapport au nom de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants, p. 108. Départ du Général Clarival, p. 269.

*Jurisprudence.* — Maisons de débauche; Défense d'y débiter des Comestibles ou des Boissons, p. 20. — Loi sur l'Obligation scolaire; Constatation du « mauvais vouloir »; Tentative de contravention, p. 66. — Régime de l'Alcool; Mélange à base d'alcool pouvant servir de Remède, p. 67. — Détention d'Alcool; Perquisition sans autorisation du Juge de paix; Consentement, p. 69. — Chemins vicinaux; Réparation de la Contravention; Loi du 10-4-41, p. 69. — Réhabilitation; Irrecevabilité pour Condamnation amnistiée, p. 70. — Police de Roulage; Prescription de l'inf. prévue par l'art. 7 de la loi du 1-12-99, p. 91. — Boissons alcooliques; Défense pour les Débitants de boissons à consommer sur place, de détourner aucune quantité de boissons alcooliques, p. 91. — Destruction méchante d'Animaux domestiques; A. 557, 5<sup>e</sup> du C. P.; Sens du mot « méchamment », p. 92. — Carte d'identité, p. 94. — Boissons spiritueuses; Ouverture d'un Débit; Taxe, p. 119. — Gendarmerie; Refus d'obéissance, p. 131. — Décorations; Ordres étrangers, p. 132. — Usure; Abus des faiblesses de l'Emprunteur; Caractère de ces faiblesses, p. 133. — Gendarmes ou Fonctionnaires de l'ordre

judiciaire; Faux en Ecritures dans la rédaction des Procès-verbaux, p. 134. — Prestations militaires; Refus, p. 135. — Grande Voirie; Autorisation; Alignement; Réparation de la Contravention, p. 212. — Accident d'auto; Responsabilité pénale du Propriétaire se trouvant dans la voiture conduite par son chauffeur, p. 213. — Dénrées de première nécessité; Affichage; Rétroactivité; Loi du 30-7-23, p. 239.

*Législation.* — Police judiciaire des Parquets; Force du Personnel, p. 2. — Application de l'art. 8 de la loi du 24-7-23, sur la Protection des Pigeons militaires et la Répression de l'emploi des Pigeons pour l'Espionnage, p. 3. — Projet de loi relatif à la Police rurale, p. 11. — Loi du 2-3-24, mod. les art. 163, al. 1<sup>er</sup>, 195, al. 2, et 371 du C.I.C., p. 43. — A.R. modifiant et compl. les art. 7, 9 et 13 de l'A.R. du 15-5-23, conc. la Police des Etabl. incommodes et insalubres, p. 43. — Loi du 30-1-24, réorganisant la Police rurale, p. 58. — A.R. du 18-2-24, conc. les Emoluments et Déboursés des Huissiers, p. 87. — Loi du 8-5-24, rel. au Trafic et à la Refonte des Monnaies métalliques, p. 130. — A.R. pris en exée. de la loi du 30-7-23, conc. l'Affichage des March. et Dénrées de première nécessité, p. 156. — Loi octroyant à certains membres de l'Aéronautique les pouvoirs d'officier de la police jud., p. 208. — Ouverture et fermeture de la Chasse en 1924-1925, p. 209. — Loi du 1-8-24, sur la Police de Roulage, p. 234. — Loi du 22-7-24, mod. celle du 25-8-20, accordant un Témoignage de Reconnaissance aux Anciens combattants de la guerre 1914-1918, p. 238. — A.R. du 1-11-24, port. Règlement Gén. sur la Police de Roulage, pp. 255 et 277.

*Nécrologie.* — M. G. Vindevogel, comm. de police à Ath, p. 21. — M. F. Thiry, comm. de police en chef à Tournai, p. 22. — M. E. Van Wese-mael, comm. de police retr. de Menin, p. 215. — M. J. De Bisschop, comm. de police à Turnhout, p. 216. — M. J. Vacsen, comm. de police à Saint-Josse-ten-Noode, p. 262. — M. C. Van Bellingen, agent jud. près le Parquet de Bruxelles, p. 262. — M. Bondroit, comm. de police à Uccle, p. 263. — M. Jottrand, comm. de police hon. de Jemappes, p. 288.

*Officiel.* — Pages 23, 48, 96, 116, 144, 168, 216, 240 et 284.

*Police communale.* — Bourgmestre; Droit de Police, p. 2. — Comm. de police; Invalidité; Absence de Caisse de retraite; Pension et stabilité de celle-ci; Démission préalable, p. 46. — Temps de nuit; Profession bruyante; Absence de régl. comm.; Prérogatives du Bourgmestre, p. 71. — Marché hebdomadaire; Troubles pour cherté; Ordonnance à prendre par le Bourgmestre, p. 84. — Organisation de la Police dans les petites villes; Caractère urbain et rural de la Commune, p. 101; Abandon de chiens à demi-affamés; Responsabilité du comm. de police; Mesures à prendre, p. 121. — Statistiques; Accidents de Roulage; Crimes et Délits, p. 125. — Nominations de comm.-adjoints; Droits de préférence, p. 150. — Marchés; Prix des Denrées, p. 151. — Puits à Eau non potable; Prérogatives de la Commune, p. 152. — Comm. de police et Adjoints; Recrutement, p. 170. — Loi du 3-8-19; Préférence des Anciens combattants pour les Emplois communaux, p. 171. — Interpellation de M. Périquet « sur la suppression du poste de commissaire de police à Philippeville », pp. 175 et 195. — Au sujet de la Nomination d'un comm. de police à Bruges, pp. 181 et 193. — Du Recouvrement des Taxes communales, pp. 251 et 274.

*Police générale.* — Police des Etabliss. dangereux; Commentaires, p. 536. — Détent. prév.; Indemnité aux victimes (Projet de loi), p. 25. — Police de Roulage; Notification du P.-V., p. 55. — Entrée des Mineurs dans les salles de cinéma, p. 78. — Chemins publics; Placement d'un Tourniquet sur chemin vicinal, p. 81. — Protection des Pigeons militaires et Répression de l'Espionnage par l'Emploi de Pigeons; Circ. de M. le

Proc. gén. de Bruxelles, p. 97. — Police de Roulage; Stationnement prolongé d'une auto devant un café, p. 169. — T.S.F.; Placement d'Appareils, p. 265.

*Police judiciaire.* — Objets trouvés; Cel, p. 1. — La Criminalité parmi les enfants, p. 35. — Questions posées à l'Examen d'Agent judiciaire, pp. 98 et 186. — Jeux et Loteries aux Foires, p. 117. — Pensions de vieillesse; Fausses déclarations p. 128. — Matraque; Arme prohibée, p. 157. — Témoin déposant sous serment devant le Juge d'instruction; Refus de dénoncer les personnes qui ont fourni des renseignements; Art. 80 du C. L. C., p. 159. — Jet dans les Enclos de matières de nature à donner la mort à des Animaux domestiques, p. 163. — Questions posées à l'examen d'Officier judiciaire, p. 186. — Organisation d'un Casier spécial dans les Services de police locale; Ouvrages de Police technique recommandés, p. 189. — Calomnie et Diffamation; Imputations méchantes envoyées par carte postale, p. 206. — Recouvrement des Amendes et Frais de Justice en matière de police, p. 217. — Mendiant se livrant à son trafic dans une Eglise; Intervention de la Police, p. 221. — Frais de Transport de Mendiants et Vagabonds, p. 223. — Une Affaire sensationnelle, p. 224. — Transport de Mineurs, p. 246. — Régime de l'Alcool; Autorisation de Visite donnée par un Juge de paix; Conditions imposées par ce magistrat, p. 266. — Etranger; Mandat d'arrêt décerné à l'Etranger; Découverte de sa retraite en Belgique, p. 267.

*Police rurale.* — Propos conc. la loi sur la Police rurale, p. 73. — Suppression de l'Affirmation, p. 76. — Comm. de police exerçant dans commune de moins de 5.000 âmes; Mise à la retr. du garde-champêtre; Désir de l'Adm. comm. de ne pas le remplacer; Devoirs de l'Autorité supérieure, p. 154. — Garde-champêtre; Conditions d'admission, p. 174. — Garde-champêtre; Visite domiciliaire; Annulation de Délibération du Collège, p. 185. — Gardes-champêtres; Base pour la fixation des Traitements, p. 203. — Gardes-Champêtres; Mise à la retraite d'office, p. 228. — Gardes-champêtres; Calcul des Traitements, p. 229. — Emplois publics; Droits de préférence, p. 230. — Gardes-champêtres; Commentaires de la loi du 30-1-24, pp. 258 et 269.

*Police technique.* — Comment déterminer la Direction d'un Coup par arme à feu, p. 49. — Un cambrioleur ingénieux avait inventé un Explorateur de serrures, p. 86. — La Bague du Sourcier au service de la Justice, p. 203. — Effets sur les Etoffes de Vêtements des Coups par arme à feu, p. 231.

*Taxes provinciales.* — De l'Intervention de la Police dans les Poursuites, pp. 138 et 149.

*Tribune libre.* — Signes de Décadence, p. 18. — De la Police des

Spectacles, p. 111. — Manifestation de sympathie, p. 239. — Le Passage à tabac, p. 250. — Appel aux Comm. de police et Adjointe, p. 263. — Motions et Communications de la F. N. des Comm. et Adjointe de police du Royaume, p. 284.

*Revue de la Presse.* — A Gaud (Police), p. 88. — L'Erreur judiciaire, p. 105. — Traitements des Fonctionnaires, p. 143. — L'Activité bolchéviste en Belgique, p. 241.

*AVIS.* — Nous avons en réserve quelques collections des années 1922, 1923 et 1924, que nous céderons aux fédérés à raison de 30 fr.

---

## TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

*Par F.-E. LOUWAGE, officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.*

**Comment les voleurs opèrent-ils?**

**Quel est leur outillage?**

**Tout policier doit le savoir pour pouvoir combattre ces criminels.**

---

**Prix : 6 francs.**

---

*Cet ouvrage n'est destiné qu'aux membres de l'Ordre Judiciaire,  
de la Police et de la Gendarmerie.*

---

## SOMMAIRE

---

POLICE GÉNÉRALE. — Placement d'appareils de T. S. F. — Autorisation . . . . .	265
POLICE JUDICIAIRE. — Régime de l'Alcool. — Autorisa- tion de visite donnée par le Juge de paix. — Conditions fixées par ce dernier pour l'octroi de cette autorisation	266
Etranger objet de mandat d'arrêt à l'Etranger. — Décou- verte de sa retraite en Belgique . . . . .	267
GENDARMERIE. — Départ du Général Clarinval . . . . .	269
POLICE RURALE. — Gardes-champêtres. — Loi du 30 jan- vier 1924. — Commentaires . . . . .	269
Traitements des gardes-champêtres . . . . .	272
POLICE COMMUNALE. — Du recouvrement des Taxes com- munales . . . . .	274
LÉGISLATION. — Règlement général sur la police de roulage et de la circulation ( <i>suite</i> ). . . . .	277
OFFICIEL. . . . .	284
TRIBUNE LIBRE de la Fédération Nationale des Commis- saires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume.	284

---